

## World Heritage Scanned Nomination

File Name: 1229.pdf

UNESCO Region: Arab States

**SITE NAME:** Crac des Chevaliers and Qal'at Salah El-Din

**DATE OF INSCRIPTION:** 16th July 2006

**STATE PARTY:** Syrian Arab Republic

**CRITERIA:** C (ii)(iv)

**DECISION OF THE WORLD HERITAGE COMMITTEE:**

*Excerpt from the Decisions of the 29th Session of the World Heritage Committee*

**Criterion (ii):** The crusader castles represent a significant development in the fortification systems, which substantially deferred from the European rather more passive defense systems, and which also contributed to the development of the castles in the Levant. Within the castles that have survived in the Near East from the Crusader period, the nominated properties represent the most significant examples illustrating the exchange of influences and documenting the evolution in this field, which had an impact both in the east and in the west.

**Criterion (iv):** In the history of architecture, Crac des Chevaliers is taken as the best preserved example of the castles of the crusader period, and it is also seen as an archetype of a medieval castle particularly in the context of the military orders. Similarly, the Fortress of Saladin, even though partly in ruins, still represents an outstanding example of this type of fortification, both in terms of its quality of construction and the survival of its historical stratigraphy.

### BRIEF DESCRIPTIONS

The two castles represent the most significant examples illustrating the exchange of influences and documenting the evolution of fortified architecture in the Near East during the time of the Crusades (11th to 13th century). The Crac des Chevaliers was built by the Hospitaller Order of Saint John of Jerusalem from 1142 to 1271. With further construction by the Mamluks in the late 13th century, it ranks among the best-preserved examples of the Crusade castles. It is an archetype of the medieval castle, particularly of the military orders and includes eight round towers built by the Hospitallers and a massive square tower added by the Mamluks. Similarly, the Qal'at Salah El-Din (Fortress of Saladin), even though partly in ruins, still represents an outstanding example of this type of fortification, both in terms of the quality of construction and the survival of historical stratigraphy. It retains features from its Byzantine beginnings in the 10th century, the Frankish transformations in the late 12th century and fortifications added by the Ayyubids dynasty (late 12th to mid-13th century).

Ces deux châteaux illustrent l'échange d'influences culturelles et le développement de l'architecture militaire au Proche-Orient à l'époque des Croisades, du XIe au XIIIe siècles. Le Crac des Chevaliers a été construit par l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem de 1142 à 1271. Une deuxième vague de travaux a été le fait des Mamelouks à la fin du XIIIe siècle. Il figure parmi les châteaux des Croisades les mieux préservés et constitue un archétype du « château médiéval fortifié » construit par les ordres militaires. Il comporte huit tours circulaires construites par les Hospitaliers et une massive tour carrée ajoutée par les Mamelouks. Bien que partiellement en ruines, le Qal'at Salah El-Din (Forteresse de Saladin) constitue un autre exemple remarquable de ce type de forteresse, tant en terme de qualité de la construction que de survie de la stratigraphie historique, avec des éléments de l'époque byzantine au Xe siècle, les transformations réalisées par les Francs à la fin du XIIe siècle et les défenses ajoutées par les Ayyoubides (fin du XIIe et XIIIe siècles).

**1.b State, Province or Region:** Municipalities of Al Hosn and Haffeh

**1.d Exact location:**

Serial ID Number	Name	Locations	Coordinates
1229-001	Crac des Chevaliers	Al Hosn, Gouvernorat de Homs, Syrian Arab Republic	N34 46 54 E 36 15 47
1229-002	Qal'at Salah El-Din	Haffeh, Gouvernorat de Latakieh, Syrian Arab Republic	N35 37 17 E36 02 06



# CHATEAUX DE SYRIE

DOSSIER DE PRESENTATION  
EN VUE DE L'INSCRIPTION  
SUR LA LISTE DU PATRIMOINE  
MONDIAL DE L'UNESCO



Republique arabe syrienne

# CHATEAUX DE SYRIE

**DOSSIER DE PRESENTATION  
EN VUE DE L'INSCRIPTION  
SUR LA LISTE DU PATRIMOINE  
MONDIAL DE L'UNESCO**

Janvier 2005



République arabe syrienne

# SOMMAIRE

<b>PRESENTATION</b>	<b>p. 5</b>	<b>3. DESCRIPTION</b>	<b>p. 42</b>
<b>1. IDENTIFICATION DU BIEN</b>	<b>p. 7</b>	3.ab Crac des Chevaliers : Description du site et historique et développement	p. 43
1. a Pays	p. 8	3.ab Forteresse de Saladin : Description du site et historique et développement	p. 59
1. b Etat, province ou région	p. 9	3. c Forme et date des documents les plus récents concernant le site	p. 78
1. c Nom du bien	p. 10	3. d Etat actuel de conservation	p. 80
1. d Localisation précise sur la carte et indication des coordonnées géographiques à la seconde près	p. 11	3. e Politiques et programmes relatifs à la mise en valeur et à la promotion du site	p. 86
1. e Cartes et/ou plans indiquant les limites de la zone proposée pour l'inscription et celles de toute zone tampon	p. 16	<b>4. GESTION</b>	<b>p. 87</b>
1. f Surface du bien proposée pour l'inscription et de la zone tampon proposée	p. 19	4. a Droit de propriété	p. 88
<b>2. JUSTIFICATION DE L'INSCRIPTION</b>	<b>p. 20</b>	4. b Statut juridique	p. 92
2. a Déclaration de valeur	p. 21	4. c Mesures de protection et moyens de mise en œuvre	p. 93
2. b Eventuelle analyse comparative	p. 24	4. d Organisme(s) chargé(s) de la gestion	p. 96
2. c Authenticité/intégrité	p. 36	4. e Echelon auquel s'effectue la gestion, et nom et adresse de la personne responsable à contacter	p. 103
2. d Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères)	p. 41	4. f Plans adoptés concernant le bien (p. ex. plan régional ou local, plan de conservation, plan de développement touristique)	p. 104
		4. g Sources et niveaux de financement	p. 108
		4. h Sources de compétences et de formation en matière de techniques de conservation et	

de gestion	p. 111	<b>7. DOCUMENTATION</b>	<b>p. 137</b>
4. i Aménagements pour les visiteurs et statistiques les concernant	p. 112	7. a Photos, diapositives et, le cas échéant, film/vidéo	p. 138
4. j Plan de gestion du bien et exposé des objectifs	p. 119	7. c Bibliographie	p. 140
4. k Nombre d'employés (secteur professionnel, technique, d'entretien)	p. 127	7. d Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et les archives	p. 142
<b>5. FACTEURS AFFECTANT LE BIEN</b>	<b>p. 128</b>	<b>8. SIGNATURE AU NOM DE L'ETAT PARTIE</b>	<b>p. 143</b>
5. a Pressions dues au développement	p. 129	<b>LISTE DES ILLUSTRATIONS</b>	<b>p. 145</b>
5. b Contraintes liées à l'environnement	p. 131		
5. c Catastrophes naturelles et planification préalable	p. 131		
5. d Contraintes dues au flux de visiteurs et au tourisme	p. 132		
5. e Nombre d'habitants à l'intérieur du bien, dans la zone tampon	p. 132		
<b>6. SUIVI</b>	<b>p. 133</b>		
6. a Indicateurs clés permettant de mesurer l'état de conservation	p. 134		
6. b Dispositions administratives concernant le suivi du bien	p. 136		
6. c Résultats des précédents exercices de soumission de rapports	p. 136		

---

## PRESENTATION

Toute région du monde a une histoire, sauf la Syrie, car en Syrie est née l'histoire.

Berceau des civilisations, haut lieu de l'histoire, en Syrie la présence humaine date d'un million d'années. La Syrie est renommée dans le monde entier pour son patrimoine culturel extraordinaire qui s'étend à travers les siècles de la préhistoire jusqu'à l'époque islamique : outils des hommes préhistoriques, ruines archéologiques, céramiques, vestiges architecturaux, certes, mais aussi folklore, traditions populaires et patrimoine immatériel.

Le riche patrimoine architectural syrien, est considéré, à juste titre, comme l'un des éléments fondamentaux de l'identité culturelle du pays. Les architectures anciennes évoquent la magie du passé, fascinent les touristes, et continuent d'exercer leur influence sur la vie contemporaine représentant la vraie richesse du pays. La grandeur de l'architecture syrienne, par ailleurs, a souvent représenté un modèle pour les régions voisines en Orient et dans l'ensemble du bassin méditerranéen.

Parmi les exemples les plus extraordinaires du riche patrimoine architectural syrien figurent indiscutablement les citadelles du Crac et de Saladin qui joignent à une très grande qualité architecturale un cadre naturel magnifique et préservé. Au Moyen Age ces deux châteaux, maintes fois mentionnés et célébrés par les explorateurs et les voyageurs du passé, ont été les témoins actifs d'évènements historiques qui ont influencé toute la région. Les deux citadelles représentent, avec leurs solutions architecturales et techniques, un témoignage important non seulement de la confrontation militaire, mais aussi des évolutions techniques et des échanges culturels entre les civilisations qui ont eu lieu au Moyen Age.

Si cette demande d'inscription sera retenue, les *châteaux de Syrie* rejoindront les autres quatre sites syriens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (Damas, Alep, Bosra et Palmyre) concentrant l'attention internationale sur des vestiges datant du Moyen Age, époque qui, jusqu'à présent, n'avait pas encore bénéficié d'une renommée comparable à celle des grands sites classiques.

Mais en tout cas – et il est important de le souligner – pour la Direction générale des Antiquités et des Musées la préparation même de ce dossier de candidature a été l'occasion d'une réflexion en profondeur sur les méthodes de documentation, de protection et de gestion appliquées à l'ensemble des sites classés syriens, et ce travail pourra servir de référence pour la définition de nouveaux standards de qualité et pour la création d'une dynamique d'interaction constructive avec les organismes internationaux dédiés à la conservation du patrimoine.

Dr. Bassam Jamous  
Directeur Général,  
Direction générale des Antiquités et des Musées

**Projet de candidature réalisé par :**  
**République arabe syrienne – Ministère de la Culture**  
**Direction générale des Antiquités et des Musées**

Ministère de la Culture  
M. Mahmoud al-Sayyed, Ministre



Direction des Antiquités  
M. Bassam Jamous, Directeur général



**Equipe de recherche et de rédaction**

**Sous la direction de**

M. Elias Boutros, Directeur dép. des bâtiments, DGAM Damas

**Coordination et rédaction**

M. Simone Ricca, architecte, consultant UNESCO

**Avec la collaboration de**

M. Atef Abu Arraj, topographe, DGAM Damas  
M. Ahmed Al Bush, topographe, DGAM Damas  
Mlle Mouna Alkouli, architecte, DGAM Homs  
M. Abdallah Halawa, architecte, DGAM Damas  
Mlle Rihab Hassan, ingénieur, DGAM Latakieh  
M. Ibrahim Khirbek, architecte, DGAM Latakieh  
M. Bahaa Khouzam, ingénieur, DGAM Homs  
Mlle Lina Koutifan, architecte, DGAM Damas  
M. Benjamin Michaudel, historien, IFPO Damas

**Photographies**

Aga Khan Trust for Culture  
DGAM  
IFPO  
Patrick Godeau  
Benjamin Michaudel  
Simone Ricca

**Traduction en Arabe**

M. Alexandre Ivleff

## 1. IDENTIFICATION DU BIEN

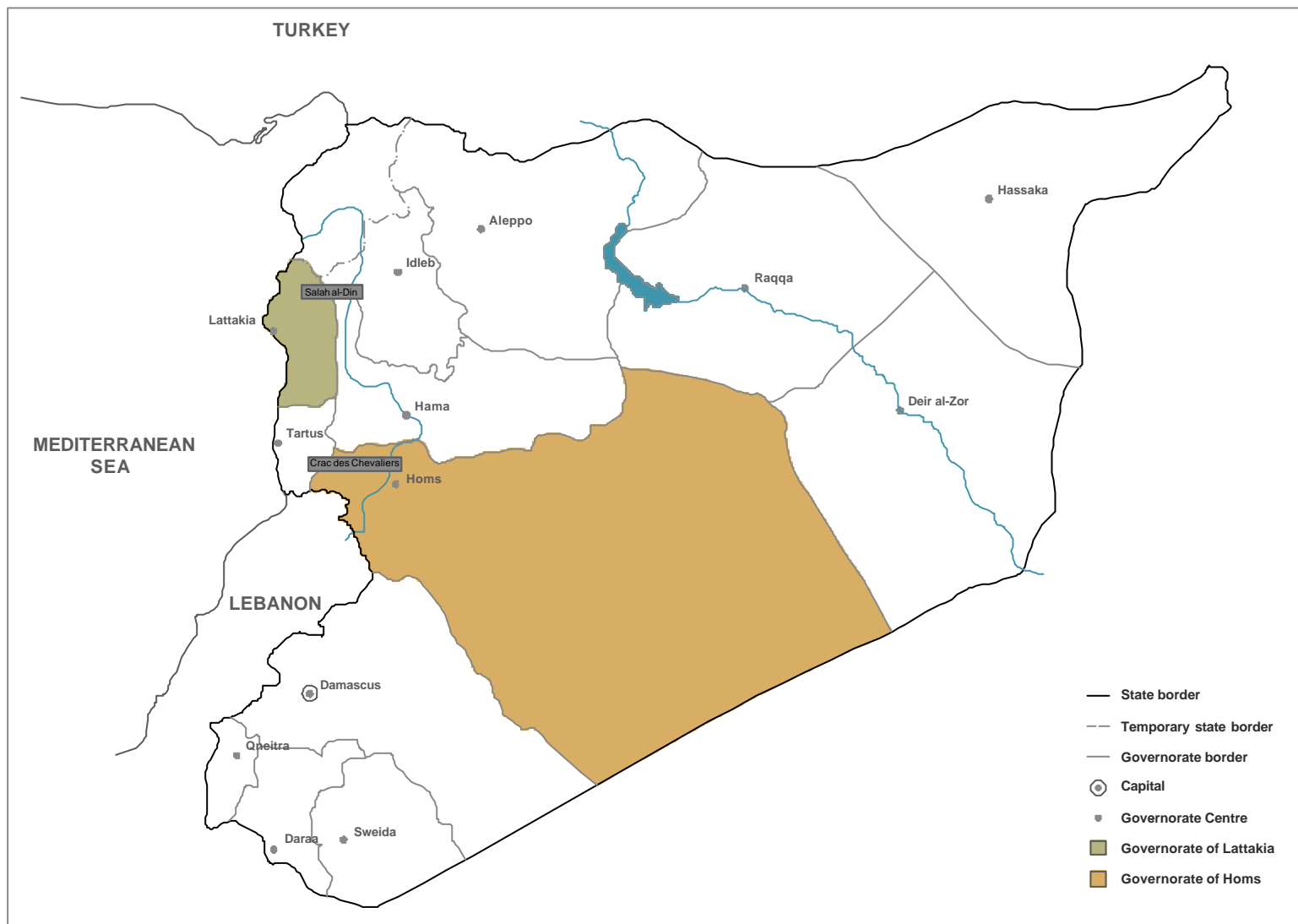
- 1. a Pays
- 1. b Etat, province ou région
- 1. c Nom du bien
- 1. d Localisation précise sur la carte et indication des coordonnées géographiques à la seconde près
- 1. e Cartes et/ou plans indiquant les limites de la zone proposée pour l'inscription et celles de toute zone tampon
- 1. f Surface du bien proposée pour l'inscription et de la zone tampon proposée



1.a Pays : République arabe syrienne



## 2.a Etat, province ou région : Gouvernorats de Homs (Crac des Chevaliers) et de Latakiah (Salah al-Din)



**1.c Nom du Bien :**

Châteaux de Syrie

**Tableau de proposition d'inscription en série pour les *Châteaux de Syrie***

Numéro d'élément du site	Nom	Emplacement ou municipalité	Région	Coordonnées point central	Surface de la zone centrale	Surface de la zone tampon	Annexe cartographique
1	Crac des Chevaliers	Al Hosn	Gouvernorat de Homs	Long. Est 36° 15' 47" Lat. Nord 34° 46' 54"	2,38 h	37,69 h	Annexe f - 1
2	Forteresse de Saladin	Haffeh	Gouvernorat de Latakiah	Long. Est 36° 02' 06" Lat. Nord 35° 37' 17"	6,49 h	129,52 h	Annexe f - 2
					Total : 8,87 h	Total : 167,21 h	

### 1. d Localisation précise sur la carte et indication des coordonnées géographiques à la seconde près

Dans les pages suivantes sont reproduits les sites et leurs alentours à l'échelle de 1/25.000.

Dans les cartes jointes en annexe les deux plans sont reproduits entiers mais réduits, alors que l'échelle originale est conservée dans les deux plans de détail.

Un carré bleu superposé au graphisme du plan favorise la localisation des sites sur ces cartes qui ne comportent que les toponymes des lieux en arabe.

Les coordonnées géographiques à la seconde près des deux sites sont reportées ci-dessous.

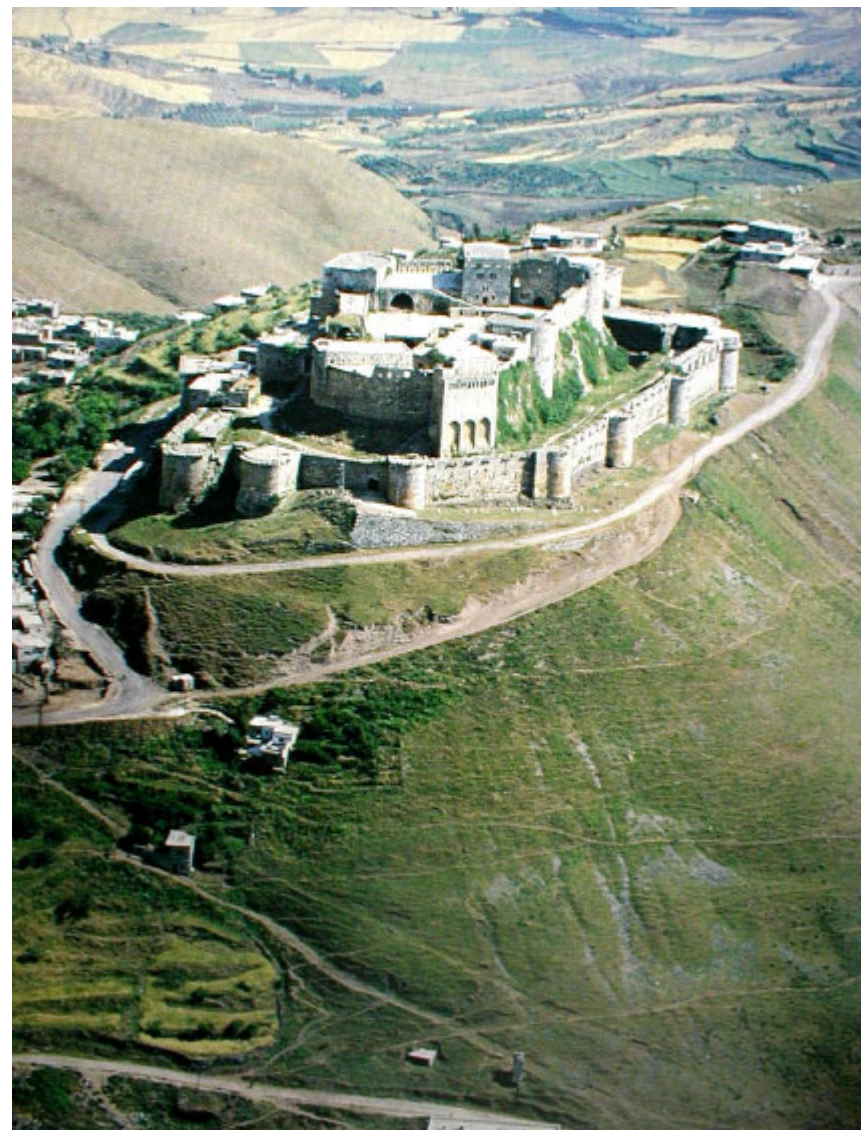
Elles se réfèrent respectivement au centre de la cour du Crac des Chevaliers et à la sommité de la colline où s'élève le château byzantin dans le cas de la Forteresse de Saladin.

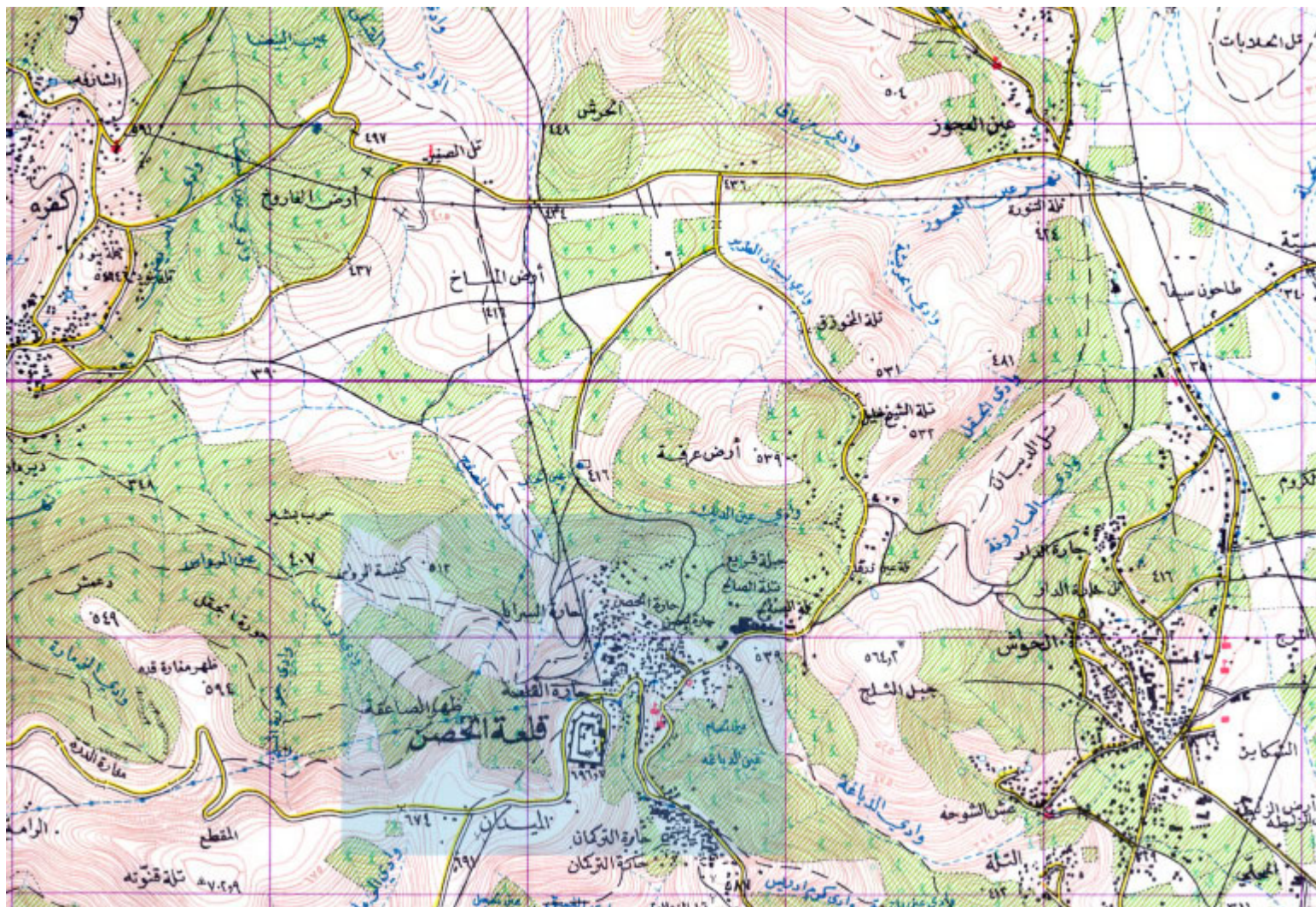
#### Coordonnées géographiques (points centraux) :

Crac des Chevaliers :      Longitude Est : 36° 15' 47''  
   Latitude Nord : 34° 46' 54''

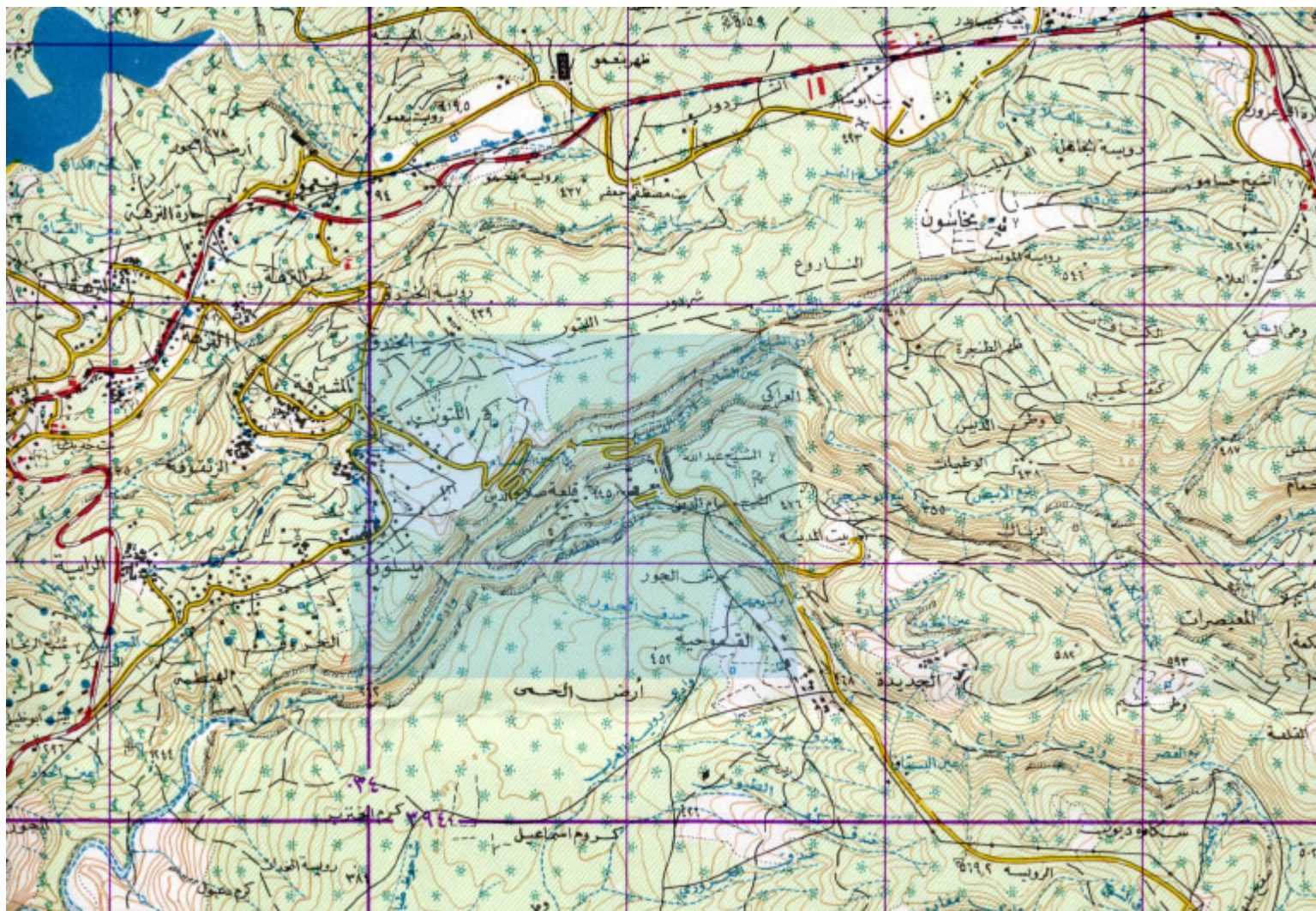
Forteresse de Saladin :      Longitude Est : 36° 02' 06''  
   Latitude Nord : 35° 37' 17''

Crac des Chevaliers, photo aérienne (© Mohammed Al Roumi)

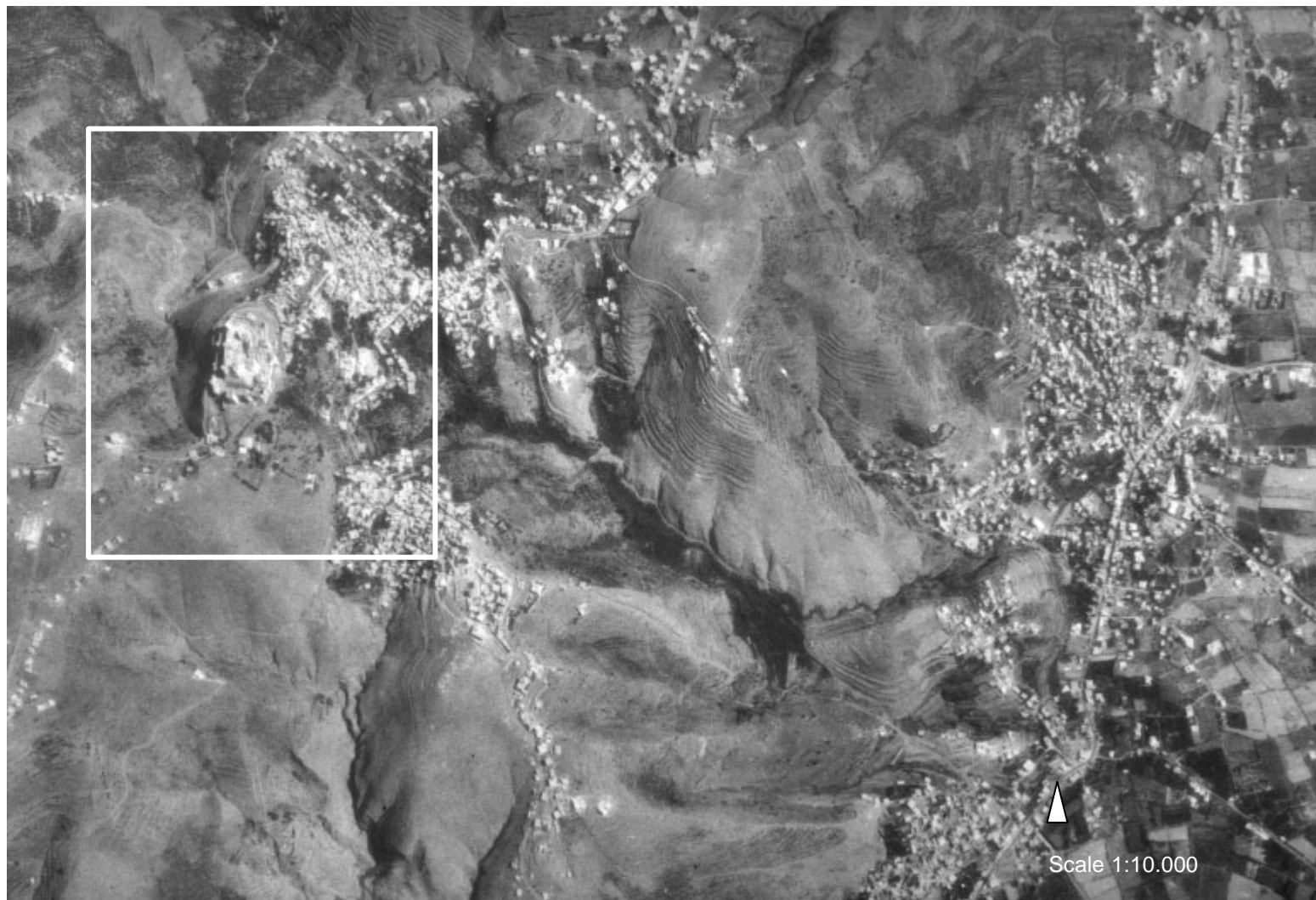




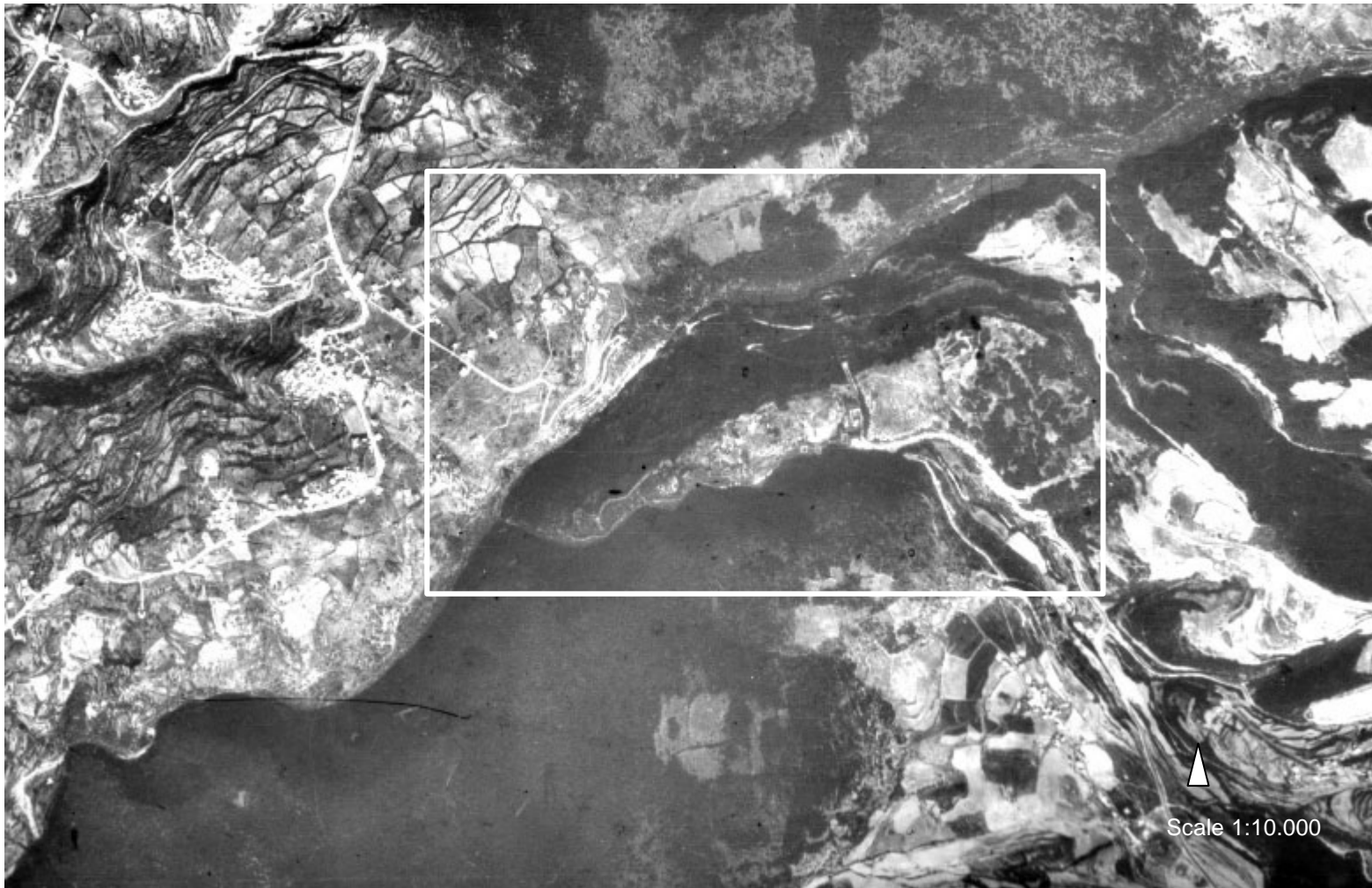
Crac des Chevaliers, 1/25.000 (détail)



Forteresse de Saladin, 1/25.000 (détail)



Crac des Chevaliers, photo aérienne (détail), 1999, éch. originale 1/40.000



Forteresse de Salah al-Din, photo aérienne (détail), 1983, éch. originale 1/50.000



## 1. e Cartes et/ou plans indiquant les limites de la zone proposée pour l'inscription et celles de toute zone tampon

Dans les pages suivantes sont reproduits les plans indiquant les limites des zones proposés pour les deux sites.

Les plans ont été levés par des topographes, dans le cadre de la préparation du dossier d'inscription, en 2004.

Les nouveaux relevés topographiques ont été dessinés avec le logiciel CAD et ne respectent donc pas complètement les conventions cartographiques au niveau des couleurs et des ombres.

Dans le cadre de la présentation des sites (section 2) et de la présentation du plan de gestion (section 4), les zones de protection successivement mises en place autour des deux sites seront détaillées.

- Les limites de la zone tampon autour du Crac des Chevaliers sont celles déterminées par l'arrêté A379 du 14/09/2003.

Zone proposée : Long. Est entre 36° 15' 44" et 36° 15' 50"  
Lat. Nord entre 34° 46' 48" et 34° 46' 55"

Zone tampon : Long. Est entre 34° 46' 40" et 34° 47' 11"  
Lat. Nord entre 36° 16' 06" et 36° 15' 24"

- Le nouveau périmètre de protection autour de la Forteresse de Saladin – proposé par la Direction Générale des Antiquités et des Musées dans le cadre de la préparation du dossier en 2004 – n'a pas encore été formellement approuvé et validé par

les autorités compétentes. Le plan reporte donc aussi bien les nouvelles limites proposées et celles de l'ancienne zone de protection datant de 1959 qui sont encore en vigueur, mais les coordonnées géographiques concernent le nouveau périmètre en cours d'approbation.

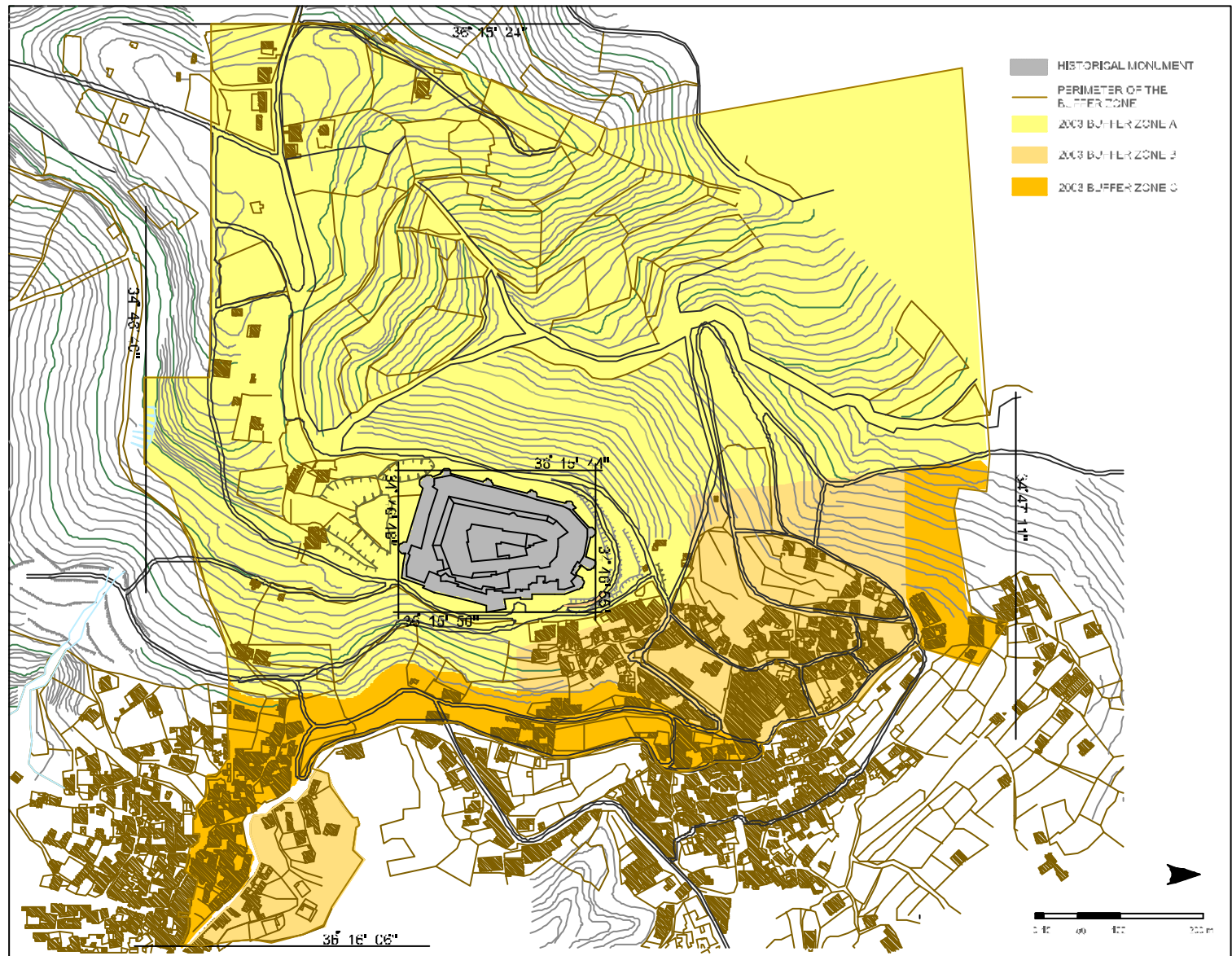
Zone proposée : Long. Est entre 36° 01' 53" et 36° 02' 19"  
Lat. Nord entre 35° 37' 09" et 35° 37' 22"

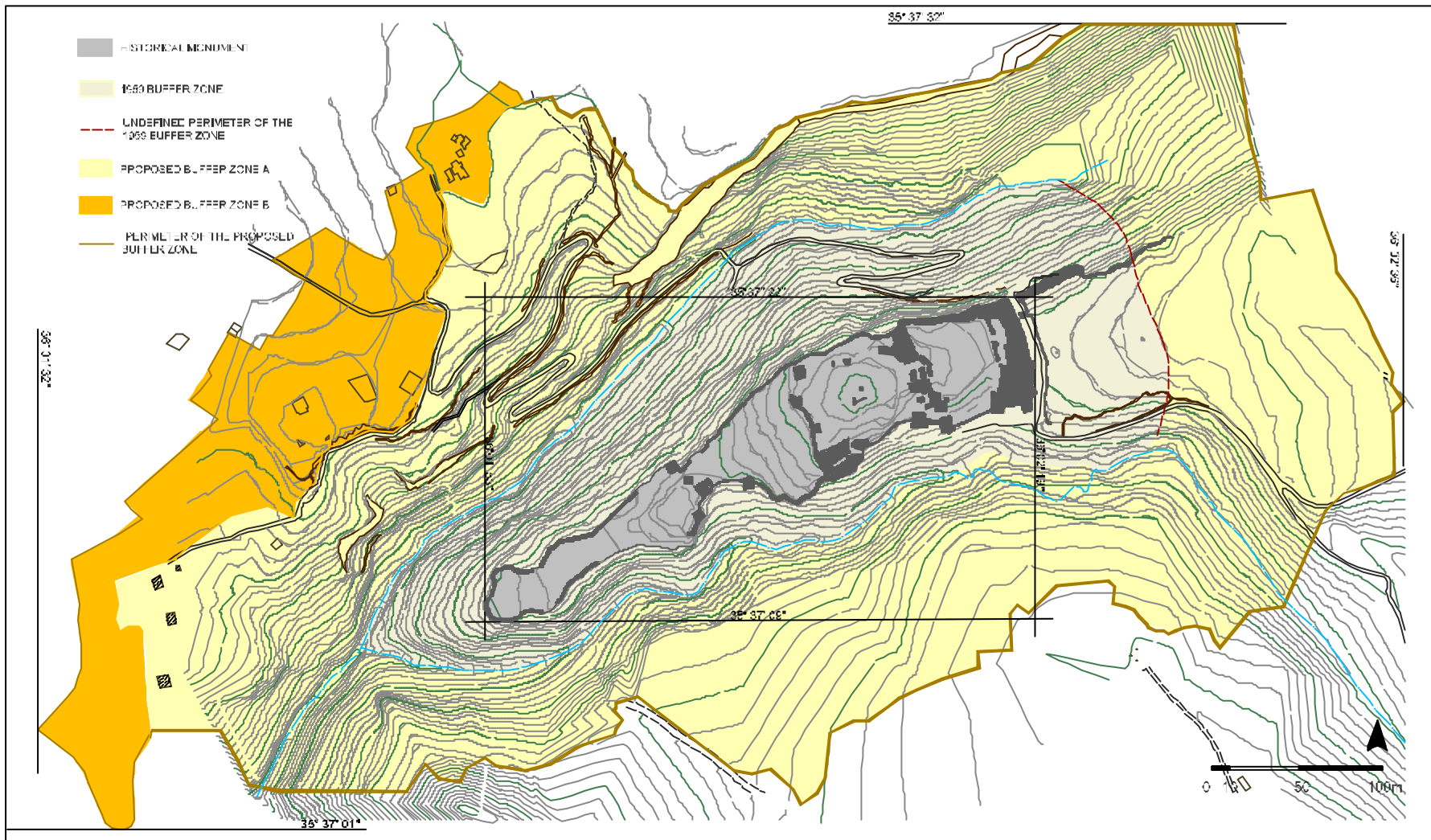
Zone tampon : Long. Est entre 36° 01' 32" et 36° 02' 36"  
Lat. Nord entre 35° 37' 01" et 35° 37' 32"

### Plans joints au dossier en Annexe (en format A4) :

- 1) Crac des Chevaliers, Qal'at al-Hosn, feuille 1, *Plan Général de la Syrie*, échelle 1/25.000, Ministère de la Défense, Damas.
- 2) Forteresse de Saladin, al-Haffeh, feuille 1, *Plan général de la Syrie*, échelle 1/25.000, Ministère de la Défense, Damas.
- 3) Crac des Chevaliers, *limites de la zone tampon*  
Plan de développement du village de Al Hosn avec indiquées, au feutre en couleur, les limites de la zone tampon approuvée par l'arrêté ministériel A379 du 14/09/2003 (voir annexe b)

Crac des Chevaliers, limites de protection (site et zone tampon)





Forteresse de Saladin, limites de protection (site et zone tampon)

### 1. f Surface du bien proposée pour l'inscription et de la zone tampon proposée

#### **Crac des Chevaliers :**

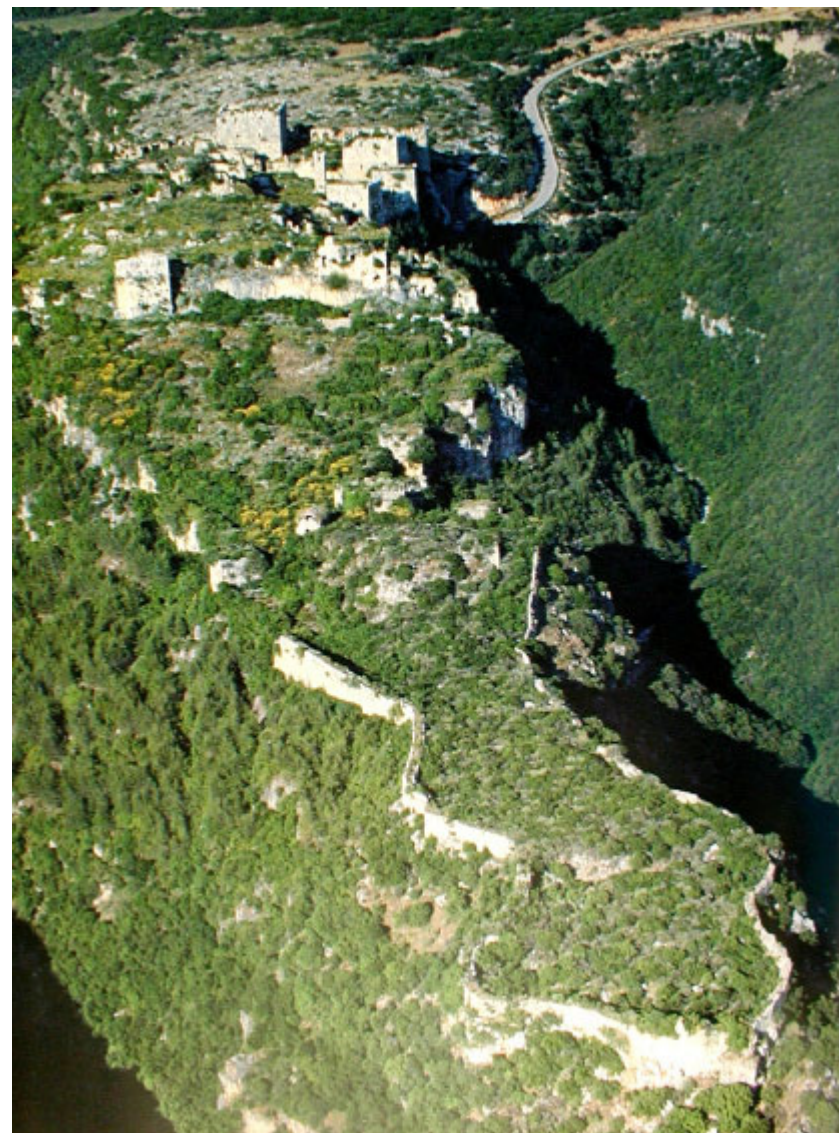
Surface du château : 2,38 hectares

Surface de la zone tampon : 37,69 hectares

#### **Forteresse de Saladin :**

Surface du château : 6,49 hectares

Surface de la zone tampon : 129,52 hectares



Forteresse de Saladin, photo aérienne (© Mohammed Al Roumi)

## **2. JUSTIFICATION DE L'INSCRIPTION**

- 2. a Déclaration de valeur
- 2. b Eventuelle analyse comparative (mentionnant l'état de conservation de biens similaires)
- 2. c Authenticité/intégrité
- 2. d Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères)

## 2.a Déclaration de la Valeur

Les châteaux d'Orient – byzantins, arméniens, croisés, seldjouquides, ayyoubides et mameloukes – représentent des extraordinaires exemples d'architecture militaire.

Entre la fin du 11<sup>ème</sup> et le 13<sup>ème</sup> siècle – la période des croisades – de grands mouvements de peuples entre les deux rives de la Mer Méditerranée ont porté à contact les traditions religieuses, culturelles et techniques de l'Occident chrétien, de l'Orient byzantin et de l'Orient arabe et musulman.

Dans le domaine architectural les croisades ont provoqué une révolution technique des systèmes de défense aussi bien en Orient qu'en Occident et ont contribué à l'essor de l'architecture militaire européenne.

Les châteaux de Syrie représentent, parmi les nombreux vestiges de cette époque tourmentée, les exemples les plus prestigieux et les mieux conservés.

La Syrie possède maints exemples de fortifications datant de l'époque des croisades sur l'ensemble de son territoire national. Parmi ceux-ci, les deux sites proposés pour l'inscription en série sur la Liste du patrimoine mondial, le Crac des Chevaliers et la Forteresse de Saladin (plus connue en Occident comme Château de Saône), sont les plus emblématiques et peuvent être considérés parmi les plus extraordinaires exemples d'architecture militaire du Moyen Âge.

Renommés depuis le Moyen Âge, décrits dans d'innombrables sources anciennes aussi bien croisées que musulmanes, ces deux sites incarnent à eux seuls les trois siècles de luttes, de

guerres et de profonds changements qui sont à l'origine du Moyen-Orient moderne.

Reconnus respectivement comme étant « peut-être le château le mieux conservé et le plus digne d'admiration du monde (le Crac) »<sup>1</sup> et comme « probablement le meilleur exemple d'architecture militaire en Syrie (Saladin) »<sup>2</sup> par Edward Lawrence, leur renommée en Europe n'a cessé de croître depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle.

Ainsi Paul Deschamps en 1934 définissait, dans son œuvre fondamentale sur les châteaux croisés, le Crac des Chevaliers comme: « ... le vestige militaire le plus caractéristique de l'épopée des croisades... ».<sup>3</sup>

Pendant l'époque mandataire ces sites furent considérés comme des vestiges appartenant au patrimoine occidental – et français en particulier – selon une approche réductrice assimilant Franc à Français et minimisant systématiquement les influences et les phases constructives byzantines et arabes.

Après l'accès à l'indépendance, ces mêmes châteaux ont été perçus, au contraire, comme des symboles de l'identité nationale syrienne et arabe en renversant la lecture idéologique d'époque coloniale.

En 1957, le Château de Saône (*Sahyun* en arabe) fut officiellement rebaptisé 'Forteresse de Saladin' pour honorer le sultan qui le conquiert en juillet 1188 dans sa campagne de reconquête.

Aujourd'hui, la République arabe syrienne, consciente de l'importance, du rôle et des significations multiples de ces sites

pour l'humanité, en demande l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Crac des Chevaliers et la Forteresse de Saladin représentent non seulement des symboles de la richesse historique du pays mais témoignent aussi de son ouverture culturelle envers le monde.

Les pierres et les collines qui ont vu pendant des siècles s'opposer deux armées, deux conceptions du monde et deux grandes traditions religieuses, sont aujourd'hui un symbole de coexistence, d'échange et d'interaction, un lieu de paix, de visite et de culture, un monument au génie humain.

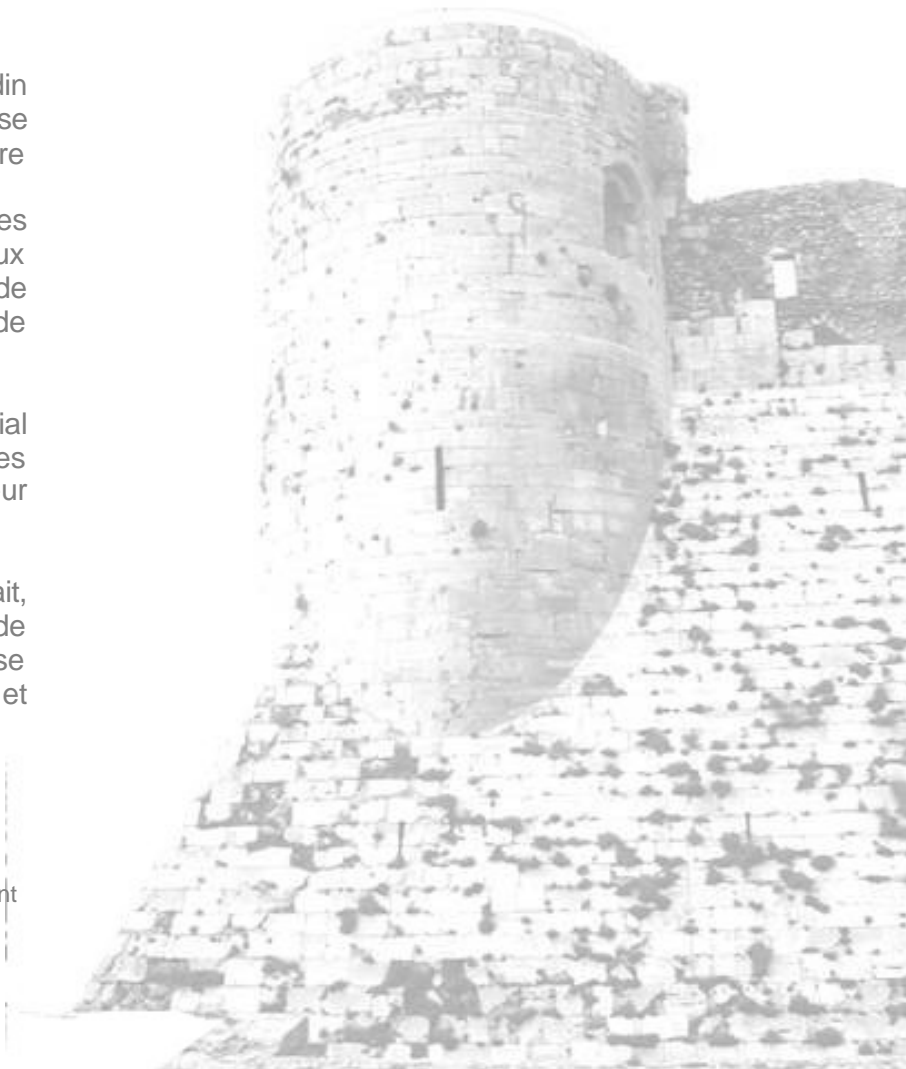
La demande d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial vient donc symboliser ce passage, offrant ces sites à tous les visiteurs au-delà de leurs croyances, de leurs idées et de leur perception de l'histoire.

L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial représenterait, en quelque sorte, le véritable dépassement non seulement de siècles de luttes, mais aussi de toute vision moderne qui fasse d'une éternelle et irrésoluble opposition entre Orient et Occident le moteur de la politique contemporaine.

<sup>1</sup> LAWRENCE, T.E., 1936, *Crusader Castles*, limited edition, London, reprint 1992, Immel Publishing Limited, London, p. 93 : "... perhaps the best preserved and most wholly admirable castle in the world".

<sup>2</sup> *Ibidem*, p. 58 : "...probably the best example of military architecture in Syria".

<sup>3</sup> DESCHAMPS, Paul, 1934, *Les châteaux des Croisés en Terre sainte, tome I<sup>er</sup>. Le Crac des Chevaliers*, ed. Geuthner, Paris, p. xviii-xix .



« Hisn al-Akrâd : forteresse inaccessible, discrète et point de contrôle entre la Syrie et la côte ; l'œil observe depuis cette place jusqu'en Syrie et jusqu'à la mer et au littoral... »

(al-Dimashqî, *Nukhbat al-dahr fî 'ajâ'ib al-barr wa l-bahr*, Frankfurt am Main, 1994, p.208)



## L'architecture militaire en Orient aux 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> siècles

La fin du 11<sup>ème</sup> siècle, avec l'arrivée des troupes chrétiennes au Proche-Orient, a conduit à une importante militarisation de la région. Les Croisés réoccupent et transforment les positions fortifiées édifiées par les Byzantins au nord, par les Seldjouqides à l'est et par les Fatimides au sud et construisent *ex nihilo* de nombreuses forteresses, en particulier dans le royaume de Jérusalem.

Le développement des grands châteaux des Croisades, et notamment du Crac des Chevaliers et du Château de Saladin, trouve son origine dans l'évolution géopolitique du Proche-Orient du 10<sup>ème</sup> siècle qui façonne un premier paysage castral où s'affrontent déjà chrétiens et musulmans : d'une part les Byzantins (qui marquent leur influence dans le nord de la Syrie par des constructions militaires ambitieuses) et de l'autre les Fatimides, les Mirdasides, et puis les Seldjouqides, qui érigent ponctuellement des citadelles et des forteresses présentant une grande technicité défensive s'inspirant des expérimentations architecturales réalisées par les Omeyyades, les Abbassides et les premiers Byzantins entre le 6<sup>ème</sup> et le 7<sup>ème</sup> siècle.

A partir du début du 12<sup>ème</sup> siècle, avec le succès de la première croisade et la création des Etats latins sur la frange littorale, les fortifications acquièrent une place prédominante dans la nouvelle géographie féodale développée en Orient par les Francs sur le modèle occidental. De nombreux châteaux sont édifiés par les croisés durant la première moitié du siècle. Les fiefs sont commandés par une ville fortifiée (comme Gibelet/Jubail et Tyr au Liban) ou par un château, comme le

Château de Saladin que possède le seigneur Robert de Saône à partir des années 1108-1110.

Durant la première moitié du 12<sup>ème</sup> siècle les travaux de fortification des Francs sont réalisés à l'initiative des seigneurs ou des souverains (princes d'Antioche, comtes d'Edesse ou de Tripoli, rois de Jérusalem ou d'Arménie), c'est-à-dire à dire sur initiative privée et laïque et dans le contexte féodal. Il en résulte une absence d'uniformisation des systèmes défensifs d'un château à l'autre où chaque maître d'œuvre adapte les travaux de fortifications à ses moyens financiers et au contexte géopolitique de son fief.

Le Château de Saladin appartient à cette catégorie de châteaux œuvre de leurs seigneurs successifs : de fondation byzantine, il est modelé par les différents seigneurs de Saône en une puissante forteresse dont l'invincibilité est connue de part et d'autre des frontières.

A partir de la seconde moitié du 12<sup>ème</sup> siècle, la charge de la défense des Etats latins est progressivement confiée aux ordres militaires (principalement les Hospitaliers et les Templiers) du fait de l'incapacité croissante des seigneurs à assurer seuls la défense de leurs fiefs et l'entretien des forteresses - coûteuses en argent et en effectifs - face à l'avancée inexorable des troupes musulmanes et au recul des frontières orientales des territoires francs.

Si le Château de Saladin demeure une possession féodale jusqu'à sa prise par les Ayyoubides en 1188, le Crac des Chevaliers est cédé aux Hospitaliers en 1142 et fait alors

l'objet, durant les 130 ans d'occupation du château par l'ordre militaire, de plusieurs campagnes de fortification dont l'ampleur est justifiée par le double rôle de la forteresse : verrou de la porte séparant les territoires musulmans de l'hinterland des possessions latines de la côte et quartier général des Hospitaliers dans le nord du Levant.

Les ordres militaires, par une centralisation des lignes de défense et par d'importants travaux de fortification aux grands principes systématisés, permettent aux Etats latins de survivre encore un siècle après la contre-croisade dévastatrice de Saladin.

Parallèlement, ce n'est qu'à partir du dernier quart du 12<sup>ème</sup> siècle que se met en place un grand mouvement de développement d'une architecture militaire islamique jusque là en retrait par rapport à celle des Croisés.

L'avènement de Saladin au Caire dans le dernier quart du 12<sup>ème</sup> siècle marque un tournant décisif dans l'évolution de l'architecture militaire islamique. Saladin prend conscience de la nécessité de tirer profit des conquêtes militaires, et lance un gigantesque programme de fortification. Au Caire, il développe le réseau défensif de ses territoires égyptiens par la fondation de plusieurs châteaux dans le Sinaï, puis il unifie les anciens territoires seldjouqides sous son unique pouvoir par la prise d'Alep en 1183. Ces événements sont le prélude à la mise en place d'une véritable politique de contre-croisade caractérisée par une réoccupation systématique des forteresses croisées conquises. Les châteaux conquis, comme la Forteresse de Saladin, font alors l'objet de programmes de fortification ponctuels, influencés par les vestiges défensifs croisés ou byzantins qui préexistaient sur ces sites.

Suite à la mort de Saladin en 1193, ses successeurs se partagent l'immense territoire ayyoubide et développent leur pouvoir au sein de vastes principautés.

Le morcellement du pouvoir laisse les princes d'Alep et de Damas-Egypte face à face et en rivalité constante pour le contrôle de l'ensemble des provinces ayyoubides. Ce contexte de rivalité interne constitue l'élément déclencheur d'une grande phase de développement de l'architecture militaire islamique au début du 13<sup>ème</sup> siècle, caractérisée par de grands programmes de fortification sur les citadelles d'Alep, Najm, Apamée, Damas et Bosra ainsi que sur les forteresses croisées conquises par Saladin à la fin du 12<sup>ème</sup> siècle.

Ces sites deviennent alors de grands chantiers où se développe l'architecture militaire islamique avec des innovations techniques importantes notamment au niveau de la couverture de tir (archères à niche), de la défense sommitale (bretèches), de la circulation (gaines de circulation) et de la défense des accès (passages coudés protégés par des assommoirs et des bretèches).

## Les principaux châteaux des Croisades apparentés au Crac des Chevaliers et au Château de Saladin

Le développement de l'architecture militaire en orient a produit de nombreuses fortifications dont les vestiges nous sont parvenus.

Les châteaux syriens sont les exemples les plus importants de ce groupe de constructions qui comprend aussi d'autres sites majeurs dans les pays voisins.

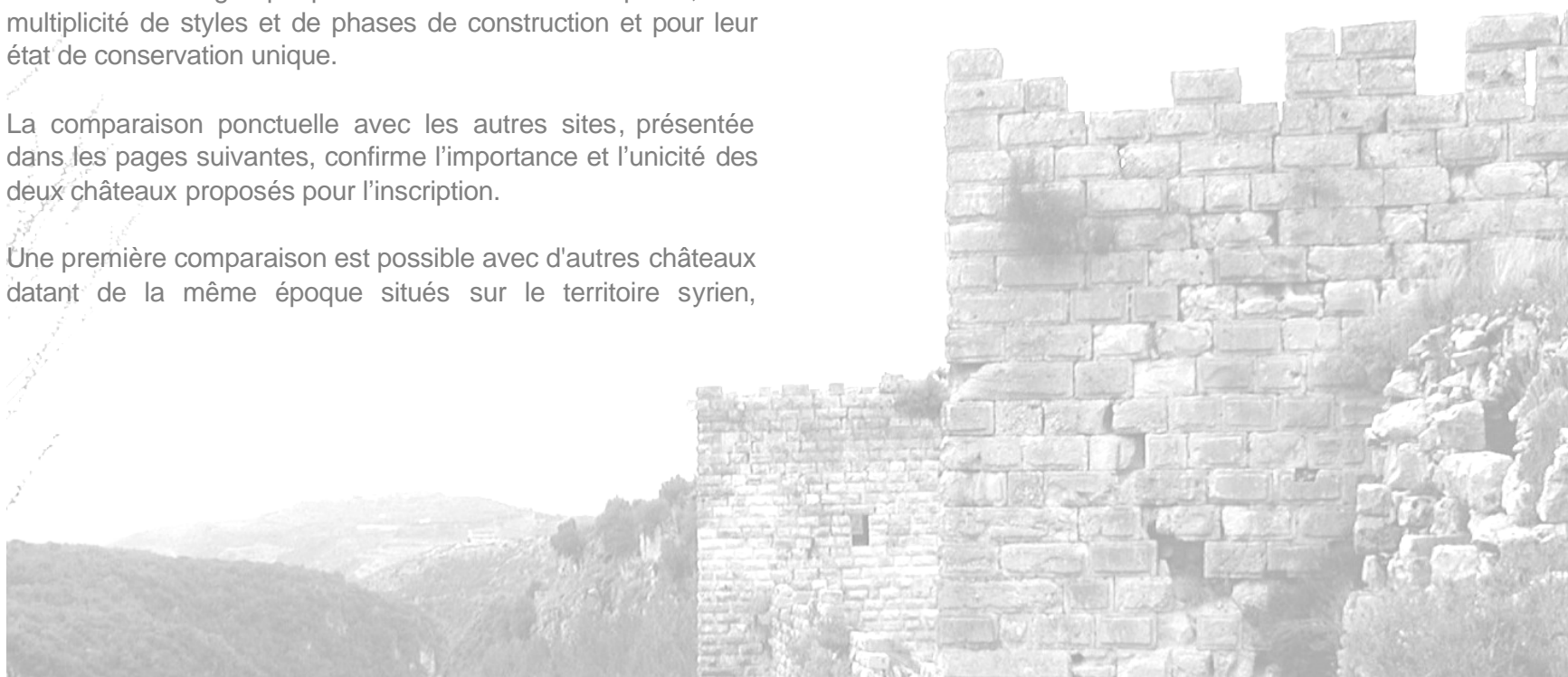
Les deux sites proposés pour l'inscription se distinguent à l'intérieur de ce groupe pour leur extraordinaire qualité, leur multiplicité de styles et de phases de construction et pour leur état de conservation unique.

La comparaison ponctuelle avec les autres sites, présentée dans les pages suivantes, confirme l'importance et l'unicité des deux châteaux proposés pour l'inscription.

Une première comparaison est possible avec d'autres châteaux datant de la même époque situés sur le territoire syrien,

une deuxième avec des châteaux qui se trouvent aujourd'hui dans les états avoisinants et, finalement, une dernière comparaison est possible avec des châteaux occidentaux de la même période.

Dans le cadre du dossier de classement, une comparaison ultérieure s'impose : celle avec les autres sites liés à l'époque des croisades qui ont déjà été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.



## Les châteaux syriens

Parmi les châteaux de Syrie trois autres sites méritent d'être pris en considération : Marqab, Qal'at al-Mudiq et Shayzar.

- Le château de Marqab (Margat à l'époque des croisades) est implanté sur un promontoire rocheux face à la côte syrienne au niveau du port de Banyas. Il surveillait la route du littoral reliant les villes côtières de Tartous et de Lattaquié, importants ports croisés. La forteresse, fondée par le clan des Banu Ahmar au début du 11<sup>ème</sup> siècle, est prise en main par la famille croisée des Masoiers durant le 12<sup>ème</sup> siècle, puis est cédée aux Hospitaliers à partir de 1186. Ces derniers lancent alors sur ce site un programme de fortification d'une ampleur comparable à celle du Crac des Chevaliers, bien que moins ambitieux. Les principes de fortification et l'architecture religieuse et civile sont très similaires dans les deux sites.

Sur le plan des aménagements défensifs, on retrouve à Marqab l'enceinte à double peau, l'organisation des bâtiments autour d'une cour centrale, la création du donjon sur le front le plus exposé, tout comme la division entre château haut et village. Sur le plan des aménagements religieux on y retrouve le même type de chapelle - qui conserve dans la sacristie nord-est des traces de peintures murales - mais pas de salle capitulaire. L'architecture civile aussi y est moins ambitieuse qu'au Crac des Chevaliers, quoique d'une certaine ampleur avec notamment une vaste zone résidentielle pour les Hospitaliers. Les travaux de re-fortification entamés par les mamelouks, sui-

te à la conquête par le sultan Qalawun en 1285, présentent encore des parentés importantes avec ceux du Crac des Chevaliers avec, notamment, l'édification d'une puissante tour saillante (carrée au Crac et parallélépipédique à Marqab), et le développement de la circulation avec la création de gaines au revers des courtines.

Le château s'élève sur un éperon rocheux face à la côte. Il bénéficiait d'un panorama exceptionnel malheureusement irrémédiablement ruiné par l'implantation de vastes usines en contrebas défigurant le paysage.



Le Château de Marqab et la côte syrienne, Photo Ricca 2003

Du vaste complexe de Marqab seule la partie castrale, incluant la tour-maîtresse et les espaces résidentiels et religieux (dont l'état de conservation est assez bon) est aujourd'hui visible alors que la zone villageoise au nord, intégrée dans le même rempart, est laissée à l'abandon.

Le château de Marqab, malgré la richesse architecturale de sa partie castrale, peut être considéré, tant au niveau de la superficie moins importante du site que par l'emploi plus restreint des dispositifs défensifs, comme une sorte de copie à échelle réduite du Crac des Chevaliers.

- La citadelle de Qal'at al-Mudiq est édiflée au sommet d'un *tell* dominant depuis l'est la vaste plaine du Ghab et le cours de l'Oronte. La position est conquise par les Croisés des mains des Fatimides dès 1105 et demeure en leur contrôle jusqu'en 1149. Les fortifications de cette première époque ne semblent cependant pas conservées sur le site qui a été profondément ruiné par les violents séismes de 1157 et 1170.

Suite à ces événements, la position est remise en « fief » (*iqta*) à l'émir Ibn al-Muqaddam qui y entreprend à la fin du 12<sup>ème</sup> siècle – à la même époque où l'émir Mankawars hérite du Château de Saladin – une importante campagne de fortifications pour aménager le site en résidence seigneuriale fortifiée. A Qal'at al-Mudiq, comme au Château de Saladin, on construit un espace seigneurial dans la partie la plus élevée du *tell*, protégé par une enceinte simple, une tour-porte, et une enceinte extérieure.

La citadelle est reprise au début du 13<sup>ème</sup> siècle par al-Malik al-Zaher Ghazi qui développe considérablement les fortifications du site, créant une puissante enceinte extérieure flanquée de

tours rectangulaires à archères. Enfin, vers le milieu du 13<sup>ème</sup> siècle, les derniers grands travaux apportent une grande technicité défensive.

Qal'at al-Mudiq présente des parentés avec le Château de Saladin et avec les fortifications bâties par les émirs qui, à l'instar des fortifications dites féodales du début du 12<sup>ème</sup> siècle, sont l'œuvre d'un seigneur et non pas d'une standardisation architecturale à l'échelle de la principauté.

Le *tell* de Qal'at al-Mudiq est aujourd'hui habité par près de deux mille habitants; ses tours, transformées en maisons ou en enclos, et les portions conservées de ses courtines sont progressivement absorbées par l'urbanisme et menacées par les rejets anthropiques.

Le site où s'élève la citadelle est facilement accessible et profite de la présence du site antique d'Apamée en contrebas, néanmoins il est très difficilement visitable dans la mesure où les vestiges architecturaux de l'époque médiévale sont aujourd'hui intégrés dans des habitations privées.

Les courtines et le glacis ne sont pas en bon état de conservation et l'ensemble du *tell* menace de glisser risquant d'entraîner avec soi les constructions anciennes. Des travaux de consolidations du *tell* et des structures sont actuellement en cours.

- La citadelle de Shayzar, située à mi-chemin entre Apamée et Hama, est entourée au nord et à l'est par l'Oronte. Le site est connu dès le deuxième millénaire avant notre ère sous le nom de Sizara. Objet de rivalités entre Byzantins et Musulmans jusqu'à la fin du 11<sup>ème</sup> siècle, la position est récupérée en 1081 par les Banû Munqidh qui la conservent jusqu'en 1157, année

du terrible tremblement de terre qui ravage la citadelle et décime la famille des Banû Munqidh. Les vestiges des campagnes de fortification romaines, byzantines, et des Banû Munqidh ont quasiment disparu, effacées par la catastrophe naturelle et par les fortifications postérieures.

Le site fait l'objet d'une importante campagne de restauration et de fortification menée par Nûr al-Dîn durant la seconde moitié du 12<sup>ème</sup> siècle. La forteresse passe ensuite sous souveraineté des Ayyoubides, qui lancent un grand programme de construction, puis aux mains des Mamelouks durant la seconde moitié du 13<sup>ème</sup> siècle. Après les Croisades, la citadelle perd son intérêt stratégique et est laissée progressivement à l'abandon. A l'époque ottomane un village, démantelé durant les années 1960, s'installe dans les ruines en réutilisant une partie des ouvrages fortifiés de la citadelle. Au pied de la citadelle, la ville basse médiévale a connu un développement continu pour devenir aujourd'hui un centre urbain important.

La citadelle couronne une étroite et longue arête rocheuse orientée nord-sud, longue de 450 mètres sur une cinquantaine de mètres de large. Seuls quelques ouvrages ont conservé une élévation importante, comme la tour-porte, précédée d'un pont sur arches, une partie de l'enceinte avec des tours de flanquement et surtout l'imposante tour-maîtresse qui fait face à un fossé artificiel creusé afin d'isoler le site du plateau environnant. La majeure partie des fortifications conservées date des époques ayyoubide, avec la création d'un vaste espace palatial, et mamelouke, comme le montrent plusieurs inscriptions en place et l'analyse des maçonneries et des systèmes de défense.

La citadelle, aujourd'hui dans un état de ruine particulièrement avancé, fait l'objet depuis 2002 d'un programme syro-italien d'étude architecturale et de restauration programmé sur plusieurs années.

Si d'un point de vue paysager et par ses dimensions la citadelle de Shayzar peut rappeler la Forteresse de Saladin, son état de conservation n'est pas comparable.

## Les châteaux de la région

Parmi les châteaux de cette époque qui se trouvent aujourd'hui dans les pays voisins, les sites qui peuvent être comparés aux monuments proposés pour l'inscription sont :

- Les forteresses de Kerak et Shawbak (Jordanie), implantées dans des positions stratégiques de premier plan dans le sud de la Jordanie actuelle, surveillaient la route reliant Damas et la Syrie à l'Égypte et à la péninsule arabique.

Occupées par les croisés dès le début du 12<sup>ème</sup> siècle, elles deviennent la capitale du fief de la Terre d'Outre Jourdain. Attaquées à plusieurs reprises au cours du 12<sup>ème</sup> siècle, elles tombent aux mains de Saladin en octobre/novembre 1188 (Kerak) et en 1189 (Shawbak).

D'importants travaux de fortification ont lieu sur les deux sites au cours du 13<sup>ème</sup> siècle sous les Mamelouks. Le sultan Baybars lance à Kerak des travaux similaires à ceux qu'il entreprend au même moment au Crac des Chevaliers, alors que son successeur, Qalawun, fortifie Shawbak. Ce dernier château est démantelé par un excès de précaution en 1293, puis remis en défense en 1297-1298 quand il connaît l'une de ses phases de fortification les plus actives.

Les deux sites se rapprochent du Château de Saladin du fait qu'ils connaissent d'importants programmes de fortifications au 12<sup>ème</sup> siècle suivis par d'importantes re-fortifications ayyoubides et mameloukes qui remodèlent les sites entre la fin du 12<sup>ème</sup> et la fin du 13<sup>ème</sup> siècle.

Situés jadis dans un environnement particulièrement fertile, dont les chroniqueurs de l'époque des Croisades ont loué la

richesse en eaux et en arbres fruitiers, les deux châteaux se retrouvent aujourd'hui, du fait de la raréfaction de la couverture végétale, dans une région relativement aride.

Le site de Shawbak, dont les vestiges avaient été mis en évidence par les déblaiements et les fouilles archéologiques des années 1970 et 1990, fait l'objet depuis une dizaine d'années de travaux de restauration et de restitutions qui nuisent à l'authenticité du site et à la lecture de l'architecture et des campagnes de construction.

Le château de Kerak, par contre, édifié au sommet d'un plateau de plan triangulaire, est aujourd'hui encore l'un des plus impressionnants vestiges de cette époque. Le parti défensif adopté par les Croisés y est aujourd'hui difficilement lisible du fait des travaux de re-fortification islamique, mais Kerak conserve, outre les fortifications d'époque ayyoubide et mamelouke, un impressionnant glacis sur le front est (là où la courtine croisée est préservée) et les vestiges d'une grande église à nef unique d'une trentaine de mètres de longueur.

Facilement accessible, il présente dans l'ensemble un bon état de conservation malgré les démantèlements partiels qui ont eu lieu à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle.

- Le château de Beaufort est situé à une quinzaine de kilomètres au nord du fleuve Litani, à l'extrême sud du Liban actuel. Il constituait l'une des positions fortifiées les plus septentrionales du royaume de Jérusalem et sa fonction principale, comme au Crac des Chevaliers, était d'assurer le

contrôle de l'étroit défilé permettant de relier la côte, tenue par les Francs, à l'hinterland, tenu par les musulmans.

Le premier château, probablement édifié par les Seldjouqides, est pris par Renaud, le seigneur franc de Sagette (Sidon) en 1139. Il fait alors l'objet de deux campagnes de fortification, contemporaines de celle du Château de Saladin. Conquis par Saladin en 1190, le château est remanié par les Ayyoubides, puis remis par échange aux Croisés en 1240. Le seigneur de Sagette vend finalement son château aux Templiers en 1260. En 1268 la forteresse est définitivement prise par l'armée du sultan mamelouk Baybars qui lance une dernière grande campagne de fortification contemporaine de celle qu'il entreprend au Crac des Chevaliers.

Dans une première phase le château de Beaufort est un château seigneurial qui, sur le modèle du Château de Saladin, fait l'objet d'importants travaux de fortifications menés selon un programme « privé » entre 1139 et 1190 quand il est conquis par Saladin. De même qu'au Château de Saladin, les Ayyoubides y entreprennent par la suite des travaux, qui témoignent de l'intérêt stratégique de la position, et qui aboutissent aux constructions d'une puissante tour-maîtresse, d'un ouvrage au nord du château et d'une tour semi-circulaire avec son glacis.

Vers le milieu du 13<sup>ème</sup> siècle, le château est cédé aux Templiers - s'apparentant ainsi au Crac des Chevaliers pris en main par l'ordre militaire des Hospitaliers - qui y édifient une grande salle. Enfin, tout comme au Crac, les Mamelouks entreprennent de nouveaux travaux de fortification (essentiellement des restaurations sur le front oriental) après 1268 dont témoignent les inscriptions au nom de Baybars.


Le château de Beaufort, édifié dans une région verdoyante sujette à un enjeu stratégique majeur dans le contexte géopolitique actuel, a beaucoup souffert des conflits armés de la région qui l'ont profondément endommagé et est resté jusqu'à récemment un espace militaire clos. Le site, encore difficilement accessible aujourd'hui, est dangereux à parcourir à cause des nombreuses mines enfouies le long de la zone frontalière.

Du point de vue architectural, Beaufort offre plusieurs grandes campagnes de constructions étalées sur deux siècles, néanmoins le programme qui y est entrepris par les Templiers n'a pas l'ampleur de celui des Hospitaliers au Crac des Chevaliers, se résumant essentiellement, faute de temps, à l'édification d'une grande salle.

L'intérêt majeur du château de Beaufort réside dans sa spécificité de rassembler en un seul site toutes les phases et tous les types d'architectures militaires liées à l'époque des croisades: architecture croisée laïque (féodale) et ecclésiastique (templière) d'une part et architecture islamique - ayyoubide et mamelouke - de l'autre.

Page suivante : Crac des Chevaliers, la galerie du cloître, photo DGAM, 2004.



The image shows the interior of a Gothic castle, likely the Krak des Chevaliers. The architecture features a series of pointed arches supported by columns, creating a long, vaulted corridor. The stone is weathered and the lighting is dramatic, with a bright circular window at the end of the corridor. The overall atmosphere is one of historical grandeur and military strength.

« Château mythique pour les uns, répertoire d'architecture militaire pour d'autres, symbole de la puissance éphémère des grands Ordres chevaleresques, il est tout cela à la fois... »  
(J. Mesqui, *Le Crac des Chevaliers*, [www.castellorient.com](http://www.castellorient.com))

## Les châteaux européens

Parmi les nombreux exemples de châteaux européens qui ont été influencés par l'architecture orientale et qui peuvent être comparés avec le Crac des Chevaliers et la Forteresse de Saladin, nous retenons particulièrement l'exemple d'un château 'anglais' en France : Château-Gaillard.

- La forteresse de Château-Gaillard, implantée en Normandie au sommet d'une falaise, est édifiée entre 1196 et 1198 sur ordre de Richard Cœur de Lion, dans le cadre de la création d'un vaste ensemble fortifié surveillant le passage sur la Seine. Bâti *ex nihilo*, le château se voit doté à la fin du 12<sup>ème</sup> siècle d'importants dispositifs défensifs qui en font davantage un monument ostentatoire glorifiant la prouesse technique des ingénieurs de Richard Cœur de Lion qu'une forteresse à la fonction exclusivement militaire.

Le donjon, élément central du dispositif défensif, est composé d'une enceinte de plan ovoïde, d'une tour-maîtresse et de bâtiments résidentiels. L'ensemble est protégé par une double muraille flanquée de tours semi-circulaires à archères et coupée en deux par un fossé taillé dans la falaise.

Le site a fait l'objet, entre le début et la moitié du 17<sup>ème</sup> siècle, d'un programme systématique de démolition afin de refournir en pierre, bois et tuiles les communautés religieuses des deux bourgs situés en contrebas. Le château a été ainsi progressivement démantelé, même si le donjon, l'élément principal, a été entièrement préservé.

En 1865, il est classé sur la liste des Monuments Historiques français, et commence à faire l'objet de fouilles et de relevés

archéologiques. Des travaux de restaurations y sont entrepris au début du 20<sup>ème</sup> siècle, puis ponctuellement jusqu'à la fin des années 1950.

Le site est parfaitement aménagé pour la visite et ses environs sont préservés ; sa renommée et son importance, d'autre part, ne sont pas attachées seulement aux vestiges architecturaux, mais découlent aussi de la figure emblématique de Richard Cœur de Lion qui le fit édifier.

Château-Gaillard représente un chef-d'œuvre absolu en matière d'architecture militaire et apparaît comme une synthèse d'éléments propre à l'Occident (le modèle du donjon) et à l'Orient (la combinaison des mâchicoulis et du talus que l'on retrouve notamment au Crac des Chevaliers).

Néanmoins, même si le donjon a pratiquement été conservé dans son état original, les bâtiments annexes, notamment religieux, ont été complètement ruinés offrant ainsi, au contraire du Crac des Chevaliers, une perception quelque peu partielle de ce que fut le site au moment de sa création.

### Les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Une dernière comparaison concerne finalement les autres sites de la région datant de cette époque qui sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

Alors que des villes portant la trace et la mémoire des événements liés à la période des croisades apparaissent déjà sur la liste (notamment la vieille ville de Acre, et les villes de Nicosie et La Valletta), aucun château de cette époque n'a été jusqu'à présent retenu pour l'inscription.

De même, alors qu'un site aussi extraordinaire et unique tel Castel del Monte en Italie est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, les grands châteaux français et anglais du Moyen Age ne font pas encore partie des sites inscrits.

De cet *excursus* succinct ressort encore plus l'urgence et l'importance de l'inscription du Crac des Chevaliers et de la Forteresse de Saladin, sites qui représentent, à l'échelle mondiale, les exemples les plus complets et extraordinaires d'architecture militaire des 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> siècles.



## 2.c Authenticité/intégrité

Les deux châteaux proposés pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial sont inscrits sur la Liste indicative de la République arabe syrienne depuis 1999 et ont été continuellement protégés par la Loi syrienne des antiquités.

Les deux sites, classés depuis l'époque mandataire, se présentent aujourd'hui sous une forme qui, d'un point de vue général, respecte l'authenticité et les caractéristiques architecturales d'origine.

### Le Crac des Chevaliers

Le Crac compte parmi les châteaux les mieux conservés de l'époque des croisades grâce à l'épaisseur extraordinaire de ses murs et au savoir-faire des bâtisseurs. Les restaurations faites pendant les années 1930 – même si ne répondant plus tout à fait aux critères actuels et ayant entraîné l'éloignement des habitants qui avaient trouvé refuge à l'intérieur de l'enceinte depuis la moitié du 19<sup>ème</sup> siècle – ont été faites avec soin dans le but de renforcer la structure plutôt que de la 'compléter' dans ses parties manquantes.

Les œuvres de dégagement des terres, de remontage partiel de courtines et de consolidation entreprises sous la direction des Monuments historiques français à cette époque ont été d'un haut standard. Les éléments rajoutés sont parfaitement identifiables (les terrasses portent des plaques indiquant la date des travaux), tout en étant semblables au reste des maçonneries, en accord avec la théorie contemporaine de la restauration. Les travaux mis en œuvre par la Direction syrienne des antiquités (DGAM) depuis l'indépendance du

pays ont profité de cette tradition et, dans l'ensemble, respectent les caractéristiques du site. Le choix de ne pas rendre les salles hors d'eau et hors d'air et de ne pas prévoir de douteuses 'reconstructions' des intérieurs, mais plutôt de garder l'ensemble comme des ruines visitables – joint aux caractéristiques de solidité de la forteresse – a garanti le respect de l'authenticité du lieu.

Le Crac est bâti en pierre calcaire claire, alors qu'il est sis dans un massif basaltique. La carrière ancienne est malheureusement épuisée ; les restaurations modernes doivent donc se faire avec des pierres importées d'ailleurs qui ne garantissent pas toujours le même effet ni du point de vue technique ni de celui esthétique.

Dans les dernières années une large partie de la courtine externe à gauche de l'entrée a été remontée. Ces travaux, qui viennent clore l'enceinte externe redonnant ainsi toute sa valeur à cette structure défensive, ne sont pas encore terminés. Suite à l'écroulement de cette partie de l'enceinte le mur avait été rebâti, il y a une dizaine d'années, avec une pierre trop blanche très différente de celle d'origine. Ayant pris conscience de l'erreur, la DGAM a entrepris la reconstruction de cette même section de mur avec des pierres de la même taille et de couleur semblable à celles d'origine.

Page suivante :

La vallée en face et en contrebas du Crac, Photo Ricca 2004.

Le système de défenses avancées du Crac sur le front sud, photo aérienne de l'Armée de l'Air française, 1939, © IFPO (n°23394, détail).



### Les alentours du château

Comme il sera détaillé dans la section suivante (cf. section 3 - Description), le site du Crac a pu conserver son intégrité à travers les siècles et les guerres qui se sont déroulées autour et dans la forteresse.

La nature même de la construction, d'origine militaire et conçue par et pour des moines-soldats, a réduit au strict minimum les éléments décoratifs fragiles privilégiant au contraire l'emploi de grandes masses de maçonnerie parfaitement taillées et bâties. Ces caractéristiques, jointes à la protection active des autorités dans le dernier siècle, ont permis de conserver la plus grande partie des structures du château.

Les alentours immédiats du château, par contre, n'ont malheureusement pas fait l'objet d'une protection aussi complète.

Dans les dernières cinquante années, suite à la poussée démographique, le village avoisinant s'est développé jusqu'aux limites même de l'enceinte. En effet l'arrêté de 1964 prévoyait une zone *non aedificandi* de respect autour du château de 50 mètres seulement. Des constructions en accord avec la loi ont donc poussé sur le flanc de la colline où s'élève la forteresse.

Depuis 2003, dans le cadre de la réflexion qui s'est développée autour de la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, le périmètre de protection a été considérablement élargi afin de sauvegarder autant que possible l'intégrité du paysage entourant le site.

Aujourd'hui la perception de la position dominante et isolée du Crac est encore pleinement lisible sur le flanc oriental, où la colline, avec son impressionnante déclivité, conserve un aspect proche de l'image du site au moment de sa construction.

Heureusement, non seulement ce côté a pu conserver son aspect, mais toute la vallée en contrebas qui conduit au monastère de Saint Georges quelques 5 kilomètres plus loin, constitue avec ses oliveraies et ses arbres fruitiers une sorte de réserve naturelle dont l'état s'apparente à celui de jadis et d'où la vue du Crac apparaît dans toute sa puissance.

Sur le côté Sud, là où se déroula l'attaque décisive du Sultan Baybars, par contre, de nouvelles constructions ont quelque peu gâché et recouvert le système de défenses avancées qui était encore pleinement visible dans les années trente.

### La Forteresse de Saladin

Le château occupe une colline entière protégée par deux profonds ravins et détachée du plateau avoisinant par le fossé oriental taillé dans le roc.

Les nombreuses constructions qui parsèment les sept hectares du site datent de plusieurs époques entre le 10<sup>ème</sup> et le 15<sup>ème</sup> siècle, et ne sont pas aussi bien conservées que celles du Crac des Chevaliers.

Néanmoins, les bâtiments et les ruines qui nous sont parvenus n'ont pas été altérés de façon significative par les campagnes de restaurations récentes.

Le site, relativement isolé et loin de toute implantation moderne, n'a pas servi de carrière de pierre aux bâtisseurs modernes et, même si atteint par l'inévitable dégradation due

Page suivante :

Château de Saladin, l'aiguille et le fossé taillés dans le roc, photo Michaudel 2002.

Le fossé oriental et la tour maîtresse, photo de l'Armée de l'Air française (détail), 1939, IFPO, n°23057.



au passage du temps, conserve en grande partie son implantation d'origine.

Les vestiges d'époque plus ancienne, et notamment le palais byzantin, sont plus ruinés, même si une partie des courtines défensives de cette époque est assez bien conservée.

Les constructions d'époque croisée, la tour maîtresse et les autres tours, le fossé et les citernes notamment, bâties en pierre de taille de grand appareil ou directement taillées dans le roc, nous sont parvenues dans un bon état de conservation.

Les vestiges du palais ayyoubide ont été restaurés une première fois par Ecochard en 1936. Le travail de l'architecte français comporta, d'une façon peut-être excessive, la substitution de grande partie des *muqarnas* de la porte monumentale d'accès. Une nouvelles campagne de fouilles et de restauration de l'ensemble du palais, basée sur les critères de restauration les plus modernes et sur une étude scientifique sérieuse, a été entamée dans les dernières années sous la direction jointe de la Direction des Antiquités de Syrie (DGAM) et de la fondation Aga Khan pour la Culture (AKTC). Ce même organisme est responsable aussi des reprises des parements des courtines byzantines et de la restauration de la mosquée.

Des travaux ponctuels de consolidation, de remontage de parement et de dégagement de terre ont été faits depuis les années 1930 sur le site en se concentrant particulièrement sur la haute-cour et les vestiges des palais ayyoubide et byzantin. Les zones de la basse-cour, et la courtine externe entourant le site, n'ont pas fait l'objet de travaux importants de restauration. Le site conserve donc un aspect 'vierge' et authentique qu'il est très important de maintenir dans le futur lorsqu'un programme d'entretien et de restauration de l'ensemble du site sera mis en œuvre.

#### Le site

La position isolée de la forteresse a permis, jusqu'à présent, un niveau exceptionnel de protection des alentours du château. L'épaisse forêt de pins, plantée à l'époque du mandat, est habitée par une faune riche et variée et n'est que très ponctuellement troublée par la présence de constructions modernes.

Néanmoins, dans les dernières 4-5 années, deux bâtiments de 3-4 étages ont été bâtis en face de la citadelle en extension du village de al-Haffeh. Ces constructions, en dehors de la zone de protection ancienne, mais à l'intérieur du nouveau périmètre en cours d'approbation, constituent une réelle offense au site. D'autre part, elles risquaient de n'être que les premières d'une nouvelle zone résidentielle planifiée par la mairie. Les discussions avec les autorités locales, dans le cadre de la préparation du dossier et de la définition de la zone tampon, ont permis de limiter les dégâts et d'éviter toute nouvelle construction sur la pente de la colline. Le nouveau périmètre de protection, qui augmente considérablement la zone de respect autour de la forteresse, devrait donc permettre de sauvegarder ce paysage incomparable.

Le Plan de gestion du site, dont les lignes générales sont présentées dans la section 4, esquisse les développements préconisés pour le futur et suggère notamment d'étudier la possibilité de libérer le fond du fossé de la route.

Une réorganisation des routes entourant le site et des accès à la forteresse semble souhaitable et pourrait grandement contribuer à la mise en valeur du site.

L'éventuelle création d'autres accès (incluant l'hypothèse de retrouver l'accès par le plateau grâce à un nouveau passage là où se trouvait le pont-levis appuyé sur la pile de roche), permettra de prévoir un système de circuits différenciés à l'intérieur du site.



## 2. d Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères)

La proposition de classement sur la Liste du patrimoine mondial des *Châteaux de Syrie* se base sur les critères ii et iv. Le Crac des Chevaliers et la Forteresse de Saladin, en effet,

« ... témoignent d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages » (crit. ii) et

« ... offrent un exemple éminent d'un type de construction ou d'un ensemble architectural et technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine » (crit. iv).

D'autre part, ces mêmes monuments

« ... répondent au critère d'authenticité pour ce qui est de leur conception, de leur matériaux et de leur exécution » et

« ... bénéficient d'une protection juridique et/ou contractuelle et/ou d'une protection traditionnelle adéquates et de mécanismes de gestion afin d'assurer la conservations des biens inscrits ».

Les deux châteaux comptent parmi les plus extraordinaires exemples d'architecture castrale et symbolisent la phase des croisades en Terre Sainte, période d'échange d'influences

culturelles et de grand développement de l'architecture militaire (crit. ii). Les deux sites dans leur ensemble représentent une sorte de catalogue des innovations techniques et militaires produites par les siècles de guerres et de confrontations entre les armées chrétiennes (byzantines puis croisées) et les armées musulmanes.

L'influence des nouvelles formes architecturales qui se développèrent dans la région pendant cette phase historique se répercuta pendant les siècles suivant aussi bien en Orient qu'en Occident, contribuant de façon essentielle à l'évolution de l'architecture et de la technologie.

Le Crac des Chevaliers et la Forteresse de Saladin, d'autre part, représentent des sortes d'archétypes du 'château du Moyen Âge' par leur position, style architectural et détails techniques (crit. iv). La silhouette et le plan du Crac des Chevaliers, notamment, peuvent à juste titre être considérés comme l'expression la plus parfaite d'une typologie constructive – celle du château – qui constitue le symbole de la période féodale.

Le très remarquable état de conservation des deux monuments d'une part, et la protection garantie par la législation de la République arabe syrienne de l'autre, garantissent la conformité du Crac des Chevaliers et de la Forteresse de Saladin aux critères établis pour l'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial.

### 3. DESCRIPTION

- 3.ab-1 Crac des Chevaliers :
  - Description des sites
  - Historique et développement
- 3.ab-2 Forteresse de Saladin :
  - Description des sites
  - Historique et développement
- 3. c Forme et date des documents les plus récents concernant le site
- 3. d Etat actuel de conservation
- 3. e Politiques et programmes relatifs à la mise en valeur et à la promotion du site

« Dans le palmarès des grands châteaux forts du Moyen Âge, il faut sans hésitation donner une toute première place au Crac des Chevaliers, en Syrie. Tout se conjugue en sa faveur : son ampleur, son état de conservation, le véritable catalogue des fortifications qu'il constitue »  
(H-P. Eydoux, *Les Châteaux du Soleil*, Perrin, Paris, 1982, p.87)

### 3. ab-1 Le Crac des Chevaliers

#### Aperçu historique

Le Crac des Chevaliers est l'une des fortifications extra-urbaines les plus réputées d'Orient à l'époque des croisades et est de fait fréquemment mentionnée dans les chroniques arabes, latines, grecques et arméniennes. Possédée par les Hospitaliers en 1142 et 1271, la forteresse est également citée dans le cartulaire de cet ordre militaire qui recense l'ensemble des actes liés de manière directe ou indirecte à ce lieu.

La forteresse, connue aujourd'hui sous le toponyme moderne Qal'at al-Hosn, est sise en Syrie du Nord, à mi-distance entre la côte et Homs. Elle domine, depuis les derniers contreforts méridionaux du Jebel Ansariyya, la plaine reliant la côte (Tartous et Tripoli) à l'Hinterland syrien au niveau de Homs, couloir de circulation connu sous le terme de 'trouée de Homs' et dont l'importance stratégique fut l'enjeu de nombreux conflits entre Croisés et Musulmans à l'époque des Croisades.

Le site semble connaître une première occupation importante dans le premier tiers du 11<sup>ème</sup> siècle avec l'installation d'une colonie militaire de Kurdes par un émir de Homs, installation qui vaudra au site sa dénomination de « château des Kurdes » dans les sources arabes médiévales et modernes, et qui peut-être également à l'origine du terme 'Crat' des sources latines qui nous est parvenu en Crac.

Le château, conquis une première fois par les Francs durant la première croisade en 1099, est définitivement capturé par Raymond de Saint-Gilles en 1110 et intégré deux ans plus tard aux possessions des comtes de Tripoli.

En 1142, le château est donné aux Hospitaliers, dans le cadre d'une politique générale de centralisation et de contrôle des fiefs croisés prônée durant tout le 12<sup>ème</sup> siècle par les ordres militaires hospitaliers, templiers et teutoniques, seuls capables, par leur richesse et leur rigueur militaire, d'organiser la défense des possessions croisées et d'entretenir des forteresses mises à mal par les séismes et les raids musulmans fréquents. Les Hospitaliers conservent le château durant plus d'un siècle et mettent en œuvre plusieurs campagnes de fortification du site qui le transforment en résidence d'importance pour les élites hospitalières et en base d'opérations contre les possessions musulmanes.

Inaccessible pour le prince ayyoubide Saladin qui renonce à l'assiéger en 1188, la forteresse ne tombe que près d'un siècle plus tard, le 8 avril 1271, aux mains du sultan mamelouk Baybars et au terme d'un siège de plus d'un mois.

La forteresse, bien qu'endommagée par les machines de siège, n'est pas démantelée par le sultan, qui, ayant compris l'intérêt stratégique de la position dans sa politique de reconquête des territoires latins, décide de la restaurer et de l'améliorer pour en faire une base d'opérations contre les Francs. Les travaux se poursuivent sous le règne de Qalawun, autre artisan de la contre-croisade, qui apporte une touche finale au dispositif défensif du château. Le Crac fait l'objet de nouvelles restaurations à la fin du 13<sup>ème</sup> siècle et au début du 14<sup>ème</sup> siècle, suite à une série de tremblements de terre. Par la suite, la forteresse perd de son importance stratégique après la fin des croisades et est progressivement abandonnée par sa garnison au 19<sup>ème</sup> siècle. Le site alors est réoccupé par les

habitants du village voisin qui s'installent à l'intérieur de l'enceinte jusqu'à l'époque du Mandat français.

### La recherche moderne

Le Crac des Chevaliers est l'un des châteaux d'Orient ayant fait l'objet du plus grand nombre de recherches architecturales, mais paradoxalement il ne fut pas exploité du point de vue archéologique. Notamment, les importants travaux de dégagement entrepris sous le Mandat français n'ont pas été accompagnés de campagnes de fouilles stratigraphiques.

La redécouverte du site se fait au 18<sup>ème</sup> et au 19<sup>ème</sup> siècles. Vers le milieu du 19<sup>ème</sup> siècle Emmanuel-Guillaume Rey est le premier à en donner une description précise accompagnée de nombreux dessins, coupes, relevés d'élévation. Ses croquis, au-delà de l'apport purement architectural, sont particulièrement précieux car ils donnent une image du site avant sa réoccupation par les villageois et sa dégradation due au remploi des parements et des couronnements des tours et des courtines. Max Van Berchem, visitant le site à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, réhabilite la part des constructions islamiques sur le site, notamment par une utilisation des sources arabes qui montre l'importance du siège de Baybars en 1271 et de l'occupation mamelouke. D'autres chercheurs comme René Dussaud et Thomas Edward Lawrence développent des analyses et des observations ponctuelles sur le site, mais la principale étude historique et archéologique a lieu sous le Mandat français. A partir de 1927, Paul Deschamps, accompagné de l'architecte François Anus et du capitaine Frédéric Lamblin, entreprend plusieurs prospections architecturales d'envergure sur des forteresses croisées de Syrie et de Liban. Le Crac des Chevaliers fait alors l'objet d'opérations

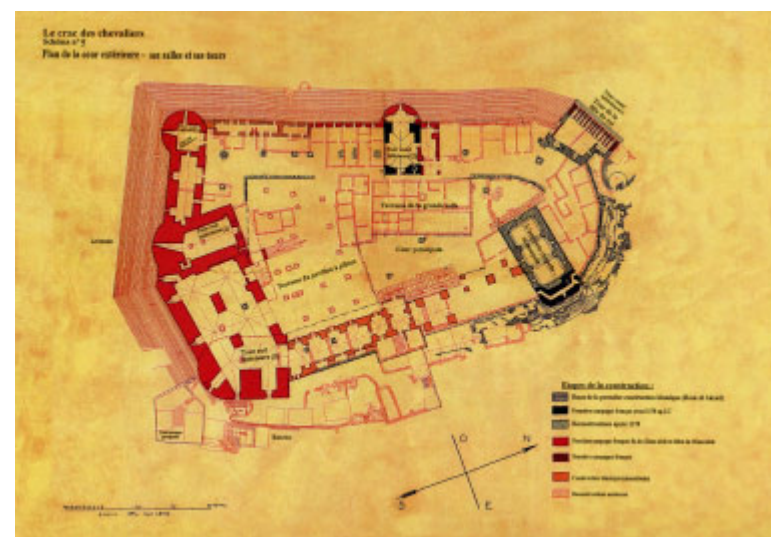
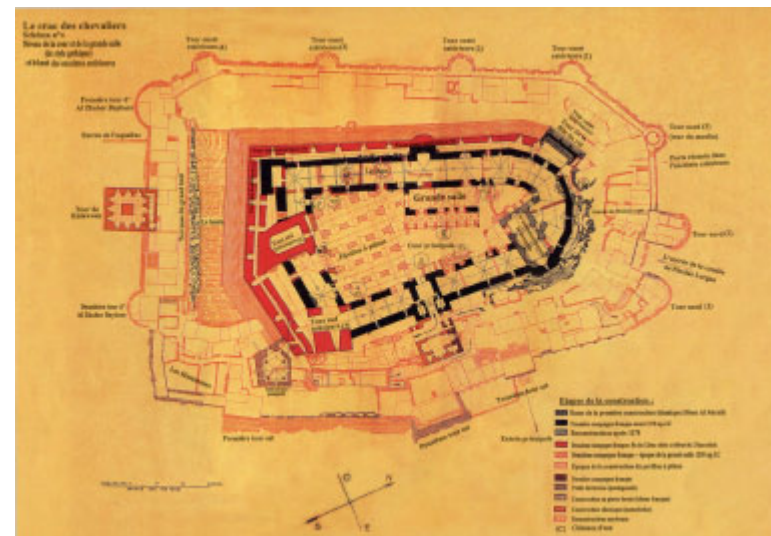
importantes, comme l'expulsion des villageois installés dans le château, le démantèlement des structures postérieures, le dégagement des remblais comblant les salles et la restauration de parties effondrées. Des plaques indiquant la date des travaux de restauration sont encore visibles aujourd'hui en diverses parties du château. Parallèlement à ces opérations, une analyse architecturale complète est effectuée, offrant pour la première fois un historique exhaustif des campagnes de construction accompagné d'un plan topographique réalisé par François Anus. L'ouvrage présentant le résultat de ces analyses architecturales paraît en 1934 et constitue encore aujourd'hui une référence en matière d'étude castellologique. Les plans réalisés durant cette époque sont toujours utilisés aujourd'hui. Par la suite, des analyses ponctuelles sont présentées au sein d'études générales sur les châteaux des croisades, permettant principalement de compléter l'histoire générale du site ou certains épisodes comme le siège de Baybars en 1271.

Les archéologues syriens redécouvrant le patrimoine architectural de leur pays à partir de la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle s'intéressent également à cette forteresse et publient plusieurs monographies. En 1990 paraît une étude complète réalisée par Mustapha Tlas qui vient combler l'absence d'une recherche comparable à celle réalisée plus de cinquante ans auparavant par Paul Deschamps.

Plus récemment, depuis le début du 21<sup>ème</sup> siècle, de nouveaux travaux renouvellent la lecture des campagnes de construction proposées par Paul Deschamps. Ainsi, Jean Mesqui publie en 2001 les résultats de ses prospections architecturales sur le Crac des Chevaliers sous la forme d'un ouvrage très complet qui, grâce à une description architecturale basée sur une observation poussée des types de maçonneries et de dispositifs défensifs, affine l'identification des campagnes de

fortification croisées et mameloukes notamment sur le front sud et dans le château primitif.

Parallèlement, Thomas Biller entreprend une étude similaire à celle de Jean Mesqui en proposant également un nouveau levé topographique de l'ensemble du site pour affiner les relevés déjà précis de François Anus.



« Plan du niveau 4 - niveau de la cour et de la grande salle gothique et le haut des enceintes extérieures », relevé François Anus (dans AL SOUKI, Mohammed Ali, ed., 1999, *Syrie, Le Crac des Chevaliers*, trad. Randa Baas, p. 109.)

« Plan du niveau 5 - plan de la cour extérieure, ses salles et ses tours », relevé François Anus (dans AL SOUKI, Mohammed Ali, (ed.), 1999, *Syrie, Le Crac des Chevaliers*, trad. Randa Baas, p. 110).

Page suivante : Crac des Chevaliers, front Sud, photo Ricca 2004.

“...perhaps the best preserved and most wholly admirable castle in the world...”  
(T.E. LAWRENCE, 1936, *Crusader Castles*, limited edition, London. Reprint 1992, Immel Publishing Limited, London, p. 93.)

### Intérêt stratégique

Conquis par les Francs au début du 12<sup>ème</sup> siècle, le site est implanté sur une position stratégique essentielle dans la géopolitique des croisades. Edifiée sur les contreforts méridionaux de la chaîne montagneuse syrienne, la forteresse surplombe la plaine de Boquée dans laquelle serpente la route principale reliant la côte syro-libanaise, tenue par les croisés au début du 12<sup>ème</sup> siècle, avec l'hinterland syrien au niveau de Homs, conservé par les Musulmans durant les croisades. L'implantation du site sur le flanc d'une haute colline, face à la plaine de la Boquée, présente deux avantages : d'un côté l'inaccessibilité du site, due à l'importante dénivellation qui gêne les troupes assaillantes en armes en usant et en ralentissant leur progression, d'autre côté son implantation à flanc de colline expose le château à la vue sur plusieurs kilomètres de distance accroissant l'impression de surveillance de la plaine.

La forteresse est un château-garnison dont le rôle secondaire, au-delà du contrôle de la route principale entre les Etats latins et les territoires musulmans, est de servir de base d'opérations aux troupes hospitalières pour mener des raids et des campagnes militaires contre les positions fortifiées musulmanes. Au-delà de cette fonction individuelle, le site, pris en charge et fortifié par les Hospitaliers à partir de 1142, s'inscrit dans un réseau défensif de forteresses et de tours secondaires progressivement constitué par les ordres militaires dans la seconde moitié du 12<sup>ème</sup> siècle pour contrôler les routes principales et protéger les ports de Tartous et Tripoli. Suite à sa conquête par les Mamelouks en 1271, le château

Le château posé sur le flanc de la colline, photo Ricca 2004.  
Le Crac des Chevaliers dominant le paysage, photo Ricca 2004.

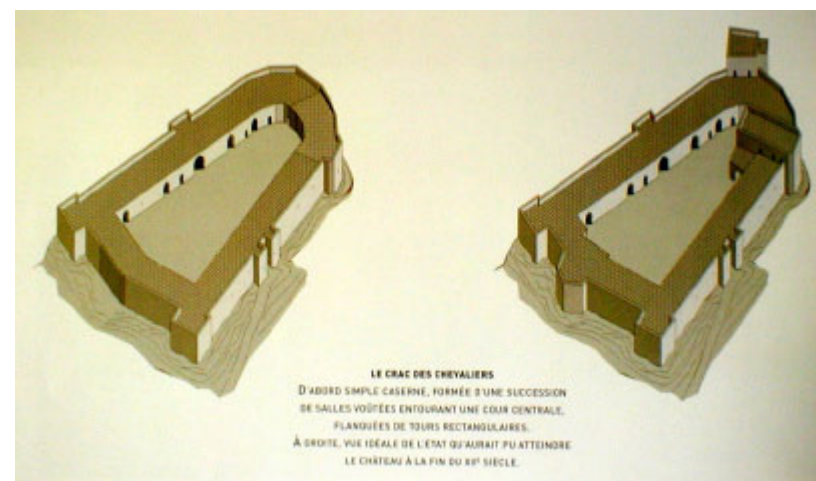




fait immédiatement l'objet de réparations et fortifications destinées à le remettre en état à l'améliorer. En effet, il offre maintenant la possibilité aux Mamelouks de contrôler la Trouée de Homs et de lancer des raids contre les dernières possessions croisées de la côte syro-libanaise. Un gouverneur et une garnison importante sont mis en place et jouent un rôle de soutien dans les campagnes militaires mameloukes décisives de la fin du 12<sup>ème</sup> siècle.

### Les campagnes de construction

On distingue généralement deux grandes campagnes de fortification du site, la campagne des Hospitaliers (1142-1271) et la campagne des Mamelouks (1271-1300). Chacune de ces campagnes est ultérieurement subdivisée en plusieurs phases. D'autres phases de construction ont lieu au 14<sup>ème</sup> siècle, avec notamment l'édification d'une tour à l'angle nord-est de la basse-cour, du hammam et de plusieurs bâtiments à l'étage du château haut et à l'époque ottomane, quand de nouveaux bâtiments sont édifiés dans la lice.



La forteresse hospitalière a connu trois phases principales de fortification :

- Phase 1 (1142-1190 environ)

Consiste essentiellement dans l'édification d'un château haut polygonal à double peau (enceinte extérieure doublée par un

Crac des Chevaliers, hypothèses de reconstruction de la première phase constructive, dessin Jean Mesqui (depuis MESQUI, 2001, p.112).



mur intérieur concentrique) ménageant une galerie de circulation continue ou « halle sans fin » où des murs diaphragmes partitionnent divers espaces fonctionnels autour d'une cour centrale selon un principe défensif courant à cette époque dans les fortifications édifiées par les Hospitaliers et les Templiers. La conception de la défense est cependant ici plus primitive par l'absence d'archères véritables sur le pourtour du château haut. Des bâtiments à fonction résidentielle (tour sud), religieuse (chapelle au nord-est) et défensive (tour albarrane au nord-ouest, porterie à l'est avec herse, assommoir et double vantaux) viennent compléter ce dispositif de double peau.

- Phase 2 (1190-1200)

Correspond à une évolution vers une défense beaucoup plus active par l'enchapement du château haut derrière une deuxième enceinte percée d'archères<sup>1</sup>, par la création d'une gaine de circulation entre les deux enceintes, et par la mise en place d'un puissant glacis, talus de maçonnerie, qui ceinture les fronts les plus exposés au sud et à l'ouest. Le glacis, quoique relativement fréquent au 13<sup>ème</sup> siècle dans l'architecture militaire croisée (Belvoir) et islamique (Alep, Shayzar, Harim, Bosra, Ajlun,...), atteint au Crac un niveau de grande maîtrise. Au sud-est, cette nouvelle enceinte est dotée d'une barbacane extérieure qui contrôle l'accès en direction de la porterie du château haut. Cette évolution défensive est particulièrement présente sur le front sud où elle s'accompagne de la création du donjon, qui devient au Crac un véritable complexe architectural organisé autour de trois tours sur cinq niveaux d'élévation et qui correspond au poste de commandement et au lieu de résidence des élites hospitalières du château (châtelain, chevaliers, frères associés)<sup>2</sup>.

Crac des Chevaliers, stéréotomie du glacis, Photo Ricca 2004.

### - Phase 3 (env. 1200-1271)

Il s'agit de la dernière phase de fortification croisée qui précède l'arrivée des troupes mameloukes de Baybars. Cette longue phase correspond à une amélioration du système et à un agrandissement de l'espace résidentiel par la construction de la troisième enceinte au delà du fossé initial qui devient alors une lice au sein de laquelle sont aménagées une écurie sur le front sud et un nouveau système d'entrée sur le front est avec une rampe coudée, une tour-porte et des casernements. La nouvelle enceinte, édifiée en plusieurs étapes, est régulièrement flanquée de tours semi-circulaires à archères à niche qui ceinturent l'ensemble du site alors que ses courtines sont surmontées de bretèches à deux consoles<sup>3</sup>.

Les fortifications mameloukes sont généralement divisées en deux phases, intercalées entre 1271 et 1285, qui présentent les mêmes partis défensifs et qui peuvent donc être assimilées en une conception architecturale homogène.

Outre les restaurations prenant place dans le château-haut et le long de l'enceinte extérieure, le principal programme défensif mamelouk de la fin du 13<sup>ème</sup> siècle consiste dans un remodelage du front sud de la forteresse, le plus touché par les machines de tir et la sape durant le siège de 1271. Notamment, Baybars fait édifier une tour circulaire à l'angle sud-ouest (en lieu et place d'une tour croisée de même plan sapée lors du siège), une tour-porte semi-circulaire à l'angle sud-est, et une nouvelle courtine entre ces deux tours. En 1285, enfin, Qalawun rajoute une puissante tour carrée au milieu du front sud, largement saillante par rapport à la courtine<sup>4</sup>. Ce front de défense, particulièrement affaibli durant le siège mamelouk, devient ainsi le point le plus robuste de la forteresse.

Front Sud, tours de Baybars et de Qalawun, Photo Ricca 2004





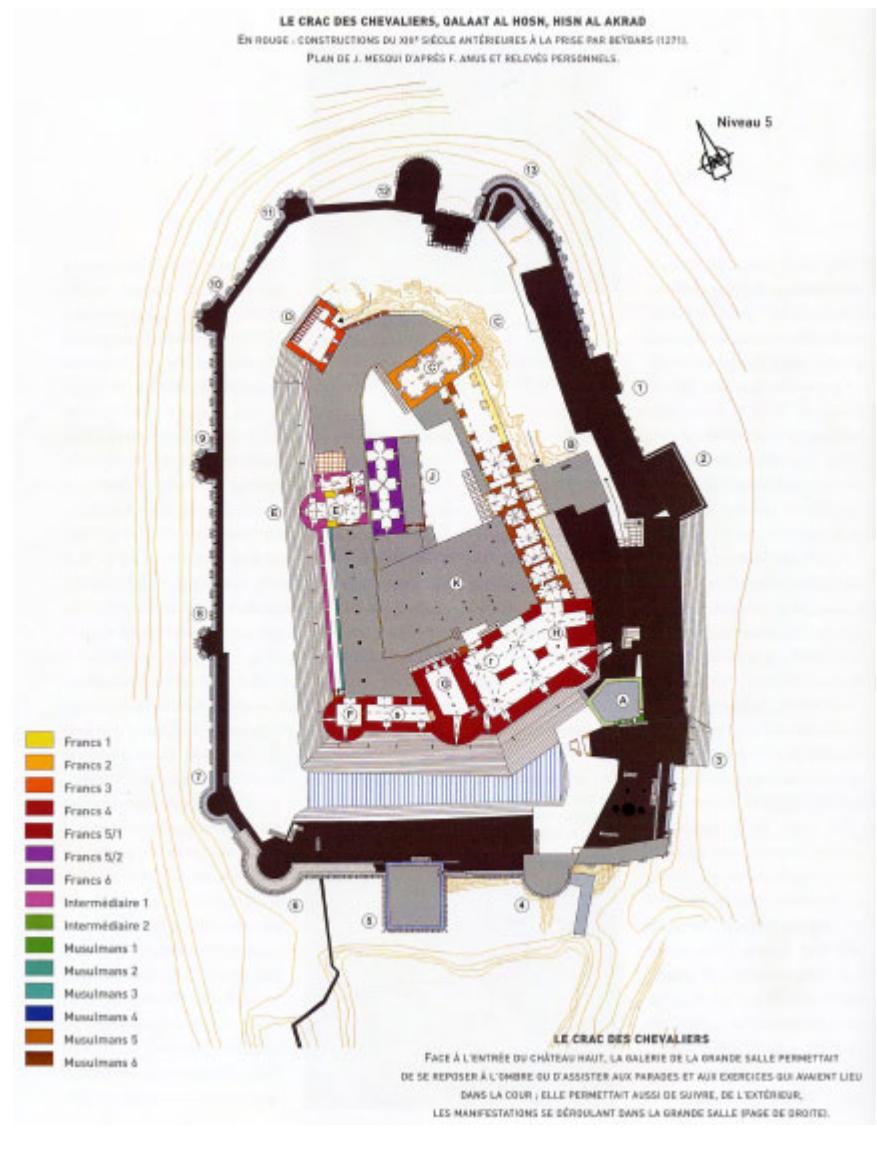
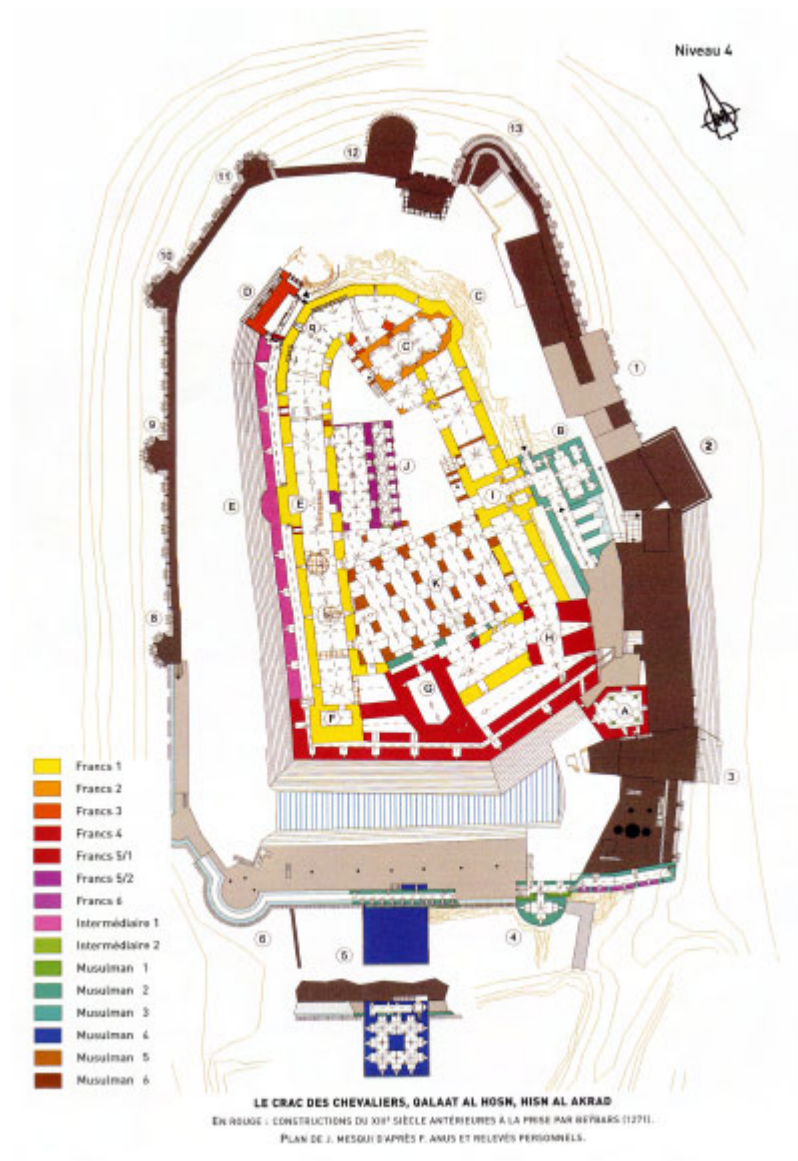
Une attention particulière est aussi dédiée à la restauration et à l'amélioration des dispositifs d'accès et de leurs défenses. L'accès oriental se décompose en une tour-porte à accès en chicane (reprise en élévation par les Mamelouks et datée de 1271 par une inscription en place), et en une longue rampe coudée (initialement à ciel ouvert à l'époque croisée) voûtée par les Mamelouks afin d'accueillir les niveaux supérieurs des tours et des salles. A l'extrémité de la rampe, au-devant de la porterie croisée du château haut fut bâtie une barbacane, en lieu et place d'un ouvrage sapé durant le siège.

L'autre amélioration majeure apportée par les Mamelouks au sein du Crac concerne la couverture de tir. Une bonne complémentarité des dispositifs de tir horizontaux et verticaux est rendue possible par la création de nombreuses archères<sup>5</sup>, d'un circuit continu de mâchicoulis, par l'utilisation de défenses sommitales à deux niveaux superposés pour les tours et les courtines<sup>6</sup> et par l'ouverture de passages entre les niches d'archère.

Le château haut, bien préservé durant le siège est réoccupé par la garnison mamelouke. De nouveaux bâtiments résidentiels y sont ajoutés au niveau des terrasses, ainsi qu'un vaste magasin voûté d'arêtes retombant sur de lourds piliers rectangulaires<sup>7</sup>, alors que la chapelle est transformée en mosquée par la construction d'un *mihrab* comme à Marqab à la même époque.

Les deux plans en couleur, établis par Jean Mesqui et reproduits dans la page suivante (depuis MESQUI, 2001, pp. 148 et 168), présentent une synthèse graphique de l'évolution du site et de ses nombreuses phases de construction.

Crac des Chevaliers, glacis et porte des lions, Photo Ricca 2004



## Caractéristiques et spécificités architecturales

Du point de vue de l'histoire de l'architecture militaire et des fortifications le Crac présente de nombreux éléments d'intérêt exceptionnel tout au long de ses nombreuses transformations et additions.

- Le 'château-halle' (phase 1).

Constitué de deux lignes de murailles parallèles et concentriques ménageant entre elles un large couloir continu voûté d'arêtes à la fonctionnalité neutre qui sert de maillon initial à la constitution du château hospitalier, cet élément se retrouve aussi dans d'autres châteaux hospitaliers de la région comme Marqab ou Coliath.

- Le 'donjon' (phase 2)

Au Crac ce terme ne désigne pas un ouvrage isolé, mais plutôt un ensemble de tours et de bâtiments correspondant au centre névralgique de la forteresse. Implanté sur le front sud du château haut, le donjon rassemble les dortoirs, le réfectoire des chevaliers, des salles communautaires et le logis du commandant des Hospitaliers.

- Le glacis (phase 2)

Alors que ce dispositif est récurrent dans les fortifications croisées et islamiques à l'époque des Croisades, le glacis du Crac des Chevaliers, qui enserme le château haut sur les fronts sud, ouest et nord, est remarquable par la qualité de l'appareil et par la parfaite stéréotomie de ses blocs de pierre à l'intersection avec les tours arrondies du donjon.

- L'enceinte extérieure (phase 3)

L'agrandissement du château-haut conduit à l'élévation d'une enceinte extérieure qui intègre la rampe d'accès ainsi que l'ancien fossé qui devient la nouvelle lice de la forteresse. Cet

agrandissement correspond sans doute à un accroissement de la population civile liée au fonctionnement de la forteresse.

- La rampe d'accès (phase 3)

Elle constitue l'un des dispositifs défensifs les plus remarquables de la phase de fortification croisée. Un système d'entrée coudée sur le front oriental, reliant une tour-porte à la porterie du château-haut par l'intermédiaire d'une rampe dont le tracé est courbé à 180° à mi-parcours, est mis en place progressivement. Le voûtement de cette rampe a lieu à l'époque mamelouke.

Son architecture à caractères civil et religieux est tout aussi extraordinaire

- 'L'écurie' (phase 3)

Appelée également la « salle des soixante mètres », cette longue salle voûtée en berceau brisée est élevée au revers du front sud de la troisième enceinte. Fonctionnant avec la porte sud, cette salle avait vraisemblablement pour fonction principale celle d'écurie, comme en témoigne les très nombreuses anfractuosités dans la maçonnerie qui pourraient représenter autant d'attaches pour les rênes des chevaux.

- Le quartier des latrines (phase 1)

L'une des particularités dans l'aménagement de la forteresse à l'époque croisée est la caractérisation d'un secteur lié à l'hygiène dans l'angle nord-ouest du château-haut. Dans ce secteur sont regroupés, au niveau de rez-de-chaussée de la halle, une douzaine de niches élevées contre le mur extérieur

Page suivante : Crac des Chevaliers, le glacis, photo Ricca

“...As the Parthenon to Greek temples, as Chartres to Gothic cathedrals, so is Krak des Chevaliers to medieval castles, the supreme example, one of the great buildings of all times.”  
(T.S.R. Boase, 1967, *Castles and churches of the Crusading Kingdom*, Oxford University Press, London)



et utilisées comme autant de latrines individuelles. Dans un second temps, la tour albarrane édiflée face à la porte intercalée entre ces niches de latrines eut comme fonction secondaire, après celle d'ouvrage défensif, d'offrir le même type de niches à latrines pour les résidents de la terrasse de la halle. La grande population civile et militaire de cette forteresse, conjuguée à des règles de vie monastiques, a conduit à ces aménagements qui ne se retrouvent avec une telle ampleur qu'à Karak (Jordanie).

- Le *hammam*.

Edifié dans l'angle sud-est de la lice à un niveau inférieur à celui de circulation actuelle, le hammam est constitué de cinq salles dont quatre étaient initialement voûtées en coupole. Cet aménagement correspond probablement à une phase de construction successive à la fin des Croisades, à partir du début du 14<sup>ème</sup> siècle.

- La salle aux piliers.

Cette grande salle, implantée postérieurement dans la partie sud de la cour du château-haut, est composée de cinq nefs recoupées par trois travées, l'ensemble étant voûté d'arêtes retombant sur des piliers rectangulaires. Ouverte sur la cour, elle correspond à la fois à un besoin croissant d'espaces communitaires (vestiges de pieds de tables) ou d'entrepôts (magasin, arsenal), ainsi qu'à une utilisation accrue du niveau supérieur du château-haut.

- La chapelle (phase 1)

Edifiée durant la première phase croisée, la chapelle présente un plan simple, avec nef central à trois travées voûtées en berceau brisé et abside voûtée en cul-de-four. Les niches voûtées en berceau brisé délimitées de chaque côté de la nef par les travées révèlent les traces de peintures murales datées

La galerie du Cloître, photo Michaudel 2004.



de la fin du 12<sup>ème</sup> siècle et masquées par l'enduit posé par les Mamelouks.

- L'ensemble salle capitulaire / galerie de cloître (phase 3)

La partie occidentale de la cour du château-haut est occupée par un complexe administratif et religieux constitué d'une grande salle, utilisée pour les réunions de l'élite des Hospitaliers, ainsi que pour l'établissement de chartes relatives aux possessions des Hospitaliers en Orient. Cette grande salle au décor caractéristique du milieu du 13<sup>ème</sup> siècle (voûtes d'ogives à profil en amande retombant sur des culs-de-lampe à décor en crochets et feuillages) est précédée côté est d'une galerie voûtée d'ogives et ouverte sur la cour par une série de baies géminées surmontées d'un tympan avec décors engravés de trilobes et de roses.



Salle capitulaire, détail des chapiteaux, photo Ricca 2004

## Notes

<sup>1</sup> Nombreuses sont les archères à niches, sur un modèle très semblable à celles contemporaines construites dans la sphère musulmane à Shawbak, Damas, Bosra, ou au Caire.

<sup>2</sup> A la même époque, on retrouve un programme d'une envergure semblable quelques trente kilomètres plus loin au château hospitalier de Marqab dominant la côte entre Tartous et Latakia.

<sup>3</sup> Avec un dispositif peu répandu dans l'architecture militaire croisée de cette époque, mais qu'on retrouve aussi à Marqab pour la fortification hospitalière.

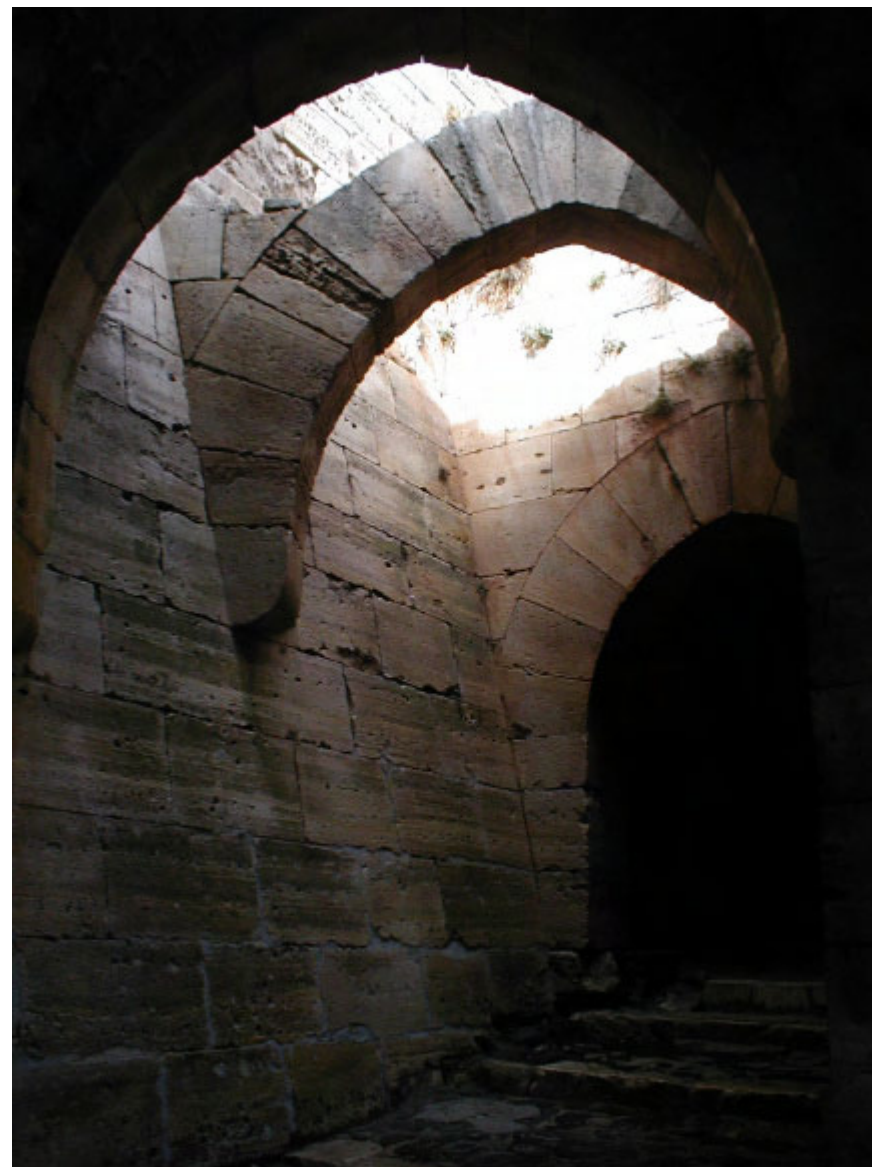
<sup>4</sup> On retrouve dans ces tours (aussi bien dans celles circulaires que dans celles quadrangulaires) le même principe architectural d'organisation du volume interne – typique des fortifications musulmanes – basé sur l'utilisation de voûtes d'arêtes retombant sur un pilier central (comme à la citadelle de Damas) ou sur deux ou trois piles avec décharge des voûtes par la multiplication des niches d'archères et des niches aveugles et le principe ayyoubide et mamelouk de distribution de l'espace intérieur avec une cour centrale ouvrant sur des iwans et des sallettes de tir rayonnantes (comme à Damas, Bosra, Shawbak, Apamée, Le Caire).

<sup>5</sup> Les deux types d'archère privilégiés dans les fortifications mameloukes du Crac sont celles avec fenêtre de tir rectangulaire, coussinets en quart de rond inversé et linteau intermédiaire et celles sous voussure en arc brisé et linteau intermédiaire. Ces mêmes types sont d'ailleurs les plus représentés dans l'architecture militaire islamique, tant ayyoubide (dès la fin du XII<sup>ème</sup> siècle) que mamelouke (Damas, Bosra, Alep, Marqab, Shayzar, 'Ajlun, Le Caire, Shawbak, 'Akkar,...)

<sup>6</sup> Le niveau sommital, clos par un mur percé d'archères à niches et bretèches, supporte un niveau de chemin de ronde à merlons.

<sup>7</sup> Des exemples similaires se retrouvent à l'époque ayyoubide dans les forteresses de Sahyun et de Bosra.

Glacis et arc reliant une poterne du donjon à l'enceinte extérieure, photo Ricca 2004



«Sahyûn, citadelle inaccessible, située haut dans le ciel et dont l'ascension est difficile. Elle est placée sur le saillant d'une montagne et est encerclée par une plaine profonde, très étranglée en certains endroits... »  
(Ben al-Athîr, *al-Kâmil fî l-ta'rikh*, Tornberg, Beyrouth, 1965-67, t. 12, p. 10)

### 3.ab - 2 La Forteresse de Saladin

#### Organisation générale du site

Située à une trentaine de kilomètres à l'est de Lattaquié, au nord de la chaîne montagneuse de la Syrie, la forteresse occupe un éperon rocheux de 440 mètres d'altitude délimité au nord et au sud par deux profonds ravins. La pointe de l'éperon est orientée vers l'ouest (formant un triangle isocèle de 720 m. de longueur, 120 m. de largeur à la base pour 6,5 hectares de superficie), séparée du plateau oriental par un large fossé vraisemblablement creusé dès l'époque byzantine.

Le site est divisé en trois parties distinctes :

- Le plateau, à l'est du fossé principal, abrite les vestiges d'habitations et de citernes ; au vu des sources historiques, cette zone semble déjà habitée durant l'occupation franque.
- La haute-cour, située dans la zone orientale de l'éperon, regroupe le plus grand nombre de bâtiments à usages militaires, civils et religieux : cette zone est la plus difficilement compréhensible du point de vue de l'organisation architecturale et des campagnes de construction du fait de l'enchevêtrement des ouvrages, de la grande similitude des appareils et du problème récurrent de remplissage.
- La basse-cour, située dans la zone occidentale de l'éperon, est séparée de la haute-cour par une amorce de fossé. Ses remparts sont dotés de quatre tours rectangulaires et d'une tour ronde, tandis que le terre-plein n'abrite plus que les vestiges

d'une chapelle byzantine. Cette basse-cour semble correspondre au faubourg décrit par les chroniques lors du siège de la forteresse en 1188.

Le château est bâti sur un éperon rocheux inaccessible au nord, au sud et à l'ouest grâce à de profonds ravins qui l'encerclent de ces côtés et qui accueillent le lit de deux cours d'eau. Sa position privilégiée est l'une de ses caractéristiques principales qui lui a valu à travers les temps sa renommée. La longue enceinte externe qui délimite le site encercle une zone au relief accidenté, à l'exception de la partie orientale où a été regroupée la majorité des bâtiments à militaires et résidentiels. La partie la plus proéminente et plus plane a été choisie par les Byzantins pour établir leur château, alors que la basse-cour présente une déclivité importante qui fait que peu de bâtiments ont été établis et conservés aujourd'hui.

La route principale qui permet l'accès au site depuis le nord est très sinueuse, serpentant pour combler la dénivellation importante des flancs du ravin séparant l'éperon rocheux sur lequel repose le site de la colline septentrionale. Les anciens chemins qui conduisaient aux portes de la basse cour ne sont plus parcourables aujourd'hui, envahis et cachés par la forêt de sapins plantée à l'époque du Mandat aux alentours du site.

Page précédente : L'éperon rocheux de la forteresse de Saladin, photo Ricca 2004.

Page suivante : La forteresse de Saladin – vue aérienne depuis l'est, photo de l'Armée de l'Air française, 1939, photo IFPO n° 23054.



### Aperçu historique

Si la documentation historique est assez lacunaire pour la période pré-croisade, elle est en revanche très abondante pour les 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> siècles, où le site est renommé pour son invulnérabilité et son inaccessibilité.

La première mention de ce site se fait probablement au quatrième siècle avant notre ère, au moment de la campagne d'Alexandre le Grand en Syrie.

Puis il faut attendre le dixième siècle pour retrouver la place occupée par les Hamdanides, dynastie arabe qui règne alors depuis Alep sur toute la Syrie du Nord.

La position est prise en 975 par les Byzantins, durant la campagne de Jean Tzimiscès, et reste aux mains de ces derniers jusqu'au début du douzième siècle.

Les Croisés récupèrent le site dans la première décennie du 12<sup>ème</sup> siècle et entreprennent une nouvelle fortification. Après près de quatre-vingts ans d'occupation franque, la forteresse est reprise en quelques jours en juillet 1188 par l'armée de Saladin dans sa campagne de reconquête des forteresses protégeant les abords méridionaux d'Antioche.

La forteresse et sa région sont alors confiées à la famille Mankawbars. La forteresse reste arabe malgré l'incursion mongole en Syrie au milieu du treizième siècle, puis passe aux mains des Mamelouks, alors que son rôle décline fortement.

La place est encore mentionnée aux quatorzième et quinzième siècles comme chef-lieu d'un district de la province de Tripoli, puis elle semble connaître l'abandon de la forteresse.



Le fossé oriental et la tour ronde, photo Michaudel 2003.

## La recherche moderne

Les premières observations contemporaines du site se font au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, à l'époque où les voyages scientifiques se multiplient dans un Orient réhabilité par le courant des Lumières.

La première véritable analyse architecturale émane d'Emmanuel-Guillaume Rey, qui visite la forteresse en 1864 et livre ses observations dans son ouvrage paru en 1871, *Etude sur les monuments de l'architecture militaire des Croisés en Syrie et dans l'île de Chypre*, où il met en évidence le site comme l'un des plus anciens spécimens de la fortification franque en Syrie. Une trentaine d'années plus tard, deux missions se succèdent sur le site en 1895 : celle de Max Van Berchem et Edmond Fatio et celle de René Dussaud.

Dans les années trente, Paul Deschamps renouvelle considérablement la vision du site par une analyse architecturale fine et surtout par la réalisation, grâce à Pierre Coupel et François Anus (la même équipe qui travaille au Crac des Chevaliers), du premier plan topographique complet.

Dans son ouvrage, l'auteur présente également les relevés des tours principales et plusieurs relevés d'élévation. Ce travail colossal relance complètement la recherche sur ce site et l'ensemble des études réalisées par la suite, même si elles divergent quant à la caractérisation des campagnes de construction, utilisent encore aujourd'hui les données graphiques fournies par Paul Deschamps.

Des études ponctuelles paraissent par la suite dans des ouvrages généraux sur les châteaux des croisades, mais aucune étude monographique ne vient renouveler celle de Paul Deschamps, si ce n'est du point de vue historique où

l'étude des sources narratives arabes rapporte de nouvelles données.

Dès les années 1990, les travaux de Jean Mesqui offrent une relecture affinée des campagnes de construction et réhabilitent la part des constructions musulmanes sur le site ouvrant de nouvelles pistes de recherche.

Depuis 2001 des fouilles, dirigées par Karim Beddek, sont effectuées dans un complexe architectural mêlant bain et palais. Ces fouilles ont révélé une édification de l'ensemble à l'époque ayyoubide, sur un modèle architectural proche du palais ayyoubide de la citadelle d'Alep confirmant ainsi la fonction de résidence seigneuriale jouée par le site à cette époque. Parallèlement à cette fouille, des opérations de restauration sont menées par la fondation *Aga Khan Trust for Culture*, notamment au niveau des couronnements de l'angle sud-est du front oriental, ainsi que sur le châtelet byzantin. Ces interventions architecturales ont consisté essentiellement dans le débroussaillage des monuments, dans le remontage de parements effondrés et dans le rejointoiement d'appareils fragilisés. Des travaux de restauration ont également eu lieu sur la mosquée d'époque mamelouke, avec notamment la couverture du minaret par une toiture légère en métal et verre.

Page suivante : Forteresse de Saladin, courtine et paysage, photo Ricca 2004.

## Châteaux de Syrie

---

“... Sahyun [...] remains the finest and best-preserved example of the feudal castles built in the East before the profound modification of military architecture at the end of the twelfth century”.

(R. Fedden, 1950, *Crusader Castles*, Arts & Technics, London, p.49)



### Intérêt stratégique

Du point de vue stratégique, cette forteresse apparaît, à travers les sources historiques occidentales et orientales, davantage comme une résidence seigneuriale que comme un château garnison de première importance à l'époque des croisades.

De fait, le château n'a jamais joué de rôle de premier plan dans les opérations militaires. Il n'accueille pas de garnison importante prête à intervenir en cas de menace, et ne contrôle pas une route essentielle de la région. Par contre, son

implantation au cœur de la chaîne montagneuse, protégée à la fois par la topographie du terrain et par la proximité de plusieurs forteresses, en fait une résidence seigneuriale idéale.

A l'exception des Byzantins pour lesquels le château ne semble représenter qu'un maillon au sein d'une ligne de défense, les croisés et les musulmans utilisent principalement le site comme le siège d'un territoire.



#### Epoque byzantine

Le site est connu comme une forteresse imprenable au 10<sup>ème</sup> siècle, et fait l'objet de conquêtes et reconquêtes entre les Byzantins et les Hamdanides qui contrôlent la région d'Alep. Le site s'inscrit à cette époque au sein des territoires byzantins de Syrie du Nord comme une forteresse centrale de la région, couplée avec celles de Bourzeï et de Balatunus. Le rôle essentiel de ces forteresses est de protéger l'accès au littoral nord de la Syrie par le contrôle de la route secondaire reliant Lattaquié à Bourzeï ainsi que l'accès à la ville d'Antioche et à la Cilicie par le sud.

#### Epoque croisée

La forteresse devient le siège politique, économique et militaire d'un fief contrôlé à partir de 1108 par Robert de Saône qui couvre un territoire important incluant les forteresses de Bourzeï et de Balatunus. La forteresse contrôle également la route secondaire qui relie Lattaquié à la plaine du Ghâb d'ouest en est au travers de la chaîne montagneuse syrienne.

#### Epoque ayyoubide

La forteresse devient le siège politique, économique et militaire d'un territoire gouverné par la famille Mankawars et intégrée au sein de la principauté ayyoubide d'Alep. Le territoire joue le rôle d'une tête de pont face à la principauté franque d'Antioche, coupant la principauté franque en deux et offrant une ouverture maritime temporaire à la principauté d'Alep par la conquête de Lattaquié.

#### Epoque mamelouke

La forteresse et son territoire passent aux mains du sultan mamelouk Baybars en 1272. A la même époque, les forteresses des Ismaélites situées au sud de Sahyun tombent

également aux mains des Mamelouks, de même que les forteresses croisées situées au sud de la chaîne montagneuse comme le Crac des Chevaliers et Safita. Sahyun appartient alors à une ligne de front mamelouke qui couvre selon une orientation nord-sud l'ensemble de la chaîne montagneuse, parallèlement à la côte syrienne où subsistent les dernières possessions croisées. Son appropriation par le sultan Baybars la place au même rang que les autres forteresses de la région dans une politique de centralisation politique et militaire.

La forteresse devient temporairement, entre 1280 et 1287, le siège de la rébellion de l'émir Sunqur al-Ashqar qui refuse le sultanat de Qalawun. Elle retrouve alors cette fonction de capitale de fief qui la caractérise aux époques croisée et ayyoubide.

Elle perd de son importance après sa récupération par Qalawun, et plus particulièrement à partir du début du 13<sup>ème</sup> siècle, avec la fin de la présence franque en Orient.

Page précédente : Front oriental depuis le plateau avec la tour maîtresse au centre de la façade, photo Ricca 2004.

Page suivante : Front oriental vers le fossé, photo DGAM, 2004.

“It was, I think, the most sensational thing in castle-building I have seen: the hugely solid keep upstanding on the edge of the gigantic *fosse*”.  
(T.E. Lawrence, *Letter to his Mother*, Aleppo, September 1909, Quoted in Boase, p. 49).

## Les principales campagnes de construction

Le site de la forteresse a été occupé et fortifié à plusieurs reprises entre le 10<sup>ème</sup> et le 15<sup>ème</sup> siècle.

Bâti par les Byzantins, agrandi et fortifié par les croisés, conquis et transformé à l'époque ayyoubide, puis encore sous les Mamelouks, le site a vu se succéder les occupants et les styles d'architecture civile et militaire.

Ses phases de constructions diffèrent grandement de celles du Crac : alors que ce dernier est essentiellement une fondation croisée remodelée et renforcée à l'époque mamelouke au 13<sup>ème</sup> siècle, la forteresse de Saladin connaît une phase byzantine avant l'implantation croisée et une phase ayyoubide avant l'occupation mamelouke.

### Période byzantine

La période d'occupation byzantine du site, de 975 au début du 12<sup>ème</sup> siècle, soit près de cent cinquante ans, a laissé des vestiges importants témoignant de la fortification par étapes de la forteresse. Le modelage du site établi par les Byzantins sera d'ailleurs conservé par les Croisés et les Ayyoubides.

Un ensemble castral, comprenant un châtelet, deux chapelles et quelques bâtiments divers, est érigé sur le promontoire dominant l'ensemble de la haute-cour et est clôturé à l'est par quatre enceintes parallèles, et à l'ouest par un fossé surplombé par une puissante muraille.

Selon Paul Deschamps le début du creusement du fossé oriental daterait de la phase d'occupation byzantine semblablement au fossé occidental. Ce creusement aurait conduit à l'élévation, au droit du fossé, d'une nouvelle muraille jalonnée de tours circulaires à archères, ainsi qu'à la création d'une

nouvelle porte insérée entre deux tours semi-circulaires et désaxée par rapport à celle de la deuxième enceinte. Cinq enceintes successives, orientées nord-sud et parallèles feraient ainsi face au fossé qui n'atteindrait pas encore ses dimensions actuelles. La basse-cour est dotée pendant cette phase de bâtiments civils et religieux et est ceinte d'une puissante muraille.

### Période franque

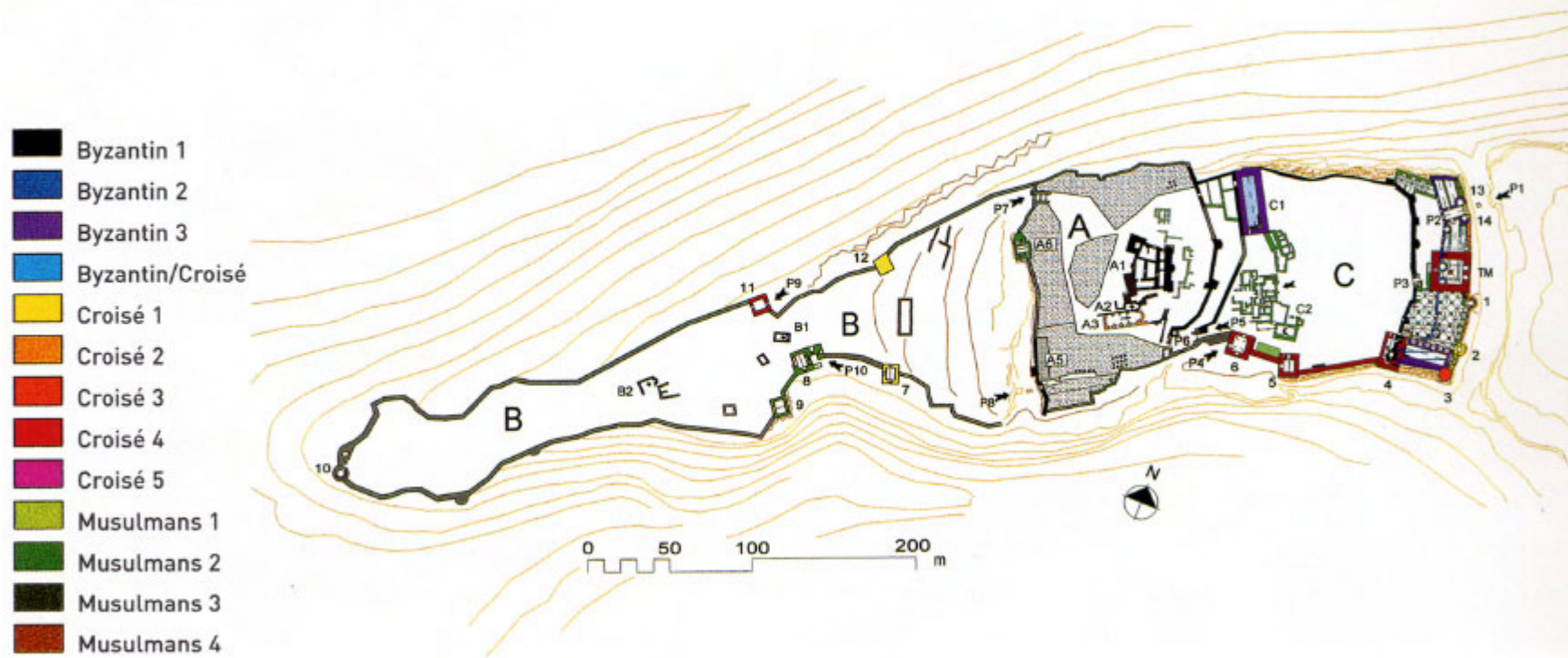
Aucun détail ne nous est malheureusement parvenu de la prise de la forteresse par les croisés et des dégâts qui s'en sont suivis. La période d'occupation franque, sur près de 80 ans, tire parti des aménagements défensifs byzantins pré-existants, surtout sur le front du fossé est.

Sur le front sud, zone d'accès secondaire à la forteresse, sont mises en place trois tours de flanquement, dont une tour-porte surmontée d'un assommoir ménagé au sein du parement. L'origine croisée de ces structures est confirmée par les innombrables marques lapidaires couvrant les intrados des voûtes dans ces trois ouvrages.

Sur le front est, les nouveaux occupants consolident les aménagements byzantins. Si l'hypothèse du creusement du fossé oriental à l'époque byzantine est retenue, les tours semi-circulaires de la dernière enceinte seraient alors édifiées par les croisés d'après les bases ménagées dans le rocher. L'imposant fossé serait alors approfondi durant cette époque pour répondre à la grande demande de matière première imposée par l'ambitieux programme constructif croisé.

**QALAAAT SALAH AD-DIN, SAHYOUN**

PLAN GÉNÉRAL DU SITE, D'APRÈS P. COUPEL,  
MESURES COMPLÉMENTAIRES J. MESQUI, B. MICHAUDEL



47

FORTIFICATIONS ET CONFRONTATIONS

Une haute tour carrée de 24 mètres de côté – voûtée en voûtes d'arêtes s'appuyant sur pilier central – domine le front est. Cette grande tour, l'ouvrage le plus imposant de la forteresse, a généralement été attribuée aux croisés. Néanmoins l'attribution architecturale de cette tour demeure incertaine, les seules données sûres étant qu'elle a été bâtie après l'occupation byzantine (puisque sa construction détruit une partie de la quatrième enceinte byzantine) et avant la construction de la salle aux piliers dont les voûtes s'appuient sur son parement sud.

Parallèlement à la fortification de la haute cour, des aménagements résidentiels sont développés et deux vastes citernes sont aménagées, alors que la grande chapelle byzantine est réutilisée et fait sans doute l'objet de transformations.

Dans la basse-cour, des bâtiments résidentiels sont édifiés, ainsi que deux tours-portes, dont les caractères architecturaux sont proches, même si le plan, l'agencement des défenses et l'appareil semblent trahir une main d'œuvre différente.

#### Période ayyoubide

La prise de la forteresse par les Ayyoubides (26-29 juillet 1188) conduit à une ou plusieurs phases de re-fortification mentionnées dans les sources.

Le siège, pour lequel sont utilisées contre les fronts nord et est pendant deux jours sans arrêt pas moins de six machines de tir, fut particulièrement violent. Finalement, en escaladant l'angle nord-est, les troupes parvinrent à s'infiltrer à l'intérieur de la forteresse encerclant les croisés et les forçant à se réfugier dans une zone nommée « qulla », terme désignant à



Les vestiges du palais byzantin, photo Michaudel 2004.



l'évidence le château byzantin, véritable symbole du pouvoir sur le promontoire.

Les travaux entrepris par les Ayyoubides se concentrent sur le front est, le plus touché par les machines de tir : réparations des courtines et des tours endommagées et re-fortifications adaptées aux circuits défensifs byzantins et croisés. Le fossé oriental ne semble véritablement achevé que durant cette période, car les chroniques arabes mentionnent l'aspect inachevé de ce fossé au moment du siège du château, faiblesse défensive dont tirent profit les assaillants. L'ensemble de la muraille orientale est doublée de l'intérieur, ce qui dote de niches les archères initialement percées et permet d'aménager un niveau supérieur de circulation et de défense par surélévation des courtines ; l'angle sud-est de ce front, épaissi et surélevé, s'apparente tout particulièrement au système de circulation par gaines mis en place dans le dernier quart du 12<sup>ème</sup> siècle par les Ayyoubides dans la citadelle et sur l'enceinte du Caire. Au revers de cette courtine est édifiée la salle aux piliers, qui joue vraisemblablement le rôle de magasin et d'arsenal.

Un complexe résidentiel palais-bain est édifié à l'époque ayyoubide, ainsi qu'une mosquée et un *hammam*.

A l'époque mamelouke, de nombreux autres bâtiments annexes sont construits dans la haute et la basse-cour en sus des bâtiments byzantins et croisés, attestant une occupation importante à l'époque musulmane.

La tour maîtresse vue de l'intérieur de la courtine, photo Ricca 2004.

Page suivante :

Citerne croisée, photo Ricca 2004

La fontaine dans les ruines du palais Ayyoubide, photo Ricca 2004

Basse cour, portes et chapelle, photo Michaudel 2004





## Caractéristiques et spécificités architecturales et historiques

Le personnage de Saladin, qui a donné à la forteresse son nom moderne, est lié à ce château du fait que le site fait parti du groupe de châteaux conquis par le *malik* d'Égypte et de Syrie durant l'été 1188 dans le cadre de sa campagne militaire contre la principauté d'Antioche. Le siège mené par les Ayyoubides contre le château est particulièrement bien décrit dans les chroniques arabes, et offre l'un des moments les plus épiques de l'histoire de l'art militaire médiévale.

Le château de Saône est un site réputé à l'époque des croisades, au même titre que le Crac des Chevaliers. Il est connu des Byzantins, des Croisés et des Musulmans, et son histoire peut être aisément retracée par l'analyse critique des sources narratives arabes, latines, grecques et arméniennes. Cette abondance de mentions historiques dans les chroniques facilite par ailleurs la lecture des phases d'occupation du site depuis sa fondation jusqu'à aujourd'hui, et par conséquent facilite la lecture des phases de construction.

Cette forteresse offre les vestiges architecturaux de trois civilisations. Les Byzantins, les Croisés et les Musulmans se sont succédés sur le site en y laissant d'importants monuments civils, religieux et militaires<sup>3</sup>.

Au niveau de l'architecture défensive, le château offre de nombreuses spécificités pendant toutes ses périodes d'occupation, mais, outre sa fonction défensive, le château est également un espace de vie avec d'importants vestiges d'architecture civile, étant donné qu'il a joué longtemps le rôle de capitale de territoire, tant aux époques croisée qu'ayyoubide.

- Les vestiges byzantins de la forteresse de Saladin sont nombreux et importants, aussi bien dans le domaine de l'architecture civile que dans celui de l'architecture militaire. Les fortifications byzantines (fin du 10<sup>ème</sup> siècle - 11<sup>ème</sup> siècle) de la forteresse sont les plus impressionnantes et les mieux conservées de la région. Elles comportent une quadruple ligne de murailles présentant des systèmes défensifs de plus en plus évolués au fur et à mesure de l'avancée vers l'est ; un château dominant la haute-cour dont le plan est encore lisible alors que son élévation n'est conservée qu'en partie ; et les deux grands fossés taillés dans le roc. Tirant profit de la dénivellation naturelle du terrain et d'un ressaut délimitant la haute-cour et la basse-cour, les Byzantins ont approfondi le ressaut créant un fossé d'une quinzaine de mètres de profondeur qui isole efficacement les deux parties du site. Selon l'hypothèse retenue dans cet exposé, le début de creusement du grand fossé oriental daterait de cette période. Le fossé n'atteint pas sa profondeur actuelle durant l'époque byzantine et ses tours furent édifiées seulement en partie, sans être achevées lorsque le château fut conquis par les croisés.

- Les éléments les plus significatifs de l'époque croisée, vers 1108-1188, concernent l'ensemble des fortifications et quelques aménagements à caractère civil sur la haute cour. La tour maîtresse de plan carré (environ 24 mètres de côté), située à l'aplomb du fossé oriental, est l'une des plus grandes jamais édifiées en Orient par les croisés tout en étant issue d'un programme « privé » (celui d'un seigneur) et non pas d'un programme « institutionnel » (celui des Hospitaliers à Belvoir



ou des Templiers à Tartous). A l'époque croisée, le gigantesque fossé oriental est creusé (ou bien continué si le début de l'œuvre date de la phase byzantine) afin d'isoler la forteresse du plateau oriental. Cette prouesse technique n'était pas achevée au moment de la conquête du site par les Ayyoubides en 1188, comme l'attestent les chroniques.

Dans le domaine civil, les œuvres les plus remarquables de cette phase sont sans doute les deux grandes citernes édifiées dans la haute cour et dont les dimensions sont impressionnantes. La première, édifiée au nord du palais ayyoubide, contre la deuxième enceinte byzantine, mesure près de 32 mètres de longueur sur 10 mètres de largeur, pour une hauteur sous voûtes d'environ 15 mètres. La seconde citerne, de même plan mais de dimensions moins importantes, est édifiée au sud de la tour-maîtresse. Ces grandes réserves d'eau suggèrent soit la présence d'une population importante dans la haute-cour (plusieurs bassins à ciel ouverts – berquils – ont été mis en évidence dans la basse-cour), soit une politique de prudence de la part du seigneur du château en cas de siège prolongé.

- Les fortifications ayyoubides et mameloukes (1188 - fin du 13<sup>ème</sup> siècle) du site ne comportent que peu de particularités architecturales et techniques ; c'est plutôt dans le domaine de l'architecture civile que se retrouvent les vestiges les plus importants de ces phases d'exploitation du site.

La structure civile la plus remarquable est le complexe résidentiel islamique édifié au nord de l'actuelle tour-porte. Ce palais ayyoubide fut révélé par Max Van Berchem, puis par Paul Deschamps qui en publie un premier relevé. Son portail fut restauré par Michel Ecochard (qui en donne une description

La troisième enceinte byzantine, photo Michaudel, 2004.

et un plan sommaire) dans les années trente. Fouillé depuis 2001 par une mission syro-française, le complexe se révèle être un palais d'époque ayyoubide sur deux niveaux, accueillant un grand *hammam* et un réseau hydraulique souterrain très développé. Le palais présente des similitudes évidentes, au niveau du plan et du décor du portail, avec le palais édifié par al-Malik al-Zahir Ghazi dans la citadelle d'Alep au début du 13<sup>ème</sup> siècle<sup>4</sup>.



Le rocher et la tour d'angle - époques byzantine et croisée (?), photo Ricca 2004.

Parmi les autres constructions islamiques il faut rappeler encore la grande 'salle aux piliers' située contre le parement sud de la tour maîtresse. Elle rappelle par son plan des salles semblables dans d'autres fortifications islamiques, et notamment celle bâtie à l'époque mamelouke au Crac des Chevaliers.

Une mention spécifique est méritée par l'architecture religieuse du site. Deux chapelles d'époque byzantine sont conservées, une dans la basse cour, et l'autre contre le front sud du châtelet byzantin. Elles présentent des plans similaires avec une seule nef centrale, des niches latérales et une abside voûtée en cul-de-four.

A l'époque franque la chapelle byzantine du châtelet est fortement remaniée et élargie.

A l'époque musulmane une mosquée a été édiflée entre le palais ayyoubide et la tour-porte croisée. Son minaret, de plan carré, est daté de l'époque mamelouke (fin du 13<sup>ème</sup> siècle) par une inscription sur le linteau. De plan classique (salle rectangulaire, mihrab simple), la mosquée a fait l'objet de restaurations récentes (rejointoiement)



Abside de la chapelle de la basse cour, photo Michaudel 2004.

Pilier de la chapelle byzantine remaniée à l'époque croisée, photo Michaudel 2004.

Minaret mamelouk de la mosquée, photo Ricca 2004.

## Notes

<sup>1</sup> Cf. DESCHAMPS, Paul, 1935, « Le château de Saône et ses premiers seigneurs », dans *Syria*, XVI, pp. 73-88 ; et DESCHAMPS, Paul, *Les châteaux des Croisés en Terre sainte, tome III. La défense du comté de Tripoli et de la principauté d'Antioche*, ed. Geuthner, Paris, 1943, pp. 217-247.

<sup>2</sup> Cf. SAADÉ, Gabriel, 1968, « Histoire du château de Saladin », dans *Studia Medievali*, 3<sup>ème</sup> Série, IX, 2, pp. 980-1016.

<sup>3</sup> D'autres sites de la région, comme Bourzeÿ et Balatunus, offrent les mêmes séquences d'occupation mais sont moins bien conservés et présentent une moindre diversité dans les types de monuments.

<sup>4</sup> Cf. TABBAA, Yasser, 1997, *Constructions of Power and Piety in Medieval Aleppo*, Penn State University Press, Pennsylvania, pp. 89-90.



### 3. c Forme et date des documents les plus récents concernant les sites

Depuis près de deux siècles les voyageurs occidentaux ont été attirés par les sites du Crac et de la Forteresse de Saladin. Les ouvrages de référence écrits au 19<sup>ème</sup> et au début du 20<sup>ème</sup> siècle sont présentés dans la bibliographie générale du paragraphe 7a avec les textes des chercheurs arabes sur les deux châteaux et une synthèse succincte des sources anciennes publiées en langue française.

Parmi les ouvrages récents sur les châteaux de Syrie on retiendra notamment :

COPPOLA, Giovanni, 2002, *Fortezze medievali in Siria e in Libano al tempo delle crociate*, ed. Sellino, Partola Serra.

MESQUI, Jean, 2001, *Château d'Orient*, éd. Hazan.

Dans les dernières années les deux sites ont été aussi le sujet de nouvelles études et recherches scientifiques portant sur leur histoire et leur architecture. Parmi ces dernières il est important de mentionner :

AKTC, 2003, *Castle of Salah Al-Din, Conservation and Restoration of the Ayyubid Complex*, Report 2000 - 2001 - 2002 - 2003, The Aga Khan Trust for Culture, Aleppo, Syria.

MESQUI, Jean, 2002, Saône, Sahyoun, Qal'at Salah al-Din, rapport préliminaire de la mission effectuée du 15 au 20 mai 2002, disponible chez l'auteur et à la Direction générale des Antiquités et des Musées, Damas, Syrie

MESQUI, Jean, 2001, *Quatre châteaux hospitaliers en Syrie et au Liban. Le Crac des Chevaliers*, <http://perso.wanadoo.-fr/jmsat.mesqui/Fran/indexfran.htm>

ZIMMER, John, 2004, relevé architectural du Crac des Chevaliers, 9 planches, échelle 1.200, copie conservée à la DGAM, Damas, Syrie.

#### Forteresse de Salah al-Din

La Fondation Aga Khan, à travers le Aga Khan Trust for Culture (AKTC), en collaboration avec le Ministère syrien de la Culture et la DGAM, a restauré le complexe du palais ayyoubide de la Forteresse de Saladin. Le résultat de ces travaux est présenté en 4 rapports annuels (années 2000, 2001, 2002, 2003) détaillant les interventions sur le site. Le travail de restauration a été mené en parallèle avec les fouilles archéologiques conduites par l'équipe dirigée par Karim Beddek de l'Université de Paris IV.<sup>1</sup>

En mai 2002 l'expert en castellologie français Jean Mesqui a dirigé une brève mission au Château de Saladin dédiée à l'identification des phases constructives du site. Le rapport de mission présente des plans en couleur de la citadelle et une synthèse historique. Ce document constitue l'étude architecturale la plus récente et la plus détaillée du château depuis les travaux de Paul Deschamps dans les années 1930. L'historien et archéologue Benjamin Michaudel, auteur d'un

<sup>1</sup> Cf. BEDDEK, Karim, 2001, « Le complexe ayyoubide de la citadelle de Salah al-Din : bain ou palais ? », dans *Archéologie Islamique*, 11, pp. 75-90.

DEA sur la Forteresse de Saladin en 1998<sup>2</sup>, a collaboré avec d'autres experts à la mission sur le terrain.

### Crac des Chevaliers

Le relevé de référence du site du Crac des Chevaliers reste, après plus de soixante-dix ans, le travail effectué par l'architecte François Anus sous la direction de Paul Deschamps dans les années 1930.

Dans les dernières années, néanmoins, de nouveaux relevés ont été levés par des chercheurs allemands et luxembourgeois, alors qu'une mission de Jean Mesqui a affiné l'analyse des phases constructives du site en produisant de nouveaux plans en couleur détaillant les époques constructives.

Ces documents graphiques constituent une base de données extraordinaire et précise pour toute intervention de restauration future.

Le travail de relevé entamé par Thomas Biller<sup>3</sup> n'est pas encore publié, alors que les dessins de John Zimmer et les plans de Jean Mesqui, disponibles sur le Web, sont présentés dans le dossier.

<sup>2</sup> MICHAUDEL, Benjamin, 1998, *Recherches sur les châteaux-forts islamiques au Proche Orient, La Qal'at Salah al-Din*, Mémoire de D.E.A., Université Paris IV. (Du même auteur voir aussi : MICHAUDEL, Benjamin, 2001, « Le château de Saône et ses défenses » dans *Archéologie Islamique*, 11, pp. 201-206).

<sup>3</sup> Cf. aussi BILLER, Thomas, 2000, « *Der Crac des Chevaliers, neue Forschungen* », dans *Château-Gaillard*, 20.



### 3. d Etat actuel de conservation

Les deux sites proposés pour l'inscription en série sur la Liste du patrimoine mondial présentent actuellement un état de conservation qui peut être qualifié de très satisfaisant.

Dans leur ensemble les deux châteaux constituent un exemple extraordinaire d'architecture du Moyen Age qui n'a subi que de moindres transformations et dégradations dans les derniers siècles.

Les deux sites, protégés par la Loi syrienne des antiquités et par l'action de la DGAM propriétaire des sites, comptent aujourd'hui parmi les châteaux les mieux conservés de cette époque.

#### Le Crac des Chevaliers

Le Crac, bâti en pierre calcaire blanche, a fait l'objet d'importants travaux de déblaiement et de consolidation durant la période du Mandat français.

A cette époque les courtines externes ont été reprises par endroit en maçonnerie de moellons, alors que les terrasses ont reçu de nouvelles couvertures imperméables afin de protéger les salles et les cheminements intérieurs.

De grandes quantités de remblais ont été dégagées du site afin de retrouver les volumes des grandes salles basses du château, et la presque totalité des superstructures, adossées aux parements anciens par les habitants du village qui avait été créée à l'intérieur des courtines, a été démontée.

Depuis l'indépendance l'entretien et la restauration du site sont confiés à la DGAM qui opère sur le site à travers les Départements de Homs et du Crac (responsable exclusivement de l'administration du site - cf. section 4).

L'état syrien dépense chaque année des sommes considérables pour garantir l'entretien du château. La végétation qui pousse sur les parements en pierre est régulièrement élaguée, les arêtes des murs reprises et les murs rejointoyés.

Dans les dernières années la DGAM a lancé deux chantiers de restauration qui vont au-delà du simple entretien : la reconstruction en pierre de taille d'une partie de la courtine orientale au Sud de l'entrée principale au site et la restauration et consolidation de la tour centrale du complexe du donjon.

Le premier chantier, souhaité par les plus hauts responsables de l'état afin de rendre au château la continuité de ses courtines, est dans la phase finale de réalisation (cf. photos de la page suivante).

Le deuxième chantier, qui vient de démarrer, est géré conjointement par la DGAM et par l'université de Dresde sous la direction du Prof. Jäger et est subventionné par la Commission Européenne via le programme MEDA.

Le parement externe en grand appareil de la tour présente de graves fissures causées par l'action des racines des arbres qui ont poussé sur les murs et par les infiltrations d'eau. Dans une première phase (printemps 2004) l'équipe allemande a établi un relevé détaillé des pierres et de leur état sanitaire ; les travaux, qui ont comporté la dépose/repose de quelques blocs



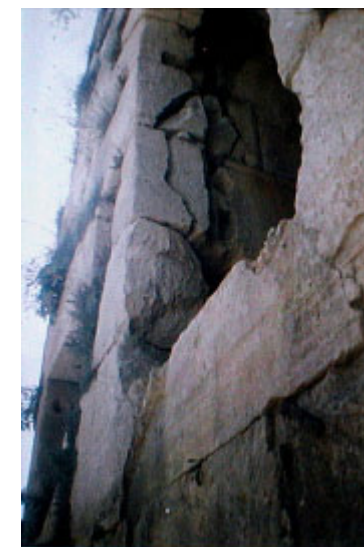
du parement et la réfection d'une partie de la couverture, ont été effectués entre Septembre et novembre 2004.

Si l'entretien et la stabilité de la plus grande partie des structures médiévales du Crac est acquise, il subsiste néanmoins des zones plus endommagées qui n'ont pas encore fait l'objet d'interventions de consolidation et de stabilisation. C'est le cas, notamment, des courtines surplombant le *hammam* mamelouk et d'une partie des structures enfouies.

Les travaux d'entretien et de restauration de la DGAM sur le site respectent l'authenticité du site, néanmoins l'inscription du Crac sur la Liste du patrimoine mondial pourrait permettre de faire appel à des spécialistes internationaux pour les interventions plus complexes et de mettre en place un système de formation en continu pour les architectes chargés de l'entretien et de la restauration du château.

Dans le cadre de la préparation du plan de gestion du site en vue de la demande d'inscription, est apparue la nécessité d'établir un plan précis reportant les zones les plus fragiles et moins stables afin de déterminer les réelles priorités d'intervention. Jusqu'à présent, en effet, l'entretien du site a essentiellement répondu aux dégâts ponctuels causés par les éléments naturels et/ou humains, sans un vrai plan à long terme capable d'identifier et définir les priorités d'intervention. Les architectes de la DGAM de Homs, en charge de l'entretien du site, ont commencé à préparer un plan de gestion intégré du site afin de limiter les risques pour les visiteurs et de définir la stratégie de conservation du site.

Restauration de la courtine externe, photo DGAM 2002-2003  
Tour centrale du donjon avant restauration, détails des fissures, photos DGAM, 2003



## La Forteresse de Saladin

La position de relatif isolement de la citadelle de Saladin, perchée dans la montagne syrienne loin de toute implantation urbaine, a grandement contribué à la bonne conservation du site.

Presque complètement abandonnée depuis des siècles, la forteresse n'a pas servi, comme c'est souvent le cas, de carrière de pierre pour la construction d'un village moderne.

La citadelle présente un état de conservation moins parfait que Crac des Chevaliers surtout en ce qui concerne les structures byzantines et ayyoubides. La puissante maçonnerie croisée, partiellement taillée directement dans le roc et en grand appareil, a su mieux résister aux intempéries et au passage du temps.

La surface très étendue de l'éperon rocheux où s'élève le château (6,5 hectares) a imposé aux autorités responsables de la conservation du site de concentrer les interventions de restauration et d'entretien sur la haute-cour, alors que seulement des interventions plus limitées ont été faites sur les structures de la basse-cour (et sur les vestiges du palais byzantin). De ce fait, les tours-portes, la courtine externe et les bâtiments mineurs de cette partie de l'enceinte se trouvent aujourd'hui encore partiellement enfouis dans la végétation et sont plus difficiles d'accès.

Pendant l'époque mandataire l'architecte français Michel Ecochard a restauré la porte monumentale d'accès au palais ayyoubide (en remplaçant une grande partie de ses pierres sculptées - *muqarnas*), alors que des interventions ponctuelles de consolidation des tours croisées ont aussi été faites à ce moment.



Palais Ayyubide, porche d'entrée restauré par Ecochard, photo AKTC.

Depuis l'indépendance, la DGAM, propriétaire des lieux, a garanti l'entretien du site à travers le département de Latakieh, responsable de la Forteresse.

Entre 2000 et 2003 des campagnes de fouilles ont été entreprises et la restauration des structures du palais ayyoubide a été effectuée par le Aga Khan Trust for Culture en collaboration avec la DGAM.

L'AKTC a notamment restauré la mosquée ottomane et son minaret, et consolidé les vestiges du palais. Ces travaux ont aussi permis d'intervenir sur une partie des courtines byzantines qui ont été rejointoyées et partiellement re-maçonnées selon les règles de l'art.



Durant les dernières années la DGAM a aussi effectuée d'importants travaux de restauration sur le site.

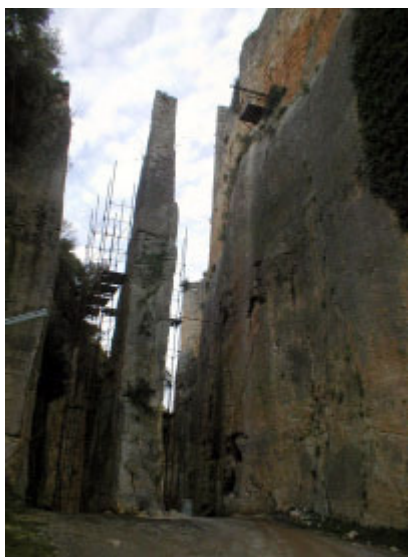
Ces travaux concernent notamment la reprise de la couverture de la grande salle à pilier d'époque musulmane et la reconstruction de la partie de courtine au Sud de la tour maîtresse croisée.

En même temps, les soubassements des tours du front oriental ont fait l'objet d'un déblaiement afin de retrouver le niveau original du sol et de dégager les fondations d'une courtine défensive byzantine. Malheureusement, les pierres dégagées pendant ces travaux ont été entreposées à l'extérieur, le long de la courtine byzantine, rendant plus difficile la lecture archéologique du site.

Pendant les années 2002-4, la DGAM a aussi entrepris la reconstruction à deux endroits du mur d'enceinte en moellons qui menaçait de s'écrouler et la consolidation de la pile en maçonnerie construite au-dessus de l'aiguille taillée dans le roc du fossé oriental sur laquelle s'appuyait jadis le pont-levis. Ces derniers travaux, qui ont comporté la construction d'un échafaudage de plus de vingt mètres de haut, ont permis de consolider l'un des éléments les plus extraordinaires de l'ensemble castral.

Dans le cadre des aménagements pour la visite du site un parcours balisé en pierres a été ouvert. Ce chemin permet de non seulement de visiter l'ensemble de la haute-cour, mais aussi de descendre vers la basse-cour grâce à des marches en terre et pierre.

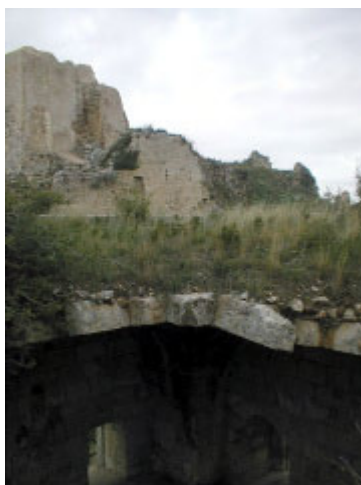
Consolidation de voûte, photo *Aga Khan Trust for Culture* 2001  
 Restauration du minaret, photos *Aga Khan Trust for Culture*, 2001 et 2002  
 Restauration et rejointoiement, photo *Aga Khan Trust for Culture* 2003



La pointe de l'aiguille du fossé oriental avant consolidation, photo Ricca 2004.  
 Aiguille, l'échafaudage, photo Ricca 2004.  
 La courtine et la terrasse avant restauration, photo Michaudel 2000.  
 La courtine et de la terrasse après restauration, photo Michaudel 2004.

Page suivante :  
 Tour d'entrée, pierres en équilibre précaire, photo Ricca 2003.  
 Tour d'entrée, voûte vue en coupe, photo Ricca 2004.  
 L'impact des pierres déblayées sur le site, photo Ricca 2004.  
 Haute-cour front occidental, photo Ricca 2004





Malheureusement, les interventions effectuées jusqu'à présent n'ont pas suivi un plan d'action conçu pour l'ensemble de la citadelle.

L'inscription de la citadelle sur la Liste du patrimoine mondial et la réorganisation administrative de la DGAM permettront une gestion plus rationnelle du site. L'échange d'expertise et de savoir-faire entre l'équipe en charge du Crac et celle qui travaillera sur la citadelle de Saladin, joint à la possibilité de débloquer des sommes plus importantes pour l'entretien et la restauration et à la possibilité de faire appel à des experts internationaux de conservation, aboutira à la définition d'un programme d'entretien échelonné sur plusieurs années capable d'identifier les réelles priorités pour la restauration de ce vaste complexe.

La préparation d'un *risk map* et l'identification précise des zones qui présentent les plus graves problèmes de stabilité devraient permettre de planifier les interventions futures de la DGAM sur le site et de définir l'entité des efforts financiers nécessaires à la conservation de la forteresse dans le respect le plus complet des théories actuelles de la restauration et des conventions internationales.

Jusqu'à présent, en effet, les efforts considérables déployés par la DGAM n'ont pas toujours pu répondre aux réelles priorités d'un site où, même si l'état général de l'ensemble semble satisfaisant, subsistent des zones relativement instables qui nécessitent des interventions urgentes. C'est le cas, par exemple, de la voûte au premier étage de la tour d'accès qui menace de s'écrouler, ou de l'ensemble de la façade occidentale de la haute-cour donnant vers la basse-cour ; mais aussi d'une partie de la façade surplombant le grand fossé oriental où plusieurs blocs en grand appareil semblent présenter un équilibre instable.

### 3. e Politiques et programmes relatifs à la mise en valeur et à la promotion du site

La gestion et la mise en valeur des sites sont confiées par la loi syrienne à la DGAM qui opère par ses bureaux détachés de Latakieh, de Homs et du Crac.

La DGAM, propriétaire des deux sites et d'une partie de la zone de protection autour d'eux, s'occupe non seulement de l'entretien, la restauration et la gestion administrative, mais aussi des publications concernant les sites et des renseignements touristiques.

Le Ministère du Tourisme, qui gère les campagnes de marketing et de promotion de l'image de la Syrie à l'intérieur du pays et à l'étranger, utilise régulièrement l'image des deux châteaux comme élément d'attraction. En 2003 une série de panneaux touristiques présentant des images de la Forteresse de Saladin et du Crac des Chevaliers a été affichée dans tout le pays.

Les deux sites représentent aussi des pôles d'attractions pour les jeunes étudiants syriens. Le ministère de l'Education organise systématiquement des visites des deux châteaux pour les écoliers. Cependant, jusqu'à présent, il n'y a pas encore de parcours de visite et de publications conçues expressément pour cette catégorie de visiteurs.

Les cafeterias et les restaurants à l'intérieur des sites (au Crac des Chevaliers le restaurant est abrité actuellement dans une des tours croisées, alors qu'à la Forteresse de Saladin une petite cafétéria est située à l'extérieur de l'enceinte et une autre dans le bâtiment ottoman joint à la mosquée restaurée

par le AKTC) sont exploités par le secteur privé qui obtient une concession par la DGAM pour une période de 5 ans.

Alors qu'une coordination entre la DGAM et les autres ministères concernés par les sites se fait au plus haut niveau dans le cadre du Conseil des Antiquités (voir section 4 – organigramme de la DGAM), il manque, jusqu'à présent, un mécanisme administratif permettant l'interaction au niveau local entre la DGAM, les habitants des deux sites et les autorités locales (municipalités, gouvernorats, etc.).

La mise en valeur des deux sites implique le développement d'une dynamique de coopération entre les institutions afin d'intégrer, sous le contrôle de la DGAM, l'entretien et la restauration des sites, aux activités de recherche nationales et internationales, au développement touristique et aux programmes de marketing, aux besoins du secteur privé et aux exigences des habitants des sites (ou de leurs alentours).

La réforme de la structure actuelle de gestion de ces deux sites, établie en accord avec les indications et les suggestions de l'UNESCO pour la gestion des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, prévoit justement la création d'un système de comités (central et local) qui puissent coordonner les activités de mise en valeur et de promotion avec la DGAM afin d'optimiser les résultats dans le respect de l'intégrité des sites (cf. section 4 – plan de gestion).

## 4. GESTION

- 4. a Droit de propriété
- 4. b Statut juridique
- 4. c Mesures de protection et moyens de mise en œuvre
- 4. d Organisme(s) chargé(s) de la gestion
- 4. e Echelon auquel s'effectue la gestion (p. ex. au niveau du bien, à l'échelon régional) et nom et adresse de la personne responsable à contacter
- 4. f Plans adoptés concernant le bien (p.ex. plan régional ou local, plan de conservation, plan de développement touristique)
- 4. g Sources et niveaux de financement
- 4. h Sources de compétences et de formation en matière de techniques de conservation et de gestion
- 4. i Aménagements pour les visiteurs et statistiques les concernant
- 4. j Plan de gestion du bien et exposé des objectifs
- 4. k Nombre d'employés (secteur professionnel, technique, d'entretien)

## 4.a Droit de propriété

### Crac des Chevaliers

Le Crac des Chevaliers est situé dans la commune de Qal'at al-Hosn, dans le Gouvernorat de Homs.

La Direction générale des Antiquités et des Musées (DGAM) est la propriétaire de la totalité du site proposé pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ensemble de la zone tampon fait partie de la commune de Qal'at al-Hosn. La propriété du territoire qui forme la zone tampon entourant le site, par contre, est mixte, partiellement publique et partiellement privée. La surface totale de la zone tampon est de 47,4 hectares, divisée en 351 parcelles.

La zone tampon autour du site, définie par l'arrêté n° A379 du 14/09/2003, est divisée en trois sous-zones avec des réglementations différentes :

- Dans la zone A, où toute construction est interdite, on retrouve 10 parcelles publiques (appartenant à la Municipalité, à des organismes publics ou à l'*awqaf* – propriétés religieuses inaliénables) et 93 privées.
- Dans la zone B, où sont permises des constructions ne dépassant pas les deux niveaux, le 95% des parcelles est privées, avec seules 7 parcelles publiques.
- Dans la zone C, où l'on peut bâtir jusqu'à trois niveaux, la totalité des parcelles est privées.

Le plan de la page suivante présente la zone tampon autour du Crac, intégrant les données du plan cadastral et indiquant les

parcelles et le type de propriété (le plan de la zone tampon avec ses trois sous-zones est reproduit à la page 17).

#### Zone Tampon – section A (39,2 hectares)

	n° Propriétés	Surface	Pourcentage
Publiques + rues	4 -	3,7 h 7,3 h	28 %
Municipales	5	10,5 h	27 %
Waqf	2	0,5 h	1 %
Privées	92	17,2 h	44 %
Total	103	39,2 h	100 %

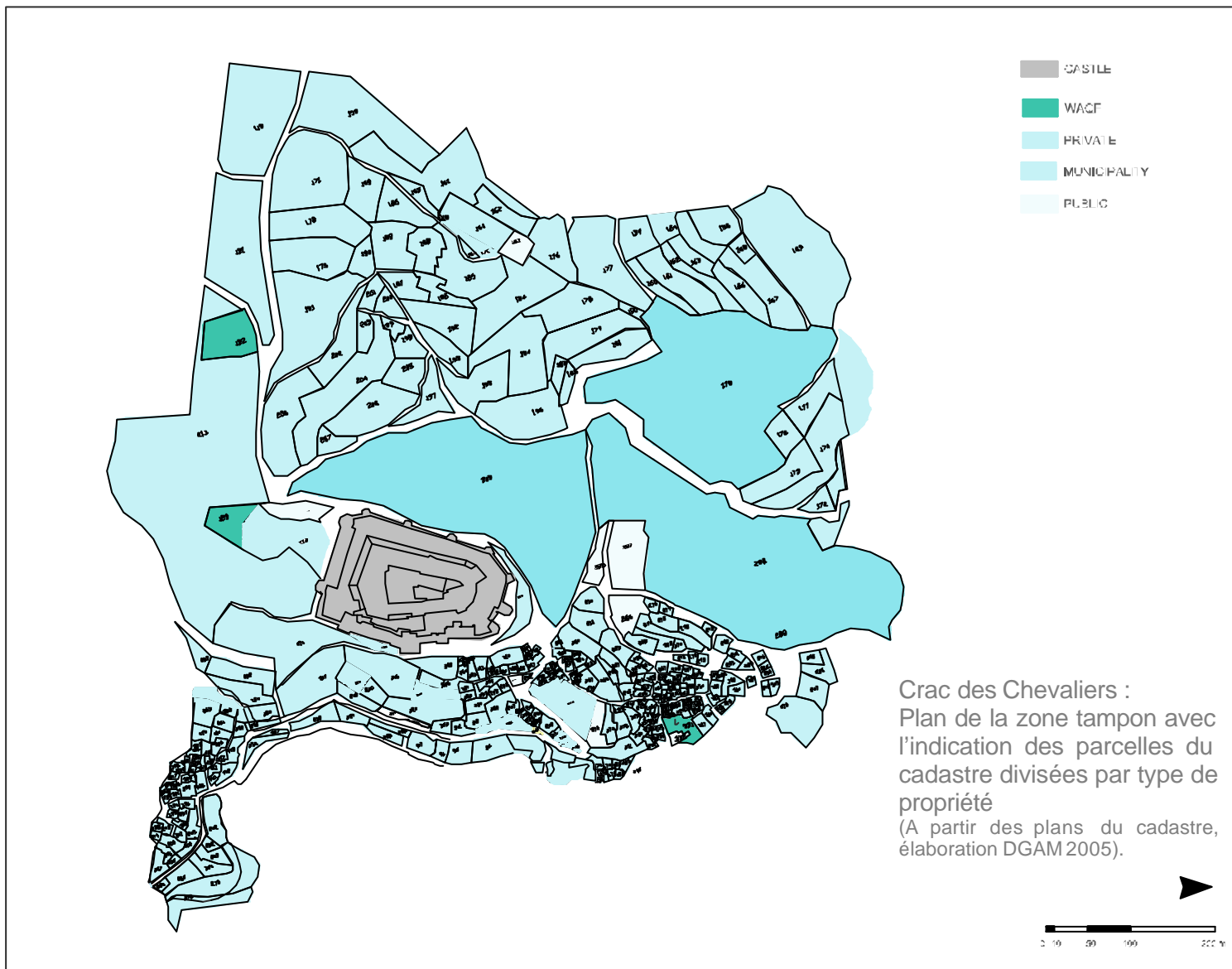
#### Zone Tampon – section B (5,02 hectares)

	n° Propriétés	Surface	Pourcentage
Publiques + rues	5 -	0,36 h 1,2 h	23,8 %
Municipales	1	0,06 h	1,2 %
Waqf	1	0,02 h	0,5 %
Privées	158	3,7 h	74,5 %
Total	165	4,14 h	100 %

#### Zone Tampon – section C (3,1 hectares)

	n° Propriétés	Surface	Pourcentage
Rues	-	1,06	33 %
Privées	83	2,04 h	67 %
Total		3,1 h	100 %





### Forteresse de Saladin

La Forteresse de Saladin est située dans le Gouvernorat de Latakieh dans la commune de al-Haffeh.

La Direction générale des Antiquités et des Musées (DGAM) est la propriétaire de la totalité du site proposé pour l'inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial.

La zone tampon proposée autour de la forteresse, en cours d'approbation, est entièrement située dans la commune de al-Haffeh. Plus de la moitié de sa surface est propriété du Ministère de l'Agriculture et de la DGAM. Dans le cadre de la définition finale des limites de cette zone tampon, la DGAM prévoit de racheter quelques parcelles de terre en continuité du restaurant.

La surface totale de la zone tampon est de 136 hectares, divisée en 115 parcelles.

La nouvelle zone tampon proposée se divise en deux sous-zones :

- Dans la zone A, toute construction est interdite
- Dans la zone B, là où le plan de la mairie prévoyait un lotissement intensif, seulement une maison par parcelle, de deux étages de hauteur et entourée d'arbres sera permise (la totalité de la propriété foncière de la sous-zone B est en mains privées – voir tableau à côté).

Le détail des parcelles, privées et publiques, à l'intérieur de la zone tampon (sous-zones A et B) est présenté dans le plan de la page suivante (le plan de la zone tampon actuelle datant de

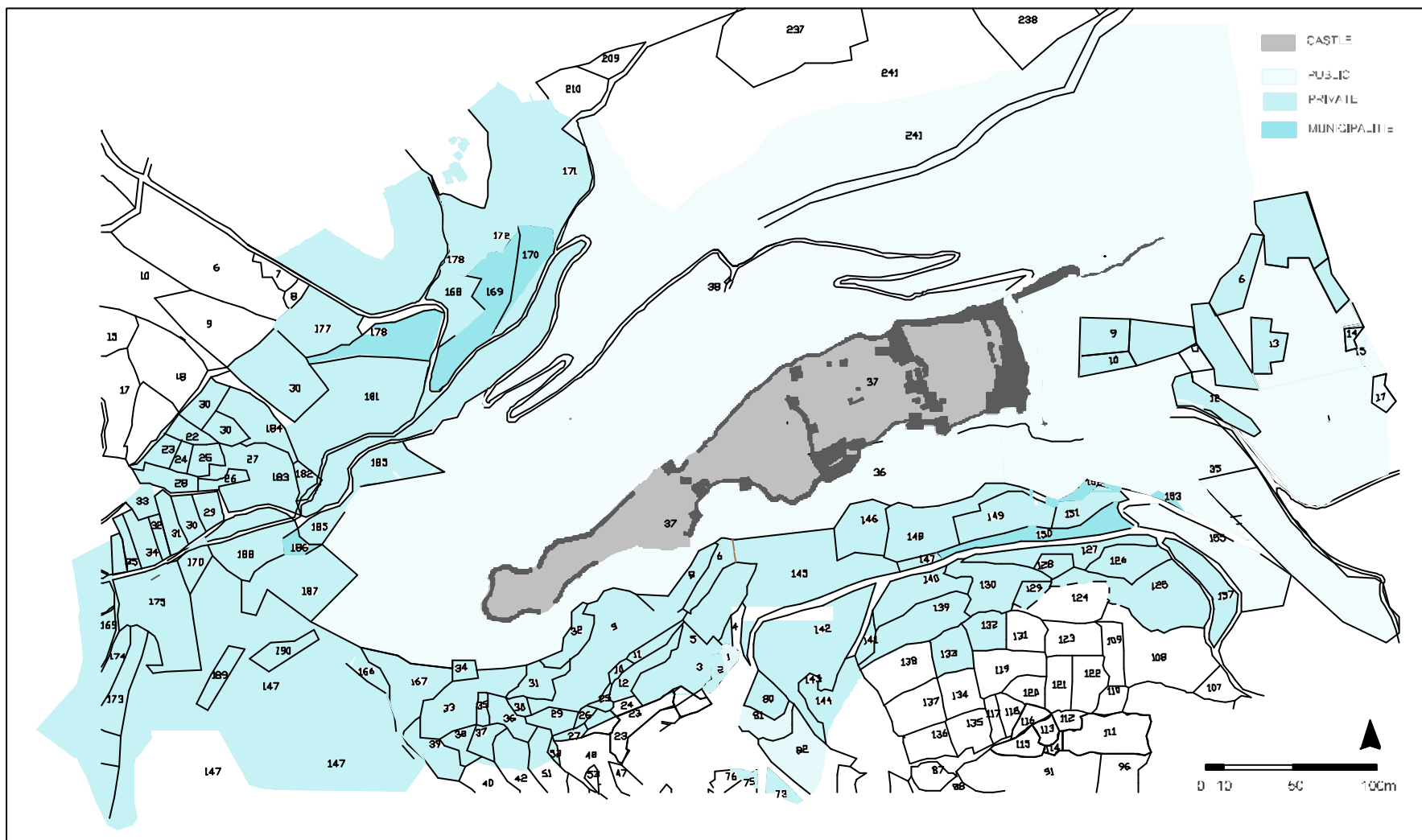
1959 et de la nouvelle zone de protection en voie d'approbation est reproduit à la page 18).

#### Zone Tampon – section A (125,3 hectares)

	n° Propriétés	Surface	Pourcentage
Publiques	15	84,1 h	67 %
Municipales	5	1,1 h	1 %
Privées	76	40,27 h	32 %
Total	96	125,3 h	100 %

#### Zone Tampon – section B (10,7 hectares)

	n° Propriétés	Surface	Pourcentage
Municipales	1	0,02 h	0,5 %
Privées	18	10,68 h	99,5 %
Total	19	10,7 h	100 %



Forteresse de Saladin :  
Plan de la zone tampon proposée avec l'indication des parcelles du cadastre divisées par type de propriété.  
(A partir des plans du cadastre, élaboration DGAM 2005)

## 4. b Statut juridique

La protection du patrimoine culturel de la République arabe syrienne relève de la responsabilité et de la compétence du Ministère de la Culture, du Conseil des Antiquités et de la DGAM.

Le statut juridique des deux sites proposés pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est défini par Loi des Antiquités (dont la version française est jointe en annexe).

La protection du patrimoine syrien (mobilier et immobilier) est régie par le décret-loi n° 222 (par la suite amendé et complété à plusieurs reprises, et dont la dernière version est la Loi n° 1 du 28/02/1999) et par quelques articles de la Loi du Ministère de l'Administration Locale (Décret n° 15 du 11/05/1971, modifié dans la loi n° 12 du 20/06/1971).

Le décret-loi n° 222 (dorénavant : Loi des Antiquités) se compose 76 articles divisés en six chapitres.

Le chapitre 2 (art. 13-29), notamment, concerne la protection des antiquités et la définition des zones protégées.

Le Ministère de l'Administration Locale contribue à la protection du patrimoine – en coordination avec la DGAM – à travers ses conseils de village, de ville et de province, en tant que responsable exécutif des démolitions des constructions abusives à l'intérieur des sites archéologiques et historiques, et des dérogations à la Loi des Antiquités.

## 4. c Mesures de protection et moyens de mise en œuvre

### Dispositions constitutionnelles

La Constitution syrienne, approuvée le 13 Mars 1973, ne contient pas de dispositions fixant les principes généraux en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Néanmoins, l'article 21 de la Constitution stipule que la politique nationale en matière d'éducation et de culture doit viser à créer une génération « attachée à son histoire et fière de son patrimoine ».

### Conventions internationales

La République arabe syrienne a ratifié le 6 Mars 1958 la 'Convention de La Haye' pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Le 13 Août 1975, la Syrie a signée la 'Convention de l'UNESCO' de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

### Législation nationale

Les dispositions des lois générales, telles que celles du Code civil, n'ont qu'une portée subsidiaire ; c'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne dérogent pas à la Loi des Antiquités et que cette dernière n'est pas applicable dans le cas d'espèce.

### La Loi des Antiquités

La Loi des Antiquités protège les antiquités mobilières et immobilières.

L'art. 1 définit les antiquités comme « les biens meubles et immeubles édifiés, fabriqués, produits, écrits ou dessinés par l'homme avant deux cents ans (ère chrétienne), soit deux cent six ans (ère de l'Hégire) ».

Toutefois, la loi prévoit un mécanisme d'assimilation permettant de passer outre le critère de l'âge et de considérer comme antiquités « des biens meubles et immeubles remontant à une date plus récente et ayant des caractères historiques, artistiques ou des intérêts nationaux ».

La loi prévoit l'inscription sur un « registre des sites archéologiques et des monuments historiques » des sites archéologiques, des monuments historiques et des quartiers anciens « ayant des caractères artistiques originaux, témoignant d'une certaine époque ou liés à des souvenirs historiques importants ».

L'inscription est effectuée sous forme d'un arrêté ministériel après approbation du Conseil des Antiquités. L'arrêté ministériel doit signaler les servitudes grevant les terrains avoisinants l'antiquité immobilière à enregistrer (art. 13). Par 'servitude' la loi entend surtout la délimitation d'une zone de protection non constructible autour des sites archéologiques et des monuments historiques et l'énumération des charges relatives au style des constructions, à leurs hauteurs, à leurs

couleurs et aux matériaux de construction pouvant être utilisés.

La Loi des antiquités impose aux municipalités de subordonner l'octroi des permis de construction dans les lieux avoisinants des sites archéologiques et des bâtiments historiques à l'approbation de la DGAM.

De même, les autorités chargées de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme sont tenues, lors de la réalisation de projets d'urbanisation, d'aménagement ou d'embellissement des villes et des villages, de sauvegarder les sites archéologiques et les monuments historiques, de respecter les servitudes imposées par la DGAM et de subordonner l'approbation des projets d'aménagement à l'approbation de la DGAM.

Par ailleurs, les antiquités immobilières appartenant à l'état qui ont été enregistrées sont inaliénables. La Loi des antiquités les confie à la DGAM qui peut les exploiter (art. 21).

## Crac des Chevaliers

La protection du château fut initié dès les années 1930 quand on évacua du site les habitants qui avaient trouvé refuge à l'intérieur de l'enceinte et qui avaient bâti un véritable village à l'intérieur des courtines.

A cette époque (Mandat français) le château fut inscrit sur la Liste du patrimoine national (art. 13 de la Loi des antiquités).

En 1964 le site fut inscrit (arrêté du ministre de la culture n° 10 du 02/02/1964) conjointement à une zone de protection de 50 mètres autour du château.

Plus tard, alors que les nouvelles constructions du village se rapprochèrent du site, il apparut que ce périmètre de protection n'était pas suffisant. Un nouveau périmètre de protection fut alors établi (arrêté n° 273 du 25/11/1979). La zone de protection fut alors re-définie et élargie et le principe que les nouvelles constructions ne pouvaient pas dépasser le niveau de la route entourant le château fut établi.

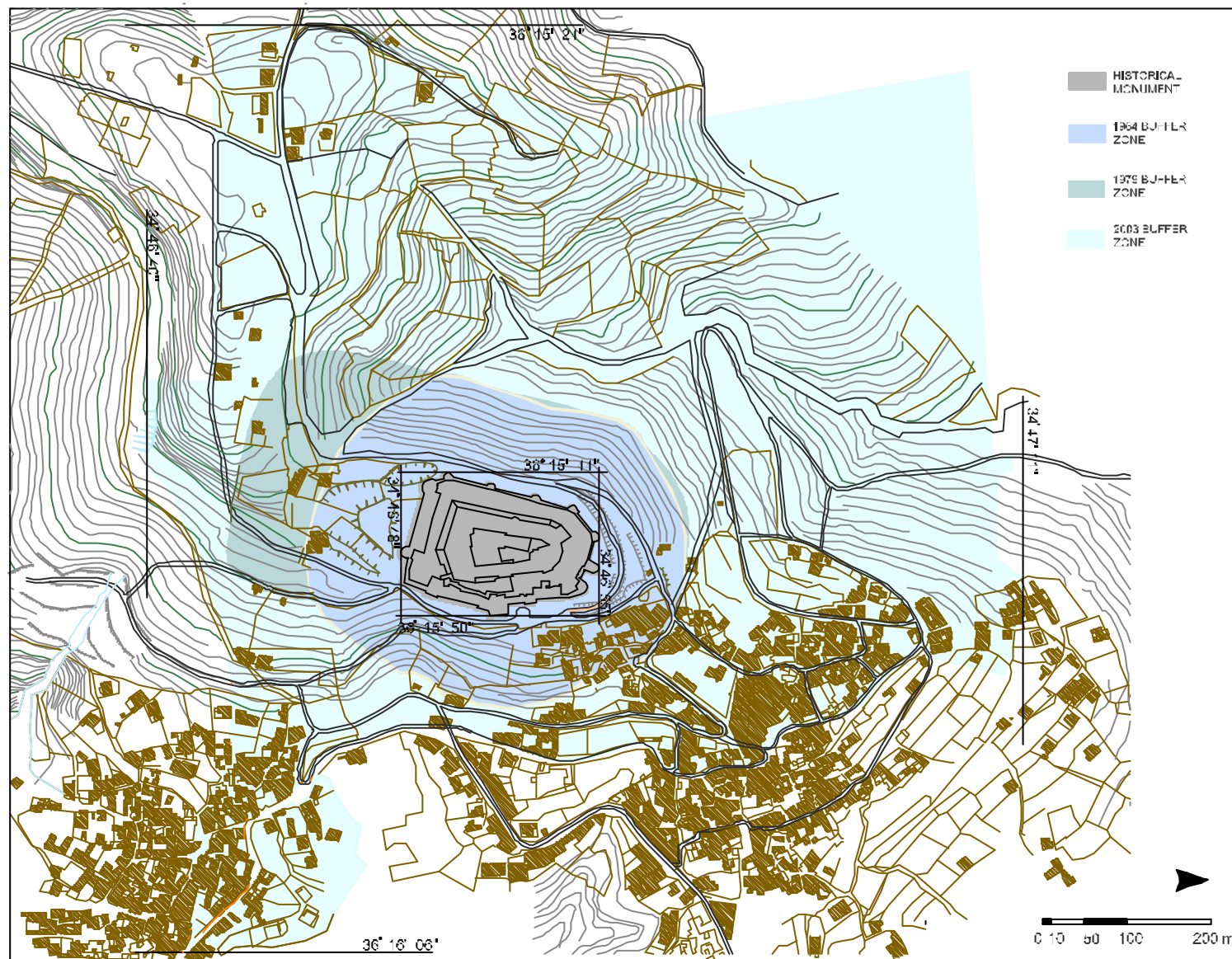
Malheureusement, même le nouveau périmètre de protection, n'a pas été capable de garantir la protection réelle du site.

La DGAM, conformément aux principes établis par la Convention du patrimoine et à l'avis des experts dépêchés par l'UNESCO<sup>1</sup>, a alors proposé une nouvelle zone de protection qui puisse garantir la protection du site et de ses alentours avec une attention particulière aux vues du site depuis les routes d'accès et à la vue du paysage environnant depuis le château.

Le plan de la page suivante présente une synthèse graphique de l'évolution de la zone de protection autour du site du Crac entre 1964 et 2003.

---

<sup>1</sup> Voir ABDULLAC, S. - YVERT, G., 1993, *Damas, Palmyre, Jableh et le Crac des Chevaliers*, rapport de mission UNESCO.



Crac des Chevaliers:  
plan montrant l'élargissement progressif  
des zones de protec-  
tion entre 1964 et  
2004.

Un nouvel arrêté ministériel (n° A379 du 14/09/2003 – reproduit en annexe) a donc été approuvé dans le cadre de la préparation du dossier pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

La nouvelle réglementation prévoit une zone de protection divisée en trois sous-zones :

- Zone A : où aucune construction n'est permise,
- Zone B : où des constructions de deux niveaux hors sol sont admises
- Zone C : où des constructions jusqu'à trois niveaux hors sol sont acceptées.

### **Forteresse de Saladin**

Le site fut enregistré sur la liste nationale par la loi n° 8 du 14/01/1959. Au moment de l'inscription il fut spécifié que toute construction était interdite sur les flancs de la colline où s'élève le château et au fond des deux vallées qui l'entourent.

Néanmoins aujourd'hui ces limites ne paraissent plus suffisantes pour garantir la protection du paysage environnant et du milieu naturel du site devant le lent, mais progressif, développement du village voisin et de ses structures résidentielles et touristiques.

Dans le cadre de la préparation du dossier d'inscription, comme cela a été le cas pour le Crac des Chevaliers, des nouveaux principes de protection ont été établis, mais les limites du nouveau périmètre protégé, proposés par la DGAM sur la base des plans topographiques des alentours de la

forteresse levés pour la préparation du dossier de nomination, n'ont pas encore été officiellement arrêtées.

Le nouveau périmètre de protection, nettement plus étendu, inclut notamment les deux cotés des ravins qui entourent le site afin de garantir la protection du milieu naturel du château. L'approbation de cette nouvelle zone de protection est actuellement en cours et devrait être officiellement retenue pendant l'année 2005.

En effet, la procédure d'approbation est plutôt complexe et requiert différentes étapes : une fois le périmètre de la zone de protection défini, le plan officiel est présenté à un Comité provincial dépendant du gouvernorat. Si le comité approuve le plan, le document est finalement reçu au Ministère de l'Habitation qui doit émettre l'arrêté d'approbation.

La proposition prévoit une zone tampon divisée en deux sous-zones :

- Zone A : où aucune construction n'est permise.
- Zone B : où une maison de deux étages, entourée d'arbres, est admise.



## 4. d Organisme(s) chargé(s) de la gestion

### Situation actuelle

Pour le moment, il n'existe pas de gestion unique pour les deux sites, étant donné que la structure prévue par le Plan de gestion n'a pas encore été constituée.

Comme montré dans les paragraphes précédents, la Direction générale des Antiquités et des Musées est le seul organisme responsable des sites classés en Syrie.

La gestion, l'entretien et la mise en valeur des deux sites proposés pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial dépendent donc de la DGAM et de ses départements locaux.

Actuellement les deux sites sont gérés séparément par les départements de la DGAM de Homs et du Crac (pour le Crac) et de Latakiah (pour la Forteresse de Saladin).

Afin de comprendre les mécanismes du système actuel de gestion et leur incompatibilité avec les critères requis par l'UNESCO/Centre du patrimoine mondial, il est essentiel de présenter brièvement, avec l'aide d'organigrammes, la structure administrative de la DGAM.

Le premier schéma (p. 98) présente la structure générale de la DGAM et l'ensemble de ses départements centraux et locaux. Un deuxième schéma (p. 99) détaille la structure administrative actuelle des deux sites du Crac des Chevaliers et de la Forteresse de Saladin.

De l'analyse de ces organigrammes il ressort que, à l'état actuel, la répartition des responsabilités et des tâches entre les différents départements n'est pas suffisamment claire.

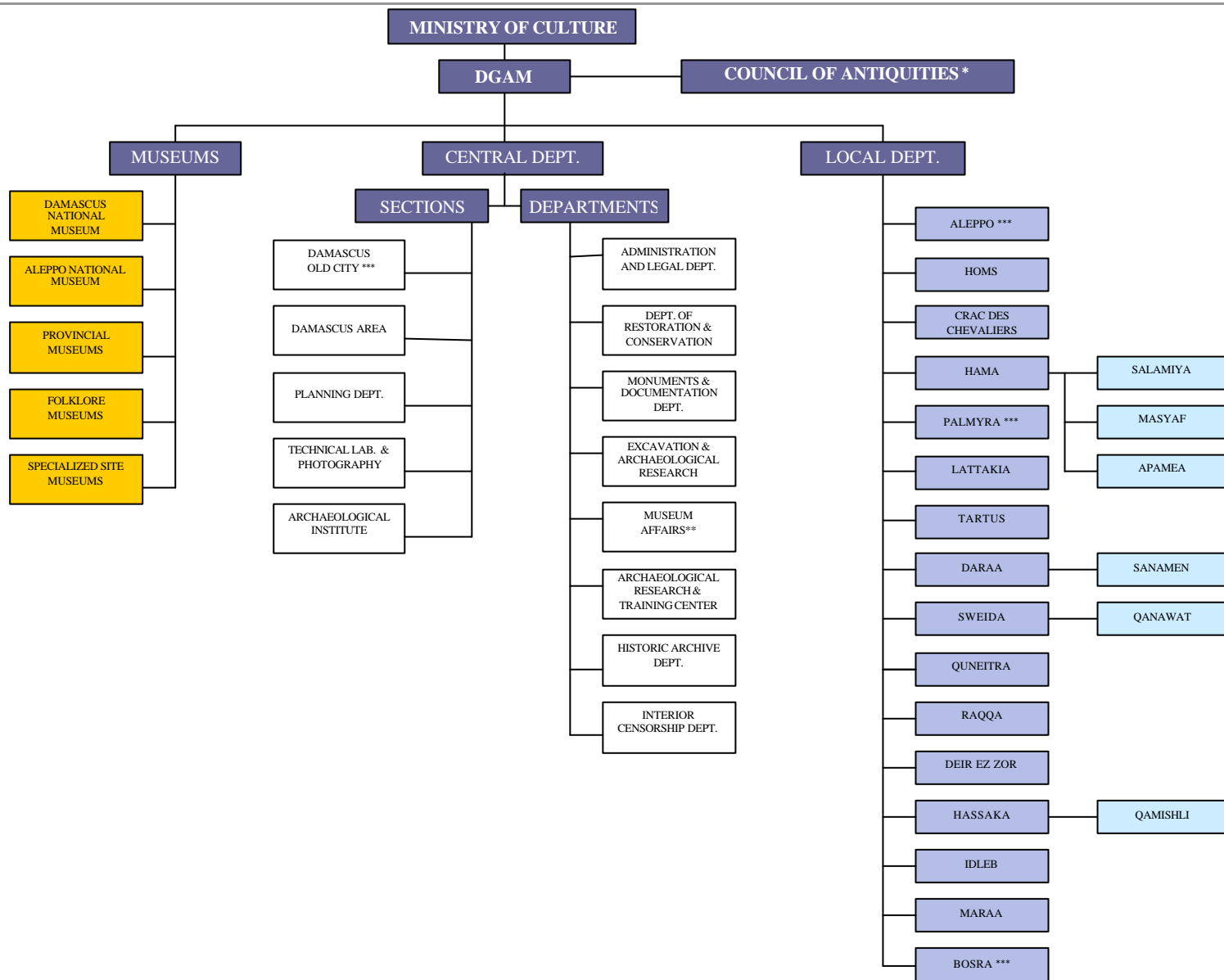
Notamment, le Département du Crac ne s'occupe pas de la restauration architecturale du château mais seulement de sa gestion administrative, alors que c'est le Département de Homs qui est chargé de s'en occuper.

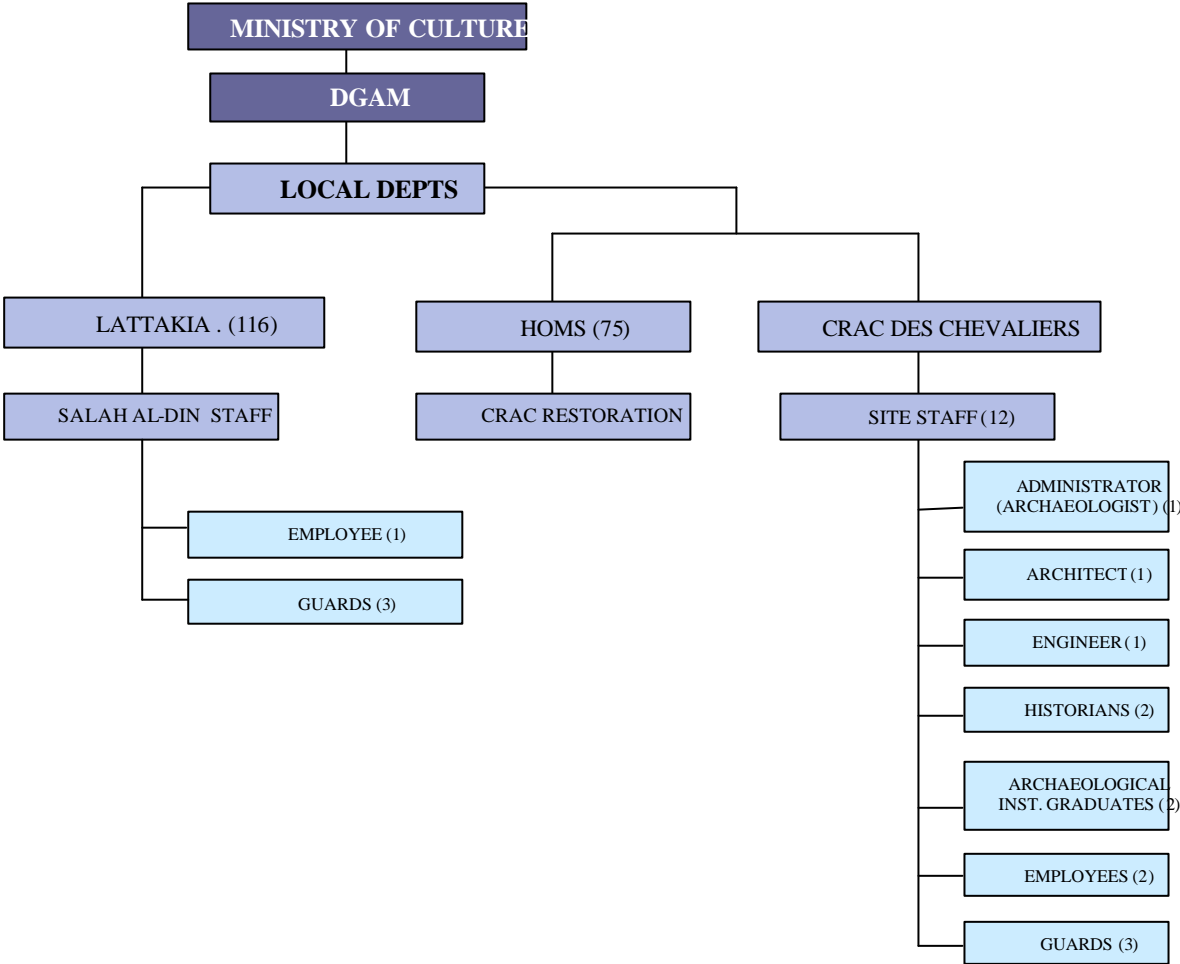
D'autre part, la structure centralisée de la DGAM et les ambiguïtés de la Loi des antiquités qui ne définit pas précisément les réelles compétences des départements locaux<sup>1</sup>, ne contribuent pas à clarifier les rôles respectifs du Département de Homs et du Département de l'architecture et de la restauration de Damas dans l'élaboration des plans de restauration du site.

Mais, au-delà des limites liées à la structure même de la DGAM, un autre élément important apparaît au travers de l'analyse de ces organigrammes : l'absence d'interaction avec les autres organismes intéressés par la gestion des sites classés.

La Loi des antiquités prévoit un seul élément de coordination entre les différents ministères concernés par la gestion d'un site classé : le Conseil des antiquités. Mais cet organisme, présidé par le Ministre de la Culture, ne s'occupe pas, par statut, de la collaboration entre les ministères au niveau de la gestion d'un site<sup>2</sup>.

En effet, à l'état actuel<sup>3</sup>, la Loi des antiquités ne contient aucune disposition explicite réglant de manière générale la coordination entre la DGAM et d'autres directions générales,





organisations ou institutions nationales, régionales ou locales et ne prévoit pas non plus d'organe de coordination.

Ces quelques remarques montrent l'importance de la création d'une nouvelle structure pour la gestion des *Châteaux de Syrie* et plus généralement de l'ensemble des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (cf. paragraphe 4.j).

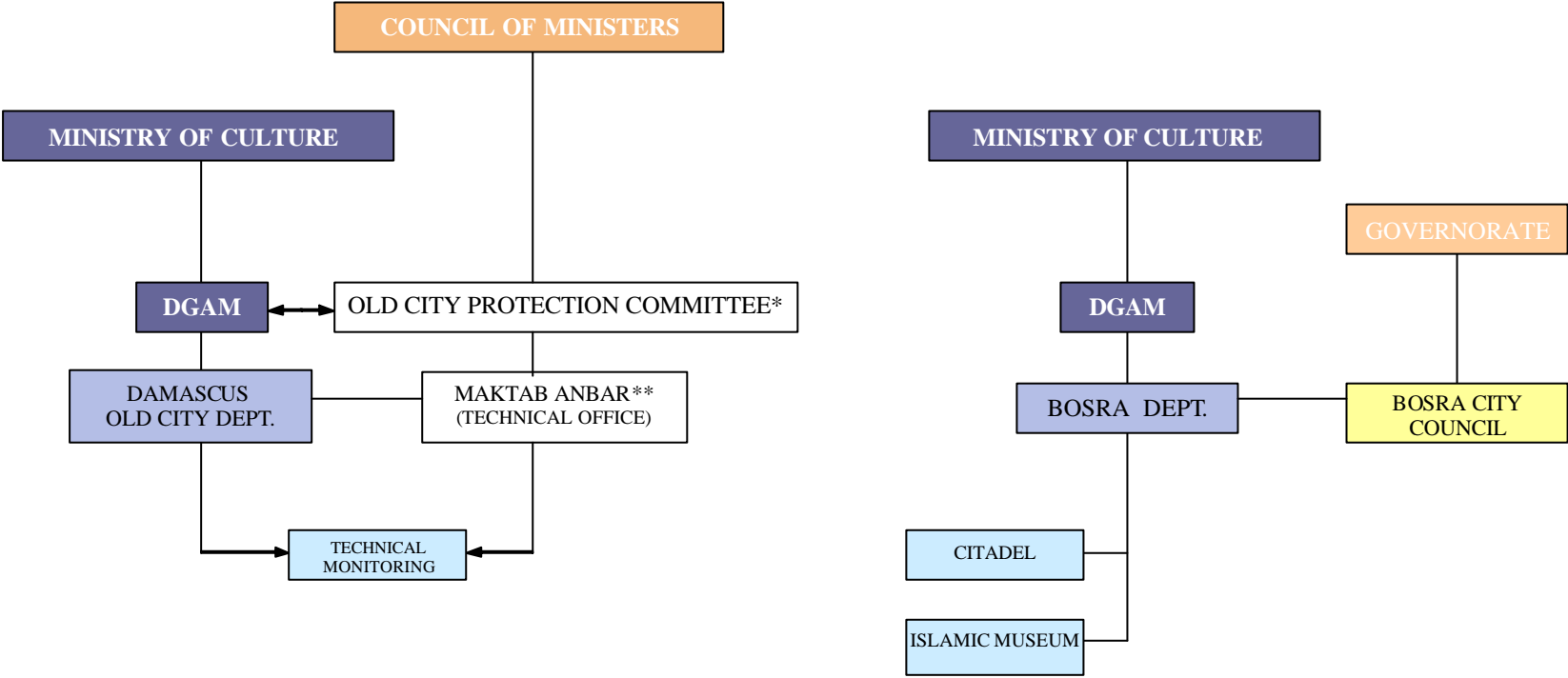
### **La gestion des sites syriens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

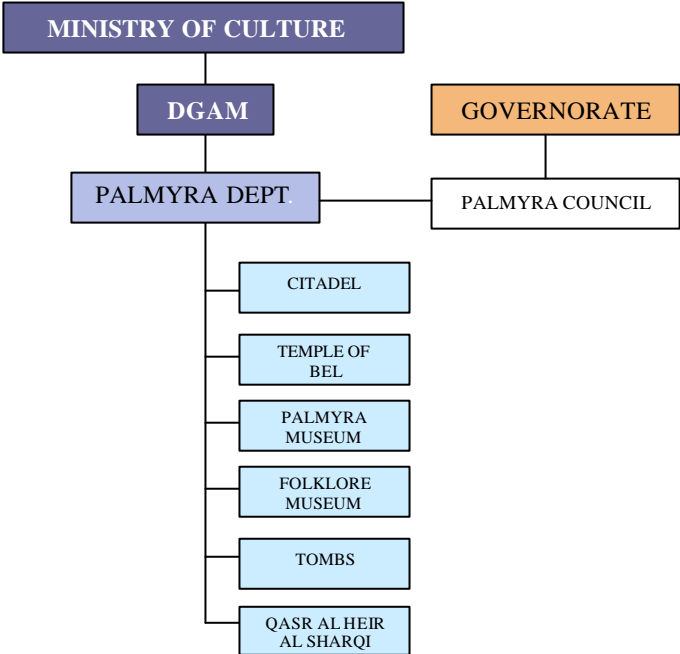
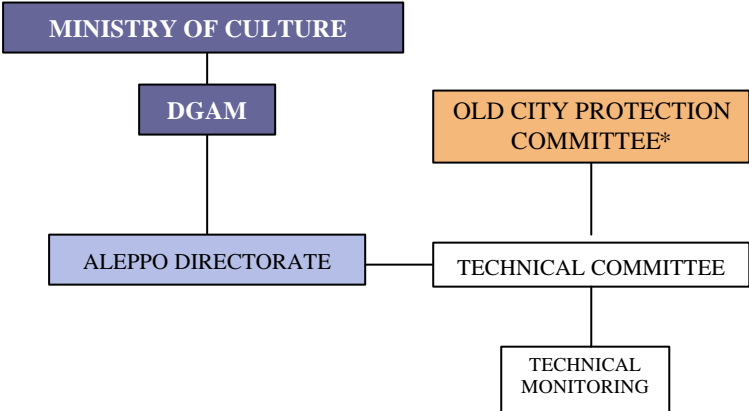
Dans les pages suivantes (pp. 101-102) sont brièvement présentées, à l'aide d'organigrammes, les structures administratives actuellement en place pour Bosra, Palmyre, et les vieilles villes d'Alep et de Damas.

Il convient néanmoins de considérer deux éléments avant de présenter ces autres cas :

- 1) Le classement de ces sites a eu lieu au début des années 1980 alors que la réflexion sur l'importance de la gestion des sites inscrits n'était pas encore pleinement développée.
- 2) Les autres sites inscrits présentent des caractéristiques très différentes des *Châteaux de Syrie*. Notamment, il s'agit dans les quatre cas d'ensembles urbains et non pas de monuments isolés, et encore, en ce qui concerne les vieilles villes de Damas et d'Alep, de centres urbains de grandes tailles densément peuplés.

Dans le cas des deux grandes villes, un 'Comité de protection de la vieille ville'<sup>4</sup> a été créé, afin de permettre un échange entre la DGAM, le gouvernorat, la municipalité et les résidents. Dans les cas de Palmyre et de Bosra la situation est légèrement différente puisque, en l'absence d'un comité *ad hoc*, ce sont les conseils municipaux des deux villes qui collaborent avec la DGAM dans la gestion du site.





## Notes

<sup>1</sup> Cf. FRAOUA, Ridha, Avril 2004, *Op. Cit.*, p. 38. :

« ni le décret présidentiel 2176, ni le Règlement interne de la DGAM ne fixent le mandat des départements régionaux de la DGAM. »

<sup>1</sup> Le Conseil des Antiquités est composé du Ministre de la Culture, du Directeur général de la DGAM, de trois fonctionnaires issus de la DGAM dont le chef de la section de planification et de la statistique, et de trois autres membres choisis parmi les milieux académiques ou les hauts fonctionnaires des Ministères de l'enseignement supérieur, des finances ou du tourisme. Le Conseil est présidé par le Ministre de la Culture et se réunit chaque fois que le besoin se fait sentir sur invitation de son président. Il assume les tâches suivantes qui lui sont confiées par la Loi des Antiquités et le décret présidentiel n° 2176 :

- préparer le budget de la DGAM
- approuver les décisions d'enregistrement des sites archéologiques et des monuments historiques
- Proposer l'annulation de décisions d'enregistrement d'un site archéologique ou d'un monument historique
- Se prononcer sur les demandes d'autorisation de fouilles
- Se prononcer sur les projets de restauration
- Se prononcer sur l'octroi de certaines indemnités et récompenses
- Décider du montant de l'indemnité en cas d'expropriation d'antiquités mobilières
- Se prononcer sur les propositions de vente, d'achat ou d'échange d'antiquités mobilières appartenant à l'état
- Exonérer les propriétaires d'antiquités mobilières du remboursement de la totalité ou d'une partie des frais pris en charge par l'état pour la restauration d'antiquités mobilières
- Se prononcer sur les projets de création de musées
- Décider de la valeur historique des documents détenus par des particuliers
- Approuver la publication de certains documents ayant un caractère historique

<sup>1</sup> Une réforme de la Loi des antiquités est à l'étude mais ne paraît pas imminente. En Avril 2003, dans le cadre du Programme européen pour le développement du tourisme culturel en Syrie, un expert international en droit du patrimoine, le dr. Ridha Fraoua, a préparé un rapport détaillé analysant les caractéristiques et les limites du système actuel de protection du patrimoine, préconisant une réforme du texte de la loi.

<sup>1</sup> A Damas le Comité est formé par :

- Le gouverneur de la ville (président)
- Le directeur général de la DGAM
- Le bureau technique du gouvernorat
- Le président de l'association des ingénieurs
- Le doyen de la Faculté d'Architecture de l'Université de Damas
- Le président de l'Association des Amis de Damas
- Le responsable technique de l'*Awqaf* de la ville
- Le chef du bureau exécutif du Ministère de l'Administration locale
- Un haut responsable du Ministère de l'Environnement
- Un haut responsable du Ministère du Tourisme
- Un haut responsable du Ministère des Transports
- Le directeur du service technique de la Mairie de Damas
- Le directeur du Département de la Vieille Ville de Damas de la DGAM
- Directeur du '*Maktab Ambar*' (l'organisme responsable de l'octroi des permis de rénovation dans la vieille ville).

A Alep les membres du comité sont à peu près les mêmes, avec la spécificité de la présence, comme consultant, à côté des membres syriens, du bureau de la GTZ (*Gemeinschaft für Technische Zusammenarbeit* – l'organisme de coopération technique de la République Fédérale d'Allemagne).

#### 4. e Echelon auquel s'effectue la gestion, et nom et adresse de la personne à contacter

Actuellement, les deux monuments sont gérés séparément.

La gestion des deux sites par la DGAM s'effectue à deux niveaux ; un niveau local et un niveau national.

Dans le cas du Crac l'organisme de gestion local – le Département du Crac de la DGAM – est directement basé dans le village de al-Hosn en proximité du château ; dans le cas de la Forteresse de Saladin, par contre, le département en charge du site se trouve dans la capitale régionale à Latakieh.

Le plan de gestion prévoit une gestion centralisée des deux sites et de leurs zones tampons.

Un nouveau département de la DGAM, basé à Damas, prendra en charge les deux sites, gérant de façon unitaire leur conservation et mise en valeur.

Un deuxième niveau de gestion, local et distinct pour chaque site, sera conservé : une équipe locale, basée sur place, sera responsable du micro management, de la protection et de l'entretien régulier et de suivre la coordination avec les autorités locales et la population.

Le directeur du nouveau département, qui sera responsable des *Châteaux de Syrie* n'a pas encore été nommé.

Actuellement, non seulement il n'y a pas de responsable unique pour les deux sites, mais même la responsabilité de la gestion quotidienne du site et celle du budget concernant son entretien sont partagées en deux.

##### **Crac des Chevaliers**

La responsabilité de la gestion quotidienne du Crac relève du directeur du Département du Crac : M. Riad Saba (Al Hosn, Département DGAM du Crac, Crac des Chevaliers, Tél. 031 – 74 00 02).

Le responsable du budget du Crac est M. Ayman Hamouk, Directeur du Département de la restauration, DGAM de Damas (Direction générale des Antiquités et des Musées, rue Qasr al Heir al Sharqi, Damas, Tél. 011 – 221 99 38).

##### **Forteresse de Saladin**

La responsabilité de la gestion quotidienne du site relève de M. Jamal Haidar, directeur du Département de Latakieh (Bureau de la DGAM, Parc Manshieh – Musée de Latakieh, Latakieh, Tél. 041 – 47 53 94).

Le responsable du budget de la Forteresse est à nouveau M. Ayman Hamouk, directeur du Département de la restauration, DGAM de Damas



#### 4. f Plans adoptés concernant le bien

Il n'existe pas, pour l'instant, de plan de gestion des *Châteaux de Syrie*.

Dans le cours de l'année 2005, il est prévu d'adopter la réforme de la DGAM proposée dans ce dossier et de mettre en place la nouvelle structure administrative qui s'occupera de la gestion commune des deux sites.

Néanmoins il existe des plans concernant ces sites qui ne relèvent pas de la DGAM.

Au moment où la nouvelle structure administrative sera mise en place, ces plans seront intégrés (et éventuellement modifiés selon les nouvelles directives) dans le plan de gestion unitaire des *Châteaux de Syrie*.

#### Protection des terres agricoles

Le Ministère de l'Agriculture et des Forêts, propriétaire de grandes parcelles autour des deux sites, impose déjà une série de limitations réglant l'exploitation agricole de ces terres. Les zones en question concernent, au Crac, la vallée conduisant vers le monastère de Saint Georges et à Saladin l'ensemble de la forêt entourant le site.

Ces deux zones 'protégées' seront intégrées avec les deux zones tampons et permettront de créer une véritable zone de 'parc' naturel en contiguïté avec les sites proposés pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

La loi générale de l'agriculture, n° 7, du 1<sup>er</sup> Juin 1994, définit les possibilités d'utilisation des terres agricoles et des forêts et les servitudes imposées aux différentes catégories.

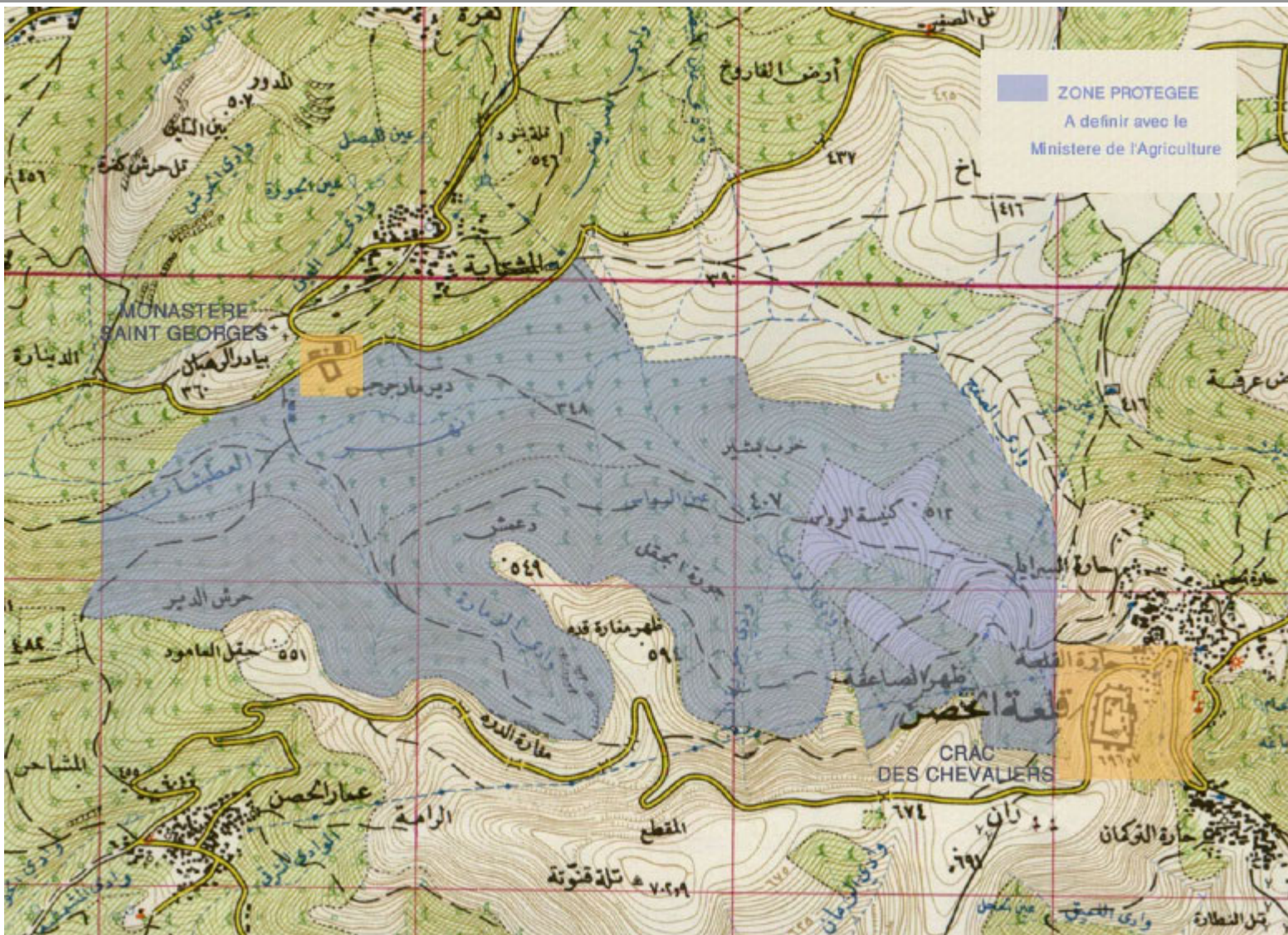
Notamment, les terres boisées (*hiradj*) sont concernées par ce texte. Elles peuvent être de propriété privé ou publique et peuvent dans certains cas constituer des réserves afin d'en protéger la flore et la faune. Ces zones de réserve ne peuvent en aucun cas être réduites par des privés, ni louées (art. 21) et sont protégées par le gouvernement qui, seul a le droit éventuel d'en disposer à son gré (art. 51).

La vallée entre le Crac et le couvent de Saint Georges est une zone de réserve, alors que la forêt encerclant la Forteresse de Saladin est une zone boisée de propriété publique.

Néanmoins, malheureusement, à l'état actuel il n'existe pas de plans montrant clairement les limites de ces zones de réserve dont le statut légal dépend apparemment seulement de plans à grande échelle relativement imprécis.

L'organisme de gestion des *Châteaux de Syrie* devra préparer, en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture, des plans précis concernant les limites de la zone protégée en proximité du Crac des Chevaliers et pourra proposer la création d'une réserve autour de la Forteresse de Saladin.

Dans la page suivante est présentée (à partir du plan à l'échelle de 1 :25.000) la zone allant du Crac au Couvent de Saint George avec une indication approximative des limites de protection établies par la Loi de l'agriculture. Ce plan, qui sera soumis, à l'attention du Ministère de l'Agriculture pour discussion et approbation, a seulement une fonction d'information et ne constitue pas un document officiel.



La zone de réserve naturelle entre la Crac des Chevaliers et le Monastère de Saint Georges (plan indicatif – élaboration DGAM 2005)

### Plans locaux de développement

La mairie de al-Haffeh, le village sur le territoire duquel est sise la Forteresse de Saladin, a approuvé en 1999 un plan de développement du village afin d'augmenter les revenus liés au tourisme.

Ce plan comporte la création d'un hôtel (l'un des deux bâtiments à plusieurs étages dont la construction est en cours), et le développement d'un petit lotissement en face du site. Il prévoit aussi, avec la participation de financements saoudiens, la création d'un téléphérique reliant le village avec le plateau à l'Est de la citadelle, afin d'y acheminer un plus grand nombre de touristes en toute sécurité.

Les discussions qui ont eu lieu avec le Maire de al-Haffeh pendant la préparation du dossier, et la réflexion autour de l'élargissement de la zone tampon autour de la forteresse, ont permis de limiter partiellement l'impact de ce plan sur le site.

Suite aux discussions avec les autorités locales, il a été convenu (pour l'instant encore de façon informelle, dans l'attente de l'arrêté officiel) que la zone prévue pour le développement sera réduite et concernera exclusivement les terrains au sud de la route, et que les nouvelles constructions en cours et prévues ne pourront dépasser les deux étages en hauteur, devront être entourées d'arbres (essence, quantité et taille des plantes à vérifier au cas par cas), et que la DGAM proposera d'acheter des parcelles de terrain situées à des endroits particulièrement sensibles, afin d'y interdire toute construction.

Dans la page suivante est présenté le plan d'aménagement et de développement de la mairie de al-Haffeh

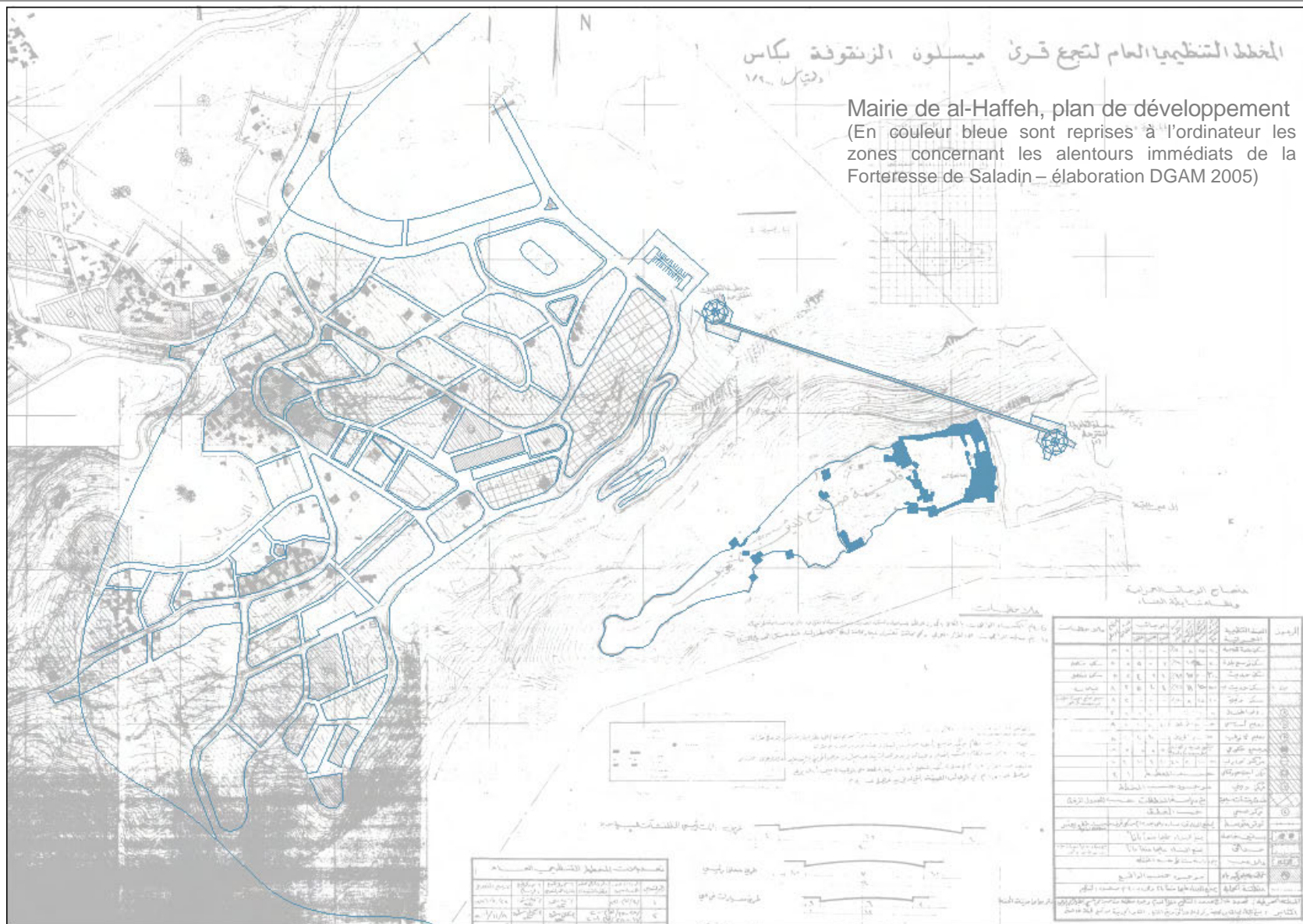
Le projet du téléphérique, encore en phase d'étude, devra être soumis à l'approbation des Comités local et central qui seront établis avec la nouvelle structure de la DGAM.

Alors que cette solution ne peut être écartée d'emblée, (tout élargissement des routes actuelles afin de favoriser l'acheminement des cars de touristes pourrait être autant dangereux pour l'intégrité du site) il est évident qu'un plan de ce type pourrait comporter des altérations inadmissibles des abords du site et en compromettre l'intégrité.

L'existence de plans de développement touristiques préparés par la mairie de al-Hosn (Crac des Chevaliers) n'a pas encore été vérifiée.

Néanmoins, les tensions soulevées au niveau de la communauté locale par l'élargissement de la zone tampon approuvée par l'arrêté ministériel de 2003, semblent prouver que des plans d'autre nature étaient en train de se développer.

Toute discussion concernant le développement touristique du site passera, après la création du nouvel organe de gestion intégrée des *Châteaux de Syrie*, par cet organisme qui devrait assurer un équilibre entre les besoins de développement du village d'une part et la conservation et la mise en valeur du site de l'autre.



#### 4.g Sources et niveau de financement

La gestion des deux sites est actuellement prise en charge par la DGAM à travers ses deux bureaux régionaux de Homs et Latakiah desquels dépendent administrativement et géographiquement les deux châteaux.

L'entretien et la restauration de deux sites de cette taille et de cette importance requièrent d'importants financements de la part de la DGAM sur une base annuelle.

Les monuments historiques de la Syrie sont entretenus par la DGAM dont le budget annuel est décidé dans le budget de l'état.

Dans les dernières années la République arabe syrienne a grandement augmenté le budget de la DGAM qui est passé de 107.023.000 livres syriennes en 1992 à 575.940.000 en 2004, et le budget dédié à la restauration des sites a été augmenté en proportion (voir tableau ci-joint).

Ce changement se reflète aussi dans les dépenses effectuées sur les deux monuments nommés :

- Au Crac des Chevaliers les dépenses sont passées de l'ordre d'un million de livres syrienne par an (20.000 US \$ environ) dans la période 1993-1999, au chiffre record de 9.000.000 L.S. (180.000 US \$ env.) en 2002.

- A la Forteresse de Saladin les dépenses sont passées de 200.000 L.S (4.000 US \$ env.) en 1993 à 7.000.000 L.S. (140.000 US \$ env.) en 2003.

**BUDGET DGAM - Période 1992-2004**

Année	Budget total (L.S)	Budget du département de restauration	%
1992	107.023.000	79.000.000	73.8 %
1993	115.332.000	89.000.000	70.23%
1994	127.817.000	84.000.000	65.7%
1995	139.776.000	86.500.000	61.88%
1996	172.735.000	120.000.000	69.47%
1997	191.970.000	120.000.000	62.5%
1998	197.492.000	131.500.000	66.58%
1999	265.700.000	207.000.000	77.9%
2000	288.007.000	207.000.000	71.87%
2001	334.855.000	235.700.000	72.55%
2002	406.030.000	302.725.000	74.55%
2003	430.058.000	293.600.000	68.26%
2004	575.940.000	439.000.000	76.24%

Dans le tableau de la page suivante sont reportées les dépenses par site et par an pendant la période 1992-2003.

Cette grande croissance, néanmoins, a été liée essentiellement à des opérations ponctuelles alors qu'un plan compréhensif de gestion et d'entretien des deux sites n'existe pas encore. Les dépenses liées à l'entretien des sites ont été

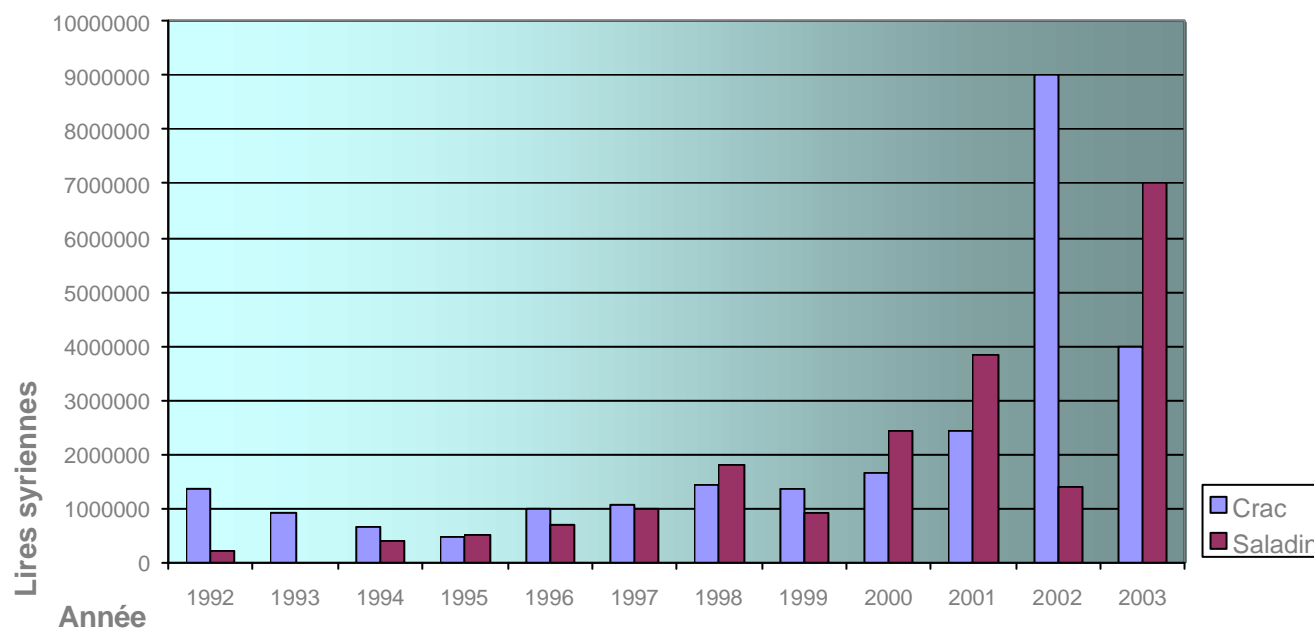
décidées au cas par cas selon les besoins sans répondre à une programmation à long terme.

Si d'un côté cette approche peut permettre de débloquer des fonds importants pour des interventions d'urgence, d'un autre côté elle signifie aussi qu'aucune stratégie et aucun plan de gestion n'existent pour le moment et que les interventions peuvent être dues à des décisions locales non nécessairement en accord avec les priorités des sites.

Les grandes dépenses encourues au Crac sont principalement dues au remontage de la courtine externe suite à la requête

directe du Président de la République, alors qu'à la Forteresse de Saladin les coûteux déblaiements et l'installation d'un système d'illumination dans certaines salles ont été entamés suite à la demande d'une autorité politique locale sans prendre en considération les priorités du site et les besoins réels en termes de consolidation et de restauration. D'autre part, on peut regretter que ces mêmes travaux, suivis par l'architecte en charge du site, n'aient pas toujours suivi les standards scientifiques et techniques requis par un site de l'importance de la Forteresse de Saladin.

## Dépenses



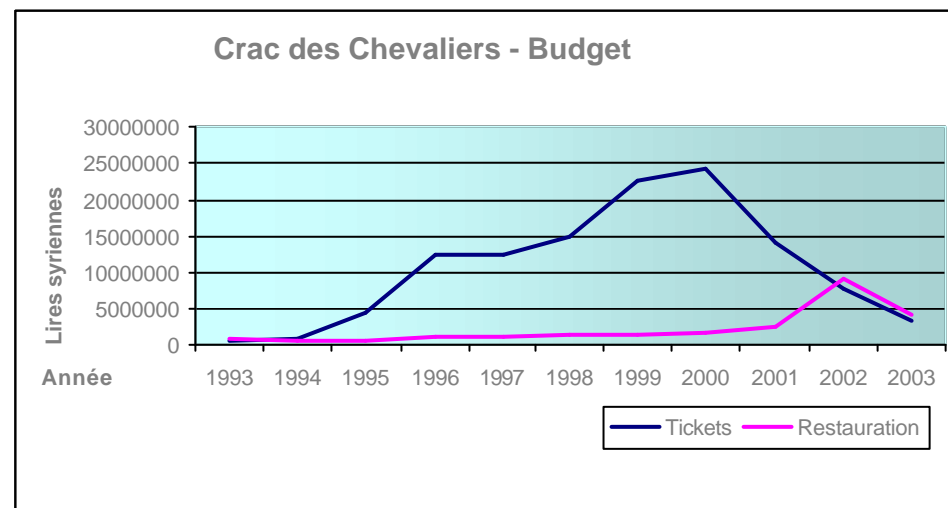
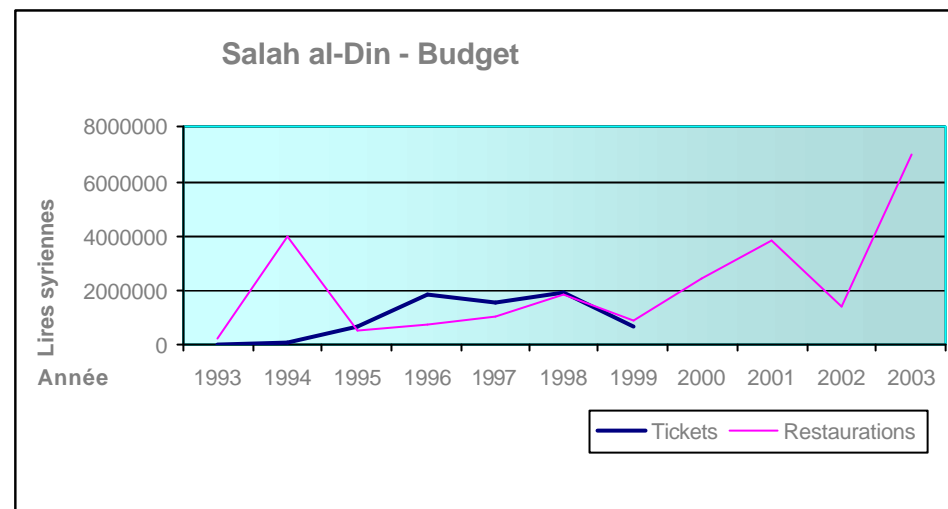
Une dernière remarque concerne le rapport entre les entrées (les recettes créées par la vente des billets d'entrée) et les dépenses faites par la DGAM pour l'entretien des sites.

Notamment, il est important de remarquer que le coût d'entretien des deux châteaux est comparable alors que les entrées sont d'ordre nettement différent.

En effet, il n'y a pas de relation directe entre les revenus créés par un site et les dépenses nécessaires à son entretien.

Les recettes de la vente des billets d'entrée des deux sites se somment à celles des autres sites payant du pays et vont dans la caisse du Ministère des Finances.

Les deux tableaux confrontent entrées et dépenses sur chacun des deux sites.



#### 4. h Sources de compétence et de formation en matière de conservation et de gestion

Les personnes en charge de la gestion et de l'entretien des deux sites nommés sont des employés de la DGAM, architectes, ingénieurs, historiens, administrateurs et gardes.

Les architectes de la DGAM participent systématiquement aux campagnes des missions étrangères opérant sur le territoire syrien.

L'expertise des professionnels internationaux est transmise sur les sites aux architectes syriens. La formation technique des architectes syriens dans le secteur de la restauration constitue un volet important de la plus grande partie des campagnes archéologiques actuellement en cours en Syrie.

D'autre part, de nombreux cadres syriens de la DGAM ont suivi des cours de formation en Europe dans les disciplines de la restauration architecturale et de la conservation du patrimoine.

Depuis l'année 2001 un projet triennal, de deux millions d'euros, financé par l'Union Européenne, forme les cadres syriens de la DGAM sur seize sites pilotes en collaboration avec des missions archéologiques étrangères.

La formation concerne tous les domaines techniques : la restauration architecturale, la restauration des peintures murales et des objets archéologiques, les techniques de relevé et de fouille et la muséographie.

Le domaine de la gestion du patrimoine était relativement méconnu en Syrie jusqu'à un passé récent. Dans les toutes dernières années la situation a changé : des programmes de

formation continue des employés de la DGAM en ce domaine ont été créés.

En 2002 l'UNESCO a organisé un cours régional (Syrie, Jordanie, Liban) de gestion du patrimoine en Jordanie auquel a participé une dizaine de cadres de la DGAM, alors que quatre d'entre eux ont par la suite suivi des cours de formation en Italie à l'ICCROM.

Un cours de formation en gestion du patrimoine est organisé dans le cadre des activités du 'Programme pour le développement du tourisme culturel en Syrie – 2002-2005' financé par l'Union Européenne.

Plus de 150 architectes et ingénieurs ont déjà suivi les cours introductifs organisés à Damas et dans d'autres régions du pays. Une deuxième phase, prévue pour l'année 2005, prévoit la formation d'une quinzaine d'employés de la DGAM et du Ministère du Tourisme en gestion de sites archéologiques (focalisée sur les sites de Saint Siméon et Palmyre) avec le support de l'UNESCO.

D'autre part, l'ICCROM est également en train de lancer, dans le cadre du programme ATHAR, un programme régional (incluant aussi la Jordanie et le Liban) de support et de formation en gestion du patrimoine auquel prennent part des architectes de la DGAM.



#### 4.i Aménagements pour les visiteurs et statistiques les concernant

Les deux sites sont visitables et ouverts au public pendant toute l'année selon les horaires établis au niveau national par la DGAM ; l'entrée est payante.

##### Crac des Chevaliers

La visite à l'intérieur du site est libre. Des parcours privilégiés, mais non obligatoires, conduisent vers la haute-cour du château et de là vers les tours et les étages.

Des plans et des livres décrivant le site sont en vente à l'entrée et des guides (officiels ou non) sont à disposition des touristes pour des visites guidées.

A l'état actuel, il n'y a pas encore de centre d'accueil des visiteurs et les pancartes explicatives sont très simples. Dans le cadre de la préparation du plan de gestion, une réorganisation complète des parcours de visites et des panneaux explicatifs est envisagée.

Notamment des parcours de différentes longueurs sont à l'étude, afin de créer une palette d'offres allant du parcours de base aux parcours plus spécialisés pour les visiteurs particulièrement intéressés par l'histoire des fortifications et des croisades.

Le Crac est un musée en soi et il n'y a pas d'objets exhibés à l'intérieur. La possibilité de créer un petit musée du site a été écartée en faveur d'une présentation 'muséale' du château avec des panneaux explicatifs présentant l'histoire et l'évolution du château, et de la création d'un centre d'interpré-

tation pour les visiteurs. Cette structure, qui sera probablement abritée à l'intérieur d'une maison ottomane située dans la lice et actuellement en cours de restauration, devrait présenter notamment une grande maquette du site, faite dans les années trente sur la base des relevés de François Anus et du travail de Paul Deschamps, actuellement conservée à Homs et semblable à celle conservée au Palais de Chaillot à Paris.

A l'état actuel une cafétéria/restaurant est située dans l'une des tours du Crac. La DGAM loue les locaux à la mairie du village sur la base d'un contrat de cinq ans.

Dans le cadre de la préparation du plan de gestion, il est apparu que les locaux actuellement utilisés ne sont pas les plus convenables pour ce type d'activité et un nouvel emplacement pour la cafétéria est à l'étude.

A l'extérieur du château on retrouve de nombreux petits restaurants où sont souvent conduits les groupes de touristes.

Il n'y a pas de boutique du site, mis à part le guichet d'entrée où sont en vente des cartes postales et des guides du château. Il est prévu qu'une partie du centre d'accueil pour les visiteurs abritera la boutique du site.

Le village de Qal'at al-Hosn offre des possibilités d'hébergement pour les visiteurs souhaitant dormir près du château. Il s'agit, pour l'instant, d'accommodations type *Bed & Breakfast* très rustiques. En effet, le Crac, tout en étant une destination touristique majeure, est généralement visité depuis Damas en une journée et rares sont les visiteurs souhaitant passer la nuit

dans le village. La possibilité de créer des événements culturels dans le château (festivals de cinéma, théâtre, concerts, etc.) est à l'étude. Ce genre d'activités pourrait contribuer à l'essor économique du village et mener à la création de petits hôtels.

A l'intérieur de l'enceinte on retrouve des toilettes pour les visiteurs et un petit centre de premier secours.

L'accès des cars touristiques au site se fait par une route contournant le village de al-Hosn, alors que les voitures privées empruntent généralement une autre route passant par le centre du village. Cars et voitures privées sont actuellement garés en face de l'entrée du château dans un large espace parking longeant la façade orientale du Crac. La possibilité de prévoir une zone de parking distincte pour les cars touristiques est à l'étude.

### **Forteresse de Saladin**

Les équipements touristiques de la forteresse sont nettement moins développés. La position isolée du site, loin du village de al-Haffeh et le nombre plus réduit de visiteurs, se traduisent en une quantité mineure d'installations à la disposition des visiteurs.

La cafétéria du site est ouverte seulement en haute saison, alors qu'une petite buvette externe vend des boissons et des biscuits.

Le guichet d'entrée sert aussi de boutique et offre des plans et des guides du site aux visiteurs.

Dans le cadre des travaux de restauration et de mise en valeur effectués par la Fondation Aga Khan et la DGAM, un nouveau sentier/parcours a été créé. Ce chemin conduit, depuis l'entrée, vers la haute-cour, puis, pour ceux qui veulent continuer la visite, descend vers la basse-cour.

Des toilettes pour les visiteurs ont été aménagées à côté de la cafétéria.

Généralement, les voitures privées rejoignent le château par une route escarpée qui, passant à l'intérieur du fossé taillé dans le roc, conduit jusqu'à l'entrée au site.

Les cars des touristes, qui auraient du mal à monter les tournants raides de la route empruntée par les voitures, font un grand détour et accèdent au site par l'arrière. Ce parcours ne permet pas de profiter pleinement des vues sur la forteresse visibles de l'autre route.

Les voitures privées et les cars se garent en face de l'entrée en bas de l'escalier qui mène à la tour d'accès.

Une réorganisation complète des accès et des parcours routiers, qui puisse libérer le fond du fossé du goudron de la route, serait souhaitable. Elle pourrait s'accompagner d'une réorganisation des parcours internes de visite et du système d'accès.

## Crac des Chevaliers et Forteresse de Saladin Statistiques des visiteurs (source DGAM)

### Tableaux Récapitulatifs - Années 1993-2003

#### Crac des Chevaliers

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
<b>Syriens</b>	53.380	78.294	72.009	27.918	26.231	19.851	21.744	18.309	23.662	28.920	27.129
<b>Arabes</b>	-	-	-	0	6.410	2.793	4.655	5.594	2.105	1.661	2.157
<b>Etrangers</b>	-	-	-	59.071	59.560	66.734	74.434	80.085	47.037	25.727	18.664
<b>Etudiants</b>	6.937	6.250	5.140	11.165	6.149	5.051	7.671	12.355	10.087	15.157	10.030
<b>Ecoliers</b>	47.616	46.649	29.795	34.486	27.092	29.723	40.666	46.343	43.310	43.356	28.120
<b>Total</b>	<i>107.933</i>	<i>131.193</i>	<i>106.944</i>	<i>132.640</i>	<i>125.442</i>	<i>124.152</i>	<i>149.170</i>	<i>162.686</i>	<i>126.201</i>	<i>114.821</i>	<i>86.100</i>

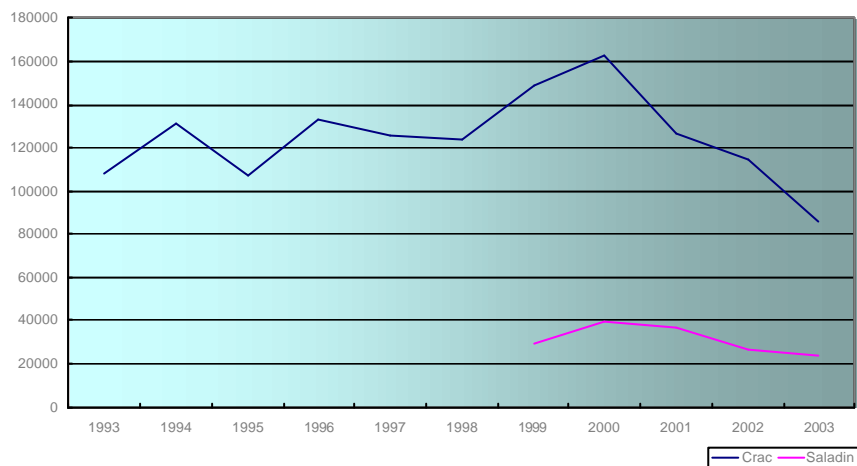
#### Forteresse de Saladin

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
<b>Syriens</b>							7.569	9.312	10.308	13.116	10.340
<b>Arabes</b>							1.994	1.483	1.816	1.743	1.876
<b>Etrangers</b>							5.145	10.819	5.490	4.332	1.589
<b>Etudiants</b>							4.529	3.136	2.583	2.249	3.110
<b>Ecoliers</b>							17.872	14.345	16.185	5.065	6.624
<b>Total</b>							<i>29.540</i>	<i>39.095</i>	<i>36.382</i>	<i>26.505</i>	<i>23.540</i>

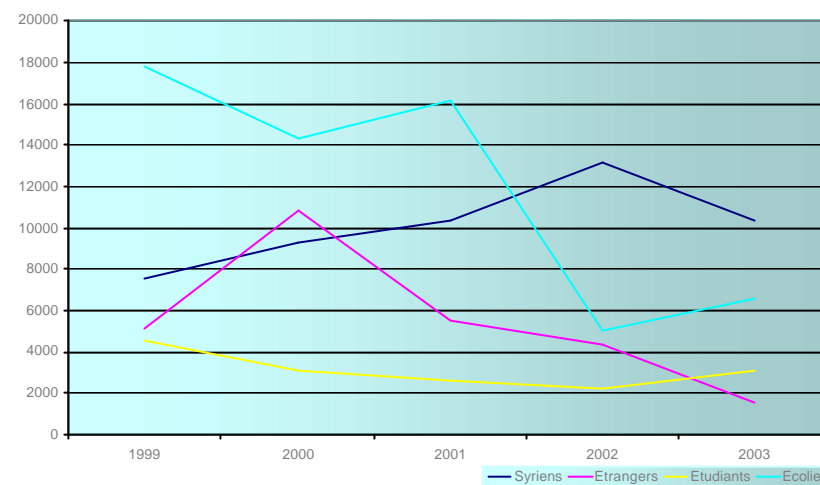
## Statistiques des visiteurs

(Sur la base des données récoltées par la Direction Générale des Antiquités et des Musées – République Arabe Syrienne)

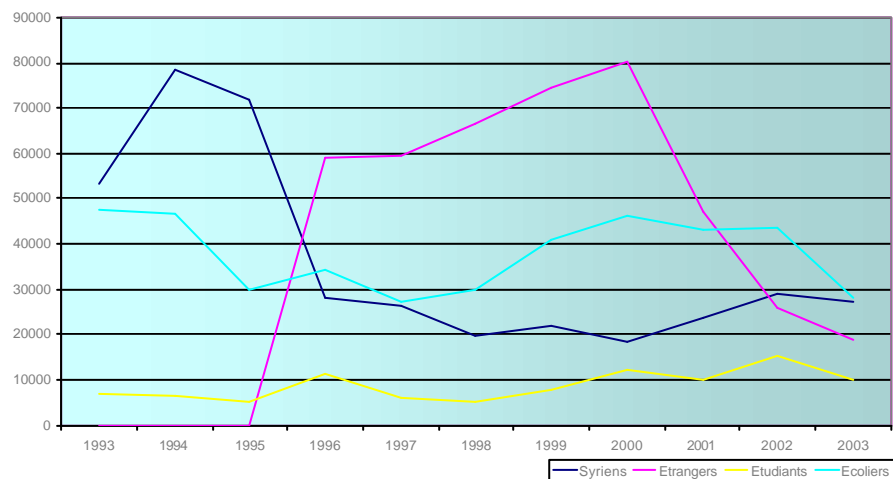
Visiteurs - comparaison entre les deux sites



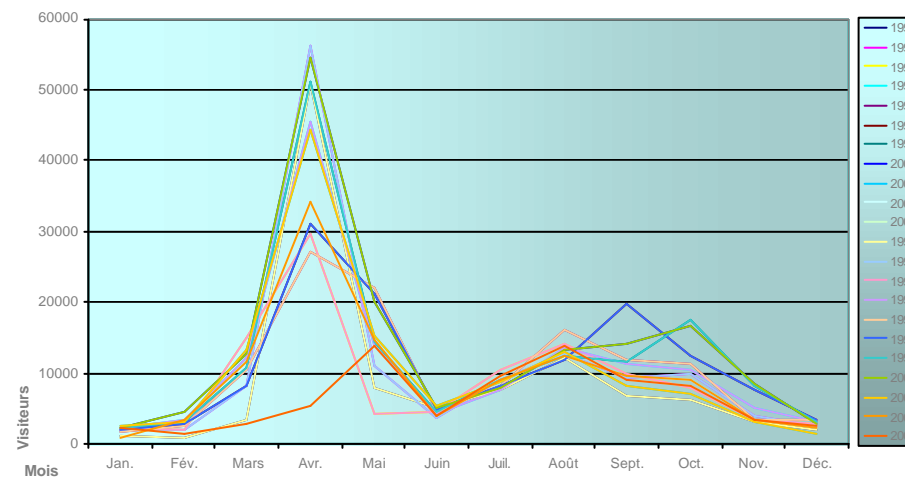
Forteresse de Saladin



Crac des Chevaliers - Visiteurs



Crac des Chevaliers



## Analyse des données statistiques

Les statistiques – établies par la DGAM – présentées dans les pages précédentes offrent de nombreuses indications utiles afin d'organiser le plan de gestion des sites proposés pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Une remarque préliminaire concerne la grande disparité entre le nombre de visiteurs du Crac des Chevaliers et ceux de la Forteresse de Saladin (cf. p.116 - 1).

Un deuxième élément d'ordre général à souligner concerne les chiffres d'un point de vue absolu : dans l'année 2000, qui représente le pic de visiteurs dans les deux cas, le nombre total des visiteurs sur le site le plus visité n'a pas dépassé les 162.000 unités. Considérant l'extension importante des deux châteaux (2,4 et 6,5 hectares respectivement), cela signifie qu'aucun problème sérieux de surexploitation n'est à prévoir.

Par ailleurs, le nombre de visiteurs étrangers n'a pas été constant et a grandement varié selon la conjoncture internationale : le pic maximum a été rejoint en l'an 2000 et le minimum en correspondance de la deuxième guerre du golfe avec l'invasion de l'Iraq en 2003.

Le nombre de visiteurs syriens est non seulement plus constant, mais aussi plus équilibré entre les deux sites. Ainsi on retrouve environ 25.000 visiteurs syriens (hormis les écoliers et les étudiants) au Crac des Chevaliers et environ 10.000 par an à la Forteresse de Saladin.

A ces deux groupes doit s'ajouter la présence massive d'écoliers en visite scolaire. Dans les années 1999-2002 il y a eu environ 42.000 étudiants par an au Crac, alors que dans la

période 1999-2002 ils ont été environ 16.000 par an à visiter la Forteresse de Saladin. Ces chiffres importants témoignent de l'attention portée au patrimoine national par les autorités syriennes et de la place privilégiée que ces deux sites occupent dans le *cursus* scolaire des écoliers du pays.

Si cette donnée est extrêmement positive, il manque encore des parcours de visite étudiés pour les jeunes et un appareil didactique moderne sur place visant à expliquer l'histoire et l'évolution des sites aux écoliers.

Aucun des deux sites ne prévoit, à l'état actuel, des locaux destinés à des salles de conférences et/ou leçons, et les enseignants accompagnant les élèves se chargent eux-mêmes de préparer les explications historiques, architecturales et archéologiques qu'ils offrent aux étudiants.

L'inscription des deux sites sur la Liste du patrimoine mondial et la création d'un plan de gestion unique pour les deux châteaux pourraient donc apporter des changements importants dans la modalité des visites scolaires en créant un système didactique spécifique pour les écoliers et en mettant en relation entre elles les deux forteresses.

D'autre part, dans le cadre d'une gestion plus rationnelle des deux châteaux, il est envisageable de décaler légèrement la phase des visites scolaires de façon à ne pas créer des concentrations excessives de visiteurs pendant la brève saison du tourisme international.

Les effets positifs de l'inscription ne concerneraient pas exclusivement les écoliers.

L'inscription en série amènerait inévitablement un plus grand pourcentage des visiteurs du Crac à poursuivre le voyage vers la Forteresse de Saladin, incrémentant ainsi de façon importante l'afflux de visiteurs dans ce site.

Grâce à l'inscription, des parcours thématiques différenciés et des centres d'accueil présentant de façon correcte et captivante l'histoire et l'évolution des sites pourraient être développés.

Par ailleurs, la création d'un véritable pôle d'attraction centré sur ces deux sites pourrait contribuer à mettre en valeur d'autres châteaux, situés dans la même zone géographique et datant de la même époque, qui sont aujourd'hui presque inconnus des non-spécialistes.

Il est évident, néanmoins, que sans de profondes modifications du système touristique du pays, le chiffre total de visiteurs étrangers (capables de payer un ticket d'entrée de l'ordre de 2 ou 3 euros) ne saura augmenter au-delà d'un chiffre compris entre les 120.000 - 130.000 visiteurs par an.

D'un point de vue patrimonial, ces chiffres, même concentrés dans une 'haute saison' touristique assez courte (avril-mai et septembre-octobre) ne devraient pas poser d'inconvénients majeurs à la conservation des sites.

Pour l'instant (et vraisemblablement pour le futur proche) donc, aucune mesure de réduction forcée des flux touristiques n'est à prévoir même si l'évolution du nombre de visiteurs devra faire l'objet d'un monitoring continu afin d'adapter le plan de gestion aux nouvelles données.

Par ailleurs, les caractéristiques mêmes de ces sites et leur relative 'solidité' (l'absence presque complète d'éléments sculpturaux fragiles et de vestiges archéologiques qui puissent être volés) rend le contrôle des visiteurs à l'intérieur des sites essentiellement une activité concentrée sur leur bien-être et focalisée sur leur sécurité personnelle.

Des parcours spécifiques et des aménagements ponctuels (bancs, etc.) pour les porteurs de handicaps légers et les personnes âgées seront définis afin de rendre la visite des sites moins éprouvante sur le plan physique ; il est néanmoins évident que, par leur nature même, ces sites ne pourront pas être complètement adaptés aux besoins des handicapés.

### **Analyse des flux touristiques**

L'analyse des flux touristiques sur une période de dix ans a permis d'identifier les moments de plus grande affluence et de définir donc des paramètres réalistes pour le futur proche.

Le mois d'avril 2000, qui peut être pris comme référence pour calculer les flux touristiques après le classement, a vu 54.000 personnes visiter le Crac des Chevaliers (soit une moyenne roche de 2000 visiteurs/jour sur le mois), alors que dans la même période 15.900 personnes visitaient la Forteresse de Saladin.

Ces chiffres, même relativement importants, ne peuvent constituer un risque sérieux pour la conservation de ces sites. Ils fournissent par contre une référence quantitative précise sur laquelle calculer les besoins en infrastructures et services et les installations à prévoir (cafeterias, services sanitaires, etc.) et pour la création d'une économie locale centrée sur les activités touristiques.

La vente des billets d'entrée au site du Crac des Chevaliers a apporté aux caisses de l'état plus de 24 millions de livres syriennes (env. 470.000 US \$) en 2000.

Ces recettes ne sont pas directement réemployées sur le site même mais sont versées dans les caisses de l'état.

### Prévision de modification des flux touristiques suite au classement

L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial conduira probablement à une importante augmentation du nombre de visiteurs sur les deux sites.

Selon des statistiques récentes, il apparaît que là où une gestion efficace a été mise en place, le nombre de visiteurs peut doubler suite à l'inscription.

Dans le cas syrien, néanmoins, cet hypothétique 'dédoublement' des visiteurs ne devrait concerner que les visiteurs étrangers (dans les statistiques syriennes les visiteurs provenant des autres pays arabes sont comptés séparément des visiteurs étrangers euro-américains).

C'est-à-dire que (considérant l'année 2000 comme référence) l'on pourrait atteindre, comme limite supérieure, dans un futur relativement proche le chiffre de 160.000 visiteurs étrangers par an auxquels se rajouteraient les environ 80.000 autres visiteurs syriens (les écoliers inclus), portant ainsi le chiffre total des visiteurs aux alentours de 250.000 personnes. Ce chiffre est comparable à celui des entrées payantes sur les deux sites les plus visités du pays : la Citadelle d'Alep et Bosra<sup>1</sup>.

Une modification plus radicale des données est à prévoir sur le site de la Forteresse de Saladin, où l'inscription jointe amènerait une grande augmentation des visiteurs étrangers.

Si en l'an 2000, 15.000 touristes étrangers ont visité le site, un chiffre de l'ordre de 50.000 semble possible dans un futur proche suite au classement. A ce nombre se rajouteraient

naturellement les visiteurs syriens et les écoliers qui porteraient le total aux alentours de 100.000 visiteurs/an. Cet incrément important doit être pris en compte dans la création de structures de service (toilettes, cafétérias et restaurants) étant donnée que la forteresse se dresse hors de tout village habité.

Une transformation des parcours et notamment de l'entrée du site et du système de routes d'accès pourrait, par ailleurs, grandement profiter au site et contribuer ultérieurement à sa renommée et à son succès.

Ces premières considérations nous amènent à dire que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, loin de causer des dégâts aux sites en question, pourrait concourir, par les plus grands revenus apportés par le tourisme et par la création d'un système de gestion coordonné, à la conservation et à la mise en valeur des deux châteaux, et contribuer en même temps à accroître la renommée et la signification des sites à l'intérieur du pays.

L'incrément des flux touristiques et des revenus ne saurait porter atteinte à l'intégrité des sites qui, au contraire, pourraient profiter de moyens plus importants et du support de spécialistes internationaux pour l'entretien et la restauration.

D'autre part, le développement de parcours touristiques de renommée internationale centrés sur les châteaux croisés et musulmans de Syrie - incluant aussi de nombreux autres châteaux et vestiges - pourrait entraîner une revitalisation économique de l'ensemble de la région où, pour l'instant, les infrastructures touristiques sont encore limitées.

Le développement d'un tourisme culturel de qualité autour de ces sites suite à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial aurait donc un effet positif sur la gestion patrimoniale du pays entier et, sur un plan général, sur l'économie de la Syrie.

<sup>1</sup> En l'an 2000, 338.000 personnes ont visité la citadelle d'Alep et 314.000 le théâtre et la vieille ville de Bosra (source : statistiques officielles DGAM).

## 4. j Plan de gestion

Le Plan de Gestion agit sur trois domaines :

- Conservation, protection et mise en valeur des sites
- Intégration des activités d'études et de recherche
- Développement de la participation de la population locale et diffusion de l'image du site.

Afin de garantir une gestion intégrale des *Châteaux de Syrie*, il est nécessaire de créer une nouvelle structure gérée par un directeur qui puisse devenir l'interlocuteur des différents organismes et structures impliquées dans la gestion des monuments inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Dans cette nouvelle structure doivent être représentés tous les différents acteurs institutionnels et privés ; son activité sera organisée sur la base d'un plan quinquennal et d'un plan annuel.

Afin de contrôler l'évolution future des deux châteaux, Il est indispensable d'associer la gestion de la protection et de la recherche au développement touristique et au marketing du site.

La mise en place du plan de gestion permettra donc une meilleure protection, conservation et revitalisation des sites, et offrira aux populations locales et aux visiteurs la découverte et la jouissance des sites.

### Principes Généraux

- Concentration des compétences de gestion en un seul organisme
- Gestion conjointe des deux sites et de leurs zones tampons

- Préservation de l'intégrité et de l'authenticité des sites
- Promotion de la conservation et de la restauration des éléments dégradés
- Promotion de la recherche, de l'étude et de la connaissance des sites
- Conciliation des différents intérêts des propriétaires privés et des résidents, tout en respectant les principes fondamentaux de protection et de conservation
- Renforcement des liens identitaires des citoyens envers les sites et promotion de ces derniers comme outils de diffusion et d'échange des valeurs culturelles nationales et internationales.

### Actions

- 1) Etablir des mesures directes et indirectes de contrôle afin de gérer les flux des visiteurs.
- 2) Aménager les équipements publics, si possible à l'intérieur des structures existantes.
- 3) Développer une gestion des visiteurs en garantissant la qualité de l'expérience offerte aux visiteurs ainsi que leur sécurité.
- 4) Redéfinir les horaires et les modalités des visites scolaires afin de réduire la présence des étudiants dans la haute saison du tourisme international.

### Education et communication

- 1) Primer le développement de la recherche et de l'étude en collaboration avec les centres de recherche



- nationaux et internationaux, les universités et les missions archéologiques étrangères et établir des partenariats avec d'autres sites du Patrimoine mondial.
- 2) Développer des projets pédagogiques en partenariat avec les institutions locales et internationales.
  - 3) Sensibiliser la population locale et les visiteurs quant à la valeur universelle et exceptionnelle des sites et à l'importance de leur conservation.
  - 4) Mettre en place des plans de formation continue pour le personnel responsable de la gestion des sites.
  - 5) Communiquer la valeur exceptionnelle des sites aux niveaux local, national et international.

### Structure et organigrammes

La gestion commune de deux sites distants de presque cents kilomètres de distance et présentant des caractéristiques différentes implique forcément l'harmonisation de tous les intérêts locaux (privés et publics), non seulement au niveau de chaque site, mais aussi au niveau des deux sites en tant qu'ensemble, et une réforme structurelle de la DGAM afin de s'adapter aux exigences requises par le Centre du patrimoine mondial.

Cette réforme, présentée dans les pages suivantes, a été approuvée officiellement par le Directeur général de la DGAM (cf. annexe C), mais n'est pas encore entrée en vigueur.

La nouvelle structure, à l'intérieur de la DGAM propriétaire des sites, devra être capable de réunir et représenter tous les acteurs au niveau décisionnel.

A cette nouvelle structure devront participer les différents ministères impliqués (Culture, Tourisme, Education avant tout, mais aussi Planification, Affaires locales, Agriculture, Environnement...), les autorités locales (municipalités et gouvernorats) et les associations locales regroupant le secteur privé.

Le but de cette structure est de coordonner toutes les activités et les projets concernant la conservation des structures et l'authenticité des sites d'un côté et leur développement touristique durable de l'autre à travers une gestion globale et intégrée dépendant d'un seul responsable.

La structure actuelle de gestion des sites (cf. paragraphe 4.d) ne permet pas de faire face aux exigences liées à l'inscription sur la Liste et aux demandes du Centre du patrimoine mondial. La gestion intégrée des deux sites requiert donc une profonde re-structuration de la structure hiérarchique et territoriale de la DGAM.

Dans la page suivante sont présentés le nouvel organigramme de la DGAM et celui de la nouvelle structure administrative préconisée pour la gestion commune des deux sites réunis sous le nom de *Châteaux de Syrie*.

Cette réorganisation de la DGAM est liée à deux critères essentiels :

- 1) Le dépassement de la dichotomie entre les directions locales (Homs et Latakiah) desquelles dépendent les deux sites inscrits conjointement sur la Liste du patrimoine mondial par la création d'un seul organisme de gestion conjoint des deux sites.

- 2) La création d'un Conseil consultatif capable de réunir l'ensemble des acteurs agissant sur les deux châteaux afin d'établir conjointement les grandes lignes du développement et de la conservation des sites.

Ces deux éléments devraient permettre d'établir une politique unitaire pour les deux sites et de définir un cadre général dans lequel inscrire les activités sur les sites qui aujourd'hui ne semblent pas toujours répondre à une vision plus ample et à des principes clairs.

La création d'un bureau centralisé permettra par exemple de préparer des calendriers échelonnés sur plusieurs années pour gérer les activités des missions étrangères et de rendre plus uniforme le traitement conservatif des structures.

D'autre part, la création d'un conseil représentant, à côté et sous la direction de la DGAM, les autres ministères et parties concernées, permettra d'ancrer dans les programmes de développement nationaux les activités de recherche et d'exploitation touristique alors que le conseil local permettra de relier les exigences locales de développement aux impératifs de conservation, pour le bénéfice même des populations vivant aux alentours des sites.

La création d'une section 'autonome' pour la gestion des deux sites, dépendant uniquement du Directeur général de la DGAM, simplifiera aussi la gestion administrative du personnel employé sur les sites et leur formation en continu selon les besoins spécifiques de chaque château.

Il est évident, néanmoins, que la nouvelle structure de gestion des *Châteaux de Syrie* devra être encadrée dans le système

de la DGAM. Cela signifie notamment que, même si des antennes de gestion sur les deux sites continueront à exister, le directeur de la section *Châteaux de Syrie* sera basé à Damas où se trouvent le Directeur Général et les autres directeurs de section de la DGAM.

L'organisme de gestion des *Châteaux de Syrie* sera donc basé dans la capitale pour deux raisons fondamentales :

- Parce que la structure administrative du pays est entièrement centralisée et que toute politique locale est discutée au niveau central où se trouvent, d'ailleurs, les départements des autres ministères concernés.
- Parce que les deux sites appartiennent administrativement à deux différentes régions (gouvernorats) et il ne serait pas rationnel de privilégier l'un par rapport à l'autre.

Dans une première phase (cf. organigramme p. 124), un nouveau département central prendra en charge la gestion commune des deux sites qui seront gérés sur le terrain par un directeur local en charge de chacun d'entre eux.

La coordination entre les différents organismes impliqués dans la gestion est garantie par la création de deux conseils consultatifs, l'un à l'échelle centrale, l'autre au niveau local, qui garantiront la gestion intégrée des sites (p. 125).

Dans une deuxième phase (cf. organigramme p. 126) le département en charge des *Châteaux de Syrie* évoluera pour se transformer en un département en charge de l'ensemble des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Cette nouvelle structure devrait garantir une gestion intégrée des sites les plus extraordinaires du riche patrimoine culturel

du pays, capable de garantir un développement durable de ces sites respectueux en premier lieu de leurs besoins en matière de conservation.

La création du 'Département des Sites du patrimoine mondial' se mettra en place dans les années à venir, profitant des expériences et des résultats obtenus dans la gestion de *Châteaux de Syrie*.

## Notes explicatives

Composition et fonction des conseils proposés dans l'organigramme de la page 118:

### Conseil Consultatif

Le Conseil Consultatif devra se réunir au moins deux fois par an (pendant le premier trimestre afin de définir le plan de l'année, et pendant le dernier trimestre afin d'en vérifier l'application) pour établir et approuver la stratégie proposée dans le plan annuel et dans le plan quinquennal.

Le Conseil Consultatif sera dirigé par le Directeur général de la DGAM et comprendra :

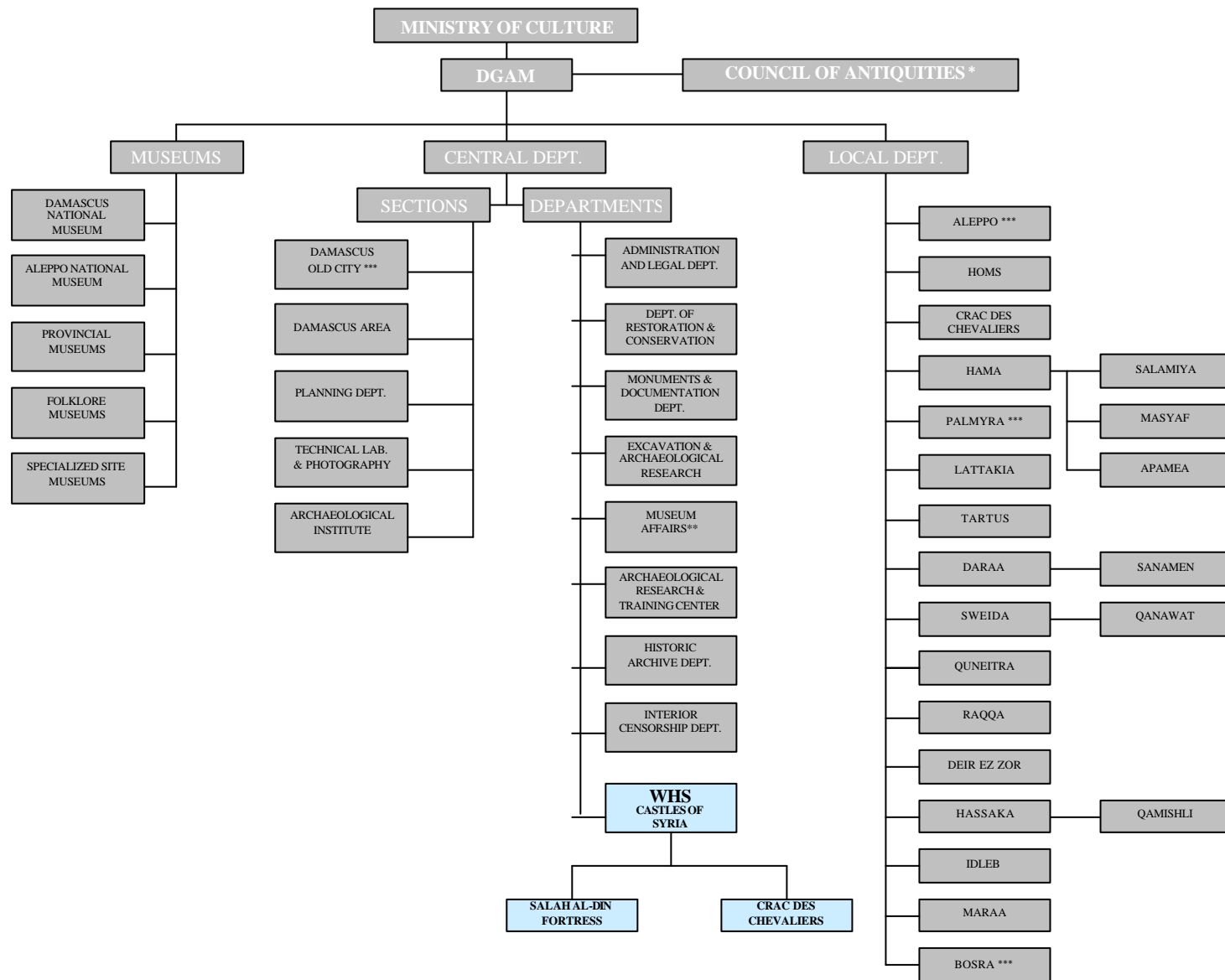
- DGAM (Directeur-général - président, Dir. dép. des sites du Patrimoine mondial, Dir. dép. de restauration, Dir. dép. des sites archéologiques, Dir. dép. des musées, Dir. dép. des monuments, Dir. Crac des Chevaliers, Dir. de la Forteresse de Saladin.
- Haut responsable du Ministère du Tourisme
- Haut responsable du Ministère de l'Education
- Haut responsable du Ministère des Transports
- Haut responsable du Ministère de la Planification
- Haut responsable du Ministère de l'Agriculture et des Forêts
- Haut responsable du Ministère de l'Administration locale
- Directeur de la section nationale de l'UNESCO

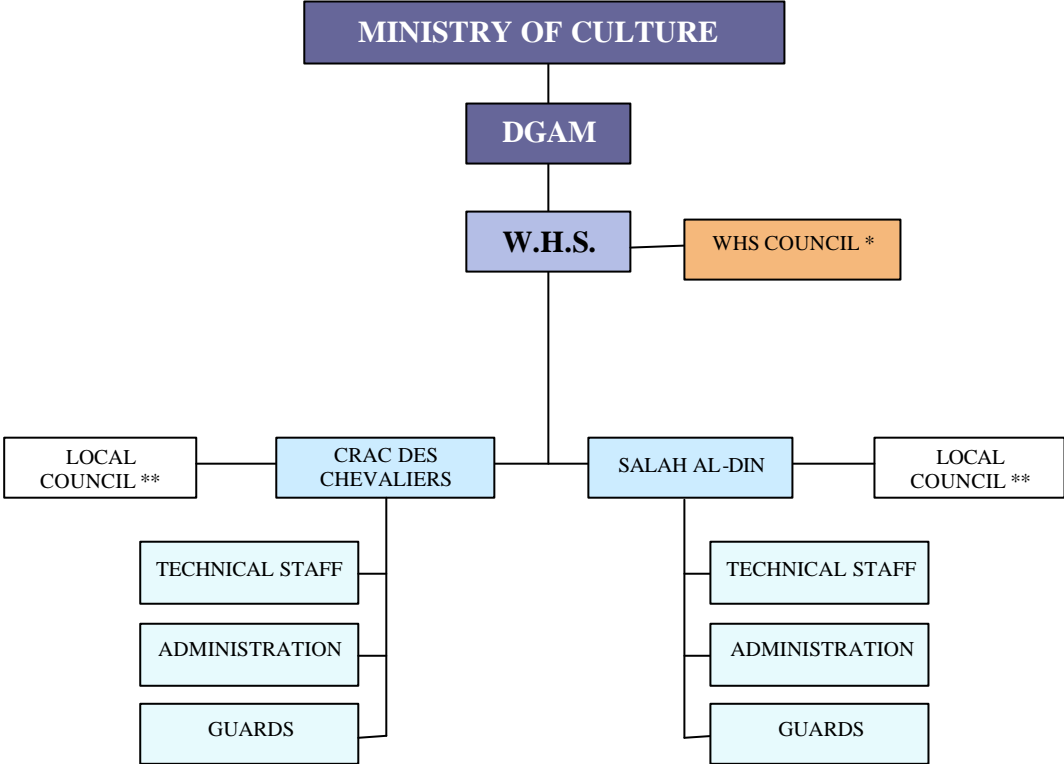
### Comité Local

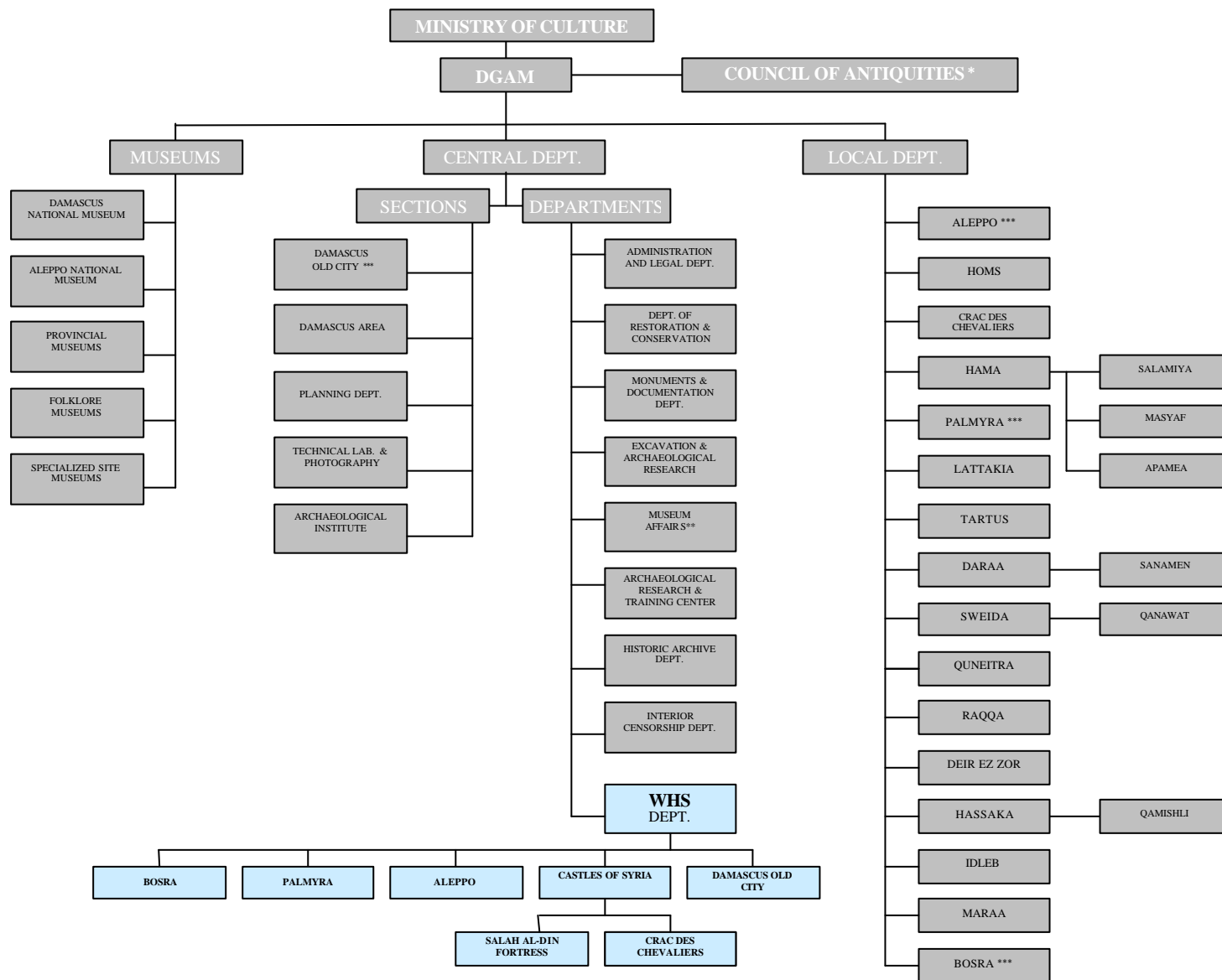
Le Comité local devra se réunir régulièrement (trois-quatre fois par an) pour approuver/réaliser le plan annuel et le plan quinquennal et pour soumettre à l'attention du directeur du Département des Sites du patrimoine mondial et du Conseil Consultatif les suggestions, les besoins et les réactions aux plans de la population locale et du secteur privé local.

Le Comité local sera présidé par le directeur du Dép. des Sites du patrimoine mondial et comprendra aussi :

- Directeur de la section locale (Crac ou Saladin)
- Représentants du Gouvernorat (responsables de la viabilité, de l'électricité, de la planification, etc.)
- Maires des villages (al-Hosn ou al-Haffeh)
- Représentants du secteur privé (propriétaires de restaurants, hôtels etc.)
- Associations locales







---

## Conclusion

La DGAM et l'état syrien sont pleinement conscients de la nécessité d'intégrer conservation et développement durable, essor économique, tourisme et restauration.

Le développement économique du pays passera de plus en plus, dans les années futures, par l'afflux du tourisme international, mais cette opportunité devra être gérée avec compétence et flexibilité afin de préserver l'authenticité des sites et leur intégrité.

L'importance attachée depuis plusieurs années par l'UNESCO et les conventions internationales à la gestion des sites, a été l'instrument du dépassement d'une vision trop liée aux 'simples' entretiens et restaurations propre à la DGAM.

L'expérience acquise par la Syrie dans la gestion des autres sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial a été la base pour l'élaboration du programme de la nouvelle structure de gestion.

D'autre part, heureusement, la gestion des *Châteaux de Syrie* est relativement plus simple par rapport à celle des autres sites inscrits du fait que ces sites ne sont pas habités et que leur propriété est entièrement dans les mains de la DGAM.

Les difficultés rencontrées dans la gestion des autres sites inscrits ont amené à privilégier, dans le cas des *Châteaux de Syrie*, l'échange et la participation de tous les organismes concernés et l'implication de la population et des entrepreneurs locaux dans le développement des sites.

La nouvelle structure de gestion, approuvée par le Directeur général de la DGAM, qui sera créée au cours de l'année 2006, répondra aux nouvelles exigences de coopération entre la DGAM et les autres organismes, et garantira le respect des plus hauts standards internationaux de restauration et de conservation.

#### 4. k Nombre d'employés

Le Plan de gestion des *Châteaux de Syrie* n'est pas encore appliqué.

Le nombre d'employés présenté dans ce paragraphe concerne donc la situation actuelle avant la création de la nouvelle structure de la DGAM présentée dans le paragraphe précédent.

L'équipe du Crac des Chevaliers comprend, outre le directeur, qui est archéologue de formation, 1 architecte, 1 ingénieur, 2 historiens, 2 employés de l'institut d'archéologie, 3 gardes et 2 employés administratifs

L'équipe de Saladin est composée de 2 architectes, 1 ingénieur, 1 observateur technique, 2 gardes et 1 employé administratif.

Il est plausible que la restructuration des deux structures locales comportera de petites modifications dans l'organigramme des bureaux locaux présenté ci-dessus.

Le premier plan annuel de gestion devra définir avec précision les qualifications du directeur du nouveau département et le nombre et les qualifications des futurs membres de son équipe, tant au niveau central qu'au niveau local.

La figure du Directeur des *Châteaux de Syrie* devra répondre à des standards élevés afin de garantir le succès de la gestion. Le/la nouveau/nouvelle directeur/directrice devra avoir de l'expérience en matière de gestion (de préférence dans le domaine du patrimoine), une connaissance en profondeur des

mécanismes de la DGAM, un niveau académique de 3<sup>ème</sup> cycle ou de doctorat, une bonne connaissance des langues étrangères (anglais ou français) et, si possible, une expérience dans des organismes internationaux.

Le directeur dépendra administrativement du seul Directeur général de la DGAM, mais jouira d'une grande liberté d'action. Il/elle devra posséder d'importantes capacités de décision et de grandes qualités de direction.



## 5. FACTEURS AFFECTANT LE BIEN

- 5. a Pressions dues au développement
- 5. b Contraintes dues à l'environnement
- 5. c Catastrophes naturelles
- 5. d Contraintes dues aux flux de visiteurs/au tourisme
- 5. e Nombre d'habitants à l'intérieur du site

## 5. a Pressions dues au développement

Les sites du Crac et de Saladin sont soumis à de nombreux facteurs externes qui risquent d'en menacer l'intégrité. Néanmoins, ces menaces se concentrent sur les alentours des sites mêmes qui sont, par contre, complètement protégés par leur appartenance à l'état et par la loi syrienne des antiquités.

### Crac des Chevaliers

Dans le cas du Crac des Chevaliers la menace d'empiètement sur partie du système défensif ancien et réelle.

Notamment la construction de 2 restaurants et de 2 maisons d'habitation en proximité de la façade méridionale du château, là où se trouvait le système avancé de défense du front le moins protégé du site (et par où eut lieu l'attaque victorieuse du sultan Baybars), vient menacer l'intégrité même du site.

De façon semblable, quelques constructions abusives sur la colline en face du château perturbent profondément la perception du site.

Un autre élément à prendre en considération est la croissance extrêmement rapide du village de al-Hosn dont les maisons se sont grandement rapprochées, dans les dernières années, de l'enceinte même du château.

Pour pallier à ces atteintes à l'intégrité du site et à la conservation de ses alentours, de nouveaux périmètres de protection ont été définis, et approuvés par l'état syrien (cf. p. 95).

Le périmètre de la nouvelle zone tampon semble être en mesure d'éviter de nouvelles perturbations majeures à l'intégrité du site.

Il serait important, néanmoins, de définir, dans le cadre de la préparation du plan de gestion, une stratégie plus ample visant à un développement contrôlé non seulement de la croissance urbaine, mais aussi de l'utilisation agricole des terres entourant le site.

Notamment, il conviendrait d'établir une continuité avec l'ensemble de la vallée qui du Crac mène au voisin Couvent de Saint-Georges. Cette vallée, où sont cultivés les oliviers et d'autres arbres fruitiers, est protégée par la loi de l'agriculture et a su conserver, (ce qui est de plus en plus rare à trouver dans la région) un aspect proche celui qu'elle aurait pu avoir au moyen âge.

La création du nouveau département des *Châteaux de Syrie* et du conseil consultatif, avec les représentants du Ministère de l'agriculture et de celui de la planification, devrait permettre d'intégrer les deux systèmes de protection et de créer une vaste zone de protection du milieu naturel du château au-delà des limites de la zone tampon définie par la DGAM.

### Forteresse de Saladin

La forteresse a su conserver, grâce à la loi des antiquités et à sa position isolée, une enviable intégrité, tant dans ses structures que dans ses environs immédiats.

Dans les dernières années, néanmoins, des constructions nouvelles ont été bâties juste en face de l'éperon où s'élève le château, même si en dehors de la zone de protection de 1959 définie lors du classement de la forteresse.

La faculté d'attraction du château a poussé des entrepreneurs locaux à construire deux bâtiments et un restaurant avec vue imprenable de la Forteresse de Saladin, qui altèrent sensiblement le paysage naturel du site.

Ces constructions, visibles depuis l'intérieur de l'enceinte, se trouvent aujourd'hui à l'intérieur de la nouvelle zone tampon en cours d'approbation.

Alors que leur démolition paraît peu probable, il est souhaitable que l'approbation rapide de ce nouveau périmètre de protection puisse éviter toute nouvelle construction à cet endroit.

D'autre part, une gestion intégrée du site, permettra une coordination efficace avec les autorités en charge des forêts nationales afin d'établir un plan de protection anti-incendie capable de garantir l'intégrité des ruines en cas d'incendie et un contrôle sur l'exploitation des carrières de sable en amont du site.

Comme déjà souligné dans le cas du Crac, il serait souhaitable, une fois le Conseil consultatif mis en place, d'intégrer le système légal de protection des forêts (la forêt entourant le site est du point de vue légal une 'zone boisées publique' et non pas une réserve naturelle) avec les limites de la zone tampon de la forteresse, créant ainsi un véritable parc naturel protégé autour du site.

## 5. b Contraintes liées à l'environnement

Les deux sites ne sont pas affectés par des contraintes particulières dues à l'environnement.

Le Crac des Chevaliers et la Forteresse de Saladin sont situés en dehors de grands centres urbains et ne souffrent pas particulièrement de la pollution atmosphérique.

Le côté occidental de la colline où s'élève le Crac des Chevaliers, est très escarpé. La route qui longe la muraille externe du château de ce côté a coupé le profil originnaire de la pente. Même si aucun éboulement du terrain n'a eu lieu jusqu'à présent, il faudra prévoir, dans le plan de gestion, un monitoring régulier de la colline après chaque hiver pour intervenir promptement et par des mesures appropriées après d'éventuels écroulements même de petite entité. Ce type de risques sera dûment enregistré sur le *risk map* du site.

## 5. c Catastrophes naturelles et planification préalable

La Syrie est située dans une zone sismique. Même si la plus grande partie des structures des deux châteaux est particulièrement massive et apte à résister de façon satisfaisante aux secousses d'intensité normale, ils subsistent néanmoins, dans les deux sites, des zones plus fragiles dont la stabilité pourrait être menacé par un séisme.

A l'état actuel, un plan de consolidation préventif des structures n'existe pas.

Dans le cadre de la préparation du plan de gestion, l'établissement d'un *risk map* des sites est prévu afin de cerner et planifier les interventions prioritaires. Sur ce document seront identifiées les zones qui pourraient requérir des consolidations anti-sismiques préventives.

Les risques d'incendie, quoique limités par les caractéristiques architecturales des bâtiments (il s'agit de structures massives en pierre sans planchers ou toitures en bois), concernent particulièrement le site de la Forteresse de Saladin, entourée par les bois.

Dans le cadre de la gestion intégrée du site, les autorités forestières élaboreront un plan de protection par des barrières coupe-feu et/ou des coupures localisées des arbres afin de réduire les risques d'incendies de forêt qui pourraient s'étendre au château.

#### 5. d Contraintes dues au flux des visiteurs et au tourisme

Dans le paragraphe 4.i les flux des visiteurs, actuels et prévus, ont été discutés en détail.

Dans cette section il convient de souligner que, vu les caractéristiques architecturales et topographiques des deux sites, l'augmentation probable du nombre des visiteurs ne devrait pas comporter de risques pour leur conservation.

En effet l'architecture militaire propre aux deux châteaux, et leur état de ruine conservée, ne peut être menacée par le piétinement ou l'éventuelle augmentation localisée de la température ou de l'humidité relative causée par un plus grand nombre de visiteurs.

Il conviendra, néanmoins, de prendre en considération les exigences de qualité de la visite des touristes et prévoir des parcours différenciés afin de réduire les rassemblements trop important de visiteurs dans des passages obligés lors des pics saisonniers.

#### 5. e Nombre d'habitants à l'intérieur du bien / de la zone tampon

Les deux sites proposés pour l'inscription ne sont pas habités. En excluant le gardien des lieux, personne ne réside à l'intérieur des enceintes fermées des deux châteaux.

La situation des deux zones tampon autour du Crac et de Saladin est différente :

- Au Crac quelques dizaines de personnes seulement résident à l'intérieur de la vaste section 'A' de la zone tampon, alors que plusieurs centaines habitent dans les sections 'B' et 'C', où la zone tampon revêt essentiellement un rôle de réglementation d'urbanisme visant à contrôler et réduire l'impact des constructions sur le site.

- A Saladin, la nouvelle zone tampon proposée n'inclue que quelques nouvelles constructions, pour la majeure partie pas encore terminées et dont il est difficile de déterminer le nombre d'habitants, dans la zone B.

A l'intérieur de cette zone B, là où le plan de développement de la mairie proposait un lotissement, est prévue la construction de 7 ou 8 nouvelles maisons à deux étages qui abriteront quelques dizaines de personnes au plus se rajoutant aux trois bâtiments existants qui abritent déjà deux familles.

Derrière la crête de la colline est prévue une zone d'expansion contrôlée du village avec des maisons de deux étages qui ne devraient pas être visibles depuis la forteresse. Actuellement une quinzaine de personne réside dans les quelques maisons existantes.

## 6. SUIVI

- 6. a Indicateurs-clés permettant de mesurer l'état de conservation
- 6. b Dispositions administratives concernant le suivi du bien
- 6. c Résultats des précédents exercices de soumission de rapports

## 6. a Indicateurs-clés permettant de mesurer l'état de conservation

Il n'existe pas, pour le moment, de système établi concernant le suivi permanent des deux sites, l'entretien et la restauration des deux sites étant garantis par la présence continue des équipes de la DGAM sur place.

En tant qu'édifices protégés, les monuments inscrits font l'objet de contrôles fréquents et réguliers de la part des employés de la DGAM.

Ces contrôles ont lieu :

- à l'initiative des responsables des sites qui demandent au siège central de la DGAM de dépêcher sur le site un ou plusieurs experts ;
- lors d'une étude préalable à la réalisation de travaux nécessitant l'aval des bureaux centraux de la DGAM ;
- suite à la réalisation de travaux de restauration et de consolidation ;
- en cas d'urgence ou de calamité naturelle.

La nouvelle gestion proposera une standardisation du système des rapports de contrôle qui permettra au Département des Châteaux de Syrie de connaître leur état de conservation, de mettre en lumière un ou plusieurs problèmes particuliers, d'anticiper et de prévoir la prochaine visite et de vérifier le bien-fondé des travaux précédemment effectués.

Dans le cadre de la préparation des *risk maps* – l'une des premières tâches de la nouvelle structure de gestion – le suivi scientifique et technique des sites sera mis en place avec soin. Le nouveau système de suivi se basera sur des rapports annuels et sur d'éventuels rapports extraordinaires en cas de calamités et d'écroulements.

Les rapports issus des visites effectuées sur le site présenteront les informations suivantes :

- informations basiques : nom du bien, date et nature de sa protection, noms et fonctions des personnes présentes, date de la visite...;
- un bilan général du bien décrivant en quelques lignes l'état du bien et les principaux problèmes rencontrés,
- un constat détaillé des dégâts, présenté de façon hiérarchisée,
- des propositions d'intervention à réaliser d'urgence, à prévoir...;
- des photographies présentant les dommages recensés,
- la liste des organismes auxquels ce rapport a été transmis.

A cette fin, l'identification d'indicateurs-clés de l'état de conservation des sites favorisera l'approche scientifique, permettant une vérification immédiate, et en quelque sorte 'automatique', des besoins de conservation et d'entretien du site.

Néanmoins, il est important de souligner que la définition des indicateurs-clés n'est pas nécessairement aisée étant donné l'étendue des sites, les différentes époques et technologies constructives et les différents problèmes d'entretien et de consolidation posés par les deux sites.

Parmi ces indicateurs, on pourrait prévoir, par exemple, la mise en place d'un système, plus ou moins complexe, de monitoring continu des fissures et des déformations locales des structures en maçonnerie. La vérification régulière et continue des mouvements structurels permettrait de prévoir d'éventuels écroulements localisés.

D'autres éléments 'mineurs' comme l'enregistrement de la croissance des plantes sur les élévations (dont les racines constituent une menace à la stabilité même des murs), ou la vérification régulière des gouttières et des descentes d'eaux pourraient fournir des données facilement comparables d'une année à l'autre.

D'autre part, l'avancement régulier des travaux de consolidation et de restauration effectués par les autorités techniques en charge du site (selon les priorités définies par le *risk map*) peut constituer un autre type d'indicateur de l'état de conservation des sites.

La diminution régulière, d'année en année, des points les plus 'chauds' est en effet un indicateur important de l'efficacité des programmes de restauration et d'entretien mis en place par la DGAM.

La visualisation de cet avancement pourrait être facilement réalisée par le simple enregistrement sur un plan des zones où ont eu lieu les travaux et par la mise à jour régulière, sur base

annuelle, du *risk map* mettant en évidence les causes de risques potentiels qui ont été traitées.

Ce même document, facilement lisible, pourrait être affiché sur les sites afin de montrer aux visiteurs le travail réalisé par la DGAM et de leur permettre de se rendre compte personnellement des efforts déployés par l'état syrien pour l'entretien et la mise en valeur de son patrimoine.



## 6. b Dispositions administratives

Actuellement, les sites sont gérés selon les règles et les mécanismes propres à la DGAM. Cela signifie que les directeurs sont tenus de justifier leur bilan et leur activité chaque année.

Dans le cadre de la réforme de la DGAM préconisée par ce dossier et approuvée par le Directeur général (voir annexe C) prévoyant la création du Département des Châteaux de Syrie, cette même structure administrative sera évidemment maintenue.

Néanmoins, à côté de celle-ci, il est prévu d'instaurer un nouveau mécanisme de suivi, plus apte à gérer les besoins d'un site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, qui comportera un rapport annuel de monitoring des sites et des activités de la DGAM.

Ce rapport intégrera aussi des données fournies par les autres organismes qui formeront les deux conseils consultatifs et servira de document de référence pour montrer l'évolution de la situation des sites du point de vue de la conservation, mais aussi de la mise en valeur, des activités de recherche, et des activités liées à l'exploitation touristique.

Le rapport annuel de l'état des Châteaux de Syrie se basera, en ce qui concerne l'état de conservation des sites, sur les résultats fournis par les indicateurs-clés identifiés dans le paragraphe précédent.

## 6. c Résultats des précédents exercices de soumission de rapports

Les deux sites proposés pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ont fait l'objet, dans le passé récent, de plusieurs missions internationales. Des experts de l'UNESCO, notamment, ont soumis des rapports en 1993 et en 1998. Les rapports de l'UNESCO, conservés auprès des bureaux de la DGAM, ont grandement contribué à définir et à guider les choix et les programmes de la DGAM.

En 1993, le rapport de mission de M. Samir Abdulac et Mme Gisèle Hivert recommandait notamment l'élargissement de la zone de protection autour du Crac des Chevaliers qui à l'époque était de 200 mètres (voir p.95). La DGAM a intégré l'avis des experts internationaux et en 2003 la nouvelle zone de protection a été arrêtée.

En 1998 la mission de M. Abdelaziz Daoulatli avait choisi, en collaboration avec les autorités syriennes, les sites à retenir pour une proposition d'inscription en série des châteaux de Syrie. La sélection du Crac et de la Forteresse de Saladin avait été faite lors de cette mission.

Le rapport de M. Daoulatli avait par ailleurs déjà préparé un premier brouillon de proposition d'inscription qui a servi de base pour la préparation de ce dossier

## 7. DOCUMENTATION

- 7. a Photos, diapositives et, le cas échéant, film/vidéo
- 7. c Bibliographie
- 7. d Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et les archives

---

## 7.a Liste des diapositives (© Patrick Godeau, 2004)

### Crac des Chevaliers

- 1) Le château et le village de al-Hosn
- 2) Le Crac des Chevaliers
- 3) Le glacis et le donjon
- 4) Détail des mâchicoulis
- 5) Tour et courtine externe
- 6) La galerie du cloître
- 7) L'église (intérieur)

### Forteresse de Saladin

- 8) Vue d'ensemble de la citadelle
- 9) La courtine byzantine et la tour maîtresse
- 10) Le palais ayyoubide
- 11) Le fossé oriental
- 12) Tour et fossé



1



3



8



2



5



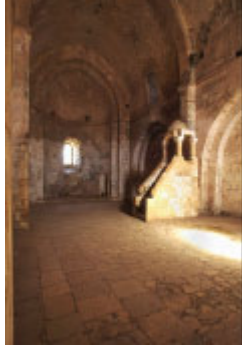
6



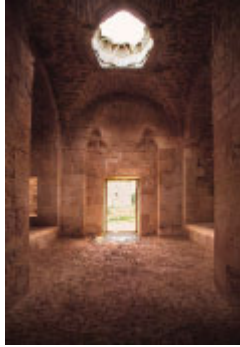
9



4



7



10



11



12

## 7. c Bibliographie

### HISTOIRE

- *A History of the Crusades*, éd. K.M. Setton, M.W. Baldwin, R.L. Wolff, H.W. Hazard, N.P. Zacour, Madison, 1969-1989, 6 vols.
- CAHEN, Claude, 1940, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et la principauté franque d'Antioche*, Geuthner, Paris.
- CATHCART KING, D.J., 1949, 'The Taking of the Krak des Chevaliers in 1271', in *Antiquity*, XXIII.
- DUSSAUD, René, 1927, *Topographie historique de la Syrie antique et médiévale*, Geuthner, Paris.
- ELISSEEFF, Nikita, 1966, *Nûr al-Dîn, un grand prince musulman de Syrie au temps des Croisades*, IFEAD, Damas, 3 vols.
- GABRIELI, Francesco, 1984, *Arab Historians of the Crusades*, London.
- GROUSSET, René, 1934-36, *Histoire des Croisades et du Royaume Franc de Jérusalem*, Plon, Paris, 3 vols.
- HALLAM, Elizabeth, 1989, *Chronicles of the Crusades*, London.
- HUYGENS, R.B.C., 1972, 'La campagne de Saladin en Syrie du nord (1188)', in *Actes du colloques Apamée de Syrie*, Brussels.
- LYONS, M.C., JACKSON, D.E.P., 1982, *Saladin. The politics of Holy War*, Cambridge.
- REY, Emmanuel-Guillaume, 1883, *Les colonies franques de Syrie aux XIIe et XIIIe siècles*, Picard, Paris.
- RICHARD, Jean, 1945, *Le Comté de Tripoli sous la dynastie toulousaine (1102-1187)*, Geuthner, Paris.

- RICHARD, Jean, 1966, *Histoire des Croisades*, Paris.
- RILEY-SMITH, Jonathan, ed., 1991, *The Atlas of the Crusades*, London.
- RILEY-SMITH, Jonathan, ed., 1995, *The Oxford Illustrated History of the Crusades*, Oxford.
- RUNCIMAN, Steven, 1951-54, *A History of the Crusades*, Cambridge, 3 vols.
- SA'ADE, Gabriel, 1968, 'Histoire du château de Saladin', in *Studi Medievali*, 9.
- SIVAN, Emmanuel, 1968, *L'islam et la croisade : idéologie et propagande dans les réactions musulmanes aux croisades*, Maisonneuve, Paris.
- SMAIL, R.C., 1956, *Crusading Warfare (1097-1193)*, Cambridge.
- SMAIL, R.C., 1973, *The Crusaders in Syria and the Holy Land*, Thames & Hudson, London.
- THORAU, Peter, 1992, *The Lion of Egypt. Sultan Baybars I and the Near East in the Thirteenth Century*, New York, London.
- USAMAH IBN MUNDIQ (Transl. Philip K. Htty), 1987, *An Arab-Syrian Gentleman and Warrior in the Period of the Crusades – Memoirs of Usamah Ibn Mundiql*, London.

### ARCHITECTURE MILITAIRE

- BOASE, T.S.R., 1967, *Castles and churches of the Crusading Kingdom*, Oxford University Press, Londres.

- BOASE, T.S.R., 1977, 'Military Architecture in the Crusader States in Palestine and Syria', in SETTON, K.M., ed., *History of the Crusades*, vol. 4, p. 140-164.
- COPPOLA, Giovanni, 2002, *Fortezze medievali in Siria e in Libano al tempo delle Crociate*, ed. Elio Sellino, Partola Serra.
- DESCHAMPS, Paul, 1934, *Les châteaux des Croisés en Terre Sainte, t. I. Le Crac des Chevaliers*, Geuthner, Paris.
- DESCHAMPS, Paul, 1939, *Les châteaux des Croisés en Terre Sainte, t. II. La défense du royaume de Jérusalem*, Geuthner, Paris.
- DESCHAMPS, Paul, 1973, *Les châteaux des Croisés en Terre sainte, t.III. La défense du comté de Tripoli et de la principauté d'Antioche*, Geuthner, Paris.
- EYDOUX, Henri-Paul, 1982, *Les châteaux du soleil. Forteresses et guerres des Croisés*, ed. Perrin, Paris.
- FEDDEN, Robin, 1950, *Crusaders Castles - A Brief Study in the Military Architecture of the Crusades*, ed. Arts and Technics, London.
- KENNEDY, Hugh, 1994, *Crusader Castles*, Cambridge University Press, Cambridge.
- LAWRENCE, Thomas Edward, ré-édition 1990, *Crusaders castles*, New-York, Oxford University Press.
- MESQUI, Jean, 2001, *Quatre châteaux des Hospitaliers en Syrie et au Liban*, [www.castellorient.com](http://www.castellorient.com)
- MESQUI, Jean, 2002, *Châteaux d'Orient*, Hazan, Paris.
- MÜLLER-WIENER, Wolfgang, 1966, *Castles of the Crusaders*, Thames and Hudson, London.
- REY, Emmanuel Guillaume, 1871, *Etude sur les monuments de l'architecture militaire des Croisés en Syrie et dans l'île de Chypre*, ed. Imprimerie Nationale, Paris.
- VAN BERCHEM, Max – FATIO, Edmond, 1913-15, *Voyage en Syrie*, ed. Institut Français d'archéologie orientale du Caire, Le Caire, 2 vols.

## DOCUMENTS, GUIDES ET RAPPORTS

- ABDULLAC, Samir - YVERT, Giselle, 1993, *Damas, Palmyre, Jableh et le Crac des Chevaliers*, rapport de mission UNESCO.
- AL SOUKI, Mohammed Ali, éd., 1999, *Syrie, Le Crac des Chevaliers*, (trad. Randa Baas), Damas.
- BURNS, Ross, 1999, *Monuments of Syria, an Historical Guide*, I.B. Tauris Publishers, London & New York.
- DAOULATLI, Abdelaziz, 1998, *Proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : le Crac des Chevaliers et la Citadelle de Saladin*, rapport UNESCO.
- FRAOUA, Ridha, Avril 2004, *Evaluation législative – Rapport de mission*, PDTC, Damas.
- GORS, 2002, *Syria, Archaeology from the Space*, General Organization for Remote Sensing, Damascus.
- RIHAOUI, Abdulkader, 1982, *The Krak of the Knights*, Damascus.

## 7.d Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et les archives

L'ensemble des documents et dossiers ayant permis la réalisation de ce dossier est disponible auprès :

D.G.A.M. - Département des Bâtiments,  
Musée historique de la ville de Damas  
Palais Khaled 'Azem - Sarouja  
Damas  
République arabe syrienne

M. Elias Boutros  
Directeur du Département des bâtiments  
Téléphone : 963 - (0)11 - 232 26 39  
Télécopie : 963 - (0)11 - 231 03 07

**8. SIGNATURE AU NOM DE L'ETAT PARTIE**





République arabe syrienne



**BASSAM JAMOUS**  
Directeur général de la D.G.A.M.

Janvier 2005

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

- |   |            |   |       |
|---|------------|---|-------|
| 1) Crac des Chevaliers et paysage environnant,<br>(Photo couleur, DGAM, 2004)   | Couverture | 10) Forteresse de Saladin, limites de la zone tampon<br>(Plan couleur DGAM, relevé topographique 2004)  | p. 18 |
| 2) Syrie, photo satellitaire avec indication des frontières.<br>(GORS, 2002, <i>Syria Archaeology from the Space</i> , General Organization for Remote Sensing, Damascus)                                 | p. 8       | 11) Forteresse de Saladin, photo aérienne<br>(© Mohammed Al Roumi)  | p. 19 |
| 3) La Syrie et ses régions administratives,<br>(Plan couleur, DGAM, 2004)   | p. 9       | 12) Crac des Chevaliers, donjon et glacis<br>(Photo n/b, Ricca, 2004)   | p. 22 |
| 4) Crac des Chevaliers, photo aérienne<br>(© Mohammed Al Roumi)   | p. 11      | 13) Crac des Chevaliers, vue depuis l'Est<br>(Photo couleur DGAM, 2004)   | p. 23 |
| 5) Crac des Chevaliers, plan 1 :25.000 (détail),<br>(Qalaat Hosn, feuille 1, <i>Plan général de la Syrie</i> , échelle 1/25.000, Ministère syrien de la Défense, Damas)                                   | p. 12      | 14) Forteresse de Saladin, vue du site<br>(Photo n/b, Ricca, 2004)  | p. 24 |
| 6) Forteresse de Saladin, plan 1 :25.000 (détail),<br>(al-Haffeh, feuille 1, <i>Plan général de la Syrie</i> , échelle 1/25.000, Ministère syrien de la Défense, Damas)                                   | p. 13      | 15) Forteresse de Saladin, tours de l'enceinte Sud<br>(Photo n/b, Ricca, 2004)  | p. 27 |
| 7) Crac des Chevaliers, photo aérienne éch. 1 :10.000<br>(Élaboration DGAM 2004, photo de l'Armée de l'Air syrienne, région de Tartous, vol n° 3.118, 20/8/1999, lat. 14000, échelle originale :1/40.000) | p. 14      | 16) Château de Marqab, vue vers la côte méditerranéenne<br>(Photo n/b, Ricca, 2004)   | p. 28 |
| 8) Forteresse de Saladin, photo aérienne éch. 1 :10.000<br>(Élaboration DGAM 2004, photo de l'Armée de l'Air syrienne, région côtière, vol 5578, 20/03/1983, lat. 5600, échelle originale :1/50.000)      | p. 15      | 17) Crac des Chevaliers, la galerie du cloître<br>(Photo couleur, DGAM, 2004)   | p. 33 |
| 9) Crac des Chevaliers, limites de la zone tampon<br>(Plan couleur, DGAM, 2004)   | p. 17      | 18) Forteresse de Saladin, les tours croisées<br>(Photo n/b, Ricca, 2004)   | p. 35 |
|   |            | 19) Crac des Chevaliers, la vallée en contrebas<br>(Photo couleur, Ricca, 2004)   | p. 37 |
|   |            | 20) Le système de défense avancée du Crac sur le front Sud<br>(Photo aérienne n/b de l'Armée de l'Air française, 1939, © IFPO, n° 23394 - détail) | p. 37 |

21) Forteresse de Saladin, l'aiguille et le fossé taillé dans le roc (Photo couleur, Michaudel, 2004)	p. 39	31) Crac des Chevaliers, tours de Baybars et Qalawun (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 51
22) Forteresse de Saladin, fossé oriental et tour maîtresse (Photo aérienne n/b de l'Armée de l'Air française, 1939, © IFPO, n° 23057 - détail)	p. 39	32) Crac des Chevaliers, glacis et porte des lions (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 52
23) Crac des Chevaliers, façade orientale (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 42	33) Crac des Chevaliers, analyse des phases de construction (Dessin couleur, Mesqui, dans MESQUI, 2001, p. 148 et 168)	p. 53
24) Crac des Chevaliers, plan du niveau de la cour et de la grande salle gothique et du haut des enceintes extérieures (Relevé François Anus, dans AL SOUKI, Mohammed Ali, éd., 1999, <i>Syrie, Le Crac des Chevaliers</i> , trad. Randa Baas, p. 109)	p. 46	34) Crac des Chevaliers, le glacis (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 55
25) Crac des Chevaliers, plan de la cour extérieure, ses salles et ses tours (Relevé François Anus, dans AL SOUKI, Mohammed Ali, éd., 1999, <i>Syrie, Le Crac des Chevaliers</i> , trad. Randa Baas, p. 110)	p. 46	35) Crac des Chevaliers, la galerie du cloître (Photo couleur, Michaudel, 2004)	p. 56
26) Crac des Chevaliers, front Sud (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 47	36) Crac des Chevaliers, détail du chapiteau de la salle capitulaire (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 57
27) Crac des Chevaliers, le château posé sur le flanc de la colline (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 48	37) Crac des Chevaliers, glacis et arc reliant la poterne du donjon à l'enceinte extérieure (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 58
28) Le Crac dominant le paysage (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 48	38) Forteresse de Saladin, l'éperon rocheux et la citadelle depuis l'Ouest (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 59
29) Crac des Chevaliers, hypothèses de reconstruction de la première phase constructive, (Dessin couleur, Mesqui, dans MESQUI, 2001, p.112)	p. 49	39) Forteresse de Saladin, vue aérienne depuis l'Est (Photo de l'Armée de l'Air française, 1939, © IFPO n° 23054)	p. 61
30) Crac des Chevaliers, stéréotomie du glacis (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 50	40) Forteresse de Saladin, le fossé oriental et la tour ronde (Photo couleur, Michaudel, 2004)	p. 62
		41) Forteresse de Saladin, courtine extérieure et paysage (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 64
		42) Forteresse de Saladin, front oriental depuis le plateau avec la tour maîtresse au centre de la façade (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 65

43) Forteresse de Saladin, front oriental vers le fossé (Photo couleur, DGAM, 2004)	p. 67	56) Crac des chevaliers, coupe longitudinale (détail) (Relevé, John Zimmer, 2003)	p. 79
44) Forteresse de Saladin, plan des phases constructives (Dessin couleur, Mesqui, dans, MESQUI, 2001, p. 47)	p. 69	57) Crac des Chevaliers, restauration de la courtine extérieure (Photo couleur, DGAM, 2002-2003)	p. 81
45) Forteresse de Saladin, les vestiges du palais byzantin (Photo couleur, Michaudel, 2004)	p. 70	58) Crac des Chevaliers, donjon, fissures de la tour centrale 1 (Photo couleur, DGAM, 2003)	p. 81
46) Forteresse de Saladin, la tour maîtresse vue de l'intérieur de l'enceinte (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 71	59) Crac des Chevaliers, donjon, fissures de la tour centrale 2 (Photo couleur, DGAM, 2003)	p. 81
47) Forteresse de Saladin, citerne croisée (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 72	60) Forteresse de Saladin, porche d'entrée du palais ayyoubide (Photo couleur, AKTC, 1994 ?)	p. 82
48) Forteresse de Saladin, palais ayyoubide, la fontaine (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 72	61) Forteresse de Saladin, consolidation de voûte (Photo couleur, AKTC, 2001)	p. 83
49) Forteresse de Saladin, basse-cour, portes et chapelle (Photo couleur, Michaudel, 2004)	p. 72	62) Forteresse de Saladin, restauration du minaret 1 (Photo couleur, AKTC, 2001)	p. 8
50) Forteresse de Saladin, troisième enceinte byzantine (Photo couleur, Michaudel, 2004)	p. 74	63) Forteresse de Saladin, restauration du minaret 2 (Photo couleur, AKTC, 2002)	p. 83
51) Forteresse de Saladin, le rocher et la tour d'angle (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 75	64) Forteresse de Saladin, restauration et rejointoiement (Photo couleur, AKTC, 2003)	p. 83
52) Forteresse de Saladin, abside de la chapelle de la basse-cour (Photo couleur, Michaudel, 2004)	p. 76	65) Forteresse de Saladin, la pointe de l'aiguille du fossé oriental avant consolidation (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 84
53) Forteresse de Saladin, pilier de la chapelle byzantine (Photo couleur, Michaudel, 2004)	p. 76	66) Forteresse de Saladin, l'échafaudage de l'aiguille (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 84
54) Forteresse de Saladin, minaret de la mosquée mamelouke (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 76	67) Forteresse de Saladin, la courtine et la terrasse avant restauration (Photo couleur, Michaudel, 2000)	p. 84
55) Forteresse de Saladin, l'angle Nord-Est du fossé (Photo couleur, DGAM, 2004)	p. 77		

68) Forteresse de Saladin, la courtine et la terrasse après restauration (Photo couleur, Michaudel, 2004)	p. 84	79) Structure de gestion administrative des sites inscrits : vieille ville d'Alep et parc archéologique de Palmyre (Organigrammes couleur, DGAM, 2004)	p. 102
69) Forteresse de Saladin, tour d'entrée, pierres en équilibre précaire (Photo couleur, Ricca, 2003)	p. 85	80) La zone de réserve naturelle entre le Crac et le Monastère de Saint Georges (Plan couleur – élaboration DGAM, 2005)	p. 106
70) Forteresse de Saladin, tour d'entrée, voûte vue en coupe (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 85	81) Mairie de al-Haffeh, plan de développement (Elaboration DGAM, 2005)	p. 108
71) Forteresse de Saladin, l'impact des pierres déblayées sur le site (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 85	82) Tableau détaillant les dépenses en restauration de la DGAM sur les sites du Crac et de Saladin (Élaboration des statistiques DGAM, 2004)	p. 110
72) Forteresse de Saladin, haute-cour, front occidental (Photo couleur, Ricca, 2004)	p. 85	83) Tableaux confrontant les entrées et les dépenses au Crac et à Saladin – Années 1993-2003 (Élaboration des statistiques DGAM, 2004)	p. 111
73) Crac des Chevaliers, plan de la zone tampon avec le détail des parcelles du cadastre. (Plan couleur – élaboration DGAM, 2005)	p. 89	84) Tableau confrontant le nombre de visiteurs du Crac et de la Forteresse de Saladin – 1993-2003 (Élaboration des statistiques DGAM)	p. 116
74) Forteresse de Saladin, plan de la zone tampon avec le détail des parcelles du cadastre. (Plan couleur – élaboration DGAM, 2005)	p. 91	85) Tableau détaillant les visiteurs du Crac des Chevaliers par type - Années 1993-2003 (Élaboration des statistiques DGAM)	p. 116
75) Crac des Chevaliers, évolution historique des zones tampons 1964-2003 (Dessin couleur, DGAM, 2004)	p. 95	86) Tableau détaillant les visiteurs de la Forteresse de Saladin par type - Années 1993-2003 (Élaboration des statistiques DGAM)	p. 116
76) Structure administrative actuelle de la DGAM (Organigramme couleur, DGAM, 2004)	p. 98	87) Tableau détaillant le nombre de visiteurs étrangers du Crac par mois - Années 1993-2003 (Élaboration des statistiques DGAM)	p. 116
77) Structure administrative de gestion du Crac et de Saladin à l'état actuel (Organigramme couleur, DGAM, 2004)	p. 99		
78) Structure de gestion administrative des sites inscrits : vieille ville de Damas et de Bosra (Organigrammes couleur, DGAM, 2004)	p. 101		

- 
- 88) Proposition de nouvelle structure administrative de la DGAM avec le département des *Châteaux de Syrie* (Organigramme couleur, DGAM, 2004) p. 124
- 89) Structure administrative proposée pour la gestion des *Châteaux de Syrie* (Organigramme couleur, DGAM, 2004) p. 125
- 90) Structure administrative hypothétique de la DGAM créant un département central de gestion des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (Organigramme couleur, DGAM, 2004) p. 126
- 91) Planche-contact reproduisant les diapositives des deux sites jointes au dossier (12 diapositives couleur, © Patrick Godeau, 2004) p. 140



## CHATEAUX DE SYRIE - Annexes

DOSSIER DE PRESENTATION  
EN VUE DE L'INSCRIPTION  
SUR LA LISTE DU PATRIMOINE  
MONDIAL DE L'UNESCO



Republique arabe syrienne

## SOMMAIRE - Annexes

### **Annexe a**

Loi des Antiquités de la République arabe syrienne (version française).

### **Annexe b**

Arrêté Ministériel fixant les limites de la zone tampon autour du Crac des Chevaliers (en arabe).

### **Annexe c**

Lettre du Dr. Tammam Fakkouch, directeur général de la DGAM, approuvant la proposition de réforme de la structure administrative de la DGAM créant le département des *Châteaux de Syrie* (en arabe).

### **Annexe d**

Esquisse du plan de gestion (document de travail établi pour la DGAM afin de lancer l'activité du nouveau département des *Châteaux de Syrie*), en français.

### **Annexe e**

Copie réduite des relevés du Crac des Chevaliers par John Zimmer, 2004.

### **Annexe f**

Copies (réduites format A4) :

- des cartes originales à l'échelle 1 : 25.000 - Feuilles de al-Haffeh et al-Hosn,
- des photos aériennes originales à l'échelle 1 :50.000 et 1 :40.000 des deux sites.
- du plan officiel définissant les limites de la zone tampon autour du Crac des Chevaliers.

### **Liste des illustrations**



## **Annexe a**

Loi des Antiquités de la République arabe syrienne  
(version française).

République Arabe Syrienne  
Ministère de la Culture  
Direction Générale des  
Antiquités et des Musées

Régime des Antiquités en Syrie  
Décret - Loi No. 222  
en date du 26/10/1963  
Avec toutes ses modifications

مطابع وزارة الثقافة دمشق

Damas  
2003

**Décret-Loi No. 222**  
**en date du 26/10/1963**

Le Chef du Conseil National du Commandement de la Révolution.

VU l'Ordre Militaire No. /1 / en date du 8.3.63

VU le Décret-Loi No. 10 en date du 23.3.1963

VU le Décret-loi No. 68 en date du 9.6.1963

VU la Décision No. 222 du Conseil National du Commandement de La Révolution en date du 26.10.1963. Avec toutes ses modifications, en particulier, celles-ci relatives au Décret-Loi No /1/ en date de 28/2/1999.

**DECRETE:**

## Chapitre I Dispositions Générales

**ART. 1-** Sont considérés comme antiquités les biens meubles et immeubles édifiés, fabriqués, produits, écrits ou dessinés par l'homme avant deux cents ans (ère chrétienne), soit deux cents six ans (ère de l'Hégire).

Les Autorités des Antiquités ont aussi la faculté de considérer comme antiquités des biens meubles ou immeubles remontant à une date plus récente et ayant des caractères historiques artistiques ou des intérêts nationaux. Un arrêté ministériel sera pris à cet effet.

**ART. 2-** Les Autorités des Antiquités de la République Arabe Syrienne sont chargées de sauvegarder les antiquités et ont seules, le droit de considérer comme antiquités les objets, les monuments historiques, les sites archéologiques et tout ce qu'il faut en classer. Le classement d'une antiquité quelconque signifie que l'état reconnaît son importance historique, artistique, et nationale et, s'engage à veiller sur sa conservation, sa protection, son étude et sa mise en valeur conformément aux dispositions de cette Loi.

Le terme AUTORITE DES ANTIQUITES dans cette Loi signifie la DIRECTION GENERALE DES ANTIQUITES ET DES MUSÉES.

**ART. 3-** Les antiquités sont classées en deux catégories:

antiquités immeubles et  
antiquités meubles

- a) Les antiquités immeubles sont celles qui adhèrent au sol telles que : les cavernes naturelles ou creusées qui ont servi aux besoins de l'homme ancien, les rochers sur lesquels il a exécuté des dessins,

des sculptures ou des inscriptions; les ruines des villes antiques; les constructions entouées dans les tells, les monuments historiques édifés à des fins diverses tels que : mosquées - églises - temples - palais - maisons - hôpitaux - écoles - citadelles - forteresses - remparts - stades - théâtres - caravansérails - bains - nécropoles - aqueducs - barrages et les vestiges de ces monuments et tout ce qui y était attaché, comme les portes, les fenêtres, les colonnes, les balcons, les toits, les entablements, les chapiteaux, les édicules, les autels et les stèles funéraires.

- b) Les antiquités meubles sont celles destinées par nature à être séparées du sol ou des monuments historiques, et sont transportables, telles que les sculptures, monnaies, figurines, gravures, manuscrits, textiles et tout objet fabriqué quelle que soit sa matière, son dessin ou son usage.
- c) Certaines antiquités meubles sont considérées immeubles si elles faisaient partie d'elles ou de leur décoration. La décision à cet égard revient aux Autorités des Antiquités.

**ART.4-** Toute antiquité meuble ou immeuble, ainsi que tout site archéologique dans le territoire de la R. A. S. est bien public de l'État, à l'exception des:

- a) antiquités meubles dont les propriétaires justifieront par documents légaux leurs droits de propriété ou de possession.
- b) antiquités meubles enregistrées par les soins de leurs propriétaires auprès des Autorités des Antiquités.
- c) antiquités meubles dont l'enregistrement n'est pas jugé nécessaire par les Autorités des Antiquités.

**ART.5-** Les Autorités des Antiquités ont le droit de faire évacuer les personnes réelles ou morales qui occupent des monuments historiques ou des sites archéologiques appartenant à l'État. Ces autorités peuvent dans des cas exceptionnels considérés par le Conseil des Antiquités, accorder à ceux qui ont occupé ces lieux avant la promulgation de cette loi, une indemnité pour leur évacuation, ou leurs constructions récentes. Cette indemnité sera évaluée par une commission spéciale formée par décret présidentiel.

6

**ART. 6-** La propriété d'un terrain ne donne pas au propriétaire le droit de disposer des antiquités meubles ou immeubles qui pourraient se trouver à la surface ou à l'intérieur du sol, ni le droit d'effectuer des fouilles à la recherche des Antiquités.

**ART. 7-** Il est interdit de détruire, modifier ou déformer les antiquités meubles ou immeubles, d'en séparer une partie ou d'y porter des dégâts ou des graffiti. Il est également interdit d'afficher ou de dresser des pancartes dans les sites archéologiques et sur les monuments historiques enregistrés.

**ART. 8-** Dans les projets d'urbanisme des villes et des villages, leur agrandissement et embellissement, etc... il faut sauvegarder les sites archéologiques et les monuments historiques. Ces projets ne peuvent être approuvés, ni modifiés qu'après le consentement des Autorités des Antiquités.

**ART. 9-** Lors de l'urbanisation des villages contenant des sites archéologiques et des monuments historiques, leur aménagement, embellissement ou en cas du partage de l'indivis, les ministères, les administrations et les commissions compétentes doivent respecter les servitudes imposées par les Autorités des Antiquités et énoncées dans les ART. 3 et 14 de cette Loi. Elles doivent également citer ces servitudes dans les règlements d'organisation.

**ART. 10-** Les Municipalités ne doivent pas délivrer des permis de construction ou de restauration dans les lieux avoisinants des sites archéologiques et des monuments historiques qu'après le consentement des Autorités des Antiquités, afin que le style des nouvelles constructions soit en harmonie avec l'aspect historique.

**ART. 11-** Les Autorités des Antiquités en accord avec les services du Cadastre doivent indiquer les sites, les monuments et les tells archéologiques sur les plans et les actes cadastraux.

**ART. 12-** Les Autorités des Antiquités dans les limites des accords, traités, recommandations des organisations internationales, doivent prendre les mesures nécessaires à faire rapatrier les antiquités exportées illicitement hors du territoire de la R. A. S. Elles doivent collaborer aussi à restituer à leur pays d'origine les antiquités étrangères importées illicitement à condition que cette collaboration soit réciproque.

7

## Chapitre II Les antiquités immeubles

**ART. 13-** Les Autorités des Antiquités ont le droit de déterminer ce qu'il faut conserver en vue de leur protection et de leur restauration, des sites archéologiques, des monuments historiques et des quartiers anciens ayant des caractères artistiques originaux, témoignant d'une certaine époque ou liés à des souvenirs historiques importants. Ces Autorités doivent les inscrire sur le registre des sites archéologiques et des monuments historiques après l'approbation du Conseil des Antiquités et l'émission d'un arrêté ministériel concernant cette inscription, qui peut comprendre un ensemble de quartiers ou de constructions, ou bien un quartier, une seule construction ou une partie d'eux. L'arrêté d'inscription doit stipuler les servitudes imposées sur les fonds voisins. Si une antiquité avait déjà été inscrite sans avoir fixé ces servitudes, un arrêté ministériel ultérieur sera émis à cet égard. Ces arrêtés seront notifiés aux propriétaires, aux possesseurs, aux autorités administratives et municipales compétentes et aux services fonciers afin de les inscrire au registre foncier.

**ART. 14-** Les servitudes comprendront la création d'une enclave non-construite autour des sites archéologiques et des monuments historiques et détermineront le style des constructions nouvelles ou renouvelées, leurs hauteurs, leurs couleurs et leurs matières de construction pour qu'elles soient, en harmonie, avec les anciennes. Ces servitudes comprendront aussi l'interdiction d'aménager des fenêtres ou des balcons donnant sur les monuments historiques ou les sites archéologiques, sans le permis des Autorités des Antiquités.

8

**ART. 15:** Les Autorités des Antiquités pourront, par écrit, autoriser la libre disposition des sites archéologiques et des monuments historiques, dont l'inscription n'est pas jugée nécessaire par elles.

**ART. 16:** L'inscription des sites archéologiques et des monuments historiques faite avant la mise en vigueur de cette loi, reste valable.

**ART. 17:** L'inscription d'un site archéologique ou d'un monument historique peut être annulée par un arrêté du Ministre de la Culture sur proposition du Conseil des Antiquités, cet arrêté sera publié au Journal Officiel et relevé sur le registre des antiquités.

**ART. 18:** Les monuments historiques enregistrés qui n'appartiennent pas à l'État, restent à la disposition de leurs propriétaires ou possesseurs. Ceux-ci ne peuvent pas s'en servir dans un autre but que celui pour lequel ils ont été construits.

Les Autorités des Antiquités ont le droit d'autoriser l'utilisation de ces monuments pour des fins humaines ou culturelles.

**ART. 19:** les municipalités, le Ministère des Waqfs et les autres Ministères, ainsi que les communautés, les associations et les personnes réelles et morales peuvent renoncer à leurs biens archéologiques au profit des Autorités des Antiquités, par donation, vente ou échange contre une somme symbolique. Ils peuvent également les mettre à la disposition de ces autorités pour une longue durée.

**ART. 20:** Les Autorités des Antiquités ont le droit d'exproprier tout monument historique ou site archéologique conformément aux dispositions de la loi de l'expropriation. L'indemnisation de l'expropriation sera faite sans tenir compte de la valeur archéologique, artistique et historique des monuments et sites expropriés. Ces autorités ont également le droit d'exproprier les édifices, les terrains avoisinants ou annexés aux antiquités immeubles enregistrées, en vue de les isoler et les dégager.

**ART. 21:** Les sites archéologiques et les monuments historiques enregistrés et appartenant à l'État, dépendront des Autorités des Antiquités et ne seront objet ni de vente, ni de donation. Ces autorités ont le droit de les exploiter.

9

**ART. 22:** Les Autorités des Antiquités ont seules le droit d'entretenir et restaurer les antiquités immeubles enregistrées pour sauvegarder et conserver leur décor. Le propriétaire ou le possesseur n'ont aucun droit de s'y opposer.

Toutefois, les réparations et restaurations résultant de l'occupation ou de l'exploitation doivent être effectuées par le propriétaire ou le possesseur et à ses frais, avec le consentement des Autorités des Antiquités et sous leur surveillance. Les dépenses résultant des frais d'entretien et de restauration, des sites archéologiques et monuments historiques enregistrés, seront imputées au budget des Autorités des Antiquités à condition que le Ministère des Waqfs et les communautés religieuses prennent à leur charge la moitié de ces dépenses quand il s'agit des monuments historiques enregistrés dépendant d'eux. Les Autorités des Antiquités pourront également prendre à leur charge, à titre de contribution, une partie des dépenses concernant la restauration des monuments historiques appartenant aux individus, qui devront payer le reste de ces dépenses.

Les Autorités des Antiquités ont le droit de restaurer, à leurs frais, les monuments historiques enregistrés qui sont en danger et qui ne dépendent pas d'elles. Ces dépenses sont considérées comme une créance envers l'État qui sera récupérée selon la loi de perception des biens publics. Ces monuments sont mis en gage en faveur des Autorités des Antiquités jusqu'à la récupération de cette créance. Les propriétaires de ces monuments peuvent être dispensés d'une partie / ou de tous les frais de la restauration d'us, tel qu'il est mentionné ci-dessus, par un décret du Ministre des Finances à la demande du Ministre de la Culture.

**ART. 23:** Le propriétaire d'une antiquité immeuble enregistrée conformément aux dispositions de cette loi n'a pas le droit de la détruire, de la déplacer, même en partie, de la restaurer, renouveler ou modifier de quelque façon que ce soit, et sans l'autorisation préalable des Autorités des Antiquités. L'exécution des travaux autorisés sera faite sous la surveillance des dites autorités, en cas d'inobservance de ces règles, les Autorités des Antiquités restitueront le monument

Vu le Décret-Loi No. 296, en date du 2/12/1969.

### Chapitre III Les Antiquités Meubles

**ART. 30.**<sup>1</sup> Les antiquités meubles appartenant à l'État et conservées dans ses musées, ne doivent être objet de vente ou de don. Toutefois, il est permis de vendre des antiquités meubles, dont on peut s'en passer parce qu'il en existe assez de doubles. Cette vente doit être autorisée par un décret présidentiel après l'accord du Conseil des Antiquités.

**ART. 31.** Il est permis d'échanger certaines antiquités meubles, dont on peut s'en passer avec les musées et les instituts scientifiques, si l'on juge l'utilité de cet échange, qui doit être ratifié par un décret présidentiel après l'accord du Conseil des Antiquités.

**ART. 32.** Les collectivités et les individus ont le droit d'acquérir et de conserver les antiquités meubles, à condition de les présenter aux Autorités des Antiquités pour qu'elles puissent en enregistrer les pièces importantes. Le possesseur d'une antiquité enregistrée est responsable de sa conservation et ne doit y apporter aucune modification. En cas où cette antiquité se perd ou se détruit son possesseur doit en aviser immédiatement les Autorités des Antiquités.

Quand il s'agit d'une antiquité non importante, le possesseur sera autorisé d'en disposer par un permis spécial délivré par les Autorités des Antiquités.

Les règles concernant l'enregistrement ou le non - enregistrement seront définies par un arrêté ministériel.

<sup>1</sup> Vu le décret-Loi No. /52/ en date du 10/8/1977.

**ART. 33.** La Direction des Douanes devra soumettre, aux Autorités des Antiquités, les antiquités importées de l'étranger afin d'en enregistrer les pièces importantes, qui seront en tant que antiquités meubles, soumises aux dispositions de cette loi.

**ART. 34.**<sup>1</sup> La propriété d'une antiquité meuble enregistrée peut être transférée sur une approbation préalable de la part des Autorités des Antiquités.

**ART. 35.** Quiconque découvre fortuitement une antiquité meuble doit en faire la déclaration à l'autorité administrative la plus proche dans les 24 heures, et la garder jusqu'à ce qu'elle soit remise aux Autorités des Antiquités, qui doivent en être avisées sans délai par l'autorité administrative. Dans les trois mois qui suivent la date de la déclaration, les Autorités des Antiquités décideront si elles veulent ajouter cette antiquité aux collections de leurs musées ou la laisser à la disposition de son inventeur.

- a - Dans le cas où les Autorités des Antiquités décident de garder cette antiquité elles devront en récompenser l'inventeur en lui payant une somme convenable qui ne doit être inférieure à la valeur de la matière quand il s'agit d'un objet en métal précieux ou de pierres précieuses, sans prendre en considération son ancienneté ou sa valeur artistique et archéologique. Cette récompense sera évaluée par les Autorités des Antiquités sur la proposition du comité d'achat des antiquités et l'accord de la direction de l'inspection. La récompense qui dépasse mille livres syriennes ne peut être accordés qu'après l'approbation du conseil des antiquités.
- b- Dans le cas où les Autorités des Antiquités décident de laisser l'antiquité à la possession de son inventeur elles devront l'enregistrer et la lui remettre avec un certificat portant le numéro de l'enregistrement.

**ART. 36.** Quiconque ayant appris la découverte d'une antiquité meuble ou de l'existence d'une antiquité non enregistrée par son

<sup>1</sup> Vu le Décret- Loi No. /52/ en date du 10/8/1977.

### Chapitre III Les Antiquités Meubles

**ART. 30-**<sup>1</sup> les antiquités meubles appartenant à l'État et conservées dans ses musées, ne doivent être objet de vente ou de don. Toutefois, il est permis de vendre des antiquités meubles, dont on peut s'en passer parce qu'il en existe assez de doubles. Cette vente doit être autorisée par un décret présidentiel après l'accord du Conseil des Antiquités.

**ART. 31-** Il est permis d'échanger certaines antiquités meubles, dont on peut s'en passer avec les musées et les instituts scientifiques, si l'on juge l'utilité de cet échange, qui doit être ratifié par un décret présidentiel après l'accord du Conseil des Antiquités.

**ART. 32-** Les collectivités et les individus ont le droit d'acquérir et de conserver les antiquités meubles, à condition de les présenter aux Autorités des Antiquités pour qu'elles puissent les enregistrer les pièces importantes. Le possesseur d'une antiquité enregistrée est responsable de sa conservation et ne doit y apporter aucune modification. En cas où cette antiquité se perd ou se détruit son possesseur doit en aviser immédiatement les Autorités des Antiquités.

Quand il s'agit d'une antiquité non importante, le possesseur sera autorisé d'en disposer par un permis spécial délivré par les Autorités des Antiquités.

Les règles concernant l'enregistrement ou le non - enregistrement seront définies par un arrêté ministériel.

<sup>1</sup> Vu le décret-Loi No. /52/ en date du 10/8/1977.

**ART. 33-** La Direction des Douanes devra soumettre, aux Autorités des Antiquités, les antiquités importées de l'étranger afin d'en enregistrer les pièces importantes, qui seront en tant que antiquités meubles, soumises aux dispositions de cette loi.

**ART. 34-**<sup>1</sup> La propriété d'une antiquité meuble enregistrée peut être transférée sur une approbation préalable de la part des Autorités des Antiquités.

**ART. 35-** Quiconque découvre fortuitement une antiquité meuble doit en faire la déclaration à l'autorité administrative la plus proche dans les 24 heures, et la garder jusqu'à ce qu'elle soit remise aux Autorités des Antiquités, qui doivent en être avisées sans délai par l'autorité administrative. Dans les trois mois qui suivent la date de la déclaration, les Autorités des Antiquités décideront si elles veulent ajouter cette antiquité aux collections de leurs musées ou la laisser à la disposition de son inventeur.

- a - Dans le cas où les Autorités des Antiquités décident de garder cette antiquité elles devront en récompenser l'inventeur en lui payant une somme convenable qui ne doit être inférieure à la valeur de la matière quand il s'agit d'un objet en métal précieux ou de pierres précieuses, sans prendre en considération son ancienneté ou sa valeur artistique et archéologique. Cette récompense sera évaluée par les Autorités des Antiquités sur la proposition du comité d'achat des antiquités et l'accord de la direction de l'inspection. La récompense qui dépasse mille livres syriennes ne peut être accordés qu'après l'approbation du conseil des antiquités.
- b- Dans le cas où les Autorités des Antiquités décident de laisser l'antiquité à la possession de son inventeur elles devront l'enregistrer et la lui remettre avec un certificat portant le numéro de l'enregistrement.

**ART. 36-** Quiconque ayant appris la découverte d'une antiquité meuble ou de l'existence d'une antiquité non enregistrée par son

<sup>1</sup> Vu le Décret- Loi No. /52/ en date du 10/8/1977.



14

possesseur devra en aviser les Autorités des Antiquités qui pourront lui accorder une récompense convenable.

**ART. 37-** Les Autorités des Antiquités ont le droit d'acheter n'importe quelle antiquité meuble enregistrée appartenant aux individus, ainsi que les éléments des antiquités immeubles qui ne font plus parties d'un monument historique ou d'un site archéologique et qu'elles considèrent comme antiquités meubles, à condition que le possesseur prouve qu'ils ne sont pas détachés d'un monument historique ou d'un site archéologique enregistrés. Les Autorités des Antiquités peuvent, par un arrêté du Ministre de la Culture émis sur leur proposition, exproprier les antiquités en question si l'acquisition est jugée dans l'intérêt de l'État. L'indemnité, accordée au possesseur de l'antiquité sera proposée par les Autorités des Antiquités et décidée par le Conseil des Antiquités. Cette décision sera définitive si le possesseur de l'antiquité n'y fait pas objection dans un délai de 30 jours à partir de la date où la décision lui est communiquée par lettre recommandée. L'objection sera intentée devant le tribunal compétent de première instance, qui doit y juger l'urgence, et dont l'arrêt sera définitif.

**ART. 38-** Les Autorités des Antiquités ont le droit d'emprunter au possesseur des antiquités enregistrées, n'importe quelle antiquité, en vue de l'étudier, la dessiner, la photographier, la mouler, ou l'exhiber temporairement dans une exposition, à condition de la remettre en bon état à son possesseur dès que le travail, pour lequel elle a été empruntée, est terminé.

**ART. 39-** Il est interdit de réparer ou de restaurer les antiquités meubles enregistrées, possédées par des collectivités ou des particuliers, sans l'autorisation des Autorités des Antiquités et sous sa surveillance. Ces autorités peuvent effectuer les travaux de réparation et de restauration moyennant une somme. Néanmoins, le Conseil des Antiquités a le droit d'exonérer le possesseur de l'antiquité de toute la somme précitée ou d'une partie d'elle.

15

**ART. 39-<sup>1</sup>** (bis) Il est interdit de reproduire ou d'imiter les objets archéologiques. Celui qui désire faire un moulage de certains objets doit avoir une autorisation des Autorités des Antiquités celles-ci précisent les conditions et les caractéristiques de chaque objet concerné.

**ART. 40-<sup>2</sup>** Il est interdit de transporter les antiquités meubles enregistrées d'un endroit à un autre sans autorisation des Autorités des Antiquités, qui devront assurer le transport de ces antiquités par des moyens techniques. En cas de possession d'objets archéologiques destinés à être transportés par la voie douanière officielle, il faudra rédiger les documents douaniers selon les règlements en vigueur. D'autre part, il faut avoir une autorisation préalable avant tout transport d'antiquités à travers le territoire syrien.

<sup>1</sup> Vu le Décret -Loi No. /1/ en date du 1/1/1974.

<sup>2</sup> Vu le Décret -Loi No. /1/ en date du 28/2/1999.

#### Chapitre IV Fouilles Archéologiques

**ART. 41-** On entend par fouilles archéologiques tous les travaux d'excavations, de sondage ou de prospection tendant à la découverte des antiquités meubles et immeubles à l'intérieur du sol, à sa surface, dans les cours d'eau ou au fond des lacs et des eaux territoriales.

**ART. 42-** Les Autorités des Antiquités ont seules le droit d'effectuer les travaux de fouilles, de sondage et de prospection dans la République Arabe Syrienne. Elles pourraient concéder ce droit aux institutions, sociétés scientifiques et missions archéologiques par un permis spécial, conformément aux dispositions de cette loi. Personne n'a le droit de pratiquer des fouilles archéologiques, nulle part, même sur son propre terrain.

**ART. 43-** Les Autorités des Antiquités, ou l'institution, la société, ou la mission, titulaires d'un permis de fouilles, pourront fouiller dans les terrains appartenant à l'État, aux particuliers ou aux collectivités. Elles devront toutefois rendre les terrains qui ne sont pas des biens de l'État à leurs propriétaires dans l'état où ils étaient avant les fouilles, si les Autorités des Antiquités ne veulent pas les exproprier et indemniser les propriétaires des dommages qu'ils auraient subis. L'indemnité à payer sera fixée, après la saison des fouilles par un arrêté du Ministre de la Culture sur la proposition d'une commission formée à cet effet.

**ART. 44-** Les permis de fouilles ne seront accordés aux institutions, sociétés et missions scientifiques, qu'après s'être assuré de leur compétence scientifique et de leurs possibilités financières. Elles seront traitées toutes de la même façon.

**ART. 45-** Le permis de fouilles devra mentionner les indications suivantes :

- a) la qualité de l'institution, de la société, ou de la mission scientifique-bénéficiaire du permis, ses expériences antérieures, le nombre de ses membres et leur formation.
- b) le site archéologique où les fouilles auront lieu, avec une carte délimitant la zone à fouiller.
- c) le programme des fouilles et la durée des campagnes.

Le permis peut contenir en outre d'autres conditions. Il sera signé conjointement par le Ministre de la Culture et par le Directeur Général des Antiquités et des Musées.

**ART. 46-** Les institutions, sociétés et missions scientifiques bénéficiaires d'un permis de fouilles devront :

- a) photographier, relever et dessiner avec soin, le site archéologique et toutes les antiquités découvertes, aux échelles courantes et préparé, à l'intention des Autorités des Antiquités et à leurs frais, une collection de négatifs sur les principales opérations de fouilles et sur les monuments mis au jour. Les autorités en question pourront demander à leurs frais aussi une copie des films cinématographiques tirés éventuellement sur les fouilles.
- b) inventorier les objets découvertes avec soin et jour par jour, sur un registre spécial fourni par les Autorités des Antiquités. Ce registre sera remis aux autorités en question à la fin de chaque campagne.
- c) ne pas procéder à faire disparaître aucune partie des constructions découvertes sans l'autorisation des Autorités des Antiquités.
- d) conserver les antiquités découvertes et leur appliquer les soins préliminaires nécessaires.
- e) mettre les Autorités des Antiquités au courant de la poursuite des opérations de fouilles par des informations transmises régulièrement une fois au moins tous les quinze jours. Les dites autorités pourront publier ces informations. Il est interdit à la mission, société ou institution à laquelle les fouilles sont

18

- conçédées, de diffuser aucune information sur les fouilles sans en avoir averti préalablement les Autorités des Antiquités.
- f) présenter à la fin de chaque campagne, un rapport sommaire accompagné d'un double exemplaire d'album contenant les photos de toutes les antiquités découvertes et de brèves notices explicatives de chaque photos.
  - g) présenter dans un délai ne dépassant pas un an, à partir de la fin de chaque campagne, un rapport scientifique détaillé bon pour la publication, sur les résultats des fouilles.
  - h) se faire accompagner d'un représentant des Autorités des Antiquités, lui permettre de collaborer aux opérations de fouilles, d'être parfaitement au courant de ces opérations, et des découvertes, lui montrer le registre des objets et lui payer les indemnités supplémentaires qu'il mérite par la législation en cours.
  - i) rembourser aux Autorités des Antiquités les traitements des gardiens qu'elles désigneront pour le gardiennage du site pendant la durée des fouilles. Les missions archéologiques pourraient être exemptes de cette dépense dans certain cas dont l'appréciation revient aux dites autorités.
  - j) livrer à la fin de chaque campagne, aux Autorités des Antiquités, toutes les antiquités meubles découvertes, supporter les frais de leur emballage et leur transport à l'endroit désigné par les autorités en question. Ces antiquités ne pourront être déplacées du site qu'après approbation des dites autorités.<sup>1</sup>

**ART. 47-** Les institutions, sociétés et missions scientifiques bénéficiaires d'un permis de fouilles, devront permettre à tous les représentants des Autorités des Antiquités, la visite des fouilles chaque fois qu'ils le désirent. Elles devront en outre permettre l'accès du site en cours de fouille aux archéologues, à condition qu'ils respectent les droits de propriété scientifique des fouilleurs.

**ART. 48-** Si l'institution, la société ou la mission scientifique bénéficiaire d'un permis de fouilles, commet une infraction à l'une des dispositions de l'ART. 46, les Autorités des Antiquités auront le droit de suspendre immédiatement les travaux de fouilles jusqu'à la

19

disparition de l'infraction. En cas d'infraction grave, les mêmes autorités pourront annuler le permis de fouilles par un arrêté ministériel.

**ART. 49-** Si l'institution, la société ou la mission scientifique suspendait son activité durant deux campagnes, pendant deux années consécutives et sans fournir de raison acceptable par les Autorités des Antiquités, le Ministre de la Culture pourrait annuler le permis de fouilles comme il pourrait l'accorder sur le même site à n'importe quelle autre institution ou société, ou mission.

**ART. 50-** Les Autorités des Antiquités peuvent, par un arrêté ministériel suspendre les travaux de fouilles si elles considèrent que la sécurité de la mission l'exige.

**ART. 51-** L'institution, la société ou la mission scientifique qui a effectué des fouilles, doit publier les résultats scientifiques de ces fouilles durant les cinq années qui suivent la fin de ses travaux. En cas de défaut, les Autorités des Antiquités pourront les publier elles-mêmes, ou bien autoriser la publication entière ou partielle à une autre personne ou institution. Dans ce cas, le fouilleur n'a pas le droit de s'opposer ni aux Autorités des Antiquités, ni à ceux qui sont chargés de la publication.

**ART. 52-** Toutes les antiquités découvertes par l'institution, la société, ou la mission effectuant des fouilles, sont biens de l'État. Il ne peut être question d'y renoncer au profit de l'institution, de la société ou de la mission en question, surtout lorsqu'il s'agit de collections complètes représentant les civilisations, l'histoire, les arts et l'artisanat du pays.

Toutefois, dans le souci de faire connaître les civilisations ayant fleuri sur le territoire de la République Arabe Syrienne, d'encourager les chercheurs étrangers à s'adonner aux études archéologiques et de leur faciliter ces études, les Autorités des Antiquités pourront remettre à l'institution, la société ou la mission qui avait effectué les fouilles, un certain nombre d'objets constituant des équivalents aux objets produits dans le même site fouillé. La remise des objets en question devra s'effectuer après la présentation du rapport scientifique détaillé mentionné dans l'alinéa (G) de l'ART. 46.

L'institution, la société ou la mission bénéficiaire de cette disposition devra exposer les objets accordés durant le délai d'un an, au plus tard, dans un musée public ou attaché à un institut scientifique.

**ART. 53-** Les Autorités des Antiquités pourront collaborer avec les institutions scientifiques et les missions de fouilles pour effectuer des fouilles archéologiques. Les conditions de cette collaboration des points de vue scientifique, technique et financier, devront être précisées dans le permis de fouilles ou dans des accords spéciaux.

**ART. 54-** Les Autorités des Antiquités pourront fouiller dans les sites archéologiques non enregistrés à la demande de certaines personnes et à leurs frais, sans qu'elles interviennent dans le déroulement des travaux de fouilles. Si ces travaux aboutissent à la découverte d'antiquité, ces autorités devront leur accorder une récompense convenable.

**ART. 55-** Les Autorités des Antiquités pourront, seules ou en collaboration avec une institution scientifique effectuer des fouilles archéologiques dans certains pays arabes ou étrangers.

## Chapitre V Sanctions

**ART. 56<sup>1</sup>** Une sanction de détention allant de quinze ans à vingt-cinq ans incomberait à celui qui aurait trafiqué des antiquités ou procédé à leur trafic, ainsi qu' une amende allant de cinq cent mille à un million de Livres Syriennes.

**ART. 57-** Une sanction de détention de dix à quinze ans sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait volé une antiquité immobilière ou mobilière,
  - b) celui qui aurait exploré des Antiquités, en contradiction avec les dispositions de cette loi; et sera soumis à la limite extrême de cette sanction si cette exploration menée a causé un dommage grave à l'antiquité, et à
  - c) celui qui aurait commercialisé avec les Antiquités,
- ainsi qu'une amende allant de cent mille à cinq cent mille Livres syriennes.

**ART. 58-** Une sanction de détention allant de cinq à dix ans sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait détruit, endommagé ou dissimulé une antiquité mobilière/immobilière, et la limite extrême de la sanction sera imposée si l'acte est commis dans les Biens de l'État, et
- b) celui qui aurait fabriqué une /des pièces déformant les faits historiques ou leur aurait attribué le caractère antique. La

<sup>1</sup> Vu le Décret-Loi No /1/ en date du 28/2/1999 de l'article /56/ jusqu'à l'article /68/.

22

sanction pour commercialisation des antiquités sera infligée à celui qui aurait vendu des objets pour des antiquités; les pièces fabriquées ou vendues, ainsi que les instruments et les machines utilisés dans leur fabrication, seront confisqués et livrés aux Autorités des Antiquités,

ainsi qu'une amende allant de vingt cinq mille à cinq cent mille Livres Syriennes.

**ART. 59-** Une sanction de prison allant d'un à trois ans ainsi qu'une amende allant de mille à dix mille Livres Syriennes, sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait contredit les dispositions des articles 24, 25 et 26,
- b) celui qui aurait modifié la construction d'un bien foncier antique sans l'approbation des Autorités des Antiquités ou aurait construit sur un site antique enregistré, et
- c) celui qui aurait contredit les conditions et les dispositions ainsi que les droits de servitude imposés sur les biens fonciers et les bâtiments voisins des bâtiments historiques et des régions archéologiques.

**ART. 60-** Sans préjudice aux dispositions de l'Article /58/ de cette loi, sera soumis à la sanction de prison allant de trois mois à trois ans et à l'amende allant de mille à dix mille Livres Syriennes, tous ceux qui auront endommagé, falsifié ou restauré, sans permission, une antiquité mobilière soit-elle ou immobilière.

**ART. 61-** Sera sanctionné de prison allant d'un mois à deux ans et d'une amende allant de cinq cent à cinq mille Livres Syriennes celui qui aurait contredit les dispositions des articles 27, 29 et 35.

**ART. 62-** Sera sanctionné de prison allant d'un mois à six mois et d'une amende allant de mille à cinq mille Livres Syriennes, celui qui:

- a) aurait déformé une antiquité en y gravant, ou en y écrivant ou en la peignant ou par n'importe quel autre moyen.
- b) aurait contredit les dispositions des articles 28, 34 et 38,

23

- c) aurait possédé des antiquités non enregistrées et dont l'inscription serait due,
- d) aurait transféré une antiquité d'un lieu à un autre sans autorisation,
- e) aurait pris des débris, des pierres ou de la terre d'un lieu archéologique sans autorisation,
- f) aurait usé des bâtiments historiques enregistrés dans un autre but pour lequel ils sont fondés et sans autorisation,
- g) aurait contredit toute autre disposition de celles de cette loi.

**ART. 63-** Sera sanctionné de la sanction d'acteur, celui dont la compétence judiciaire serait de protéger les antiquités, ou de contrôler les crimes stipulés dans cette loi, au cas où, informé, ou averti de l'advenement de l'un de ces crimes, il n'aurait pas pris les mesures nécessaires à leur contrôle et discipline.

**ART. 64-** Les dispositions précitées ne dérogent point toutes pénalités plus sévères et stipulées par le code pénal ou tout autre code, majorées des amendes dont il est stipulé dans cette loi.

**ART. 65-** La cour, et dans tous les cas, condamnerait le dérogateur à éliminer les motifs de sa dérogation et à retourner l'objet à son origine dans un délai qu'elle lui fixerait; en cas de non-exécution les Autorités des Antiquités le feraient et sur le compte du dérogateur.

**ART. 66-** Toute antiquité mobilière dont le propriétaire aurait dérogé les dispositions des articles 32, 35, 40 et 42, sera confisquée.

**ART. 67-** toute antiquité confisquée ou prise conformément à cette loi, sera livrée aux Autorités des Antiquités.

**ART. 68-** Lors d'incapacité de confisquer les antiquités trafiquées, volées ou trouvées en résultat d'une exploration non autorisée, ou lors de leur destruction, l'acteur sera soumis à verser une amende de la valeur de ces antiquités, à la lumière de l'évaluation des Autorités des Antiquités, et ce, en sus des pénalités dont il est stipulé dans cette loi.

## Chapitre VI Dispositions Diverses

**ART. 69-<sup>1</sup>** Les Autorités des Antiquités sont tenues à accorder une licence d'exportation pour les objets suivants:

- a) Les antiquités dont l'échange est décidé avec les musées et les comités scientifiques en dehors de la République Arabe Syrienne.
- b) Les antiquités allouées à un comité, une association ou une mission scientifique à la suite des investigations officielles que l'un de ceux-ci aurait accomplis.

Les antiquités figurant dans les deux paragraphes précédents seront exonérées des droits d'exportation.

**ART. 70:** Sont considérés comme officiers de police judiciaire pour l'exécution des dispositions de cette loi et des arrêtés réglementaires qui la complètent :

Le Directeur Général des Antiquités et des Musées, les Directeurs des services, les inspecteurs, les inspecteurs - adjoints, les conservateurs de musées, leurs adjoints et les contrôleurs des antiquités. Les gardiens des antiquités et leurs supérieurs ont, dans l'exercice de leurs pouvoirs, les mêmes pouvoirs que les agents de police.

**ART. 71:** Les Autorités des Antiquités auront le droit dans les cas de violation des règles concernant les sites archéologiques et les monuments historiques et énoncées dans les ART. 4, 18, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi, de procéder par les moyens administratifs et aux dépens de l'infacteur, à faire disparaître l'infraction une fois que celle-ci est constatée dans un procès - verbal officiel, dressé par les

<sup>1</sup> Vu le Décret-Loi No. 71/ en date du 28/2/1959

fonctionnaires des antiquités et les officiers administratifs, en plus des autres sanctions énoncées.

**ART. 72:** Les Autorités des Antiquités pourront accorder aux fonctionnaires de police, des Douanes ou des antiquités, qui confisquent ou aident à la confiscation d'une antiquité une récompense convenable ne dépassant pas 20% de la valeur de celle-ci.

**ART. 73:** les amendes résultant des condamnations judiciaires seront réparties comme suit :

- a) 50% au Trésor
- b) 20% aux informateurs
- c) 20% aux confiscateurs
- d) 10% aux fonctionnaires ayant collaboré à appliquer le règlement de la confiscation.

Si il n'existe pas d'informateurs, leurs parts seraient versées au Trésor.

**ART. 74:** Un délai de six mois sera accordé à celui qui possède des antiquités mobilières qu'il n'aurait pas encore enregistrées auprès des Autorités des Antiquités pour le faire, et ce, à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

**ART. 75:** Le Décret-loi No. 89 en date du 30/6/1947 sur les antiquités est annulé,

ainsi que toutes dispositions contraires à ce Décret-Loi.

**ART. 76:** Le présent Décret-Loi sera publié au Journal Officiel.  
Damas, le 26 Octobre 1963

**Amine al-Hafez**  
Président du Conseil National du  
Commandement de la Révolution

26

### Le Décret - Loi No /295/

Le Président de la République Arabe Syrienne  
Vu les dispositions de la Constitution provisoire et  
La Décision prise par le Conseil des Ministres No /295/ en date du  
1/12/1969

#### DECRETE:

**ART. 1-** Contrairement à l'article /52/ du Décret - Loi No /222/ en date du 26/10/1963, Il est permis d'octroyer aux missions archéologiques étrangères autorisées à fouiller les sites historiques menacés d'être submergés par l'eau du barrage de l'Euphrate, à partir de la date de la publication du présent Décret-Loi, la moitié des antiquités mobilières qui y ont été découvertes.

**ART. 2-** Les missions archéologiques concernées doivent respecter les conditions et les règlements cités dans la Loi des Antiquités et le Décret - Loi No/222 indiqués ci-dessus.

**ART. 3-** Les pièces exceptionnelles sont exclues de cet octroi ainsi que les pièces indispensables pour compléter les collections de références sur la civilisation de l'Euphrate, en particulier, ou bien la civilisation de la République Arabe Syrienne, en général, qui doivent être exposées dans les musées de la R.A.S.

**ART. 4-** La mission concernée doit garantir par écrit que son apport des antiquités découvertes sera exposé dans les musées ou les centres

27

scientifiques ouverts au public du pays de la mission, ceci dans un délai d'un an à dater de leur sortie de la République Arabe Syrienne.

**ART. 5-** Cette loi n'est pas applicable aux autres sites archéologiques où la mission veut effectuer des travaux de fouilles en vue de compléter ses études et ses recherches.

**ART. 6-** Le Ministre de la Culture publiera un arrêté ministériel réglant les procédures de l'octroi des antiquités mentionnés à l'article 1 du présent Décret-Loi.

**ART. 7-** Le présent Décret-Loi sera publié au Journal Officiel.

Damas, le 13/9/1389 H. et 2/12/1969

Dr. Nour ed-Din al-Attassi  
Président de  
la République Arabe Syrienne

### Loi No (1)

du 28.2.1999

Le Président de la République,

Vu les dispositions de la Constitution

Vu les Décisions prises par le Conseil du peuple lors de sa séance en date du 01.09 1418 H, 30.12.1998.

**Promulgue comme suit:**

**ART. 1-** La ratification de la Loi des Antiquités décrétée par le Décret Législatif No /222/ du 26.10.1963 et ses amendements conformément aux dispositions figurant dans les articles suivants:

**ART. 2-** L'article /34/ sera amendé pour devenir comme suit:  
«le transfert de la propriété des antiquités mobilières enregistrées pourra avoir lieu sur une approbation préalable de la part des Autorités des Antiquités.»

**ART. 3-** Le chapitre V relatif à l'exportation des antiquités sera annulé. Dès l'article 56 jusqu'à l'article 65.

**ART. 4-** Le chapitre VI relatif à l'exportation des antiquités sera annulé. Dès l'article 66 jusqu'à l'article 74.

**ART. 5-** Le chapitre VII -Pénalités- sera annulé, dès l'article (75 jusqu'à l'article 83 -bis) et lui sera substitué le chapitre V -Pénalités-, dont les articles seront comme suit:

**« ART. 56-** Une sanction de détention allant de quinze ans à vingt cinq ans incomberait à celui qui aurait trafiqué des antiquités ou procédé à leur trafic, ainsi qu'une amende allant de cinq cent mille à un million de Livres Syriennes.

**ART. 57-** Une sanction de détention de dix à quinze ans sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait volé une antiquité immobilière ou mobilière,
- b) celui qui aurait exploré des Antiquités, en contradiction avec les dispositions de cette loi, et sera soumis à la limite extrême de cette sanction si cette exploration menée a causé un dommage grave à l'antiquité, et à
- c) celui qui aurait commercialisé avec les antiquités,

ainsi qu'une amende allant de cent mille à cinq cent mille Livres Syriennes.

**Article 58:** Une sanction de détention allant de cinq à dix ans sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait détruit, endommagé ou dissimulé une antiquité mobilière/immobilière, et la limite extrême de la sanction sera imposée si l'acte est commis dans les Biens de l'Etat, et
- b) celui qui aurait fabriqué une/des pièces déformant les faits historiques ou leur aurait attribué le caractère antique. Une sanction pour commercialisation en antiquités sera infligée à celui qui aurait vendu des objets pour des antiquités; les pièces fabriquées ou vendues ainsi que les instruments et les machines utilisés dans leur fabrication seront confisqués et livrés aux Autorités des Antiquités,

ainsi qu'une amende allant de vingt cinq mille à cinq cent mille Livres Syriennes.

**ART. 59-** Une sanction de prison allant d'un an à trois ans ainsi qu'une amende allant de mille à dix mille Livres Syriennes, sera infligée à chacun de ceux qui suivent:



40

- a) celui qui aurait contredit les dispositions des articles 24, 25 et 26,
- b) celui qui aurait modifié la construction d'un bien foncier antique sans l'approbation des Autorités des Antiquités ou aurait construit sur un site antique enregistré, et
- c) celui qui aurait contredit les conditions et les dispositions ainsi que les droits de servitude imposés sur les biens fonciers et les bâtiments voisins des bâtiments historiques et des régions archéologiques.

**ART. 60-** Sans préjudice aux dispositions de l'Article /58/ de cette loi, sera soumis à la sanction de prison allant de trois mois à trois ans et à l'amende allant de mille à dix mille Livres Syriennes, tous ceux qui auront endommagé, falsifié ou restauré sans permission une antiquité mobilière soit-elle ou immobilière.

**ART. 61-** Sera sanctionné de prison allant d'un mois à deux ans et d'une amende allant de cinq cent à cinq mille Livres Syriennes tout celui qui aurait contredit les dispositions des articles 27, 29, et 35.

**ART. 62-** Sera sanctionné de prison allant d'un mois à six mois et d'une amende allant de mille à cinq mille Livres Syriennes, celui qui:

- a) aurait déformé une antiquité en y gravant, ou en y écrivant ou en la peignant ou par n'importe quel autre moyen,
- b) aurait contredit les dispositions des articles 28, 34, et 38,
- c) aurait possédé des antiquités non enregistrées et dont l'inscription serait due,
- d) aurait transféré une antiquité d'un lieu à autre sans autorisation,
- e) aurait pris des débris, des pierres ou de la terre d'une région archéologique sans autorisation,
- f) aurait usé des bâtiments historiques enregistrés dans un autre but pour lequel ils sont fondés et sans autorisation, et
- g) aurait contredit toute autre disposition de celles de cette loi.

**ART. 63-** Sera sanctionné de la sanction d'acteur celui dont la compétence judiciaire serait de protéger les antiquités ou de contrôler

31

les crimes stipulés dans cette loi, au cas où, informé ou averti de l'avènement de l'un de ces crimes, il n'aurait pas pris les mesures nécessaires à leur contrôle et discipline.

**ART. 64-** Les dispositions précitées ne dérogent point toute pénalité plus sévère stipulée par le code pénal ou tout autre code, majorés des amendes dont il est stipulé dans cette loi.

**ART. 65-** La cour, et dans tous les cas, condamnerait le dérogateur à éliminer les motifs de sa dérogation et à retourner l'objet à son origine dans un délai qu'elle lui fixerait; en cas de non-exécution les Autorités des Antiquités le feraient et sur le compte du dérogateur.

**ART. 66-** Toute antiquité mobilière dont le propriétaire aurait dérogé les dispositions des articles 32, 35, 40 et 42, sera confisquée.

**ART. 67-** Toute antiquité confisquée ou prise conformément à cette loi, sera livrée aux Autorités des Antiquités.

**ART. 68-** Lors d'incapacité de confisquer les antiquités trafiquées, volées ou trouvées en résultat d'une exploration non autorisée, ou lors de leur destruction, l'acteur sera soumis à verser une amende de la valeur de ces antiquités, à la lumière de l'évaluation des Autorités des Antiquités, et ce, en sus des pénalités dont il est parlé dans cette loi.

**ART. 6-** Le titre : Chapitre VI -Dispositions diverses substituera le titre « Chapitre VIII -Dispositions diverses. »

Il débutera comme suit:

«**ART. 69-** Les Autorités des Antiquités sont tenues à accorder une licence d'exportation pour les objets suivants:

- a) Les antiquités dont l'échange est décidé avec les musées et les comités scientifiques en dehors de la République Arabe Syrienne,
- b) Les antiquités allouées à un comité, une association ou une mission scientifique à la suite des investigations officielles que l'un de ceux-ci aurait accomplis.

32

Les antiquités figurant dans les deux paragraphes précédents seront exonérées des droits d'exportation ».

**ART. 7-** Le numéro 84 sera modifié pour devenir 70, ainsi que les numéros des autres articles suivants dans le chapitre VI.

**ART. 8-** Un délai de six mois sera accordé à celui qui possède des antiquités mobilières qu'il n'aurait pas encore enregistrées auprès des Autorités des Antiquités pour le faire, et ce, à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

**ART. 9-** La présente loi sera publiée dans le journal officiel.

Damas, Le 13.11.1419 H, 28.02.1999.

Haféz el-Assad  
Président de  
la République Arabe Syrienne

## **Annexe b**

Arrêté Ministériel fixant les limites de la zone tampon  
autour du Crac des Chevaliers (en arabe)

République Arabe Syrienne  
Ministère de la Culture  
Direction Générale des  
Antiquités et des Musées



الجمهورية العربية السورية  
وزارة الثقافة  
ال مديرية العامة للآثار والمتاحف

الرقم: .....  
التاريخ: .....

القرار رقم ٧٧٧ / ٢٠١٢

#### وزارة الثقافة

بناء على القانون رقم ١٨٧٧/٨ لعام ١٩٥٨ المتضمن إحياء وزارة الثقافة،  
وبناء على الرسوم التشريعي رقم ٢٢٢/٢٢٢ لعام ١٩٦٢ المتضمن قانون الآثار وتعديلاته  
وبناء على الرسوم رقم ٢١٧٧/٢٥ تاريخ ١٩٨٠/٩/٢٥ المتضمن ملاك المديرية العامة للآثار والمتاحف.  
وبناء على موافقة مجلس الآثار بمجلسه الأول المقفلة بتاريخ ٢٠٠٢/٢/٧.  
وبناء على التفويض الصادر للآثار والمتاحف.

#### تقرر بما يلي:

المادة-١- تعزل وحاجب الحيازة الخاصة بقفلة الحصن الواردة بالمادة ١/١ من القرار رقم ٢٧٣ تاريخ ١٩٧٩/١١/٢٥ لتصبح

على الشكل التالي:

أ- المنطقة المبنية حدودها بالبنون الأصغر على المخطط المرفوع لدى المديرية العامة للآثار والمتاحف "مقبورة الماني" بمسح

البناء ضمنها مساحاتنا وبمسح بالزراعة فقط وذلك بعد الحصول على موافقة المديرية العامة للآثار والمتاحف.

ب- المنطقة المبنية حدودها بالبنون الأحمر على المخطط المذكور أعلاه بمسح بالبناء ضمنها وارتفاع طوابقها "حصرا"

لرخصي - أول - وبمحتد يستخدم لمسح البراني والكلسي الأبيض في تنفيذ الواجبات الخارجية بقية تحقيق الاستعمال من

حيث الارتفاع وشكل الواجبات ومواد البناء مع الباني والحلقات القديمة الواقعة في بلدة الحصن وذلك بعد الحصول

على موافقة المديرية العامة للآثار والمتاحف لوضع الشروط التفصيلية لأعمال البناء.

ج- المنطقة المبنية حدودها بالبنون الأزرق على المخطط المذكور أعلاه بمسح بالبناء ضمنها وارتفاع طوابقها

حصرا "لرخصي - أول - ثانٍ - وثالث" يستخدم لمسح الكلسي الأبيض والباراني في تنفيذ الواجبات الخارجية بقية

تحقيق الاستعمال من حيث الارتفاع وشكل الواجبات ومواد البناء مع الباني والحلقات القديمة الواقعة في بلدة الحصن

وذلك بعد الحصول على موافقة المديرية العامة للآثار والمتاحف لوضع الشروط التفصيلية لهذه الأعمال.

المادة-٢- يسمح القيام بأعمال الترميم وإعادة إنشاء المساحة سابقا ضمن المنطقين المذكورين في الفقرتين أ-ب-ج من هذا

القرار بعد الحصول على موافقة المديرية العامة للآثار والمتاحف لوضع الشروط التفصيلية لأعمال البناء.

المادة-٣- يبقى العمل ساريا بمضمون القرار رقم ١٦٦ تاريخ ١٩٧٧/١/٢٢ المتضمن تسجيل عدد من المباني الأثرية الواقعة في

بلدة البرايا - في بلدة الحصن.

المادة-٤- يبلغ هذا القرار من يوم تنفيذه.

دمشق في

١١٢٤ و ٨ / ٢٠٠٢ م

وزير الثقافة

الدكتور نجوة قصاب حسن

مرفوع إلى:

وزارة الآثار والمتاحف سورية وبإقتضاء: وزارة الإسكان والرفاهية مع نسخة من المخطط

معلقة حصرا مع نسخة من المخطط، مجلس بلدة الحصن، مع نسخة من المخطط

مرفوعة للبناء وشهادة حصن مع نسخة من المخطط لإرجاع إجازة الأراضي على الجهات

التي في الوثائق المذكورة أعلاه - مديرية الثقافة - مديرية الآثار - مجلس بلدة الحصن مع نسخة من المخطط

مرفوعة قسما مع نسخة من المخطط - مديرية الآثار - مجلس بلدة الحصن مع نسخة من المخطط - قلمى مع الأعمال.

Rue Qasr el-Heir  
Damas, Syrie

E-mail: antiquities@net.sy

Tel: (995-1) 704666-704655, Fax: (995-1) 7119847 (995-1) 7119848

شارع قصر الحجر الشرقي

دمشق - سورية

التفون: ٧١١٩٨٤٨ - ٧١١٩٨٤٩ - ٧١١٩٨٤٦ - ٧١١٩٨٤٧

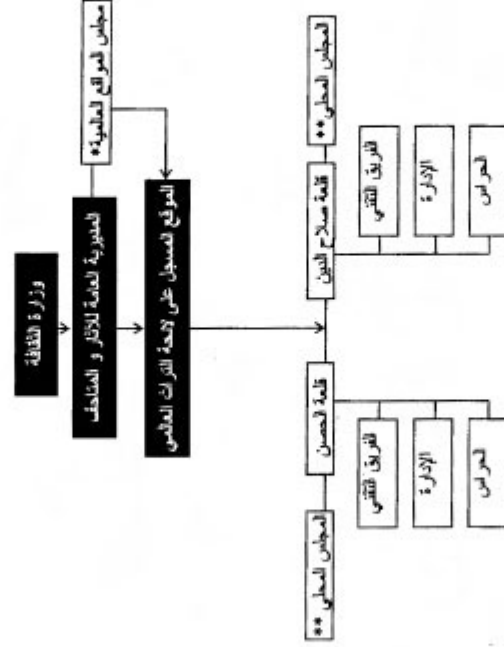
### **Annexe c**

Lettre du Dr. Tammam Fakkouch, directeur général de la DGAM, approuvant la proposition de réforme de la structure administrative de la DGAM créant le département des *Châteaux de Syrie* (en arabe).

### الهيكيلية المقترحة لمديرية المواقع المسجلة على لائحة التراث العالمي

الإجراءات المتعلقة لتنفيذ إدراج موقعي قلعة الحصن وصلاح الدين بما يتوافق مع متطلبات مركز التراث العالمي حول إدارة المواقع المسجلة على لائحة التراث العالمي:

في إطار الجهود المبذولة من قبل المديرية العامة للآثار والمتاحف بشأن مشروع إدراج كل من قلعتي صلاح الدين والحصن ضمن لائحة التراث العالمي، تتضمن الخطة المقترحة إجراءات هيكلية إدارية جديدة تمت دراستها من المديرية العامة للآثار والمتاحف، تخضع هذه الإدارة لقوانين محددة وتدعم من قبل مجلسين عملي ومركزي، كما تقوم بالتنسيق بين المديرية العامة للآثار والمتاحف والجهات المختلفة الحكومية والخاصة التي لها علاقة بالموقع وبما يلي توضيح للهيكيلية المقترحة:



• يجتمع مجلس المواقع العالمية مرتين سنوياً (حلال الأشهر الثلاثة الأولى من السنة لتحديد الخطة السنوية و حلال الأشهر الثلاثة الأخيرة من السنة لتنفيذ النتائج) بهدف وضع/تأكيد الإستراتيجية التي ستوظف في الخطة السنوية و الخطة الخمسية.

يكون رئيس المجلس المدير العام للآثار و المتاحف ويضم في عضويته:

- من المديرية العامة للآثار و المتاحف:

- مدير القنصلية
- مدير المباني
- مدير المتاحف
- مدير التوثيق

## - مدير الموقع المسجل على لائحة التراث العالمي

- ممثل عن كل من :

- وزارة السياحة
- وزارة الإعلام
- وزارة التربية
- وزارة النقل
- وزارة الزراعة (مديرية الأحياء والحراس و الغابات)
- وزارة الإدارة المحلية
- وزارة الإسكان والتعمير
- هيئة تخطيط الدولة
- اللجنة الوطنية للونستكو

- قد يضم المجلس أشخاص آخرين حسب الحاجة المباشرة وتكون لهم صفة (المستشارين الخارجيين) فعلى سبيل المثال قد يحضر الاجتماع أحد رؤساء الأقسام في الجامعات (الهندسة المعمارية أو المدنية أو التاريخ)، مدراء المؤسسات الأجنبية العاملة في سورية (الأطباء للثقافة أو المعهد الفرنسي لآثار الشرق الأدنى IFPO أو ... إلخ)، أو خبراء الأرشيف و المكتبات (مكتبة الأسد أو من مدريات المديرية العامة للآثار و المتاحف الأخرى)، أو من الجهات الأمنية (الشرطة السياحية مثلا)، أو المستشارين والخبراء القانونيين وذلك حسب الحاجة لهم ووفقاً للمسائل المطروحة في الاجتماع

\*\* اللجنة المحلية: يجتمع أوراها بانتظام 3-4 مرات في السنة) للموافقة و توظيف الخطة السنوية و الخطة الخمسية و لعضها على مدير موقع التراث العالمي و المجلس و تحقيق التغذية الرجعية فيما يتعلق بتوظيف هذه الخطة في الموقع و متطلبات السكان المحليين و القطاع الخاص في الموقع .

تتألف اللجنة المحلية من :

- مدير موقع التراث العالمي (رئيس اللجنة)
- مدير الموقع (موظف في المديرية العامة للآثار و المتاحف)
- مسؤولين من المحافظة (تخطيط، طرقات، آثار، ... إلخ)
- رئيس البلدية
- ممثل عن القطاع الخاص (أصحاب المطاعم، الفنادق، ... إلخ)
- الجمعيات المحلية

المخطط السنوي الأول و الاجتماعات الأولى للمجلس يجب أن يقوم بـ:

- إحداث المديرية الجديدة التابعة للمديرية لعمارة للآثار و المتاحف

- تحديد الطاقم المطلوب ومؤهلاته
- تخصيص وترتيب الأولويات.

#### الخطة الخمسية :

##### أهدافها:

##### حماية الموقع عمر:

- عمل مسح كامل للموقع
- اقتراح عتقات لترسيم و للمحافظة على الموقع قادرة على تعريف و معالجة الأولويات، وتخصيص الوثائق العلمية الكاملة و الدقيقة لجميع النشاطات الترميمية (قبل و أثناء و بعد العمل) و إنشاء أرشيف مركزي كامل حيث تحتفظ جميع المعلومات المتعلقة بالموقع
- احترام معايير الترميم العالمية
- إنشاء نظام فعال ومستمر للمراقبة و التغذية الرجعية
- إشراك الموظفين في عملية إدارة الموقع
- تحديد الأولويات والاحتياجات العلمية لبرامج البحث العلمي المحلي والعالمي، و البعثات الداعمة، عمر
- تحديد المناطق التي بحاجة للبحث العلمي و توجيه و إدارة البحث العلمي بالتعاون مع البعثات المحلية و الدولية المعنية، وسيكون من مهام مدير الموقع توزيع نتائج أبحاث البعثات الدولية على طاقمه المعني
- إدارة المنطقة المحيطة بالموقع لتوجيه و التحكم بتطورها وفقاً للمعايير الدولية واحتياجات اليونسكو.
- تحديد و معالجة التحكم بالمعطيات السياحية.
- إنشاء خدمات سياحية، ممرات ولوحات توضيحية في الموقع.

المدير العام للأثار و المتاحف  
الدكتور المهندس حلم فاكوش





## **Annexe d**

Esquisse du plan de gestion.  
(Document de travail établi pour la DGAM afin de lancer  
l'activité du nouveau département des *Châteaux de Syrie*  
- en français)

## PLAN DE GESTION

Dans les pages suivantes sont présentées les lignes directrices pour l'élaboration du plan de gestion des *Châteaux de Syrie*. Le plan de gestion sera élaboré pendant l'année 2005/6 par la nouvelle équipe de gestion préconisée dans ce rapport

La première tâche de cette nouvelle structure sera de définir avec précision son organigramme et de mettre en place le système des conseils consultatifs avec les autres ministères et organismes concernés.

Sa deuxième tâche sera d'élaborer le plan de gestion selon les lignes directrices brièvement esquissées dans les pages suivantes.

Des mécanismes de *feed-back* devront être mis en place afin de vérifier continuellement les hypothèses sur lesquelles se base le plan. Notamment, les chiffres concernant le nombre de visiteurs devront être continuellement mis à jour et confrontés avec les prévisions, et les réactions/suggestions des communautés locales devront être, si possible, intégrées dans la gestion.

Un élément essentiel dans la gestion du nouveau département sera la mise en place d'un système efficace de suivi qui aille au-delà du simple suivi budgétaire et administratif propre de la DGAM. Des rapports annuels, basés sur les principes détaillés dans les paragraphes 6.a et 6.b du dossier, seront établis par la nouvelle structure des *Châteaux de Syrie* afin de mettre en

évidence aussi bien les actions entamées que les activités encore à réaliser sur les biens.

Le plan devra être conçu pour les deux sites en même temps avec la même approche culturelle/idéologique et les mêmes considérations générales.

Notamment, le plan de gestion devra être confronté aux éléments suivants :

- La planification du territoire entourant les sites, et des accès (pour les voitures et pour les cars de touristes).
- L'identification des solutions techniques de conservation et de restauration les plus en accord avec l'approche internationalement reconnue, avec les chartes internationales de la restauration, et avec les besoins spécifiques des sites.
- La définition, de façon scientifiquement vérifiable, des priorités en terme de conservation architecturale, de consolidation et de restauration : c'est-à-dire, la préparation, sur les deux sites, d'un *risk map* détaillant la situation actuelle et identifiant besoins et priorités d'intervention.
- La gestion des visiteurs : elle inclut leur accueil sur les sites, leur parcours de visite, la création de services spécifiques (cafétéria, toilettes, premier secours, boutiques des sites, etc.), la qualité de la visite (densité, durée, haltes, panneaux explicatifs, visites guidées, etc.), la disponibilité de documentations concernant les monuments (livres, guides, cartes postales, posters, Cd-rom, vidéos, etc.), la sécurité

sur les sites (garde-corps, parcours balisés, zones à accès réglementé, etc.) ...

- L'encadrement des missions nationales et internationales d'étude et de recherche, selon les exigences prioritaires des sites et non pas selon les besoins des missions mêmes.
- La mise en valeur des sites par le biais de la modification des accès et de la transformation des abords, mais aussi par d'éventuelles activités touristiques (festivals, spectacles, etc.) et par la création de nouveaux pôles d'attractions (centres pour les visiteurs, création de parcours de randonnées pédestres, etc.)
- La gestion du marketing et la diffusion de l'image de marque des sites par le biais de campagnes publicitaires nationales et internationales basée sur leur rattachement aux sites du patrimoine mondial.
- La gestion des retombées économiques créées par le développement des sites (en garantissant le respect de l'authenticité et de l'intégrité des monuments et de leur zones tampons), et l'intégration des efforts des entrepreneurs privés dans une politique de préservation et de développement durable des sites.
- La protection légale des sites, à travers la mise en place d'un système de monitoring continu des sites et de leurs alentours capable de vérifier le respect des zones de protection établies par la Loi des Antiquités ; mais aussi à travers le développement d'activités de sensibilisation de la population locale (mairies, écoles, associations locales – aux échelles communale et régionale) à la signification universelle des sites et à leurs valeurs scientifique, culturelle, patrimoniale et identitaire pour l'état syrien.
- L'administration et la formation du personnel des sites et, plus en général, du personnel du nouveau département des *Châteaux de Syrie*.

Alors que les détails du plan de gestion seront mis au point par la nouvelle équipe de gestion, il convient de souligner que les deux équipes en charge des deux sites devront être en contact continu et qu'elles devront échanger leurs expériences et partager les solutions adoptées. Par ailleurs, leur formation en continu pourra se faire, de manière indistincte, sur l'un ou l'autre des sites.

Dans les pages suivantes sont reprises brièvement, et organisées de façon systématique, les nombreuses remarques et propositions qui ont été faites par l'équipe chargée de la préparation de ce dossier et par les architectes responsables de l'entretien des deux châteaux.

Les données sont présentées site par site, tout en sachant que les problèmes rencontrés sur les deux forteresses sont semblables et que les solutions considérées peuvent, dans la plupart des cas, être adaptées aux deux sites (là où les remarques faites pour la Forteresse de Saladin peuvent être appliquées aussi au Crac des Chevaliers, elles ne sont pas reprises dans la section dédiée au Crac).

## Forteresse de Saladin

### Accès au site

- Prévoir la fermeture de la route d'accès actuelle passant par le fossé taillé dans le roc.
- Goudronner et préparer la route ouverte en 1999 (actuellement en terre) qui, depuis un tournant de la route actuelle, contourne le site et mène au château par l'arrière du plateau occidental.
- Creuser, sous contrôle archéologique, au-dessous de la route afin de retrouver le sol d'origine du fossé avec les traces de la carrière ancienne.
- Fermer la partie de route goudronnée qui mène à l'escalier d'entrée afin de retrouver la continuité avec le fossé et l'angle/éperon ancien.

### Conservation, consolidation, entretien et restauration

- Préparer un relevé précis de l'ensemble du site avec les élévations des tours (de tous les côtés) et les coupes, sur support informatique.
- Préparer un relevé photographique détaillé des élévations des courtines.
- Préparer un *risk map*, basé sur les dessins de relevé mais aussi sur de simples croquis et photos, permettant d'identifier les zones à risque d'écroulement afin de définir scientifiquement les priorités d'intervention.
- Etudier les effets d'un possible tremblement de terre sur le site et identifier les points les plus faibles.

- Sur la base du *risk map*, définir des stratégies d'intervention qui prennent en compte les aspects budgétaires et de *planning*. Définir des hypothèses d'intervention sur la base de différents budgets et préparer un calendrier prévisionnel échelonné sur une longue période (5-10 ans).
- Baliser les parcours et définir les zones dangereuses qui devront être fermées à la visite en attendant une intervention de consolidation.

### Gestion des visiteurs

- Identifier et définir, sur la base des estimations des flux de visiteurs pour les prochaines cinq années, les zones prévues pour les parkings des cars touristiques et des voitures.
- Etudier la possibilité alternative de créer un système de micro-bus reliant le village de Al Haffeh à la citadelle afin d'éviter la montée des cars vers le site.
- Déterminer la capacité d'occupation du site.
- Déterminer le type des groupes et leur taille.
- Définir une série de parcours différenciés à l'intérieur de la citadelle : parcours de différentes longueurs, parcours thématiques (par phases historiques - fortifications byzantines, croisées, musulmanes ; par zones - haute cour, basse cour), etc.
- Définir, sur la base des estimations des pics maximaux des visiteurs, les besoins en services sanitaires, infirmerie et cafétéria pour le site. Identifier les structures les plus aptes à recevoir ces fonctions et leur emplacement sur le site.

- Créer un centre d'accueil présentant l'histoire et l'évolution du site avec l'appui de supports didactiques contemporains et traditionnels (maquettes, photos, mais aussi plans 3D, reconstructions virtuelles, etc.).
- Etudier le système des accès au site en prévoyant des parcours/accès alternatifs.
- Prévoir une zone de réunion pour les groupes et la possibilité de créer des zones de halte aménagées.
- Effectuer un contrôle effectif des sites par des gardiens, des caméras, etc., pour la protection des monuments et des visiteurs.

### Mise en valeur

- Vérifier l'impact du plan de la mairie de al-Haffeh (la création d'un téléphérique) sur le site du point de vue de la conservation des ruines et du milieu naturel afin de donner un avis définitif sur le plan.
- Etudier la possibilité de retrouver un accès au château par le plateau occidental par le biais d'un pont léger (métallique ou en bois) franchissant le fossé.
- Etudier la possibilité de créer des parcours de randonnée dans les bois entourant le site.
- Etudier la possibilité de rouvrir les chemins menant aux deux tour-portes de la basse cour.
- Prévoir un plan paysager pour la mise en valeur de la zone de la basse cour, afin d'en garantir la conservation et l'accessibilité tout en conservant l'aspect 'vierge' du site.

### Marketing

- Préparation de brochures, guides, cartes postales et posters du site portant le logo du Patrimoine Mondial.
- Coopération avec le Ministère du Tourisme dans la définition des campagnes publicitaires se référant à la citadelle à l'intérieur du pays et à l'étranger, avec une emphase particulière sur sa signification universelle liée à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.
- Intégration dans le site *web* du Ministère du Tourisme d'une page d'information sur les *Châteaux de Syrie*.

### Education, recherche et publication

- Gestion des équipes internationales de recherche et fouilles intéressées au site. Préparation d'un calendrier pluriannuel de planification de leurs activités afin d'optimiser l'intégration des nouvelles recherches dans la gestion et l'entretien du site.
- Préparation de publications scientifiques sur le château et de guides pour les visiteurs en arabe, anglais et français.
- Création d'un système de formation des guides et des gardiens du site.
- Préparation d'une série de leçons/visites guidées par des experts syriens et internationaux et création d'un calendrier d'activités scientifiques et culturelles autour du site.

---

### Composition de l'équipe, formation et administration

- La composition et les qualifications du personnel local en charge du site devront être reconsidérées en fonction du plan de gestion et des points détaillés ci-dessus. Notamment il est nécessaire d'identifier avec précision les besoins réels en personnel sur les deux sites afin de garantir la sécurité des visiteurs et des sites mêmes.
- La formation en continu à la conservation architecturale et archéologique de l'équipe en charge du site sera à développer sur place.
- Les gardiens du site, dont le nombre devra être considéré avec attention, pourraient recevoir une formation de guide et développer aussi des activités de randonnées. Ils pourraient éventuellement garantir aussi le nettoyage des alentours du château et l'entretien des sentiers qui pourraient être ouverts pour des randonneurs et des groupes. Les gardiens pourraient éventuellement recevoir une formation leur permettant d'intervenir sur la végétation afin de réduire les dégâts sur les murs et à l'intérieur du site.
- Le personnel administratif devra être suffisant pour garantir une interaction continue avec l'administration locale d'un côté et avec l'administration centrale de l'autre. Le personnel du site devra comprendre au moins un architecte et un archéologue spécialisé dans l'archéologie du Moyen Âge.
- Le directeur local devra avoir reçu une éducation académique (en architecture, archéologie, histoire ou histoire de l'art) et devra être capable de gérer les rapports avec la communauté locale d'un côté et l'administration centrale de l'autre.

## Crac des Chevaliers

### Accès au site

- Vérifier les routes d'accès empruntées actuellement par les cars touristiques et identifier des parcours alternatifs.
- Considérer la possibilité de déplacer le parking actuellement en face de l'entrée. Identifier d'autres zones qui pourraient être utilisées pour le stationnement des autocars.
- Reconsidérer les parcours de visite et les accès au site, en fonction des nouvelles zones de parking (possibilité de sortie distincte de l'entrée?).
- Définir, en accord avec la Mairie du village de al Hosn, des zones externes au site pour la création d'infrastructures touristiques (magasins, restaurants, boutiques, mais aussi hôtels etc.), à concevoir en accord avec les nouvelles zone de parking et les nouveaux parcours identifiés pour la visite du Crac.

### Conservation, consolidation, entretien et restauration

- Préparer, sur la base des relevés existants, un plan de l'état sanitaire du château et un *risk map* qui puisse définir les priorités d'intervention.
- Étudier les pierres employées dans la construction et vérifier la possibilité de rouvrir d'anciennes carrières de pierre pour les réparations. Si cette option se révèle impossible, préparer un dossier technique des caractéristiques de la pierre (mécaniques et physiques) employée au Crac pour identifier le type de pierre (encore disponible dans le pays) le plus apte aux réparations d'un point de vue de la résistance mécanique, de la gélivité, de la porosité, de la couleur, etc.

### Gestion des visiteurs

- Le site du Crac permet de localiser une série d'activités de support aux visiteurs (*visitors' centre*, boutique, cafétéria, infirmerie) à l'intérieur des bâtiments existants, et notamment dans les maisons d'époque ottomane dans la lice du château. Il est important de considérer chacune de ces activités dans un plan d'ensemble, de façon à rationaliser au maximum parcours de visite et 'offres' pour les touristes.
- Le nombre important de touristes visitant le Crac impose un contrôle continu des flux touristiques et de leurs modifications, afin d'éviter toute situation qui puisse nuire à la qualité de la visite. Pour ce faire, il est particulièrement important de différencier temporellement le pic de la saison du tourisme international de celui des visites scolaires, par le simple décalage d'une quinzaine de jours de ces dernières afin d'éviter des concentrations excessives et de limiter les risques pour la conservation du site causés par une présence excessive de visiteurs.

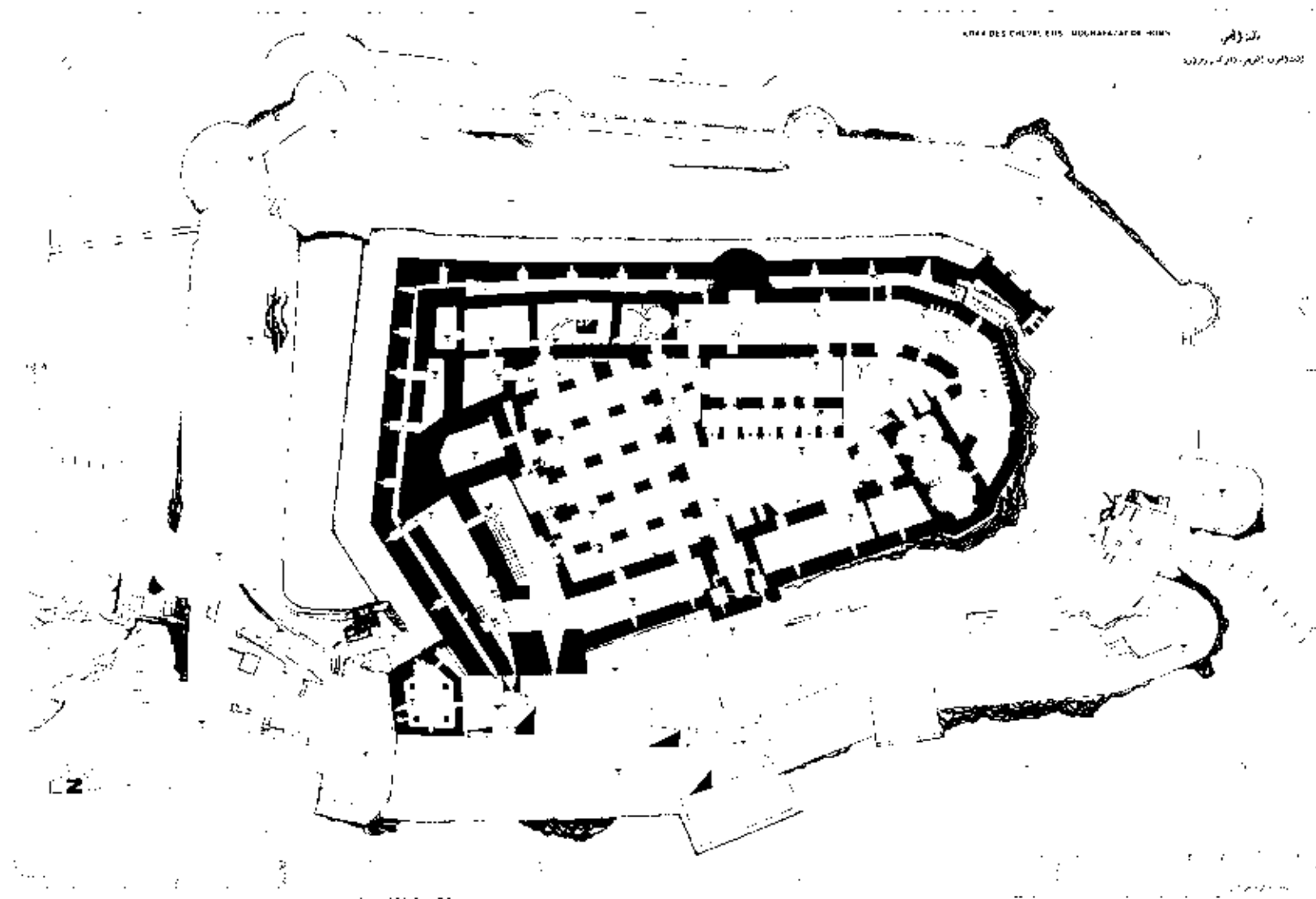
### Mise en valeur

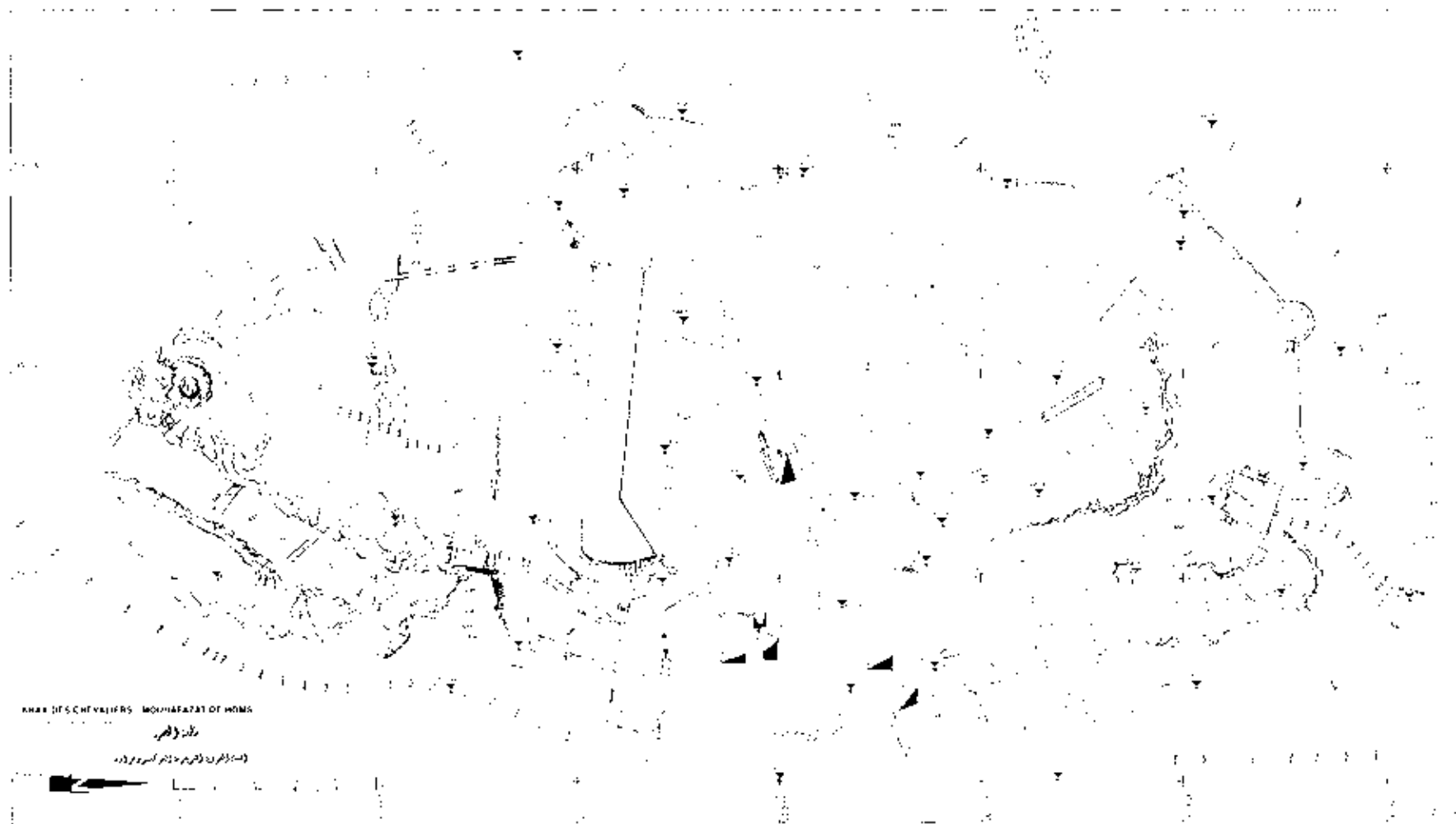
L'inscription du Crac pourrait porter à la mise en valeur de toute la région environnante en tant que zone touristique : la vallée vers le voisin monastère de Saint Georges en premier lieu, mais aussi les autres vestiges de l'époque des croisades qui se trouvent dans les alentours du château et qui pourraient être intégrés dans un système de parcours et d'itinéraires de visite de la région centré sur le Crac des Chevaliers.

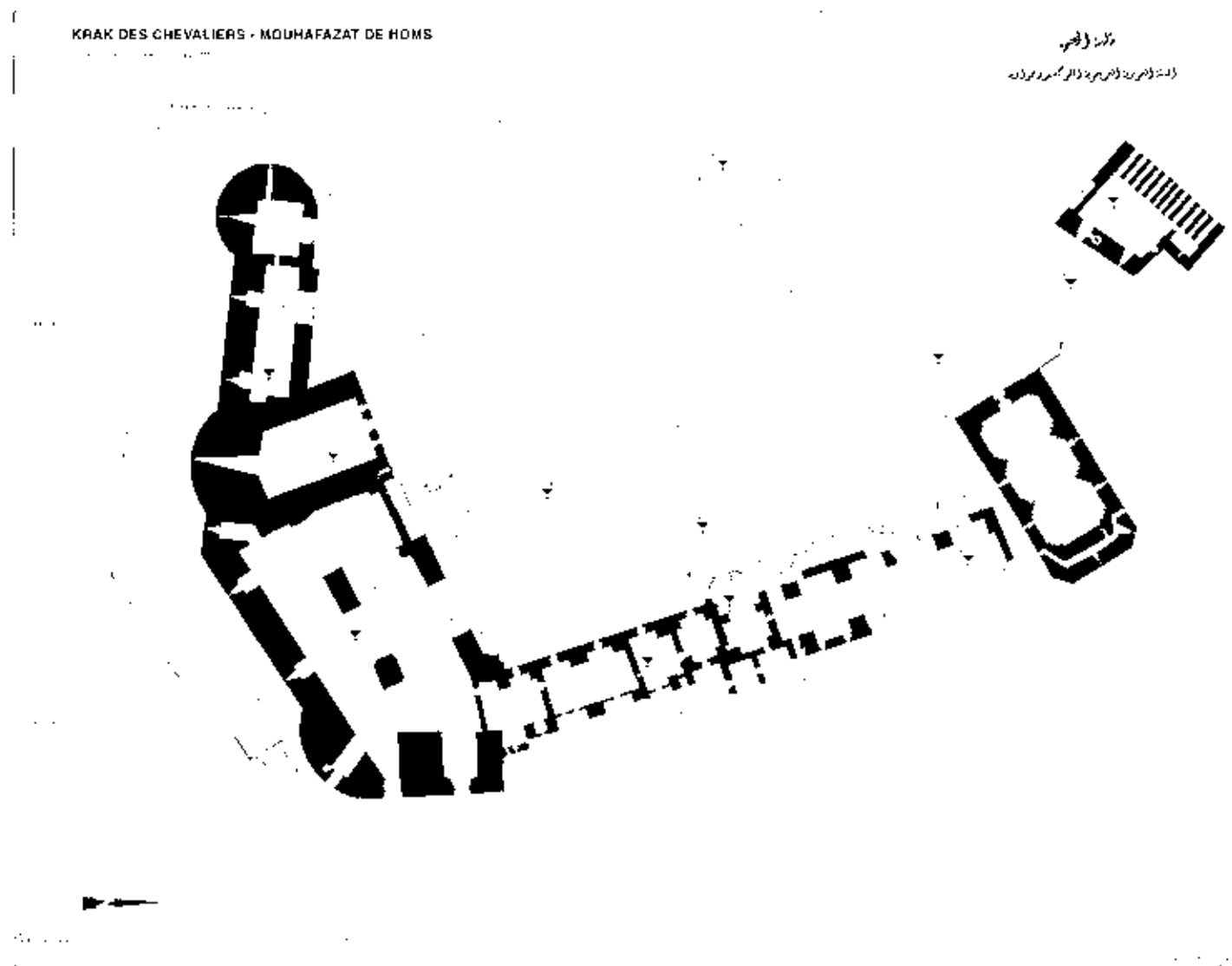
## **Annexe e**

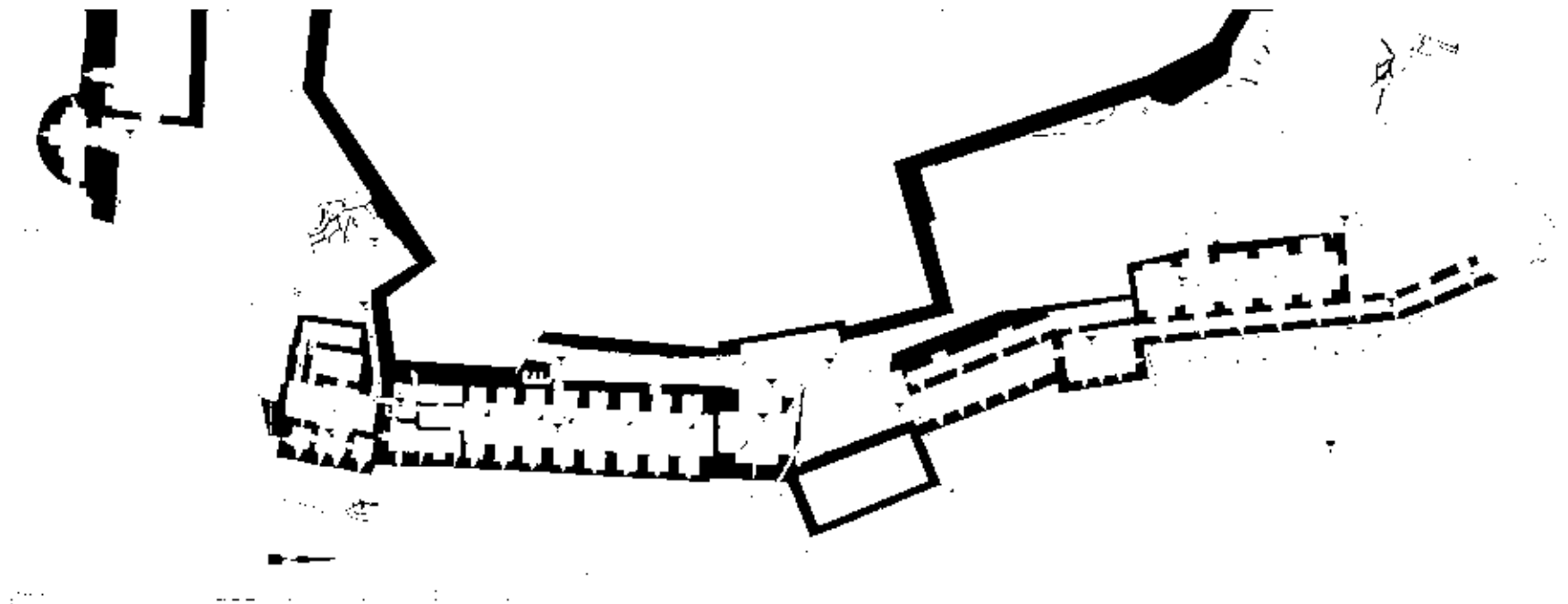
Crac des Chevaliers, relevés John Zimmer, 2004  
(9 planches – réductions au format A4).



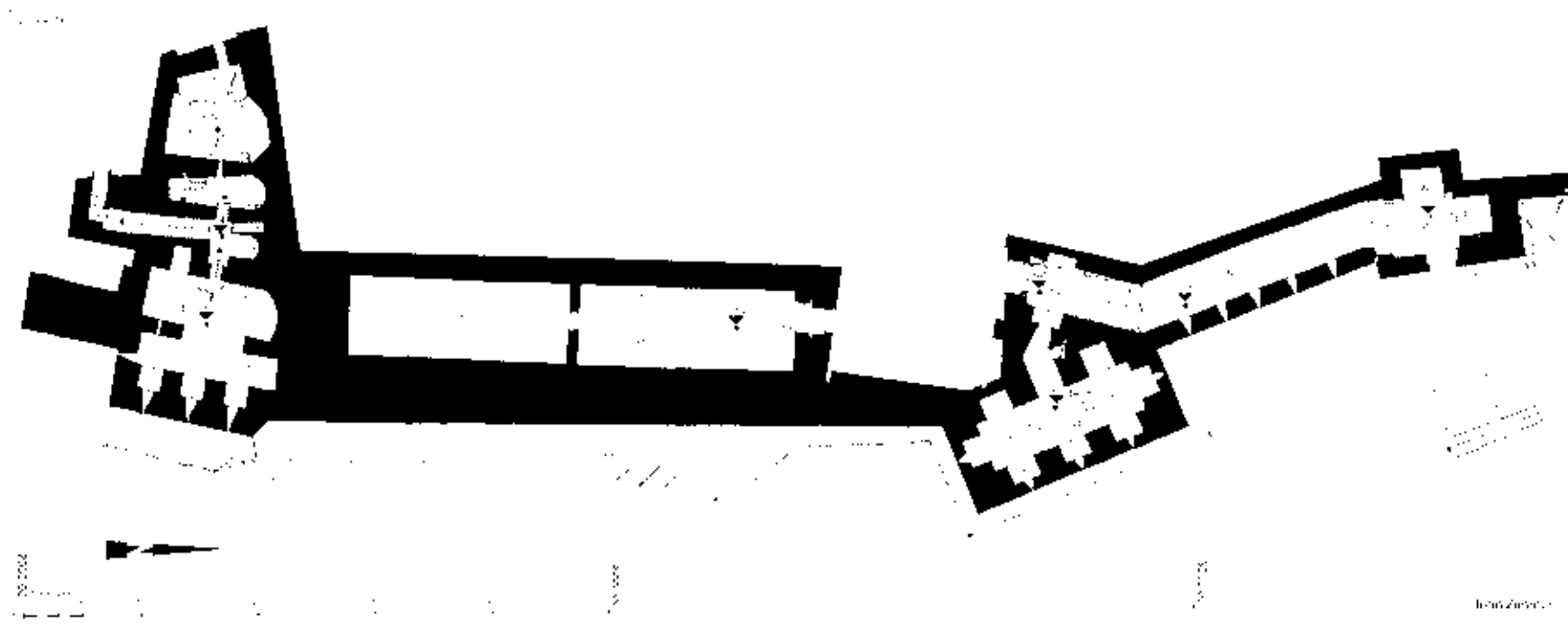


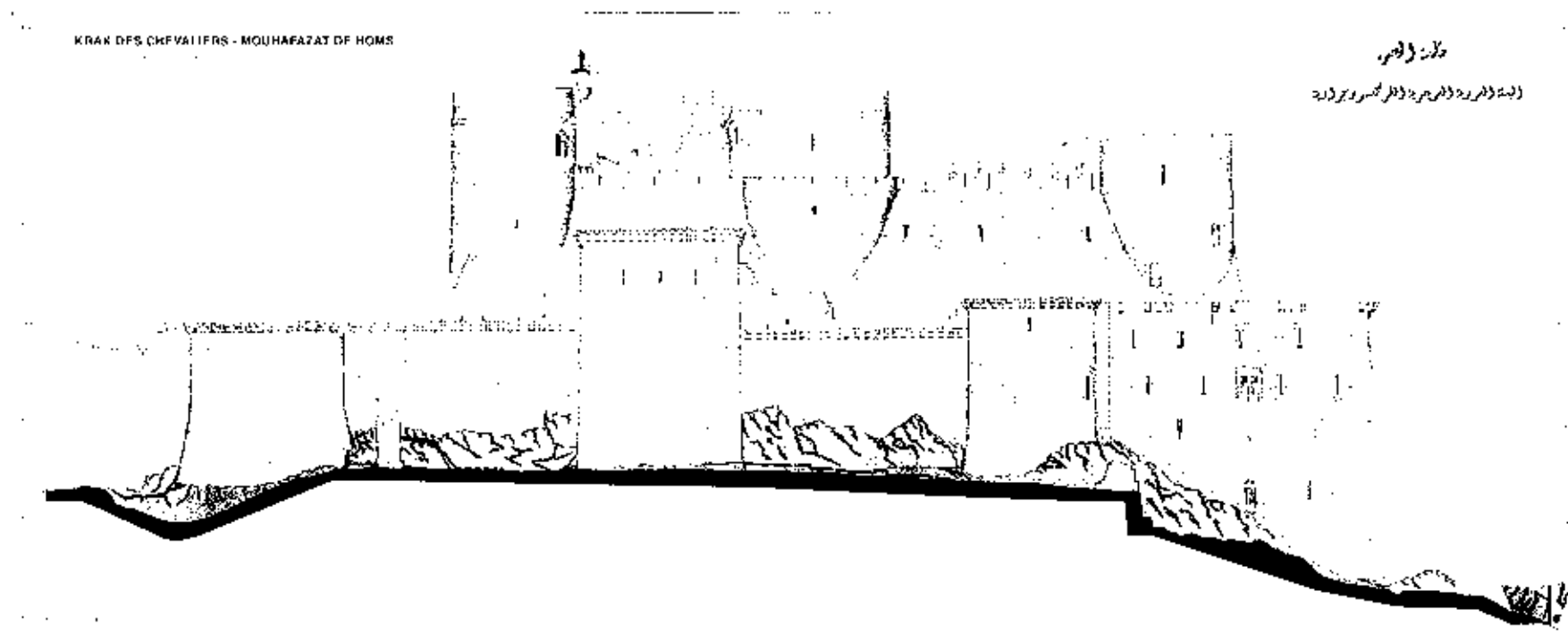






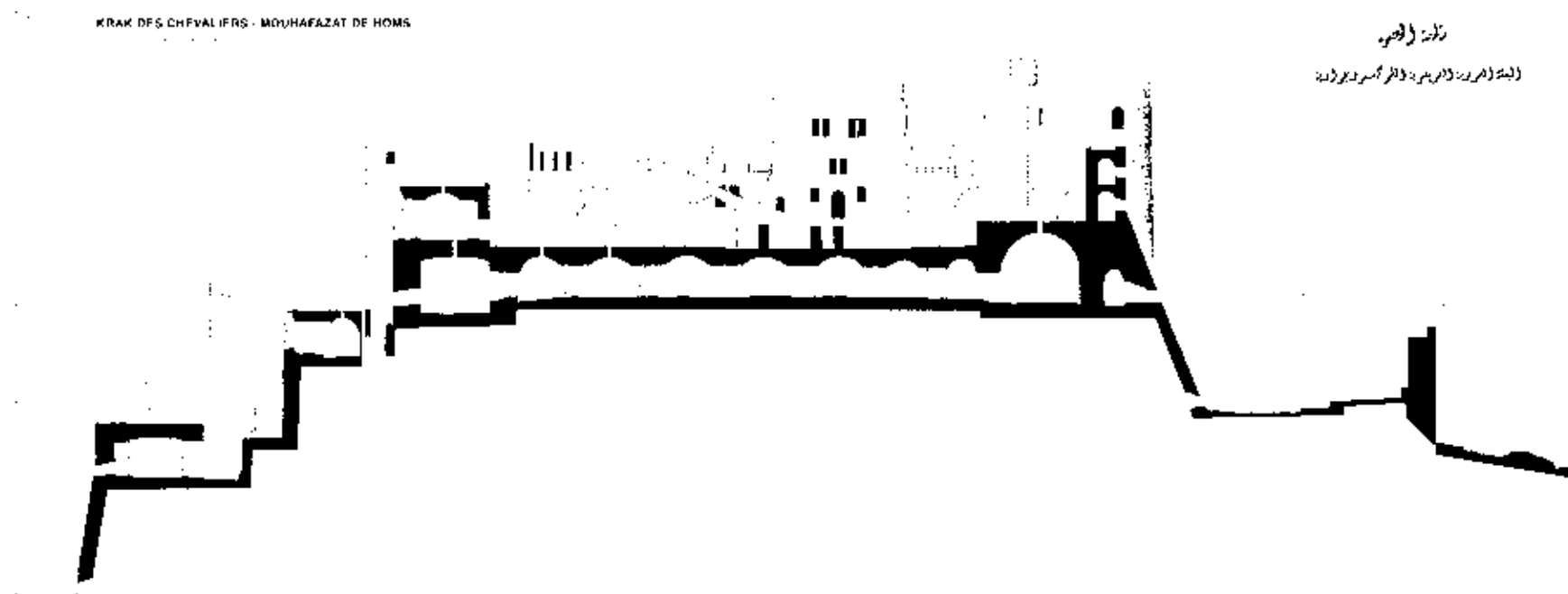








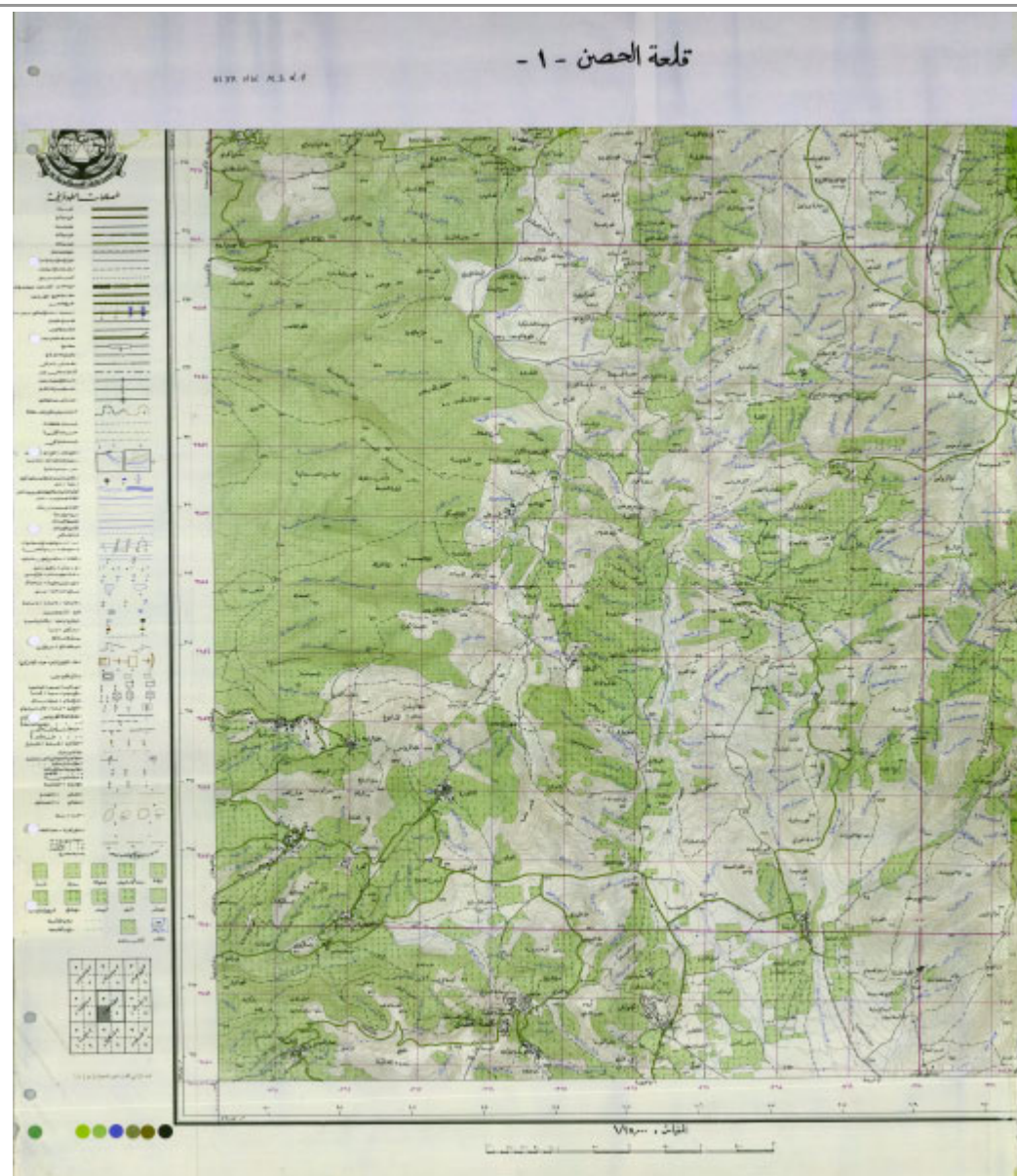




## **Annexe f**

Copies (réduites au format A4) :

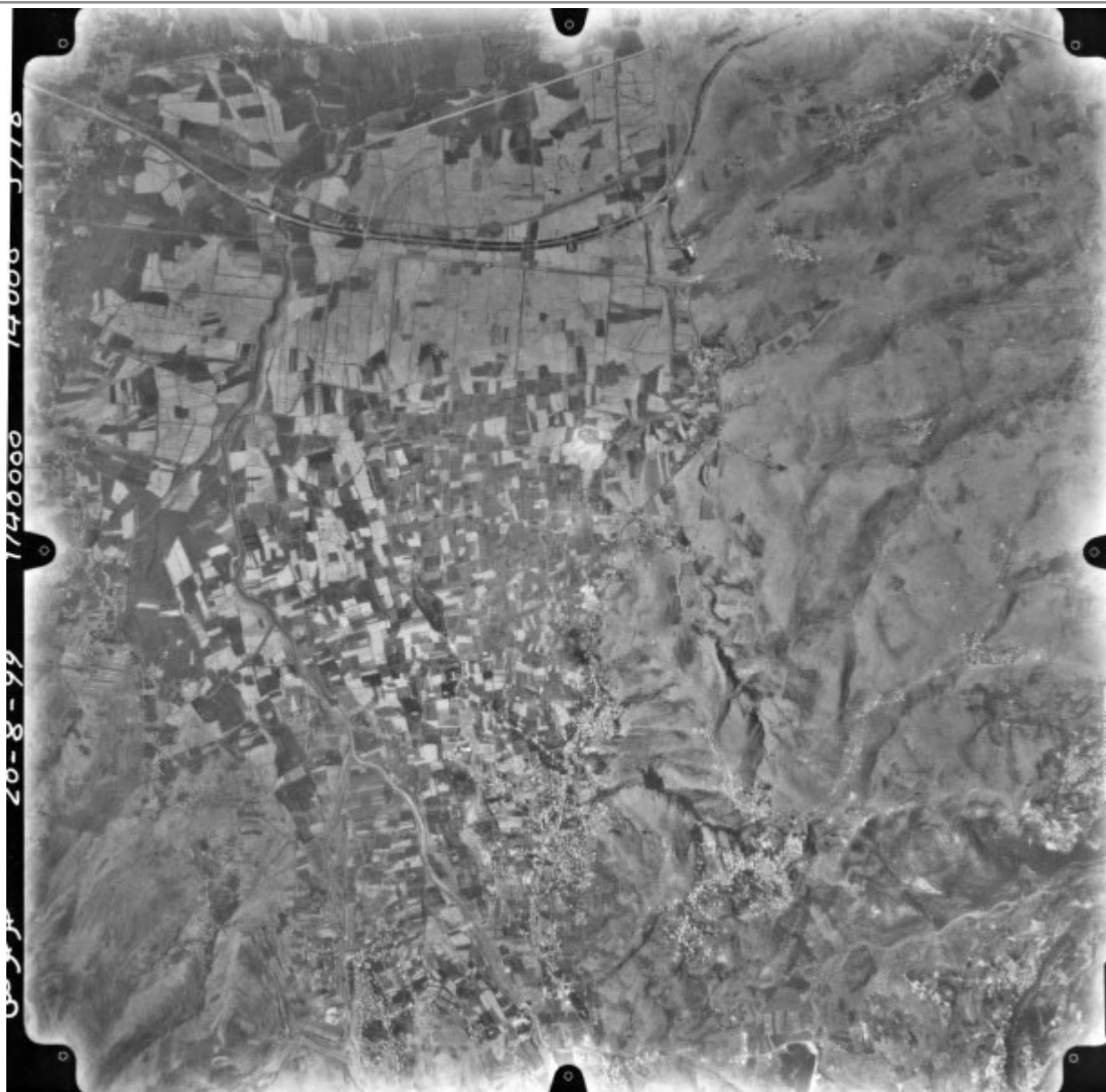
- des cartes originales à l'échelle 1 : 25.000 - Feuilles de al-Haffeh et al-Hosn,
- des photos aériennes originales à l'échelle 1 :50.000 et 1 :40.000 des deux sites.
- du plan officiel définissant les limites de la zone tampon autour du Crac des Chevaliers.



Qal'at al-Hosn, feuille 1, *Plan général de la Syrie*, échelle 1/25.000, Ministère syrien de la Défense, Damas

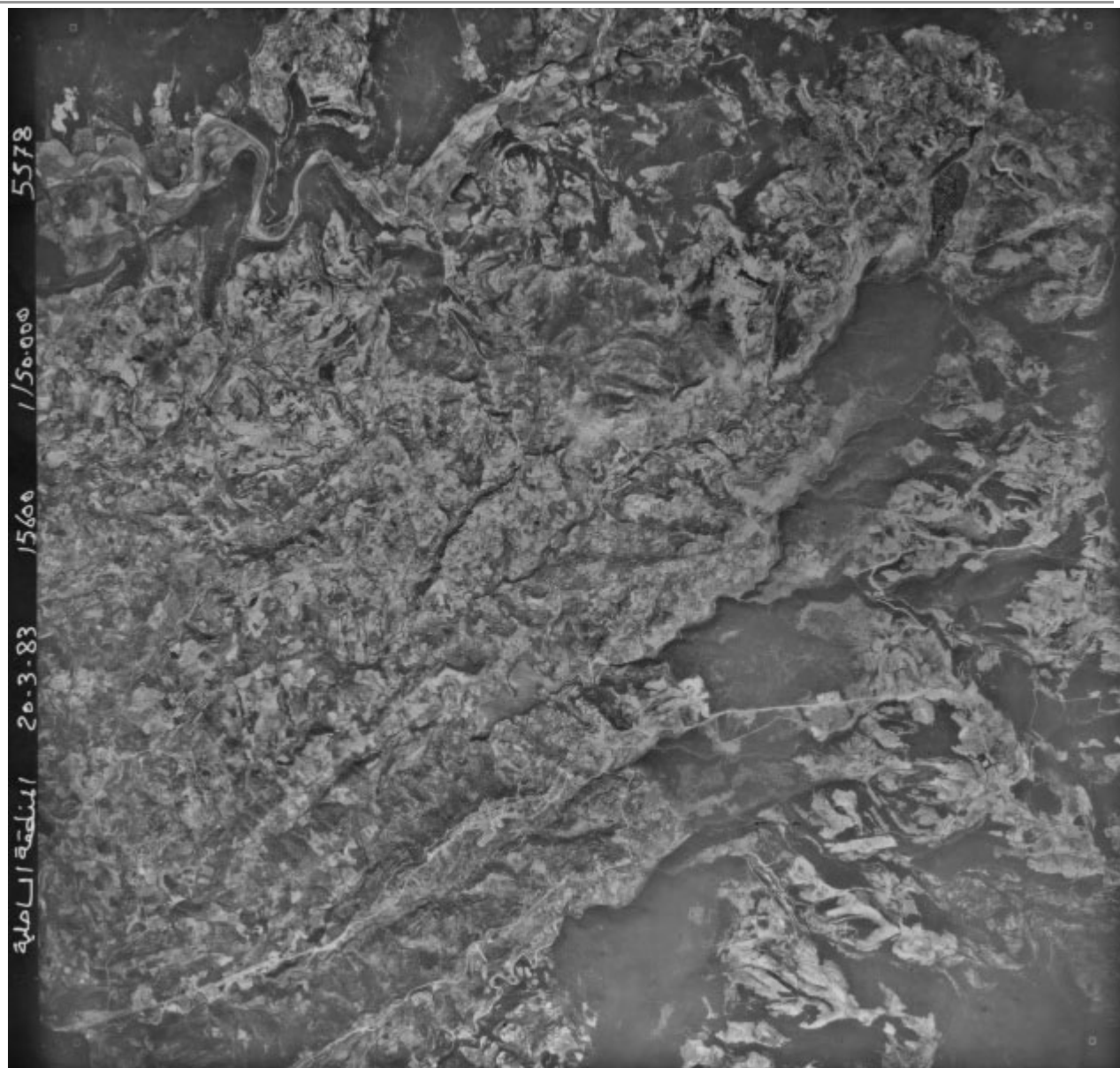


Al-Haffeh, feuille 1, *Plan général de la Syrie*,  
échelle 1/25.000, Ministère syrien de la  
Défense, Damas



Région du Crac des Chevaliers,  
photo de l'Armée de l'Air syrienne,  
région de Tartous, vol n° 3.118,  
20/8/1999, lat. 14000, échelle  
1/40.000

Région de la Forteresse de Saladin,  
photo de l'Armée de l'Air syrienne,  
région côtière, vol 5578, 20/03/1983,  
lat. 5600, échelle 1/50.000



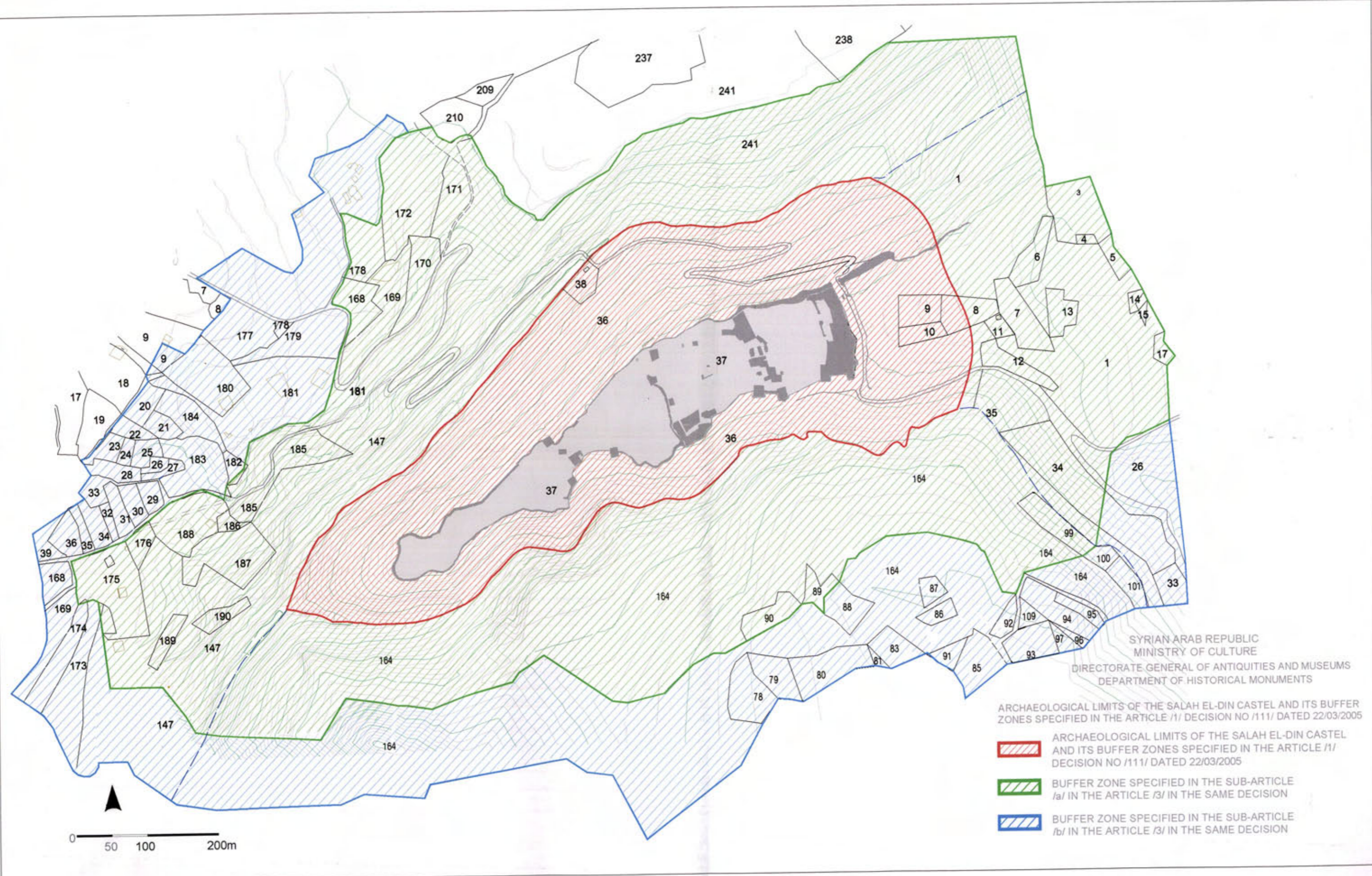


Plan de développement de la mairie de al-Hosn, avec les limites officielles de la zone de protection autour du Crac des Chevaliers

## ANNEXES - LISTE DES ILLUSTRATIONS

1) Saladin, forteresse et paysage environnant (Photo couleur, Ricca, 2004)	Couverture	11) Qal'at al-Hosn, feuille 1, <i>Plan général de la Syrie</i> , échelle 1/25.000, Ministère syrien de la Défense, Damas	p. f1
2) Crac des Chevaliers, relevé John Zimmer, Plan du niveau de la cour	p. e1	12) al-Haffeh, feuille 1, <i>Plan général de la Syrie</i> , échelle 1/25.000, Ministère syrien de la Défense, Damas	p. f2
3) Crac des Chevaliers, relevé John Zimmer, Plan des couvertures	p. e2	13) Région du Crac des Chevaliers, photo de l'Armée de l'Air syrienne, région de Tartous, vol n° 3.118, 20/8/1999, lat. 14000, échelle 1/40.000	p. f3
4) Crac des Chevaliers, relevé John Zimmer, Plan du niveau haut	p. e3	14) Région de la Forteresse de Saladin, photo de l'Armée de l'Air syrienne, région côtière, vol 5578, 20/03/1983, lat. 5600, échelle 1/50.000	p. f4
5) Crac des Chevaliers, relevé John Zimmer, Plan du niveau bas	p. e4	15) Plan de développement de la mairie de al-Hosn avec les limites officielles de la zone de protection autour du Crac des Chevaliers définies par l'arrêté A379	p. f5
6) Crac des Chevaliers, relevé John Zimmer, Plan de rampe d'accès – niveaux haut	p. e5		
7) Crac des Chevaliers, relevé John Zimmer, Plan de la rampe d'accès	p. e6		
8) Crac des Chevaliers, relevé John Zimmer, Elévation du front Sud	p. e7		
9) Crac des Chevaliers, relevé John Zimmer, Elévation du front occidental	p. e8		
10) Crac des Chevaliers, relevé John Zimmer, Coupe transversale	p. e9		





SYRIAN ARAB REPUBLIC  
 MINISTRY OF CULTURE  
 DIRECTORATE GENERAL OF ANTIQUITIES AND MUSEUMS  
 DEPARTMENT OF HISTORICAL MONUMENTS

- ARCHAEOLOGICAL LIMITS OF THE SALAH EL-DIN CASTEL AND ITS BUFFER ZONES SPECIFIED IN THE ARTICLE /1/ DECISION NO /111/ DATED 22/03/2005
- ARCHAEOLOGICAL LIMITS OF THE SALAH EL-DIN CASTEL AND ITS BUFFER ZONES SPECIFIED IN THE ARTICLE /1/ DECISION NO /111/ DATED 22/03/2005
  - BUFFER ZONE SPECIFIED IN THE SUB-ARTICLE /a/ IN THE ARTICLE /3/ IN THE SAME DECISION
  - BUFFER ZONE SPECIFIED IN THE SUB-ARTICLE /b/ IN THE ARTICLE /3/ IN THE SAME DECISION

République Arabe Syrienne  
Ministère de la Culture  
Direction Générale des  
Antiquités et des Musées



الجمهورية العربية السورية

وزارة الثقافة

المديرية العامة للآثار والمتاحف

الرقم: 75/03.06  
التاريخ: .....

Our Ref: 75/03.06

Damascus, 27 March 2006

UNESCO  
Maison de l'UNESCO  
Bureau M8.12  
1, rue Miollis  
75732 PARIS Cedex 15

Dr WHC  
rec d 29.03.06

**Subject: World Heritage List: "Les Châteaux de Syrie"**

Dear Sirs,

The Directorate General of Antiquities and Museums (hereafter DGAM) has examined the observations and requests regarding the definition of the nominated areas and the management of the surroundings set by the ICOMOS expert Dr. Philippe BRAGARD, and sent to the DGAM through the Permanent Delegation of the Syrian Arab Republic on the 30<sup>th</sup> of January 2006 (Ref. GB/MA1229), we are pleased to inform you the following:

1. Concerning the triangular area in front of Crac des Chevaliers; This area is already included within the first protection zone, where construction is forbidden (maximum protection zone) Therefore; we understand this observation as a request to consider this area, an integrated part of the castle body, however; the level of protection in this area is absolutely the same applied to the castle itself, and this is demonstrated on page number /90/ article 4c in the nomination file. Concerning the lower court of the Castle of Salah El-Din; this area is included within the archaeological area, because it is part of the castle, and this is also demonstrated in the copy of the inscription decree, that was sent to the UNESCO as an annex to the nomination file.
2. Concerning the integrity of the surrounding landscape areas, and the unauthorized or otherwise incompatible structures in the immediate surroundings of the Crac des Chevaliers, The DGAM has decided to expropriate and remove the buildings that are located to the south and south east of the castle, behind the triangular area mentioned in paragraph (1) in this paper. This project is to be executed in 2007 because the cost should be calculated and noted in the annual budget of the DGAM Concerning the Castle of Salah El-din; the decision was also made to stop the development plan "regional master plan", in all areas identified by the DGAM as "non building" buffer zone of the castle, in order to preserve the physical and visual integrity of the landscape.

3. Concerning establishing a coordinated management system with relevant plans for both castles; The desired management system is explained in the nomination file, and the DGAM has already started the legal and administrative steps towards creating this management system, and its to be in place by the end of June of this year.
4. Concerning the proposed construction of cable cars to provide easy access to the castles, we would like to point out that these projects were never officially proposed to the DGAM, and in case they are officially proposed, we confirm that their location in both castle surrounding areas will be chosen outside the borders of the buffer zone in each castle.
5. Concerning the better specification of the property, The DGAM agrees to change the nomination file name to be (Crac des Chevaliers and Qalaat Salah El-Din).

Yours faithfully

Dr. Bassam JAMOUS  
General Director of Antiquities and Museums  
Ministry of Culture  
Syrian Arab Republic

*Jamus*  
29/3/06



-Attachments: copy of (ICOMOS) letter

## Castles of Syria (Syria)

No 1229

### 1. BASIC DATA

*State Party:* Arab Republic of Syria  
*Name of property:* Castles of Syria  
*Location:* Crac des Chevaliers is in municipality of Al Hosn (Homs Governorate); Fortress of Saladin is in municipality of Haffeh (Latakiah Governorate)  
*Date received by the World Heritage Centre:* 1<sup>st</sup> February 2004  
*Included in the Tentative List:* 8 June 1999  
*International Assistance from the World Heritage Fund for preparing the nomination:* 28 April 1998  
5 February 2003

#### *Category of property:*

In terms of the categories of cultural property set out in Article 1 of the 1972 World Heritage Convention, this is a serial nomination, consisting of two *monuments*.

#### *Brief description:*

The castle of Crac des Chevaliers and the Fortress of Saladin represent examples of the development of military architecture in the Near East during the Crusader Period, in the 11<sup>th</sup> to 13<sup>th</sup> centuries. Crac des Chevaliers is a completely preserved castle from this period, and the Fortress of Saladin represents historical stratigraphy, which ranges from the Byzantine to Crusader, Ayyubid and Mamluk periods.

### 2. ACTIONS

*Background:* This is a new nomination.

*Date of the Technical Evaluation Mission:* 29 August-6 September 2005

*Dates of request for additional information and of receipt from State Party:* ICOMOS has sent a letter to the State Party on 30 January 2006 and the State Party has provided information on 27 March 2006.

*Consultations:* ICOMOS has consulted its International Scientific Committee on Fortifications and Military Heritage.

*Literature:* The nominated properties are referred to in several publications regarding the history of architecture, and more specifically history of the crusades and military architecture, e.g.: T.S.R. Boase, *Castles and churches of the Crusading Kingdom*, Oxford University Press, 1968; W. Müller-Werner, *Castles of the Crusaders*, London 1966; G. Coppola, *Fortezze medievali in Siria e in Libano al tempo delle Crociate*, Elio Sellino, 2002; M. Hattstein & P. Delius, eds. *Islam, Art and Architecture*, Könemann,

2000; J. Mesqui, *Château d'Orient, Liban et Syrie*, Hazan, 2001.

*Date of ICOMOS approval of this report:* 10 April 2006

### 3. THE PROPERTY

#### *Description*

The nomination consists of two medieval fortified castles, *Crac des Chevaliers* and the *Fortress of Saladin*, which are located in north-western Syria. These two castles represent military architecture that developed in the Near East from the 10<sup>th</sup> to 13<sup>th</sup> centuries, particularly in the period of the Crusades.

#### *Crac des Chevaliers*

In the early 11<sup>th</sup> century, the site of the *Crac des Chevaliers* (Crac of the Knights), was occupied by the *Castle of the Kurds*. This may also have been the origin of the name 'Crat' in Latin Sources, then 'Crac'. In the Crusader period, the site was in the possession of the *Hospitaller Order of Saint John of Jerusalem* from 1142 to 1271. The Knights Hospitallers carried out the first important construction campaign transforming the place into *Crac des Chevaliers*. A second campaign was undertaken by the Mamluks who possessed the castle from 1271 to 1300. At the present, the castle is known as: Qal'at al-Hosn. The nominated core zone is 2.38ha, enclosing only the castle, surrounded by a buffer zone of 37.69ha, which covers the open landscape especially on the north side. On the south side of the castle, the buffer zone is articulated in two zones, which extend to parts of the nearby villages.

The castle of *Crac des Chevaliers* offers a superb impression to one approaching it from the surrounding countryside. The first phase (1142-90) of the construction corresponded to the extent of the earlier structure, the *Castle of the Kurds*. In its inner structure, the Crac had two concentric defence lines, enclosing the inner courtyard and forming a polygonal, which was raised to dominate the appearance of the whole castle. In the second phase (1190-1200) and the third phase (1200-71), this nucleus was then developed and remodelled by the Crusaders. After this, the Mamluks contributed to the repair or further improvement of the outer curtain walls, especially on the south side, which had suffered from various battles. They also built new structures such as the massive square tower on the south side (Qalawun, in 1285).

The outer curtain of the castle is furnished on the north and west sides with eight round towers. These towers are provided with carefully positioned loops, i.e. narrow openings to be able to shoot at the enemy. The main entrance gate is on the east side, giving access to a long bent and vaulted ramp, defended by a moat and draw bridge, as well as by numerous facilities built in an ingenious manner. On the west and south sides the inner castle has a remarkable glacis, over 25m at the base, called the 'Mountain', i.e. a structure scarped into a gentle slope running downwards from the covered area towards the open country thus making it difficult for the enemy to position equipment for climbing the walls. At the south end of the inner structure is a stronghold formed of three great round towers, containing the finest apartments, which also served as a refuge.

### *The Fortress of Saladin*

The Fortress of Saladin (*Qal'at Salah ad-Din, Sahyun*) is located on a rocky spur (altitude 440m), which due to its steep slopes is practically inaccessible except from the east. The nominated area of the Fortress is 6.49ha, including only the fort area. The buffer zone (129.52ha) covers the slopes of the fort hill. The fort dominates a vast landscape, from where its structures are visible. It has retained its overall layout and the principal structures. Its plan is formed of a narrow triangle (6.5ha), which points towards the west and is 720m long and 120m at the base. A tortuous access road leads to the castle from the north. The fort has been a feudal castle and the residence of the regional governor. Its construction started in the Byzantine period, in the 10<sup>th</sup> century, and continued in the Crusader period by the Franks. In the late 12<sup>th</sup> century, the Ayyubids further strengthened the structures.

The eastern part of the fort has the earliest remains of residential buildings and cisterns, which seem to have been inhabited before the period of the Franks. The upper court, in the centre of the spur, has most of the buildings that served different uses, including military, civil and religious. The lower court, to the west, occupies more than half of the overall length of the castle. It is separated from the upper court by a ditch, and its walls are furnished by four square towers. Two Byzantine chapels have been preserved. One is in the lower court and the other on the south front of the Byzantine castle. This latter was enlarged and modified in the Crusader period.

### **History**

In the general perception, the two castles and various others that had a role in the Crusader period, used to be associated mainly with the European invaders. More recently, their national significance has however been recognized. In fact, the Fortress of Sayun (*Château de Saône*) was renamed *Fortress of Saladin* in 1957 to honour the sultan who conquered it in 1188. This castle has its origins in the 10<sup>th</sup> century, when the region formed part of the eastern boundary of the Byzantine Empire, which was confronted by the Fatimids, the Mirdasids and later the Seljuks, who all erect defensive structures based on the experiences of the Umayyads, Abbasids and early Byzantines. The Crac des Chevaliers dates from the 11<sup>th</sup> century, when it was known as the Castle of the Kurds. During the Crusader period, starting from the early 12<sup>th</sup> century, the Franks built or rebuilt several castles in the region. Their leaders stayed either in fortified settlements or in castles such as the Fortress of Saladin. In the second half of the 12<sup>th</sup> century, the Latin lands were handed over to the Knights Hospitallers or Templars, who were then responsible for the construction until the castles were occupied by the Arabs in the late 12<sup>th</sup> or 13<sup>th</sup> centuries. Subsequently, Crac des Chevaliers was occupied by villagers resulting in various additional structures. The Fortress of Saladin, instead, due to its relative isolation, was abandoned and remained unused for centuries. In the 20<sup>th</sup> century, both castles have been subject to restoration as ancient monuments.

### **Protection and Management**

#### *Legal provision:*

The core zone of Crac des Chevaliers is in state ownership. The surrounding buffer zone is divided into three sub-zones: in zone A all new construction is prohibited; in zone B structures up to two stories are permitted; in zone C structures up to three stories are permitted. The zones B and C are mainly privately owned, while zone A has mixed public and private ownership.

The core zone of the Fortress of Saladin is in state ownership. The surrounding buffer zone has three parts: the existing buffer zone, defined in 1959, and the proposed extension in zones A and B. At the time of the nomination, the extension is in the process of being formally adopted. In zone A all construction is prohibited, while in zone B, which is in private ownership, construction is regulated by the municipal master plan.

The nominated sites are protected by Syrian Antiquities Law (no. 222, revised in 1999) and by the Law of the Ministry of Local Administration (15/1971). The Ministry of Local Administration contributes to the protection in coordination with DGAM (*Direction Générale des Antiquités et des Musées*) and the local authorities.

#### *Management structure:*

DGAM is the only organism in Syria responsible for the protection of heritage sites. In the case of the two nominated castles, these have each a separate management system, organized jointly by DGAM in collaboration with the local authorities. In the case of Crac des Chevaliers the management system involves the village of al-Hosn, and in the case of the Fortress of Saladin, DGAM collaborates with the department located in the regional capital of Latakiah.

At the time of the nomination, DGAM was in the process of adopting a new administrative structure with new regulations that would be integrated so as to allow for a unified management system for the Castles of Syria.

#### *Resources:*

The funds for the maintenance and care of the castles are guaranteed from the annual budget of DGAM.

### **Justification of the Outstanding Universal Value by the State Party (summary)**

The nomination refers to the two castles as representative of a multicultural and military inheritance. Syria has a large number of castles and fortifications, testimony to the movements of peoples in the 11<sup>th</sup> to 13<sup>th</sup> centuries. Amongst these castles, Crac des Chevaliers and the Fortress of Saladin are considered the most representative. Particularly Crac des Chevaliers is the best preserved of them. The stones of these castles, which testify to the confrontation of two different conceptions, two different religious traditions, are now testimony to coexistence, exchange and interaction, a place for peace and culture, a monument for human genius.

The property is nominated on the basis of criteria ii and iv:

Criterion ii: The two castles are amongst the most extraordinary examples of castle architecture, and

symbolise the phase of the Crusades in the Holy Land, a period marked by exchanges of cultural influences and great development for military architecture. The two sites together may be considered as a sort of catalogue of technical and military innovations resulting from centuries of war and confrontations between Christian armies (Byzantine and then Crusader) and Muslim armies. The influence of the new architectural forms which developed in the region during this historic phase spread for subsequent centuries both in the East and West, thus making an essential contribution to the evolution of architecture and technology.

Criterion iv: The Crac des Chevaliers and the Fortress of Saladin furthermore are architectural archetypes of the 'Medieval fortified castle' by their position, architectural style and technical features. The silhouette and the plan of the Crac des Chevaliers, in particular, may fairly be considered to be the most perfect expression of a type of building - that of the fortified castle - which has come to symbolise the feudal period.

#### 4. EVALUATION

##### *Conservation*

###### *Conservation history:*

The castle of Crac des Chevaliers lost its strategic role gradually starting from the 14<sup>th</sup> century, and the military base was removed in the 19<sup>th</sup> century. The site was then occupied by local villagers. In the mid 19<sup>th</sup> century, first descriptions and measured drawings were prepared of the castle, which had by then become a subject for visitors and researchers. Systematic surveys of the castles in Syria and Lebanon were started in 1927, and villagers were removed from the Crac. The first restorations were undertaken during the French Mandate resulting in the removal of all the superstructures added by the villagers. The large halls were liberated from accumulated soil, revealing the original spatial qualities. The external walls were repaired and the courtyards had damp-proof paving to protect the spaces underneath. DGAM has continued the programme of maintenance, including some restoration and consolidation. In 2004, the main entrance and the donjon were restored by a German team, financed by MEDA-EU.

The strategic role of the Fortress of Saladin was lost after the Mongol period, though it was still used as a local district seat in the 15<sup>th</sup> century. Subsequently it was abandoned, and fell partly in ruins. In the second half of the 19<sup>th</sup> century it was surveyed by French architects. During the French Mandate, in the 1930s, it was subject to restoration campaigns; e.g. the main gate was rebuilt in 1936. The strategy of recent years has been oriented towards conservation and consolidation. In 2000-2003, the Aga Khan Trust in collaboration with DGAM has carried out a campaign of excavations in the Ayyubid palace, and parts of the Byzantine walls have been restored.

###### *State of conservation:*

The castle of Crac des Chevaliers is in good state of conservation.

The Fortress of Saladin is partly in ruins, but the principal parts of the structure and their different historical phases have been preserved, e.g. the Byzantine citadel, chapel and

external walls, the Crusader towers, and the Ayyubid palace with its baths and towers. However, some parts require urgent consolidation and conservation.

###### *Protection and Management:*

###### - Delimitation of the nominated areas

In Crac des Chevaliers as well as in the Fortress of Saladin, the core zone is limited to the castle itself, which is state property and directly under the management of DGAM. Following the ICOMOS request, the State Party has assured that the triangular area that extends in front of the castle of Crac des Chevaliers is legally protected and is considered an integral part of the core zone. Similarly, in the case of the Fortress of Saladin, the State Party has confirmed that the lower courtyard, which was not included in the original core zone is part of the protected archaeological area and also integrated into the core zone.

Both castles are located on hilltops, where they dominate an open landscape. The buffer zones have been well defined covering in each case the entire hill and also extending beyond.

In the case of Crac des Chevaliers, parts of the village areas on the south side of the castle are included. The northern part of the buffer zone is legally protected, and a new decree will regulate the use of these areas for traditional type of farming. The village of Al Hosn to the south has a necessary planning control. In 1998, some unauthorized houses, restaurants and hotels have been built close to the castle, but the State Party has assured that these will be demolished in 2007.

In the case of the Fortress of Saladin, legal protection exists in the immediate surroundings of the castle, and it is in process of being established for the extended part of the buffer zone. It is recommended that the buffer zone A be extended across the valley, also taking note of the potential archaeological interest of the area.

###### - Management system

The representatives of the local and regional authorities have declared their commitment to collaborate in the protection and management of the two sites. At the moment, the management systems of each castle are working, and the State Party has assured that the new management system which will include both castle sites is expected to be operational in March 2006. The management plan takes into account all relevant aspects of management. The Ministry of Culture has decided to establish a special state department responsible for the management of all World Heritage sites in Syria.

###### *Risk analysis:*

Syria is seismic hazard area. The two castles have fairly massive structures, and therefore not particularly vulnerable. The management plan has foreseen risk prevention. The main risk comes from development. In the case of Crac des Chevaliers this risk is real, considering that there are settlements in the immediate neighbourhood. In the case of the Fortress of Saladin, this risk is less considering that it is far from cities. Nevertheless, even here, some unauthorised constructions have been built close to the castle. The following are some specific issues that have been reported by the ICOMOS expert:

Cable cars are proposed to be built in both castles. The projects are supported by the tourism authorities but have not been officially proposed to the Ministry of Culture. ICOMOS does not consider these projects compatible with the character of the sites, and recommends that they should not be carried out anywhere in the surroundings of the two sites.

ICOMOS considers that the current access routes to the castles are sufficient for the visitors. The proposal to extend the road to south-east of Crac des Chevaliers for a parking is not considered necessary. However, there is the possibility to create parking outside the buffer zone, in south-west direction, where it is less disturbing.

The ICOMOS field mission was informed of a project to build an open-air theatre on the terraces south-west of the castle of Crac des Chevaliers. ICOMOS considers that such a theatre would disturb the integrity of the site, and recommends that it should not be built.

### ***Authenticity and integrity***

#### *Authenticity:*

The castle of Crac des Chevaliers was subject to some limited restoration during the French mandate, when the relatively recent additions by local villagers were removed and the medieval structures were liberated of accumulated soil. As a whole it has well retained its authenticity.

The Fortress of Saladin is located in an isolated region and was not subject to any changes in recent centuries. It has partly fallen in ruins, and is now an archaeological site. It has been subject some restoration. For example, the main gate of the Ayyubid palace was restored in 1936, imitating the original structure. This type of restoration has now been abandoned, and the main emphasis is on consolidation and conservation. As a whole, the castle has retained its historic condition and authenticity.

#### *Integrity:*

Both nominated properties are located on hill tops dominating visually the surrounding landscape. Apart from some undesirable interventions in the buffer zones, the integrity of the surroundings is well preserved. The illegal constructions (some houses, restaurants and hotels) that have been built near the castles will be demolished. There are also plans for cable cars and an open-air theatre, which would not be in harmony with the integrity of the landscape. It is recommended that such plans should not be carried out.

### ***Comparative evaluation***

The region of the Near East has a rich heritage of fortifications. In this context, the Crac des Chevaliers is generally referred to in literature as the most outstanding masterpiece of the castles built or managed by the military orders in the crusader period. The Fortress of Saladin represents a different type of castle, which was used as the residence of governors. Even though partly in ruins, this castle is important especially as it became a model for the further development of military architecture in the region.

The nomination document presents a comparative study, which takes into account the fortifications both in the Near and Middle East as well as in Europe. Representing the period of 11<sup>th</sup> to 13<sup>th</sup> centuries, the two castles are distinguished for their quality of construction, their multiple historical layers, and their state of conservation.

The study points out that in the region there are other castles, which might be considered as part of the serial nomination in the future. It mentions the castles of Marqab, Qal'at al-Mudiq and Shayzar. These castles are not included in the Tentative List. Syria does have other castles on the World Heritage List, which however represent different historic epochs. The fort of Aleppo has a history that goes back several millennia, and the Bosra fort, inside a Roman theatre, has been partly dismantled in the restoration process.

### ***Outstanding universal value***

#### *General statement:*

The crusader period represents a particularly violent phase in the history of the Near East and eastern Mediterranean. It resulted in the development and improvement of castles and fortification systems, which had consequences in the east as well as in the west. There were three basic reasons for the large number of fortifications: the long and narrow shape of the Latin Kingdom, the lack of manpower, and the need for a feudal administration. Crac des Chevaliers and the Fortress of Saladin, built in the 10<sup>th</sup> to 13<sup>th</sup> centuries are the most representative examples of this development, referred to their quality of construction, the multilayered historical testimony as well as their state of conservation.

#### *Evaluation of criteria:*

The two properties are nominated on the basis of criteria ii and iv:

*Criterion ii:* The crusader castles represent a significant development in the fortification systems, which substantially differed from the European rather more passive defense systems, and which also contributed to the development of the castles in the Levant. Within the castles that have survived in the Near East from the Crusader period, the nominated properties represent the most significant examples illustrating the exchange of influences and documenting the evolution in this field, which had an impact both in the east and in the west. ICOMOS considers that the property meets this criterion.

*Criterion iv:* In the history of architecture, Crac des Chevaliers is taken as the best preserved example of the castles of the crusader period, and it is also seen as an archetype of a medieval castle particularly in the context of the military orders. Similarly, the Fortress of Saladin, even though partly in ruins, still represents an outstanding example of this type of fortification, both in terms of its quality of construction and the survival of its historical stratigraphy. ICOMOS considers that the property meets this criterion.

## 5. RECOMMENDATIONS

### *Recommendations*

ICOMOS recommends that the State Party:

- Keep the World Heritage Committee informed about any changes that are planned within the nominated areas and their buffer zones.

### *Recommendation with respect to inscription*

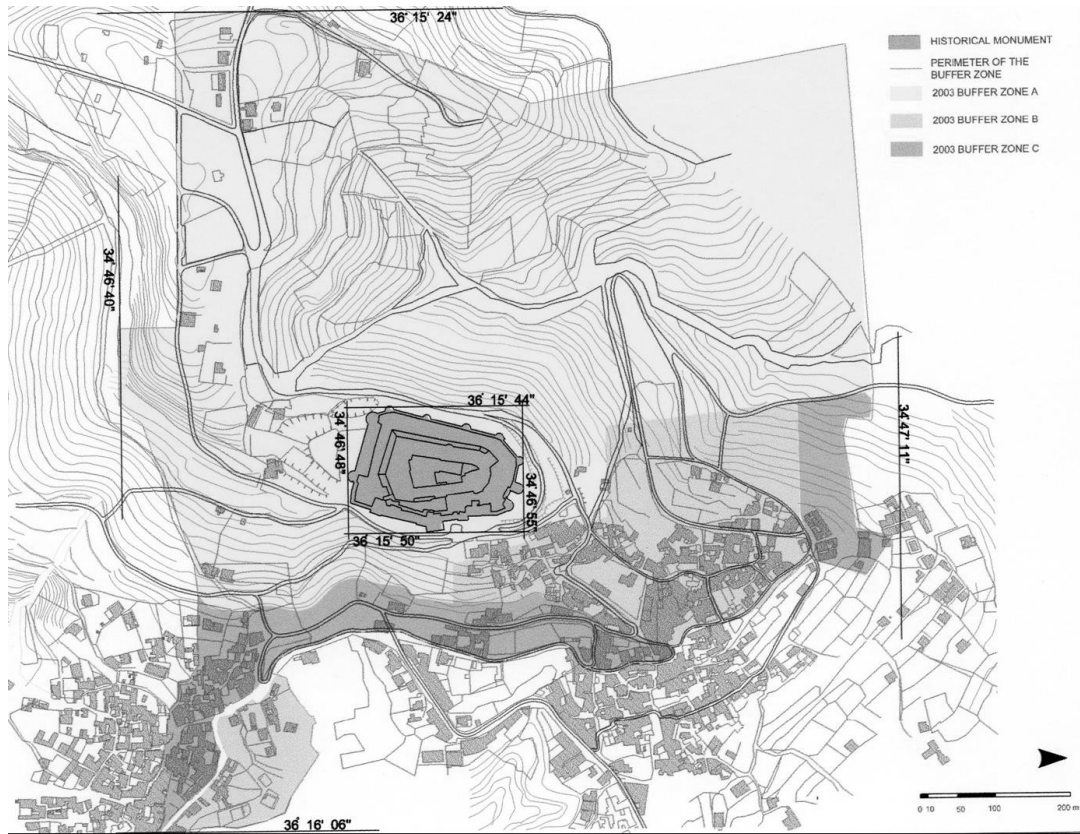
ICOMOS recommends that the Castles of Syria, Arab Republic of Syria, be **referred back** to the State Party in order to:

- provide a firm commitment that the cable cars would not be built within the core or buffer zones of the nominated properties;
- report back on the implementation of the new management system and initiatives regarding the clearance of illegal structures;

ICOMOS also notes that the State Party has agreed to change the name of the nominated property into: "*Crac des Chevaliers and Qal'at Salah El-Din*".

ICOMOS, April 2006





Map showing the boundaries of the Crac des chevaliers



Map showing the boundaries of the Fortress of Saladin



**Crac des Chevaliers**



**Bank and keep**



**Fortress of Saladin**



**East ditch**

## Châteaux de Syrie (Syrie)

No 1229

### 1. IDENTIFICATION

*État partie :* République Arabe de Syrie

*Bien proposé :* Châteaux de Syrie

*Lieu :* Le Crac des Chevaliers se trouve dans la municipalité de Al Hosn (gouvernorat de Homs), La forteresse de Saladin se trouve dans la municipalité de Haffeh (gouvernorat de Latakiah)

*Date de réception par le Centre du patrimoine mondial :* 1<sup>er</sup> février 2004

*Inclus dans la liste indicative :* 8 juin 1999

*Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription :* 28 avril 1998  
5 février 2003

*Catégorie de bien :*

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du Patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série qui comprend deux *monuments*.

*Brève description :*

Le château du Crac des Chevaliers et la forteresse de Saladin sont des exemples du développement de l'architecture militaire au Proche-Orient, à l'époque des Croisades, du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècles. Le Crac des Chevaliers est un château entièrement préservé de cette époque. La forteresse de Saladin illustre une stratigraphie historique, qui va de l'époque byzantine aux périodes des Croisades, ayyoubide et mamelouke.

### 2. ACTIONS

*Antécédents :* Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

*Date de la mission d'évaluation technique :* 29 août-6 septembre 2005

*Dates de demande d'information complémentaire et d'envoi par l'État partie :* L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 30 janvier 2006 et l'État partie a fourni des informations le 27 mars 2006.

*Consultations :* L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les fortifications et le patrimoine militaire.

*Littérature :* Les biens proposés pour inscription sont mentionnés dans plusieurs publications sur l'histoire de l'architecture, et plus particulièrement sur l'histoire des Croisades et l'architecture militaire, par exemple : T.S.R. Boase, *Castles and Churches of the Crusading Kingdom*, Oxford University Press, 1968 ; W. Müller-Werner, *Castles of the Crusaders*, London 1966 ; G. Coppola, *Fortezze medievali in Siria e in Libano al tempo delle Crociate*, Elio Sellino, 2002 ; M. Hattstein & P. Delius, eds. *Islam, Art and Architecture*, Könemann, 2000 ; J. Mesqui, *Château d'Orient, Liban et Syrie*, Hazan, 2001.

*Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS :* 10 avril 2006

### 3. LE BIEN

#### *Description*

La proposition d'inscription comprend deux châteaux forts médiévaux, le *Crac des Chevaliers* et la *forteresse de Saladin*, situés dans le nord-ouest de la Syrie. Ces deux châteaux représentent l'architecture militaire qui s'est développée au Proche-Orient entre le Xe et le XIII<sup>e</sup> siècle, notamment à l'époque des Croisades.

*Le Crac des Chevaliers :*

Au début du XI<sup>e</sup> siècle, le château des Kurdes se dressait à la place du Crac des Chevaliers. C'est peut-être dans ce nom qu'il faut chercher l'origine du nom « Crac » dans les sources latines, devenu ensuite « Crac ». À l'époque des Croisades, le site appartenait à l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, de 1142 à 1271. Les chevaliers Hospitaliers lancèrent la première grande campagne de construction qui fit de l'endroit le Crac des Chevaliers. Les Mamelouks, qui prirent possession du château de 1271 à 1300, y entreprirent une deuxième vague de travaux. Aujourd'hui, le château est connu sous le nom de Qal'at al-Hosn. La zone principale proposée pour inscription fait 2,38 hectares, encerclant le seul château, avec une zone tampon de 37,69 hectares qui couvre le paysage ouvert, particulièrement au nord. Au sud du château, la zone tampon s'articule en deux zones s'étendant vers des parties des villages proches.

Le Crac des Chevaliers fait toujours grande impression sur ceux qui s'en approchent. L'étendue de la première phase de la construction (1142-1190) correspondait à la structure antérieure, le château des Kurdes. Le Crac présentait dans sa structure intérieure deux lignes de défense concentriques, encerclant la cour intérieure et formant un polygone qui fut surélevé de façon à dominer l'ensemble du château. Lors de la seconde phase (1190-1200) et de la troisième (1200-1271), ce noyau fut ensuite développé et remodelé par les Croisés. Ensuite, les Mamelouks contribuèrent notamment à la réparation ou à l'amélioration des murs rideaux extérieurs, surtout du côté sud, endommagé par les batailles. Ils construisirent également de nouvelles structures, comme la massive tour carrée qui se dresse du côté sud (Qalawun en 1285).

Le mur rideau extérieur du château est pourvu au nord et à l'ouest de huit tours circulaires, elles-mêmes dotées de meurtrières, d'étroites ouvertures soigneusement positionnées permettant de tirer sur l'ennemi. La porte principale se trouve à l'est et donne accès à une longue rampe coudée et voûtée, défendue par des douves et par un pont-levis, ainsi que par de nombreux dispositifs des plus ingénieux. À l'ouest et au sud, la structure intérieure du château possède un remarquable glacis de plus de 25 m à la base. Appelée la « montagne », c'est une structure légèrement pentue descendant depuis la zone couverte jusqu'au paysage ouvert : l'ennemi avait ainsi plus de mal à mettre en place l'équipement qui lui aurait permis d'escalader les murs. À l'extrémité sud de la structure intérieure se trouve le « donjon » formé de trois grandes tours circulaires, abritant les plus beaux appartements, qui servaient également de refuge.

#### *La forteresse de Saladin*

La forteresse de Saladin (*Qalaat Salah Ad-Din, Sahyoun*) se dresse sur un éperon rocheux (à 440 m d'altitude), pratiquement inaccessible du fait de ses versants abrupts, à part depuis l'est. La zone de la forteresse proposée pour inscription fait 6,49 hectares, et ne comprend que la partie du fort. La zone tampon (129,52 hectares) couvre pour sa part les versants de la montagne sur laquelle il se dresse. La forteresse surplombe un immense paysage, d'où ses structures sont bien visibles. Il a conservé sa disposition générale et ses structures principales. Son plan est formé d'un triangle étroit (6,5 hectares), qui pointe vers l'ouest et fait 720 m sur sa longueur et 120 m à la base. Un chemin tortueux mène au château depuis le nord. La forteresse fut un château féodal, résidence du gouverneur de la région. Sa construction commença à l'époque byzantine, au Xe siècle, et fut poursuivie à l'époque des Croisades par les Francs. À la fin du XIIe siècle, les Ayyoubides en renforcèrent les structures.

C'est à l'est de la forteresse qu'on trouve les plus anciens vestiges d'édifices résidentiels et de citernes ; cette partie semble avoir été habitée avant l'époque franque. La haute-cour, au milieu de l'éperon, abrite la plupart des bâtiments, à usage militaire, civil et religieux. La basse-cour, à l'ouest, occupe plus de la moitié de la longueur globale du château. Elle est séparée de la haute-cour par un fossé, et ses remparts sont dotés de quatre tours carrées. Deux chapelles byzantines ont été préservées. L'une se dresse dans la basse-cour, l'autre sur le front sud du château byzantin. Ce dernier fut agrandi et modifié à la période des Croisades.

#### **Histoire**

De l'avis général, ces deux châteaux-forts ont avec certains autres tenu un grand rôle à l'époque des Croisades, et étaient notamment associés aux envahisseurs européens. Plus récemment, on a cependant reconnu leur valeur nationale. En fait, la forteresse de Sayun (ou Château de Saône) a été renommée forteresse de Saladin en 1957 en l'honneur du sultan qui la conquiert en 1188. Ce château plonge ses racines au Xe siècle, époque où la région faisait partie de la frontière orientale de l'empire byzantin, que défièrent les Fatimides, les Mirdasides et plus tard les Seljoukides, qui érigèrent tous des structures défensives

inspirées des expériences des Omeyyades, des Abbassides et des premiers Byzantins. Le Crac des Chevaliers date du XIe siècle ; on le connaissait à l'époque sous le nom de Château des Kurdes. À l'époque des Croisades, à partir du début du XIIe siècle, les Francs construisirent ou reconstruisirent plusieurs châteaux dans la région. Leurs dirigeants résidaient dans des peuplements fortifiés ou dans des châteaux tels que la forteresse de Saladin. À la seconde moitié du XIIe siècle, les terres latines furent abandonnées aux chevaliers Hospitaliers, ou Templiers, à qui l'on doit les constructions initiées jusqu'à l'occupation des châteaux par les Arabes à la fin du XIIe ou au XIIIe siècle. Par la suite, le Crac des Chevaliers fut occupé par des villageois, qui lui adjoignirent plusieurs nouvelles structures. À l'inverse, la forteresse de Saladin, du fait de son relatif isolement, a été abandonnée et désaffectée depuis des siècles. Au XXe siècle, les deux châteaux ont été restaurés en qualité de monuments anciens.

#### **Protection et gestion**

##### *Dispositions légales :*

La zone principale du Crac des Chevaliers appartient à l'État. La zone tampon environnante se divise en trois sous-zones : Dans la zone A, toute nouvelle construction est interdite ; dans la zone B, on tolère des structures de deux étages et dans la zone C, on autorise des structures de trois étages. Les zones B et C sont principalement sous propriété privée, tandis que la zone A est sous propriété mixte, publique et privée.

La zone principale de la Forteresse de Saladin appartient à l'État. La zone tampon environnante se divise en trois parties : la zone tampon actuelle, définie en 1959, et son extension envisagée en zones A et B. Au moment de la proposition d'inscription, l'extension est en cours d'adoption formelle. Dans la zone A, toute construction est interdite, tandis que dans la zone B, sous propriété privée, la construction est réglementée par le plan directeur municipal.

Les sites proposés pour inscription sont protégés par la loi syrienne sur les antiquités (n° 222, révisée en 1999) et par la loi du ministère de l'administration locale (15/1971). Le ministère de l'administration locale contribue à la protection en coordination avec la DGAM (Direction Générale des Antiquités et des Musées) et les autorités locales.

##### *Structure de la gestion :*

La DGAM est le seul organisme en Syrie responsable de la protection des sites du patrimoine. Les deux châteaux proposés pour inscription disposent chacun d'un système de gestion distinct, organisé conjointement par la DGAM en collaboration avec les autorités locales. Dans le cas du Crac des Chevaliers, le système de gestion implique le village de Al-Hosn, et pour la forteresse de Saladin, la DGAM collabore avec le département situé dans la capitale régionale de Latakieh.

À la date de la proposition d'inscription, la DGAM était en passe d'adopter une nouvelle structure administrative, dotée de nouvelles réglementations qui seraient intégrées

de façon à permettre l'unification du système de gestion des Châteaux de Syrie.

*Ressources :*

Le budget annuel de la DGAM assure les fonds destinés à la maintenance et à l'entretien des châteaux.

#### ***Justification de la valeur universelle exceptionnelle émanant de l'État partie (résumé)***

La proposition d'inscription parle des deux châteaux comme représentatifs d'un héritage multiculturel et militaire. La Syrie possède un grand nombre de châteaux et de fortifications, témoignages du mouvement des peuples du XIe au XIIIe siècle. Parmi ceux-ci, le Crac des Chevaliers et la forteresse de Saladin sont considérés comme étant les plus représentatifs. Le Crac des Chevaliers, en particulier, est le mieux préservé d'entre eux. Les pierres de ces châteaux, attestant de la confrontation de deux conceptions différentes, de deux traditions religieuses distinctes, témoignent aujourd'hui de la coexistence, de l'échange et de l'interaction, dans un lieu de paix et de culture, monument à la gloire du génie de l'homme.

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères ii et iv :

Critère ii : Les deux châteaux comptent parmi les plus extraordinaires exemples d'architecture militaire et symbolisent la phase des Croisades en Terre Sainte, période d'échange d'influences culturelles et de grand développement de l'architecture militaire. Les deux sites dans leur ensemble représentent une sorte de catalogue des innovations techniques et militaires produites par les siècles de guerres et de confrontations entre les armées chrétiennes (byzantines puis croisées) et les armées musulmanes. L'influence des nouvelles formes architecturales qui se développèrent dans la région pendant cette phase historique se répercuta pendant les siècles suivants aussi bien en Orient qu'en Occident, contribuant de façon essentielle à l'évolution de l'architecture et de la technologie.

Critère iv : Le Crac des Chevaliers et la Forteresse de Saladin, d'autre part, représentent des sortes d'archétypes du « château médiéval fortifié » par leur position, style architectural et détails techniques. La silhouette et le plan du Crac des Chevaliers, notamment, peuvent à juste titre être considérés comme l'expression la plus parfaite d'une typologie constructive – celle du château fortifié – qui constitue le symbole de la période féodale.

## **4. ÉVALUATION**

### ***Conservation***

*Historique de la conservation :*

Le Crac des Chevaliers a progressivement perdu son rôle stratégique à partir du XIVe siècle, et perdu sa fonction de base militaire au XIXe siècle. Le site fut alors occupé par des villageois. Au milieu du XIXe siècle, on prépara les

premières descriptions et les premiers croquis à l'échelle du château, qui était alors devenu un sujet d'admiration pour les visiteurs et d'étude pour les chercheurs. Des études systématiques des châteaux de Syrie et du Liban commencèrent en 1927, et les villageois durent évacuer le Crac. Les premières restaurations furent entreprises sous le mandat français, et entraînèrent la démolition de toutes les superstructures ajoutées par les villageois. La terre qui s'était accumulée dans les grandes salles a été déblayée, révélant les qualités spatiales d'origine. Les murs extérieurs furent réparés et les cours revêtues de pavés étanches, pour protéger les espaces en dessous. La DGAM a poursuivi le programme d'entretien, avec quelques travaux de restauration et de consolidation. En 2004, l'entrée principale et le donjon ont été restaurés par une équipe allemande financée par MEDA-UE.

La forteresse de Saladin a perdu son rôle stratégique après la période mongole, bien qu'elle ait continué de servir de siège de district local au XVe siècle. Abandonnée par la suite, elle tomba partiellement en ruines. Dans la seconde moitié du XIXe siècle, elle fut étudiée par des architectes français. Durant le mandat français, dans les années 1930, elle fit l'objet de campagnes de restauration. Le portail principal, par exemple, fut reconstruit en 1936. Ces dernières années, la stratégie s'est orientée vers la conservation et la consolidation. En 2000-2003, la fondation Aga Khan, en collaboration avec la DGAM, a réalisé une campagne de fouilles sur le palais ayyoubide, et des parties des murs byzantins ont été restaurées.

*État de conservation :*

Le Crac des Chevaliers est en bon état de conservation.

La forteresse de Saladin est partiellement en ruines, mais les principaux éléments de la structure et leurs différentes phases historiques ont été préservés, tels la citadelle, la chapelle et les murs extérieurs byzantins, les tours des Croisés et le palais ayyoubide avec ses bains et ses tours. Toutefois, certaines parties ont besoin de consolidation et de conservation de toute urgence.

*Protection et gestion :*

- Délimitation des zones proposées pour inscription

Dans le Crac des Chevaliers, ainsi que la forteresse de Saladin, la zone principale se limite au château lui-même, qui est propriété de l'État et directement soumis à la gestion de la DGAM. Suite à une demande de l'ICOMOS, l'État partie a affirmé que le triangle qui s'étend devant le château du Crac des Chevaliers est protégé juridiquement et fait partie intégrante de la zone principale. De même, pour ce qui est de la forteresse de Saladin, l'État partie a confirmé que la basse-cour, qui ne faisait pas partie de la zone principale à l'origine, fait partie de la zone archéologique protégée et a été intégrée à la zone principale.

Les deux châteaux se dressent au sommet d'une colline, d'où ils dominent un paysage ouvert. Les zones tampon ont été bien définies et couvrent dans chaque cas la totalité de la colline et s'étendent même au-delà.

En ce qui concerne le Crac des Chevaliers, certaines parties du village au sud du château sont également comprises. La partie nord de la zone tampon est juridiquement protégée, et un nouveau décret régira l'utilisation de ces zones pour des types d'agriculture traditionnels. Le village de Al-Hosn, au sud, dispose d'un mécanisme de contrôle nécessaire. En effet, en 1998, des maisons, des restaurants et des hôtels ont été bâtis sans autorisation à proximité du château, mais l'État partie a assuré qu'ils seraient démolis en 2007.

Dans le cas de la forteresse de Saladin, les environs immédiats sont couverts par une protection juridique, en passe d'être instaurée également pour l'extension de la zone tampon. Il est recommandé que la zone tampon A soit étendue à toute la vallée, en prenant également note de l'intérêt du potentiel archéologique de la zone.

- Système de gestion :

Les représentants des autorités locales et régionales ont déclaré leur volonté de collaborer à la protection et à la gestion des deux sites. Pour l'instant, les systèmes de gestion de chaque château fonctionnent, et l'État partie a affirmé que le nouveau système de gestion, qui devrait incorporer les deux sites des châteaux, devrait être opérationnel en mars 2006. Le plan de gestion tient compte des différents aspects de cette dernière. Le ministère de la Culture a décidé de mettre sur pied un département d'État spécial, responsable de la gestion de tous les sites du Patrimoine mondial en Syrie.

*Analyse des risques :*

La Syrie se trouve dans une zone de risque sismique. Les deux châteaux possèdent des structures relativement massives et ne sont donc pas particulièrement vulnérables. Le plan de gestion prévoit des mesures de prévention des risques, le principal risque étant le développement. Dans le cas du Crac des Chevaliers, ce risque est réel, considérant les peuplements qui se trouvent dans son voisinage immédiat. En ce qui concerne la forteresse de Saladin cependant, il est moindre, car elle est loin des villes. Néanmoins, même ici, des constructions non autorisées ont vu le jour près du château. Voici quelques problèmes particuliers signalés par l'expert de l'ICOMOS :

On envisage la construction de téléphériques pour les deux châteaux. Ces projets bénéficient du soutien des autorités touristiques mais ils n'ont pas été officiellement proposés par le ministère de la Culture. L'ICOMOS estime qu'ils ne sont pas compatibles avec le caractère des sites, et recommande qu'ils ne soient pas menés à bien où que ce soit dans les environs des deux sites.

L'ICOMOS considère que les voies d'accès actuelles aux châteaux suffisent aux visiteurs. La proposition d'extension de la route vers le sud-est du Crac des Chevaliers, afin de construire un parc de stationnement, n'est pas jugée nécessaire. Toutefois, il est possible de créer un parc de stationnement en dehors de la zone tampon, en direction du sud-ouest, qui aurait un impact moins négatif.

La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a été informé d'un projet de construction d'un théâtre en plein

air sur les terrasses au sud-ouest du Crac des Chevaliers. L'ICOMOS considère qu'un tel théâtre perturberait l'intégrité du site, et recommande qu'il ne soit pas construit.

### ***Authenticité et intégrité***

*Authenticité :*

Le Crac des Chevaliers a fait l'objet de travaux de restauration limités sous le mandat français, avec la démolition des ajouts relativement récents des villageois locaux, et le déblaiement de la terre accumulée dans les structures médiévales. Dans l'ensemble, il a bien conservé son authenticité.

La forteresse de Saladin est située dans une région isolée et n'a subi aucun changement ces derniers siècles. Partiellement en ruines, c'est aujourd'hui un site archéologique. Elle a elle aussi fait l'objet de certains travaux de restauration. Ainsi, le portail principal du palais ayyoubide a été restauré en 1936, dans une imitation de la structure d'origine. Ce type de restauration a maintenant été abandonné, et l'accent est plutôt mis sur la consolidation et la conservation. Globalement, le château a conservé sa condition historique et son authenticité.

*Intégrité :*

Les deux biens proposés pour inscription sont situés au sommet de collines et dominant le panorama du paysage avoisinant. Hormis quelques interventions indésirables dans les zones tampon, l'intégrité des environs est bien préservée. Les constructions illégales (quelques maisons, restaurants et hôtels) près des châteaux seront démolies. Il existe également des projets de construction de téléphériques et d'un théâtre en plein air, qui constitueraient des notes discordantes dans l'intégrité du paysage. Il est donc recommandé que ces plans ne soient pas exécutés.

### ***Évaluation comparative***

Le Proche-Orient est une région richement pourvue en fortifications. Dans ce contexte, la littérature fait généralement référence au Crac des Chevaliers comme au plus remarquable des châteaux construits ou administrés par les ordres militaires à l'époque des Croisades. La forteresse de Saladin représente un type différent de château, qui servait de résidence aux gouverneurs. Même partiellement en ruines, ce château est important car il a servi de modèle à l'architecture militaire qui s'est développée ensuite dans la région.

La proposition d'inscription présente une bonne étude comparative, qui prend en compte les châteaux forts du Proche et du Moyen-Orient ainsi que ceux d'Europe. Les deux châteaux, représentatifs de la période du XIe au XIIIe siècle, se distinguent par la qualité de leur construction, leurs multiples strates historiques et leur état de conservation.

L'étude fait valoir que la région abrite d'autres châteaux que l'on pourrait plus tard envisager d'inclure dans

l'inscription en série. Elle mentionne les châteaux de Marqab, Qal'at al-Mudiq et Shayzar. Ces châteaux ne figurent pas sur la Liste indicative. La Syrie possède d'autres châteaux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, mais ceux-ci représentent d'autres époques historiques. Ainsi, l'histoire de la citadelle d'Alep remonte sur plusieurs millénaires et la citadelle de Bosra, à l'intérieur d'un théâtre romain, a été en partie démantelée pendant la restauration.

### *Valeur universelle exceptionnelle*

#### *Déclaration générale :*

Les Croisades constituent une époque particulièrement violente de l'histoire du Proche-Orient et de la Méditerranée orientale. Elles ont entraîné le développement et l'amélioration des châteaux et des systèmes de fortifications, avec des conséquences tant en Orient qu'en Occident. Il y avait trois raisons principales au grand nombre de fortifications : la forme longue et étroite du royaume latin, le nombre peu élevé d'hommes et le besoin d'une administration féodale. Le Crac des Chevaliers et la forteresse de Saladin construits entre les Xe et XIIIe siècles, sont les exemples les plus représentatifs de ce développement, que ce soit en termes de qualité de construction, de multiplicité des strates historiques dont ils témoignent ou d'état de conservation.

#### *Évaluation des critères :*

Les deux biens sont proposés pour inscription sur la base des critères ii et iv :

*Critère ii :* Les châteaux des Croisés représentent un développement important de systèmes de fortifications, bien différents des systèmes européens plus passifs et contribuèrent au développement de l'architecture militaire dans le Levant. Parmi les châteaux de l'époque des Croisades qui ont survécu au Proche-Orient, les biens proposés pour inscription se distinguent comme les exemples les plus remarquables de cet échange d'influences et documentent l'évolution dans ce domaine, qui eut un impact en Orient comme en Occident. L'ICOMOS considère que le bien répond à ce critère.

*Critère iv :* Dans l'histoire de l'architecture, le Crac des Chevaliers est considéré comme l'exemple le mieux préservé des châteaux de l'époque des Croisades, mais aussi comme un archétype de château médiéval notamment dans le contexte des ordres militaires. De même, la forteresse de Saladin, bien que partiellement en ruines, n'en demeure pas moins un exemple exceptionnel de ce type de fortification, que ce soit en termes de qualité de construction ou de survie de la stratigraphie historique. L'ICOMOS considère que le bien répond à ce critère.

## 5. RECOMMANDATIONS

### *Recommandations*

L'ICOMOS recommande que l'État partie :

- tienne le Comité du patrimoine mondial informé des éventuels changements prévus dans les zones proposées pour inscription et dans leurs zones tampon.

### *Recommandation concernant l'inscription*

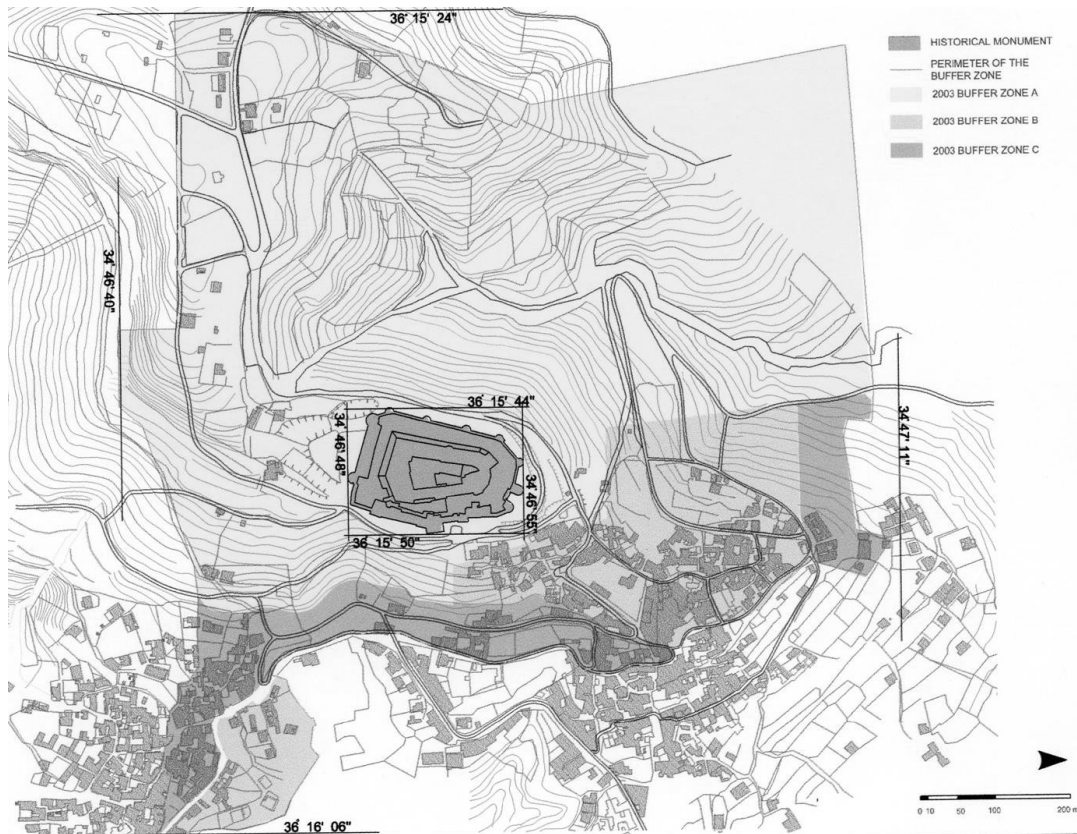
L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription des châteaux de Syrie soit **renvoyée** à l'État partie de la République Arabe de Syrie pour lui permettre de :

- garantir qu'il ne donnera pas suite aux projets de construction de téléphériques dans la zone principale et la zone tampon des deux biens proposés pour inscription ;
- soumettre un rapport sur la mise en œuvre du nouveau système de gestion et sur mesures prises concernant la démolition des structures construites de façon illégale.

L'ICOMOS note également que l'État partie a accepté de modifier le nom du bien pour devenir : « *Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din* ».

ICOMOS, avril 2006





**Plan indiquant les délimitations du Crac des chevaliers**



**Plan indiquant les délimitations de la Forteresse de Saladin**



**Crac des Chevaliers**



**Glacis et donjon**



**Forteresse de Saladin**



**Fossé oriental**